



le ne fay rien  
sans  
**Gayeté**

*(Montaigne, Des livres)*

Ex Libris  
**José Mindlin**





TROISIÈME MÉMOIRE

VOL. IV

# EXPOSÉ FINAL

PRÉSENTÉ A ROME LE 25 FÉVRIER 1904

PAR

JOAQUIM NABUCO

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL  
EN MISSION SPÉCIALE AUPRÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

---

✱

PARIS

A. LAHURE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

9, RUE DE FLEURUS, 9



FRONTIÈRES DU BRÉSIL  
ET  
DE LA GUYANE ANGLAISE  
QUESTION SOUMISE A L'ARBITRAGE  
DE  
S. M. LE ROI D'ITALIE

---

TROISIÈME MÉMOIRE  
BRÉSILIEN



# TROISIÈME MÉMOIRE

VOL. IV

# EXPOSÉ FINAL

PRÉSENTÉ A ROME LE 25 FÉVRIER 1904

PAR

**JOAQUIM NABUCO**

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL  
EN MISSION SPÉCIALE AUPRÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

---

\*

PARIS

A. LAHURE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR  
9, RUE DE FLEURUS, 9

---



# EXPOSÉ FINAL

---

## I

### L'objet du litige. Les allégations des deux Parties.

Le présent litige entre le Brésil et la Grande-Bretagne a pour objet le territoire compris « entre le cours du Tacutú et du Cotingo, à l'ouest, et une ligne tirée de la source du Cotingo vers l'est, dans le sens du partage des eaux, jusqu'à un point voisin du mont Ayangcanna, continuant de ce point vers le sud-est, toujours dans la direction du même partage, jusqu'au mont Annai, de là par son tributaire le plus voisin jusqu'au Rupununi, remontant cette rivière jusqu'à sa source, et allant rejoindre celle du Tacutú »<sup>1</sup>. (Article II du Traité d'Arbitrage.)

Le Brésil soutient que ce territoire a toujours été brésilien, ayant fait partie, depuis sa découverte et son occupation, de l'ancien État du Grão Pará, puis, spécialement, de la Capitainerie du Rio Negro, et ayant passé sous la souveraineté brésilienne, comme le reste du domaine portugais dans l'Amérique

---

1. De la source du Rupununi, ou bien de celle du Tacutú, selon la sentence de l'Arbitre, la frontière des deux pays vers l'est sera constituée par la ligne de séparation entre le bassin de l'Amazone et ceux de l'Essequibo et du Corentyne jusqu'à la source de ce dernier fleuve.

du Sud, lorsque le Brésil se rendit indépendant en 1822. La Grande-Bretagne, de son côté, soutient que ce territoire a toujours fait partie de la Colonie hollandaise d'Essequibo, qui lui fut cédée par traité en 1814.

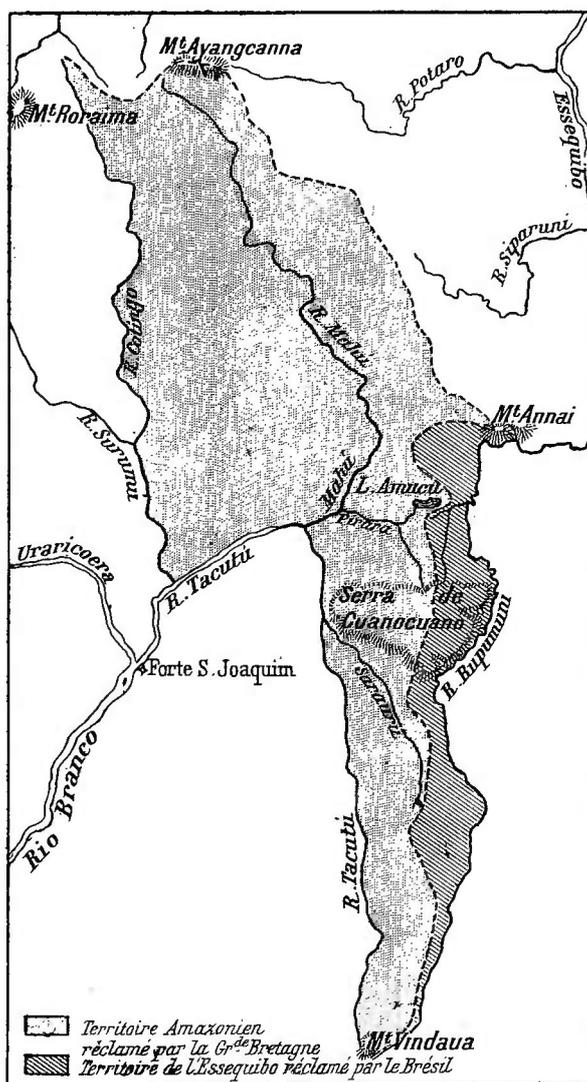
Voici, d'un trait, comment les deux Puissances ont formulé leurs titres.

Le Brésil a allégué que le Portugal, après avoir expulsé les Hollandais et les Anglais de l'embouchure de l'Amazone, avait successivement occupé le Rio Negro, le Rio Branco, le Tacutú, le Mahú, le Pirara, et la rive gauche du Rupununi, ne rencontrant sur son chemin que des tribus entièrement sauvages qu'il domina, et ayant incorporé ces conquêtes à sa Couronne sans que jamais la Hollande ait montré y prétendre. Ce fut cinquante ans après la disparition des Hollandais d'Essequibo que ses titres sur une partie de ce territoire lui furent, pour la première fois, contestés en leur nom *par l'Angleterre*.

L'Angleterre, par contre, a soutenu que bien avant l'arrivée des Portugais dans le Rio Negro les Hollandais d'Essequibo dominaient déjà cette rivière jusqu'à son embouchure, commandant par là aussi la route fluviale qui y conduisait et qui était celle du Rupununi, du Pirara, du Mahú, du Tacutú et du Rio Branco; que depuis, devant la marche de l'occupation portugaise, ils abandonnèrent successivement le Rio Negro et le Rio Branco, mais que cette occupation s'étant arrêtée au Fort S. Joaquim, l'influence hollandaise continua inaltérée à l'est du Tacutú jusqu'à la cession des trois Colonies à l'Angleterre, qui, en 1842, fit valoir à main armée ces anciens titres.

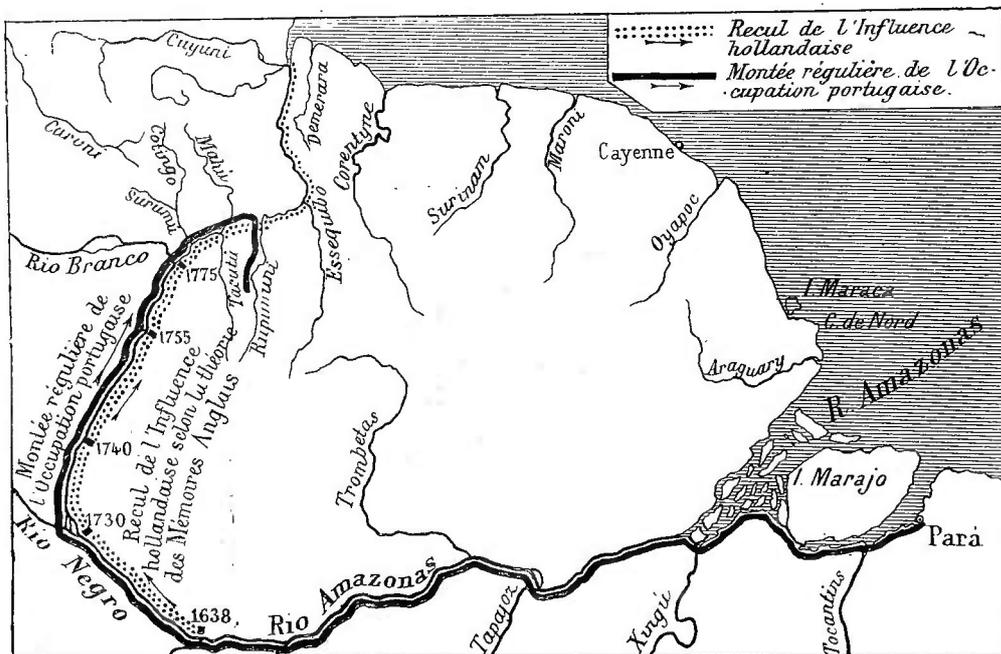
La théorie du droit brésilien accompagne ainsi les diffé-

rents stades de la conquête portugaise depuis les bouches de l'Amazone jusqu'aux sources du Rupununi. Cinq sixièmes de la zone contestée appartiennent au bassin du Tacutú, donc au bassin du Rio Branco, donc au bassin du Rio Negro, donc au



LE TERRITOIRE CONTESTÉ MONTRANT LES DEUX VERSANTS DE L'AMAZONE  
ET DE L'ESSEQUIBO.

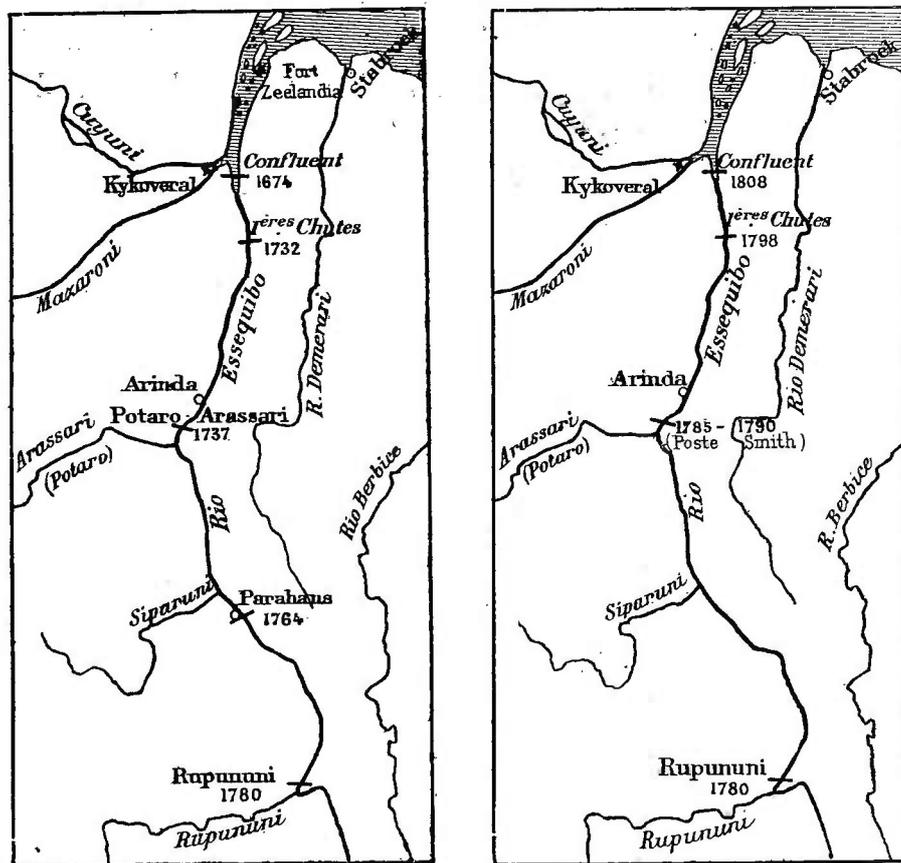
bassin de l'Amazone. Le Brésil les réclame, non par le seul titre général appartenant au souverain de la rivière principale, c'est-à-dire, de l'Amazone même, mais aussi par les titres, de plus en plus immédiats, provenant des appropriations successives du Rio Negro, du Rio Branco, du Tacutú, du Cotingo, du Mahú et du Pirara. La section à l'est du partage des eaux, le Brésil la réclame en se fondant sur la possession immémoriale qu'il avait de tout ce territoire au moment où le conflit a été suscité, et sur la tradition toujours suivie du Fort S. Joaquim, depuis qu'il fut créé, de considérer le Rupununi comme la limite de sa juridiction.



MONTÉE RÉGULIÈRE DE L'OCCUPATION PORTUGAISE  
ET REcul DE L'INFLUENCE HOLLANDAISE SELON LA THÉORIE DES MÉMOIRES ANGLAIS

Les Mémoires Anglais représentent le titre hollandais comme une ombre qui disparaît partout où les Portugais arrivent; elle

aurait été au Rio Negro et, à leur approche, se serait évanouie en silence, sans qu'ils l'eussent même aperçue; elle était au Bas Rio Branco, mais s'effaça à leur arrivée, toujours ignorée d'eux; de même, du Haut Rio Branco; elle ne s'est maintenue que dans le territoire en litige, parce que les Portugais n'y pénétrèrent que de passage et accidentellement. Nous prétendons qu'ils s'y sont définitivement installés; mais, même en supposant que leur présence eût été temporaire et que l'emploi de forces militaires en patrouilles et en croisières sur les



Montée

Descente.

CONTROLE HOLLANDAIS DE L'ESSEQUIBO

rivières ne signifie pas occupation, là encore ils n'ont pas rencontré l'ombre hollandaise. Ils ne la soupçonnèrent, de fait, qu'au confluent du Rupununi, d'où bientôt après elle disparaissait. Jusque-là, oui, mais seulement jusque là, et pendant quelques années à peine, est arrivée cette faible projection du fort-Zélande à l'embouchure de l'Essequibo. Sur toute cette région du Haut Essequibo, l'influence portugaise par les Missions et les Troupes de Rachat avait été pendant près d'un siècle bien plus active, et de leur temps, exclusive; mais le Brésil ne l'allègue pas, puisqu'il ne dispute plus ces territoires, sur lesquels cependant le Congrès d'Amiens a implicitement reconnu que le Portugal, et le Portugal seul, avait le droit de transiger avec la France.

## Propositions préliminaires.

Il nous faut établir d'abord deux propositions nécessaires à l'élucidation historique des premiers titres portugais :

I. Jusqu'en 1581 les Hollandais étaient sujets du roi d'Espagne. Pendant cette période, ils n'auraient pu acquérir des territoires que pour l'Espagne. Il n'est pas allégué qu'ils en aient acquis alors dans la Guyane. Ils ont au contraire eux-mêmes, depuis, allégué contre l'Angleterre dans l'Amérique du Nord les titres espagnols provenant de la découverte de Colomb, en s'appuyant sur ce qu'ils étaient à cette époque sujets de l'Espagne<sup>1</sup>.

---

1. Le 5 novembre 1660, la Compagnie des Indes Occidentales représente aux États Généraux :

« Le Roi Charles I<sup>er</sup> (d'Angleterre), d'illustre mémoire, étant également d'un caractère trop juste et trop généreux pour donner et concéder à ses sujets des terres et des localités déjà possédées et gouvernées par d'autres nations libres, ses alliées, et dont par conséquent rien au monde ne l'autorisait à disposer....

« A moins que ces dites terres et localités ne soient revendiquées par la raison que la Nation anglaise s'est établie dans ces parages de l'Amérique (la Virginie) avant les Hollandais. Si l'on attache de la valeur à ce motif, nous pensons alors que la préférence doit être accordée à la Nation Hollandaise, celle-ci devant être considérée comme étant la même nation que dans les temps anciens, c'est-à-dire, alors qu'elle était vassale et sujette du Roi.

II. De 1580 à 1640 les Portugais deviennent, eux, sujets espagnols. Pendant cette période tout ce que font les Portugais accroît à la Couronne de Portugal, et ce que font les Espagnols accroît à la Couronne d'Espagne, dans la juridiction reconnue de chacune des deux Couronnes unies. Ainsi tous les titres espagnols, dans cette période, sur la rive gauche de l'Amazone reconnue aux Portugais par l'Espagne, y compris le bassin du Rio Negro, sont des titres portugais.

III. En effet la Couronne de Portugal fut unie, mais non pas incorporée, à celle d'Espagne.

« Aucun de ces documents n'est cependant nécessaire pour apprendre à Vos Révérences que la Couronne de Portugal fut, pendant soixante ans, vassale de celle d'Espagne sans que, cependant, elle lui fût jamais incorporée. Elle obéissait au roi d'Espagne, mais c'était de la Cour de Lisbonne que partaient les ordres pour toutes les provinces et pour tous les gouvernements. Vos Révérences ne seront pas moins bien renseignées sur les innombrables pertes que la Couronne de Portugal a souffertes comme conséquence de ce vasselage, et cela non seulement dans les Indes Orientales où elle a perdu un empire qui fait aujourd'hui l'opulence de la République Hollandaise, mais encore dans ces Indes-ci, où ces mêmes Hollandais ont occupé les principales places du Brésil et du Maranhão, construisant, sur le fleuve des Amazones, trois forts qui leur ont permis de se rendre maîtres de la meilleure partie de ce grand fleuve. La raison demandait, et aussi la politique, que le peu que recouvreraient ou acquerraient les Por-

---

d'Espagne, premier découvreur et fondateur de ce nouveau monde américain, lequel Roi d'Espagne a depuis, lorsque la paix fut conclue, transféré aux Provinces Unies des Pays-Bas son droit et son titre entiers à tels pays et domaines qui, dans le cours des temps, eussent été conquis par elles en Europe et en Amérique. »

tugais restât domaine de cette même Couronne, comme une faible compensation à ses pertes.

« C'est d'ailleurs ainsi que l'ont entendu et approuvé les Rois Catholiques, aussi bien pour la reprise et la découverte du Brésil que pour celles du fleuve des Amazones, où, après que les armes portugaises se furent emparées des forteresses susmentionnées et eurent expulsé d'autres nations d'hérétiques qui naviguaient sur le fleuve, arrivèrent, de Maranhão et de Pará, divers ordres des Gouverneurs pour que l'on procédât à cette exploration. Et, même en dernier lieu, le Gouverneur Jacome Raymundo de Noronha commanda, en vertu des mêmes ordres (non pas de l'Audience Royale de Quito, qui jamais n'a pu en donner aux terres de la Couronne de Portugal), au Capitaine-Major Pedro Teixeira, de procéder à cette exploration avec une flottille de soixante pirogues montées par un corps d'infanterie à la solde et par des Indiens.

« Votre Révérence dira sans doute qu'à cette époque le Capitaine-Major Pedro Teixeira était sujet du Roi d'Espagne et qu'ayant pris possession au nom de ce même roi, c'est pour celui-ci qu'il acquit les domaines. A cela je répondrai qu'il a, en effet, acquis le domaine pour Sa Majesté Catholique, mais uni et incorporé à la Couronne de Portugal et, comme par l'article 2 du traité de Paix conclu le 13 février 1668, le Roi Catholique a cédé au Roi de Portugal tout ce qu'avait et possédait cette dernière Couronne avant la guerre commencée en 1640, il est certain que cette cession comprend les domaines dont prit possession le Capitaine-Major Pedro Teixeira au nom de la Couronne de Portugal, en 1639, acquisition si juste et si naturelle que la possession s'en conserva toujours sans être discutée jusqu'au jour où les Pères de la Compagnie de Jésus la troublèrent. » (Le Capitaine-Général de l'État du Pará au Provincial des Jésuites de Quito, *Ann. Prem. Mém. Brés.* II, p. 36-37.)

IV. Le Portugal n'allègue pas la Bulle de partage du monde, comme source de sa juridiction. Il ne reconnaît pas un tel titre en droit international.

« Il n'est pas de ma profession, répondait en 1737 le même Capitaine-Général de l'État du Grand Pará au Provincial des Jésuites de Quito, de discuter le droit de la Bulle pontificale sur laquelle Vos Révérences se basent pour étendre les domaines de Castille jusqu'aux murailles du Grand-Pará; mais, devant me régler par la pratique, qui est la conséquence du droit, c'est pour moi une grande surprise que Vos Révérences ne se fassent aucun scrupule de recourir à un argument dont les Rois Catholiques eux-mêmes, auxquels cette Bulle fut accordée, n'ont jamais voulu se prévaloir dans aucun des nombreux traités conclus depuis plus de deux cents ans entre la Couronne d'Espagne et d'autres Souverains occupant des domaines et faisant commerce dans les régions concédées par ladite Bulle, aussi bien dans les Indes Orientales que dans celles-ci.... Or, comme les rois de Castille n'ont pas cru nécessaire de faire état de cette Bulle dans leurs traités avec les autres princes, il semble que Vos Révérences auraient bien dû faire de même dans leurs lettres. » (*Ibid.*, p. 35-36).

V. Nous ne présentons pas des faits sans continuité ou détruits depuis longtemps par une autre série de faits sans avoir eu des suites. Ainsi, que servirait-il de prouver, par exemple, que les Portugais ont construit Kijkoveral ou qu'ils ont dominé jusqu'au confluent de Rupununi? A quoi sert de même de prouver que les Hollandais ont passé par le Rio Negro le Rio Branco, le Tacutú ou le Mahú avant l'occupation portugaise? Il vaudrait autant baser un argument quelconque sur leur possession de Pernambuco et du Ceará, ou sur celle du Maranhão et de la Baie de Rio de Janeiro par les Français. Les faits que nous produisons sont les faits de la croissance et du développement du titre portugais : ce sont des faits vivants, qui durèrent, se renouvelèrent, se perpétuèrent. Nous ne nous appuyons pas sur des actes de simples particuliers, sans portée juridique, sans signification politique; nous invoquons seule-

ment des faits impliquant la souveraineté, la volonté nationale continue, permanente, notoire, et dont on peut dire qu'ils se trouvent incorporés au droit public européen, puisqu'ils furent l'objet de traités internationaux, et furent reconnus par des Congrès où siégeaient la France, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre.



**LES ASSISES<sup>™</sup>**  
**DU**  
**TITRE BRÉSILIEN**



I

**Les Assises du Titre Brésilien  
par l'occupation effective des bassins  
contigus au territoire en litige.**



## Première Assise du Titre Brésilien.

### L'Occupation de l'Amazone.

La première assise du titre brésilien dans ce litige est l'occupation portugaise de l'Amazone s'étendant au delà du confluent du Rio Negro.

Cette occupation donnait au Portugal sur le bassin entier du Rio Negro, dont le Branco (avec son affluent oriental, aujourd'hui en litige) est une dépendance, un titre pareil à celui que les Hollandais pourraient invoquer sur les affluents de l'Essequibo, dont ils n'avaient occupé que l'embouchure<sup>1</sup> Jusqu'en 1640 tout ce qui pourrait être allégué comme découverte, exploration, commerce, de la part de l'Espagne, dans ces territoires accroît au titre portugais.

---

1. Du confluent du Rio Negro à la source du Tacutú la distance est de 520 kilomètres; de l'embouchure de l'Essequibo à ses sources ou aux sources du Rupununi les distances sont de 650 et 600 kilomètres respectivement.

## Preuves de l'Occupation.

Nous avons déjà résumé l'histoire de cette occupation; en voici de nouveau les traits les plus saillants :

1. Jusqu'à la conquête portugaise définitive, la région autour de l'Amazone semblait appartenir à toutes les nations qui en voudraient disposer. On rencontre dans les archives des principales nations maritimes des concessions intéressant le nord du Brésil qui datent de cette époque.

2. Les Français s'étaient établis dans la province du Maranhão; en 1614, ils sont battus et forcés de capituler.

3. Après l'expulsion des Français, Francisco Caldeira fonde en 1615 la ville actuelle de Pará.

4. Les Hollandais faisaient alors quelque commerce dans l'estuaire de l'Amazone, sous la protection de deux forts sur la rivière Xingú, le fort Nassau et le fort Orange; ils construisaient un troisième fort à Gurupá dans le voisinage de celui qu'avaient bâti les Portugais, sans compter les postes fortifiés qu'ils avaient sur la rive septentrionale de l'Amazone. Les Anglais se fortifiaient aussi sur la même rive.

5. Les Hollandais et les Anglais s'étaient établis dans l'estuaire de l'Amazone; aussitôt, cependant, commence l'expulsion des uns et des autres. En 1625, Bento Maciel Parente prend aux Hollandais le fort de Gurupá et, en 1625, Pedro Teixeira leur prend ceux du Xingú. Les Hollandais se réfugient chez les Anglais de l'autre rive; mais, là aussi, les forts sont pris et les étrangers deviennent les prisonniers des gens du Pará, ou bien sont dispersés.

6. En 1629, Pedro Teixeira prend aux Anglais le fort de Taurége; en 1651, Noronha leur prend le fort de Philippe; en 1652, Feliciano de Carvalho leur prend le fort de Cumaú.

7. Dès lors, la concurrence des Hollandais et des Anglais disparaît de l'estuaire de l'Amazone. Pour en posséder les deux rives, les Portugais du Pará n'avaient plus à compter qu'avec l'Espagne et avec la France.

8. L'Espagne, cependant, était alors la métropole. En lutte avec les Hollandais, qui s'étaient emparés de presque tout le nord du Brésil, son seul espoir dans l'Amazone était dans l'effort des colons eux-mêmes qui avaient expulsé les ennemis du continent et détruit, dans le fleuve, leurs bâtiments de secours. L'appui de l'Espagne était donc acquis à tout ce que les Portugais du Pará croiraient devoir faire pour étendre et assurer leur conquête commune.

9. C'est dans cette idée que Philippe IV, en 1637, créait, pour l'octroyer à l'un des chefs qui avaient expulsé les Hollandais, Bento Maciel Parente, la Capitainerie du Cap Nord, en l'étendant jusqu'au fleuve de Vicente Pinzon, comme partie de l'État de Maranhão. En même temps, il fait remonter l'Amazone à la flotte de Pedro Teixeira, qui en prend possession, sur les deux rives, jusqu'aux « entrées du fleuve d'or », un an (1639) avant la Restauration portugaise.

10. Quand, en 1668, la paix est conclue entre l'Espagne et le Portugal par le traité du 15 février, chaque royaume conserve les frontières qu'il avait avant la guerre et ainsi la rive gauche de l'Amazone reste portugaise.

11. La seule prétention qui se produise à la possession de cette rive, c'est celle de la France qui, en 1664, s'établit définitivement à Cayenne. Cependant les limites portugaises étaient fixées au fleuve de Vicente Pinzon ou Oyapoc; les Portugais maintiennent fermement leurs droits, et, de négociation en négociation, le Portugal, alors allié de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Autriche, parvient à obtenir au Congrès d'Utrecht, en 1713, par l'intervention de l'Angleterre, le désistement de la France à la rive gauche de l'Amazone qu'elle revendiquait.

### Portée exacte de notre Argument.

« Le Mémoire Brésilien, dit l'argument contraire, se trouve basé d'un bout à l'autre sur cette prétention : par leur occupation de l'embouchure et du cours principal de l'Amazone, les Portugais acquièrent un droit inhérent au territoire que réclame aujourd'hui le Brésil. » C'est une erreur.

Ce titre n'est que le premier d'une série d'autres que nous avons prouvés et qui seront rappelés dans ce volume. En effet notre titre à la partie du bassin du Rio Branco et au territoire contigu que nous réclamons provient, en premier lieu, de cette conquête par les Portugais, au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, du fleuve d'Orellana, qui, autrement, serait resté aux Hollandais, aux Anglais ou aux Français. Nous avons présenté ce titre, non pas comme étant déjà l'occupation du territoire en litige, mais comme étant ce qui mena plus tard les Portugais à cette occupation par étapes successives.

Comme le Contre-Mémoire Anglais parle d'un « droit inhérent » invoqué par nous, nous dirons, après l'explication ci-dessus, que ce « droit inhérent » serait en tout cas le même titre que, dans l'histoire de l'appropriation de l'Amérique, de l'Océanie, de l'Afrique, toutes les nations européennes se sont arrogé sur leurs domaines respectifs. Sûrement l'Angleterre, a déjà invoqué plusieurs fois « un droit inhérent » sur des millions de kilomètres carrés par le fait de l'occupation d'un

seul point de cette surface<sup>1</sup> Mais, dans ce cas particulier de l'Amazone, à cause de l'Espagne, dont le Portugal allait bientôt se séparer et qui demeurait, à l'ouest, sur le cours supérieur du fleuve, au nord, à l'ouest et au sud sur les régions par où se prolongeaient ses grandes branches, et aussi à cause des autres nations européennes établies sur la Côte Sauvage, dont les rivières pouvaient s'entrelacer dans l'intérieur du continent avec la gigantesque ramure amazonienne, ce *droit inhérent* n'était pour le Portugal qu'un titre *préliminaire* qu'il comptait remplacer, sans perte de temps, par l'appropriation, pour ainsi dire locale, ou à portée d'une défense effective, du territoire compris dans un aussi vaste rayon. Cela, il le fit.

Certes, si la Hollande, remontant par l'Essequibo, s'était établie sur le territoire du Rio Branco ou du Rio Negro avant que le Portugal n'y parvint en remontant par l'Amazone, elle aurait eu le droit d'opposer son occupation au nouveau venu; mais cela n'arriva en aucun temps; de manière que les Portugais, en s'emparant du Rio Negro quand ils étaient déjà maîtres de l'Amazone, du Rio Branco quand ils étaient déjà maîtres du Rio Negro, du Tacutú quand ils étaient déjà maîtres du Rio Branco, du Surumú (Cotingo), du Mahú, du Pirara alors qu'ils étaient maîtres du Tacutú, n'y trouvèrent aucune occupation ni aucune prétention contraire à la leur.

L'occupation de l'estuaire de l'Amazone et de son cours

---

1. L'Australie, à elle seule, a une surface de plus de 8 000 000 de kilomètres carrés et elle fut réclamée sur la seule occupation d'un ou deux points de sa côte. La Charte de Plymouth octroyait un territoire évalué à 4 000 000 kilomètres carrés environ; celle de la Virginie couvrait une surface de 3 000 000 environ.

jusqu'en amont du confluent du Rio Negro, comprenant ainsi ce confluent, est notre premier titre, de même que l'établissement des Hollandais à l'embouchure de l'Essequibo serait le premier titre anglais, s'ils s'étaient jamais avancés jusqu'au territoire en litige.

## Seconde Assise du Titre Brésilien.

### L'Occupation du Rio Negro.

La seconde assise du Titre Brésilien est l'occupation définitive du Rio Negro jusqu'en amont de l'embouchure du Branco, comprenant donc celle-ci.

Nous n'avons pas à démontrer ici le fait de l'incorporation du Rio Negro à l'État de Pará ; elle est incontestée. Ce territoire fut organisé militairement d'abord, puis en une Capitainerie à part, devenue sous l'Empire la Province, et sous la République l'État d'Amazonas. Nous prenons pour cette preuve les seules années jusqu'à l'occupation effective de la rivière et de ses tributaires sur un parcours dépassant le confluent du Rio Branco. Nous produisons spécialement une série de titres ayant trait aux mesures destinées à empêcher tout commerce soit direct, soit indirect, des Indiens brésiliens avec des étrangers, surtout les Hollandais. L'occupation du cours du Rio Negro et du confluent du Branco donne aux Portugais un titre plus rapproché sur le territoire en litige que celui qu'ils avaient avant par la seule occupation du confluent du Rio Negro.

## Preuves de l'Occupation.

**Avant 1628.** « Il est avéré, dit J. Caetano da Silva (*L'Oyapoc et l'Amazone*, § 1722), par Antonio Carneiro, Ministre portugais sous Philippe IV, qu'avant l'année 1628, conduits par le pilote Antonio Vicente Cochado, les Portugais avaient remonté l'Amazone pendant quatre cents lieues portugaises. » Cette distance dépasse de beaucoup le confluent du Rio Negro, et toute expédition sur l'Amazone, dépassant ce confluent, est supposée y avoir séjourné à cause même des difficultés du voyage. Il est impossible que la masse d'eau que la rivière déverse n'ait pas attiré l'attention des explorateurs sur le principal affluent de l'Amazone.

**1639.** Nous trouvons déjà dans le Père Acuña l'idée de fortifier la branche du Rio Negro que l'on supposait communiquer avec la rivière de Felipe, c'est-à-dire avec une des entrées de l'Amazone même. Acuña écrivait sous l'inspiration de Pedro Teixeira et son idée était celle du Chef de l'expédition. Elle montre, dès cette époque, la pensée de traiter le bassin du Rio Negro comme une unité politique à cause de la défense et de la possession exclusive de l'Amazone. Que le Père Acuña pensât à la Couronne d'Espagne et Pedro Teixeira à la Couronne de Portugal, cela n'altère en rien l'idée que le bassin tout entier devait être protégé et défendu contre l'étranger. Ces Couronnes étaient unies à l'époque de l'expédition et il

appartenait au Roi d'Espagne de partager entre elles les conquêtes.

Parlant du Rio Negro, le Père Acuna dit :

« Cette rivière possède à son embouchure de bonnes positions pour des forteresses, et des quantités de pierre pour les bâtir, et ainsi il sera possible d'en défendre l'entrée contre des ennemis qui voudraient passer par elle à la branche principale. Mais je suis d'avis que ce n'est pas à cet endroit, mais à plusieurs lieues dans l'intérieur, sur la branche qui se jette dans le Rio Grande, lequel, comme je l'ai déjà dit, se jette dans l'océan, que doit très certainement être toute la défense, au moyen de laquelle tout passage à ce nouveau monde serait entièrement fermé à l'ennemi, qui, sûrement, comme il est cupide, s'y hasardera un de ces jours. » (*Ann. Prem. Mém. Ang.*, I, p. 3.)

Et encore au n° 21 :

« L'endroit le plus resserré où se ramassent toutes les eaux de l'Amazone est d'un peu plus d'un quart de lieue, par la latitude de deux degrés deux tiers. En resserrant de la sorte cette mer douce, la Providence divine a voulu, sans doute, nous ménager le moyen d'y élever une forteresse, pour couper la marche à toute escadre ennemie, quelque forte qu'elle puisse être, — si elle entre par l'embouchure principale de cette grande rivière : car, *si elle pénètre par le Rio Negro*, c'est celui-ci qu'il faudra fortifier. »

C'est là une autre preuve que, selon le Père Acuña, le Rio Negro communiquait avec l'Amazone par la branche qui se jetait dans le Rio Grande; celui-ci, croyait-il, devait être la rivière de Felipe.

**1645.** La Condamine, qui s'est renseigné auprès des Jésuites

de Quito aussi bien qu'auprès des Portugais de Pará, écrit en 1745 : « Le Rio Negro est fréquenté par les Portugais depuis plus d'un siècle. » Certes, ils y avaient été en 1628 (Cochado), en 1638 (premier voyage de Teixeira) et en 1639 (second voyage de Teixeira).

**1649.** En 1649 a lieu l'expédition de Bartholomeo Barreiros de Athaide, investi du grade de Capitão-Mór de la découverte du Rio do Ouro ou lac Doré. Il est avéré (Cf. *Notes Adjointes au Contre-Mémoire Anglais*, p. 19) que cette expédition dépassa le confluent du Negro, puisqu'elle alla au delà de celui du Juruá. Il est avéré que Barreiros s'occupa surtout pendant son expédition du rachat d'esclaves, et ainsi il n'aurait pas dépassé l'embouchure du Negro sans s'y arrêter. En effet, nous savons par le Père Acuña que les Portugais avaient voulu s'arrêter au Rio Negro déjà en 1639 pour y faire des esclaves. Barreiros serait parti renseigné sur cette circonstance par Ignacio do Rego Barreto, compagnon de Teixeira, qui l'aida beaucoup dans ses préparatifs. A son retour, l'enquête à laquelle on procéda sur les rachats irréguliers faits par lui aurait montré que le Rio Negro était la source principale où les colons pourraient se fournir d'esclaves. Le fait est, selon le Père Antonio Vieira, que les Pères Francisco Velloso et Manoel Pires allèrent en 1657 au pays des Aroaquis et au Rio Negro « parce que ces régions étaient celles où les habitants espéraient de plus nombreux rachats d'esclaves. » (Cf. *Notes Adjointes au Contre-Mémoire Anglais*, p. 21, note 8.)

**1657.** Expédition des Pères Francisco Velloso et Manoel

Pires, de la Compagnie de Jésus, jusqu'à l'embouchure du Rio Negro.

**1658.** Expédition des Pères Manoel Pires et Francisco Gonçalves de la même Compagnie. Ils remontent le Rio Negro, « érigent des croix partout où ils pénètrent, à la manière des premiers découvreurs portugais » (Southey) et ils reviennent avec six cents ou sept cents Indiens déclarés esclaves.

« Dans cette expédition, raconte le Père Antonio Vieira, le Père Francisco Gonçalves, partant de S. Luiz pour l'Amazone, traversa toutes les Capitaineries de l'État, amena avec lui les procureurs respectifs et un grand nombre de canots pour le rachat des esclaves, *et ce fut la première fois que le rachat s'est fait régulièrement, de manière à ce que le profit en échût à tous, et particulièrement aux pauvres, auxquels, comme il arrive d'ordinaire, on avait pensé moins qu'aux autres .* »

Comme on le voit, ces Missions avaient le caractère d'expéditions publiques auxquelles les représentants de toutes les catégories d'habitants prenaient part; elles les familiarisaient avec toutes les entrées de ces rivières et de l'intérieur, au plus profond du territoire de l'Amazone. Plusieurs de ces colons restaient dans ces parages pour trafiquer avec les Indiens et servaient ensuite de guides à de nouvelles Troupes. Depuis le voyage de Pedro Teixeira, on peut le dire d'une façon certaine, les Portugais de Pará ne perdirent jamais contact avec le Rio Negro, où, avant Pedro Teixeira, leurs embarcations avaient pénétré avec le pilote Antonio Vicente Cochado.

**1661.** En 1661, le Rio Negro inférieur était tellement battu par les Troupes de Rachat que la Chambre de Pará disait dans

une Représentation au Père Antonio Vieira, en justifiant sa requête en faveur d'une nouvelle Troupe :

« Le huitième motif, c'est que l'entrée que nous demandons est pour la Rivière des Amazones et que nous ne la ferons pas dans les endroits et villages où elles ont été faites jusqu'ici; nous entrerons dans la rivière Madeira, dans les sources du Rio Negro, chez les Cambebas et dans d'autres régions qu'il y a. »

Que tout cet intérieur eût déjà été soumis au vasselage royal, cette même Représentation le dit :

« Que plaise à Votre Paternité ne pas se montrer avare des certões que Dieu nous a donnés, que nous avons conquis, soumis et assujettis à Sa Majesté<sup>1</sup>. » (*Berredo*, § 1032.)

1. « Que plaise à Votre Paternité ne pas se montrer avare des certões que Dieu nous a donnés et que nous avons conquis, soumis et assujettis à Sa Majesté : ce même Roi nous accorde la permission de racheter des esclaves, ceux qu'il est licite de racheter, et ce sont ceux-là que nous demandons, ceux-là que nous voulons racheter, dans les termes de la Loi, afin de subvenir aux besoins de la population ici, vu qu'ils se mangent les uns les autres dans les « certões ». La septième raison, c'est que dans le territoire de l'Amazone il y a de nombreux royaumes d'infidèles et de nombreuses rivières d'où l'on peut amener beaucoup d'âmes au giron de l'Église catholique; et l'on peut racheter les esclaves qu'il y aurait chez ces nations puisque d'ordinaire elles les mangent, ce qui semble plus conforme au service de Dieu puisqu'en les soustrayant à la mort, quelques-uns étant en notre pouvoir peuvent sauver leur âme bien qu'ils meurent du regret de leur pays. La huitième raison, c'est que la permission que nous demandons est pour le fleuve des Amazones et nous ne pénétrerons pas dans celui-ci par les hameaux et les villages par lesquels on l'a fait jusqu'à présent; nous entrerons dans la rivière Madeira, les sources du Rio Negro, la rivière des Cambebas et dans d'autres nombreuses régions qu'il y a; car nous pouvons vivre tous jouissant des profits que Dieu nous accorde dans cette conquête et que Sa Majesté nous concède. » (*Berredo, Annaes Hist. Lisbonne, 1749, p. 458.*)

**1664-1668.** Berredo mentionne (§ 1166) que Pedro da Costa Favella fut envoyé par le Gouverneur Antonio de Albuquerque, en 1668, avec une nombreuse Troupe de Rachat. Ribeiro de Sampaio prétend que, pendant cette expédition, il se rendit chez les Taromas du Rio Negro en compagnie du Père Theodosio das Mercês, se servant de leurs amis les Aruaquizes, déjà convertis par celui-ci. (La copie portugaise de Sampaio que nous avons produite dit : « *já mencionados pelo mesmo padre* » ; c'est une erreur du copiste ; le mot est *missionados*. Ce mot est souvent employé ainsi : « *excepto os que estão comnosco já missionados* ». Ordem Regia de 17 fevereiro 1724.)

Favella connaissait le Rio Negro depuis l'expédition de Pedro Teixeira, et certes il y sera allé pendant son expédition de l'Urubú en 1664 et pendant son autre expédition de 1668. Nous ne connaissons pas les sources où Sampaio a puisé. Cela ne nous autorise aucunement à rejeter des faits cités par lui. Nous ne possédons, en effet, aucun des documents qui pourraient nous éclairer sur cette période, à savoir : les rapports du Chef de ces expéditions ou ceux du Missionnaire. Le Père Theodosio aura probablement été attaché aux deux expéditions de Favella.

**1667.** En 1667, Antonio de Albuquerque Coelho, Gouverneur-Général de l'État, envoya dans l'intérieur Antonio Pacheco de Madureira, pour faire rentrer toutes les Troupes qui s'y trouvaient occupées à faire des rachats. Parmi celles-la étaient celles de Estevão de Aguiar da Costa, Capitaine du fort du Gurupá, et de Antonio de Oliveira ; quelques Chefs du Rio Negro qui venaient s'entendre avec le Gouverneur descendirent avec

celui-ci, « *alguns Principaes do Rio Negro que vinham a fallar com o Governador*<sup>1</sup> ».

---

1. « Et que le témoin savait qu'à l'arrivée dans cet État de son Gouverneur Général, Antonio de Albuquerque Coelho de Carvalho, sans se soucier du respect qu'il lui devait comme gouverneur et sans attendre ni connaître les ordres qu'il apportait de Sa Majesté, il (le Capitaine Estevão de Aguiar da Costa) avait envoyé dans l'intérieur (sertão) faire des rachats sous le commandement du Capitaine João Coelho et, comme M. le Gouverneur avait envoyé au « sertão » Antonio Pacheco de Madureira avec l'ordre de faire rentrer toutes les Troupes qui s'y trouveraient à faire des rachats, quand celui-ci essaya de faire revenir celle que conduisait Estevão de Aguiar da Costa, ledit Capitaine lui répondit que cet ordre ne le concernait pas et qu'on ne devait pas le lui transmettre non plus qu'à aucune embarcation lui appartenant qui serait employée aux rachats, et il s'était disputé à ce sujet et s'était montré très mécontent de son Chef João Coelho parce qu'il n'avait pas protesté en réclamant les intérêts et le bénéfice qu'il pouvait tirer de cette troupe. Cela lui avait été rapporté ainsi même par le même Chef audit fort. Il sait en outre qu'à l'arrivée dans cet État dudit Gouverneur, Antonio de Oliveira, qui se trouvait au « sertão » comme Chef d'une petite Troupe par ordre du dernier Gouverneur, Ruy Vaz de Siqueira, ayant reçu cette nouvelle, avait pris ses dispositions pour rentrer et, dès qu'il fut arrivé audit lieu de Gurupá, ledit Capitaine le fit prisonnier, retint et reprit les Indiens que ledit Antonio de Oliveira amenait ainsi pour ledit ancien Gouverneur Ruy Vaz de Siqueira comme personnes privées; et de cette façon les mauvais traitements et la faim en firent périr un grand nombre; d'autres s'enfuirent; mais on ne savait pas si ledit Capitaine avait ou n'avait pas d'ordre pour effectuer cette arrestation et cette capture des Indiens, mais qu'il (le témoin) savait que ledit Antonio de Oliveira amenait avec lui quelques Principaux du Rio Negro qui venaient s'entretenir avec le Gouverneur et aussi le Principal du Village de la forteresse Jagoara Inguerim qui venait demander qu'on mît un terme à toutes les vexations auxquelles on les avait soumis. » (Déposition du sous-lieutenant Manoel Fernandes Bicado dans l'acte dressé contre Estevão de Aguiar da Costa, le 9 janvier 1668). — *Arquivo do Conselho Ultramarino*. Le *Contre-Mémoire Anglais* donne un extrait de ce document, *Annexe* 1, p. 5.

1686. La campagne de 1686 de Hilario de Souza contre les Tupinambaranas montre la complète sujétion des tribus du Rio Negro aux Portugais. Un village indien fut attaqué par une tribu; le Capitão-Mor « en fit donner avis aux rivières Negro et Amatary, avec larges promesses de récompense à qui livrerait les coupables. » Frei Domingos Teixeira, *Vida de Gomes Freyre de Andrade* II, 590).

Plus loin le biographe de Gomes Freyre ajoute :

« Les Indiens du Rio Negro, voulant être agréables à nos gens ou démontrer leur innocence, poursuivirent João Cascalho et un autre Principal qui avaient pris part aux agressions passées et, les ayant atteints, ils les prirent vivants; mais, comme ils étaient forts et déterminés, ils craignirent qu'ils ne leur échappassent dans le trajet qui était long et ils les mirent à mort avec la cruauté naturelle chez ces barbares qui ne connaissent pas la pitié; puis leur ayant arraché les gros os des bras et des jambes, ils les apportèrent avec les têtes au Capitaine-Major. Celui-ci leur adressa des paroles de remerciement pour ce service et les en récompensa par des présents, payant sur ses propres biens les dettes de Sa Majesté qu'il servit dans cette guerre avec un zèle égal à son courage. » (*Vida de Gomes Freyre de Andrade*, Lisbonne, 1727, p. 406.)

Le Capitaine Antonio de Miranda fut envoyé à la rivière Atumá, où il débarqua pour poursuivre les insurgés. D'un autre côté, on cerne deux de leurs chefs dans l'intérieur de l'Amatary, où ils sont poursuivis et livrés par d'autres chefs restés fidèles. Ceci nous met dans l'intérieur du Rio Negro, contigu par l'Anavilhana au bassin du Matari.

Ces armements étaient de nature à produire une grande impression sur les naturels du pays. Les Hollandais n'ont jamais envoyé d'expéditions militaires dans l'Essequibo, dans le genre de ces expéditions portugaises de Pedro Teixeira, de

Costa Favella, de Hilario de Souza, de Belchior Mendes, ni de grandes Troupes de Rachat comme celles de Manoel de Braga, de Lourenço Belforte. De proche en proche, ces expéditions répandaient parmi les Indiens le renom de la puissance portugaise.<sup>1</sup>

**1689.** En 1689, le Père Fritz rencontre au village de Urubú le Capitaine-Major André Pinheiro, Commandant, et le Père João Maria Garçone, de la Compagnie de Jésus, Missionnaire, avec une Troupe de Rachat qui revenait du Rio Negro.

**1691.** En 1691, parlant du Rio Negro, il dit : « La nuit, nous arrivâmes à l'embouchure du Rio Negro, où le Roi de Portugal ordonna, il y a quelques années, qu'on construisît un fort ». (Cf. *Contre-Mémoire Anglais, Ann.* vol. I, p. 12 *in fine.*)

---

1. Pedro Teixeira part de Cameté le 28 octobre 1637, amenant dans 47 grands canots environ 2000 personnes, dont 1200 Indiens, rameurs et guerriers, et 70 soldats portugais. Le 12 décembre 1639, il rentre au Pará. (Cf. *Prem. Mém. Brés.*, p. 55, note 35.) L'expédition, la *armada*, de Hilario de Souza se composait de trois corps, l'un de quarante Portugais du Presidio de Maranhão et les deux autres chacun aussi de quarante soldats choisis dans la garnison de Belem sous les ordres de Antonio de Miranda et de Joseph de Mello, accompagnés de cent vingt Indiens. En route, cette force s'augmenta d'Indiens pris dans les villages déjà établis le long du fleuve. Ce nombre ne comprend pas les Indiens ramenés et les autres nécessaires pour le service des troupes. Le corps qui marcha sur Caysara, où les Indiens avaient construit des travaux de défense, était de 70 Portugais, et 470 Indiens de combat (Índios de peleja.) (Fr. Domingos Teixeira, *Vida*, II, 376 et 401). L'expédition du Lieutenant-Général Pedro da Costa Favella à l'Urubú, en 1664, se composait de 54 embarcations portant 4 compagnies d'infanterie et 500 Indiens. 700 Indiens furent tués et 400 réduits en esclavage. Une Troupe de Guerre que le Père Fritz rencontre, sous Antonio de Albuquerque, est composée de 80 soldats portugais et de quelques 200 Indiens.

**1695.** En 1695, Antonio de Miranda e Noronha, en mission au Solimões, écrit dans son rapport :

« Les terres comprises entre cette ville (Pará) et le Rio Negro étant continuellement fréquentées par les Blancs qui, d'ici, vont y faire leur négoce, je m'abstiendrai, pour ne pas fatiguer Votre Seigneurie, de fournir les indications concernant les villages situés sur cette route. » (Lettre du 25 mai 1695, *Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 9.)

Le service du fortin du Rio Negro était alors assuré et se faisait avec l'aide des Indiens des villages voisins.

Même lettre de Miranda du 25 mai 1695 :

« Ils me répondirent (les Indiens de la rivière des Anavicenas, affluent du Negro) que cela ne souffrait aucun doute et qu'ils étaient heureux de recevoir de si bonnes assurances de la part de Votre Seigneurie; qu'à l'égard du service du fortin, ils agissaient, ainsi que je le demandais, fournissant des provisions et prêtant leurs fils. »

**1697.** Voyage du Gouverneur Antonio Albuquerque Coelho.

Ce voyage est le type des tournées qu'entreprenaient les Gouverneurs portugais pendant des centaines de lieues, tandis que le plus grand administrateur de la Compagnie, pendant les trente années de son gouvernement, ne remonta pas une seule fois l'Essequibo au delà du fort Kijkoveral. « Malgré tout cela (les difficultés rencontrées), dit-il, j'ai pu atteindre mon but et pénétrer jusqu'aux localités les plus reculées de l'intérieur; j'ai visité tous les villages d'Indiens civilisés, nos amis, sur les rivières Madeira, Negro et Urubú, et je suis rentré dans cette ville après avoir causé avec ces Indiens, les laissant satisfaits et délivrés des gens qui les opprimaient. » Le contrôle portugais était alors complet. Il apprend que des

Hollandais remontaient l'Orénoque pour venir échanger leurs marchandises contre des esclaves en obtenant des Indiens de ne pas les dénoncer aux Missionnaires et au Chef du fortin : « J'ai donné ordre à celui-ci, écrit-il, d'examiner l'affaire et, s'il en découvrait quelques-uns, de leur faire quitter le territoire en les prévenant que, s'ils revenaient, ils seraient arrêtés et conduits devant Votre Majesté. J'avertis en même temps les Principaux de ces villages de ne pas les y admettre et de ne faire aucun commerce avec eux, mais, au contraire, de donner aussitôt avis de leur présence, sous peine d'être sévèrement punis ». (Lettre d'Antonio de Albuquerque Coelho au Roi, du 26 juillet 1697, original port. dans *Ann. Prem. Mém. Brés.*, I, pp. 15-16.)

Quelque part le Contre-Mémoire Anglais dira :

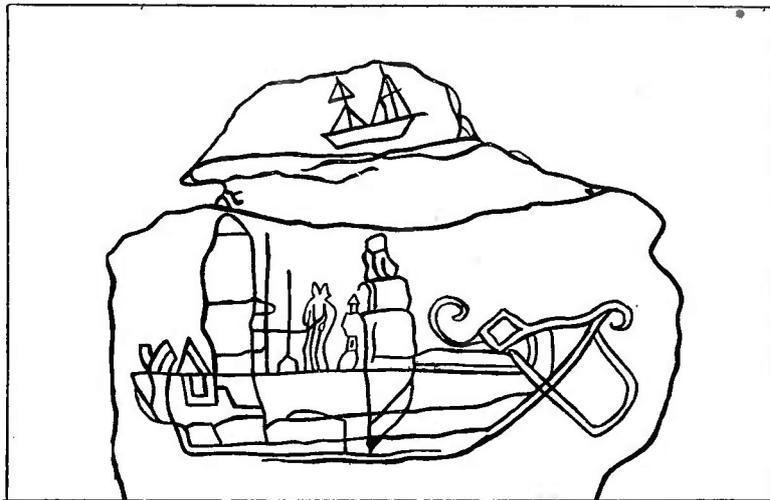
« Cet aperçu historique établit le fait qu'avant 1695 les Portugais n'exercèrent aucune influence, même à l'embouchure du Rio Negro.... »

La date 1695 que l'on prend ici est postérieure à l'établissement des Missions permanentes, à celui de la forteresse à laquelle les tribus voisines fournissaient des équipes, à l'entrée dans le Rio Negro de nombreuses expéditions et Troupes de Rachat comme celles de Teixeira, des Pères Francisco Velloso, Manoel Pires et Francisco Gonçalves, de Hilario de Souza, de André Pinheiro, aux tournées officielles de Antonio de Miranda et de Antonio de Albuquerque. Tout cela, avec la fréquence des trafiquants de Pará, constitue une prise sur l'embouchure du Rio Negro beaucoup plus forte que celle que les Hollandais n'auront longtemps sur l'embouchure de l'Essequibo et telle qu'ils

n'en eurent jamais sur le cours de l'Essequibo en amont de ses premières cataractes.

### Ilha da Pedra

Schomburgk, dans son voyage par le Rio Negro, a trouvé à l'île da Pedra, en amont de Moura, près de l'embouchure du Rio Branco, de remarquables figures taillées dans la pierre



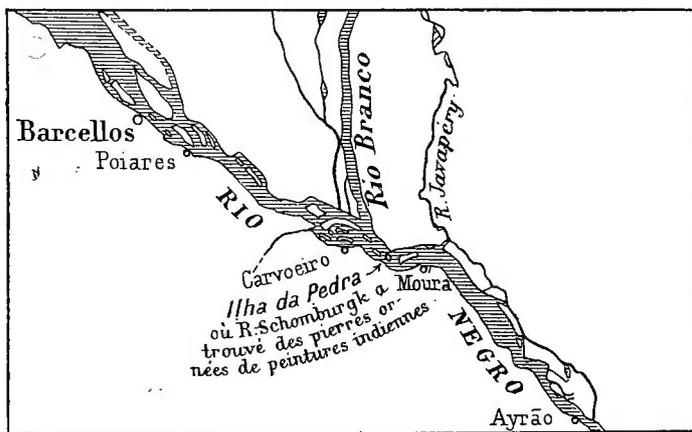
GRAVURE TROUVÉE PAR SCHOMBURGK PRÈS DU CONFLUENT DU RIO BRANCO

par les Indiens. (*Journ. of the Royal Geog. Soc.*, 1840, vol. X, p. 261.) Un de ces dessins représente deux embarcations sous voile. Il en donne la copie que nous reproduisons. Selon lui, la sculpture serait d'une époque « où les navires des Conquistadores flottaient sur l'Amazone aussitôt après sa découverte. » Comme lui, M. im Thurn pense que la grande embarcation représentée dans ces dessins serait celle que Orellana construisit pour son voyage. « La construction de ce bateau, A. D. 1540 (1542) doit avoir impressionné fortement les Indiens compagnons d'Orellana. Il n'est donc pas impossible que ces Indiens, en retournant chez eux, aient gravé l'image de cette

étrange embarcation sur une pierre du Rio Negro. » *Among the Indians of Guiana*, p.p. 400-401.

Orellana, nous le savons par la *Relacion* de Fr. Gaspar de Carvajal, ne s'arrêta pas au Rio Negro; il ne fit que le traverser en lui donnant le nom qu'il a conservé depuis. Les Indiens du Rio Negro n'auront pu ainsi copier l'embarcation d'Orellana; la peinture même représente non pas une, mais deux embarcations de genres différents.

Il est plus admissible que ces dessins aient été faits par quelqu'un qui a eu les modèles sous les yeux pendant assez de temps pour en saisir et retenir de mémoire les détails. Ils doivent ainsi correspondre aux visites, primitives, si nombreuses, des embarcations portugaises au Rio Negro sous Cöchado, Pedro Teixeira, Barreiros, Costa Favella, peut-être même à celle de Miranda, soit quand il escorta le Père Fritz, soit plus tard quand il pénétra dans la rivière des Anavicenas.



RÉGION OU SE TROUVE L'ILE DA PEDRA

Le père Fritz donne dans son journal quelques renseignements sur les embarcations dans lesquelles il fit, avec Miranda et la troupe portugaise, son voyage de retour. « Mon canot, dit-il, était de moyenne grandeur, 44 palmes de long et 8 de large, avec une voile et une cabine bâtie de planches à l'arrière; l'embarcation de l'officier était plus petite, celle des soldats était la plus grande, de 300 « arrobas » de poids, portant nos provisions. » A Cameté ils prirent deux cents paniers de farine de manioc. Dans une tempête, un grand gouvernail du canot

de l'infanterie fut brisé et l'autre embarcation eut tous ses tolets détruits. La grande embarcation du dessin indien correspond assez bien à une de ces grandes « barques » qui remontaient l'Amazone à la voile, construites de façon à pouvoir tenir la mer, qu'elles bravaient sur la côte du Maranhão.

Ces dessins ne seraient-ils pas des Tarumas? « Après quelques explorations dans les environs de Manau, dit l'explorateur français Adam de Beuve (1835), et notamment au bourg de Tharaumas, pour voir les anciennes sculptures des Indiens de ce nom, qui se sont retirés depuis longtemps sur l'Essequibo, je quittai cette ville le 15 juin pour y remonter le Rio Negro. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, vol. V, page 29.)

## Troisième Assise du Titre Brésilien.

### L'Occupation du Rio Branco.

La troisième assise de notre droit est l'occupation du Rio Branco jusqu'au confluent du Tacutú; elle donne au Portugal un titre plus direct sur le bassin de cette dernière rivière que celui qu'il avait déjà par l'occupation et la domination du Rio Negro et du cours inférieur du Branco.

## Preuves de l'Occupation.

La preuve, quant à l'occupation portugaise du Rio Branco, que l'on peut fonder sur des témoignages authentiques, ne remonte qu'aux premières années du xviii<sup>e</sup> siècle. Notre preuve dans ce litige n'a été, en aucun point, basée sur de simples conjectures. La plus ancienne preuve documentaire que nous possédions sur la navigation du Rio Branco a trait aux expéditions de Francisco Ferreira.

**1671-1700.** L'exploration du Rio Branco par les Troupes de Rachat, les trafiquants, les Missionnaires et les gens du Fort du Rio Negro a dû suivre de très près la conquête de celui-ci. En l'absence de documents qui prouvent des conjectures antérieures, on peut placer au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle l'époque où les Portugais naviguaient déjà sur le Rio Branco. Sa découverte cependant a dû être contemporaine de la pénétration des Portugais dans le Rio Negro. Ces expéditions remontent en effet très loin la rivière principale. La navigation du Rio Negro n'offrait aucune difficulté. Nous avons vu que l'expédition des Pères Manoel Pires et Francisco Gonçalves, en 1658, prend quinze mois ; qu'ils remontent le Rio Negro, et, par cette voie, « ils parvinrent chez des tribus qui n'avaient jamais vu un Portugais ». Nous voyons qu'en 1695 Antonio de Miranda séjourna pendant plusieurs jours dans les villages de la rivière des Anavicenas. Ces villages fournissaient des équipes

pour le service du fortin. A trois jours en amont se rencontrait le Rio Branco, dont le courant était certainement connu de ces Indiens, puisqu'il est reconnaissable pendant la crue à plus de trente kilomètres en aval de son embouchure (E. Reclus). « Et même on peut en discerner quelques traces à une faible distance au nord de Manaos. » (*Ibid.*) Les eaux blanches de cette rivière et leur volume plus grand, à certaines époques, que celui du Rio Negro même, ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des explorateurs. Si l'on considère que de son embouchure à sa première chute, sur une étendue de cent dix lieues, la navigation en est libre d'avril à novembre pour des bateaux demandant de quatre à cinq palmes d'eau, dans les années de plus grande sécheresse, (Silva Coutinho), on admettra que le Rio Branco ne pouvait pas rester en dehors de la zone des explorations portugaises du Rio Negro, s'étendant en amont de son confluent.

Ribeiro de Sampaio a exposé, dans un passage que nous avons déjà cité, la marche de la pénétration portugaise dans ces régions. De 1671 jusqu'au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, où nous savons que Francisco Ferreira parcourait déjà le Rio Branco, y faisait le commerce des drogues et en descendait des Indiens, les documents nous manquent quant à cette rivière, mais il n'y avait pas de raison pour qu'il en existât, les voyages et les itinéraires des trafiquants, leurs opérations et rachats d'esclaves étant faits autant que possible d'une manière clandestine; ils se cachaient des fortins et des autorités, pour ne pas donner lieu à leur intervention et pour éviter des enquêtes sur les plaintes des Indiens. Voici, pour rappeler le passage de Sampaio, comment, de 1671 à 1700, l'occupation portugaise du Rio Branco aurait eu lieu :

« La politique suivie par les Portugais dans la découverte des vastes régions de cette partie de l'Amérique, fut de s'aboucher avec les tribus indiennes et de leur proposer aussitôt de se soumettre à la domination portugaise et d'embrasser la religion catholique. Dans ce but, ils fondèrent des villages qu'ils livrèrent aux Missionnaires, quand ceux-ci ne les fondèrent pas eux-mêmes. Il arrivait ainsi souvent que les tribus d'une rivière venaient s'établir sur une autre, et c'est ainsi que les Portugais commencèrent à naviguer plus avant sur le Rio Branco et en amenèrent des Indiens à nos villages du Rio Negro. Ils remontèrent encore cette rivière pour y acheter des esclaves au temps que ce commerce infâme était permis. Les bois du Rio Branco abondent en cacao; ses eaux sont pleines de poissons et de tortues qui, à l'époque du frai, viennent faire des dépôts abondants de leurs œufs sur les rivages de cette rivière et invitent les habitants des alentours à profiter de cette aubaine volontaire pour fabriquer l'huile qu'on en extrait. Réduction des Indiens à la domination portugaise, commerce d'Indiens esclaves, récolte des drogues et exploitation des pêcheries, tout cela rendit nécessaire et avantageuse la continuation de l'exploration du Rio Branco. Une tradition constante et générale démontre, sans aucun doute, que telle était la coutume; et même, si nous n'avions pas des faits d'une réalité prouvée, la vraisemblance naturelle de ceux qui ont été exposés en certifierait l'existence. » *Relação Historico-Geographica do Rio Branco da America Portuguesa.*

**1700-1719.** Le Gouverneur Francisco Xavier de Mendonça a connu Francisco Ferreira à Mariuá en 1755, et sur cette rencontre il a laissé une note que nous avons donnée (*Ann. Prem. Mém., Brés., III, p. 82*), intitulée *Renseignements sur le Rio Branco que me donna à Mariuá, le 29 mars 1755, Francisco Ferreira, homme de plus de quatre-vingts ans, ayant navigué pendant plus de cinquante ans sur cette rivière.*

Le Contre-Mémoire Anglais interprète ainsi cette note : « Le Gouverneur, de Mendonça Furtado, l'invoque (Ferreira) comme une autorité pour un *Memorandum* sur le Rio Branco,

daté du 29 mars 1755; Ferreira avait, dit-on, à cette époque, quatre-vingts ans bien sonnés. Bien qu'une note en tête de ce document lui attribue un séjour de plus de cinquante ans sur le Rio Branco.... » (*Contre-Mém. Aug.*, p. 22.) Il ne s'agit pas d'une information anonyme sur l'âge de Ferreira, c'est le Gouverneur même qui le dit. La note en tête du document n'est pas anonyme. C'est la note du Gouverneur même, parlant à la première personne : « *Renseignements que me donna....* » « Ferreira avait à cette époque quatre-vingts ans bien sonnés », ne rend pas avec précision les mots portugais : *homem de mais de oitenta annos*, « homme de plus de quatre-vingts ans ».

Les Mémoires Anglais soumettent la mention des expéditions de Ferreira sur le Rio Branco à leur examen *destructeur*, c'est l'expression du Contre-Mémoire, comme ils le font pour tous les témoignages portugais qu'ils ne peuvent pas transformer en preuves hollandaises. Ils rejettent ces expéditions sur trois fondements : 1° que Francisco Ferreira n'est jamais mentionné dans les documents contemporains; 2° que la déposition du Capitaine Mendes de Moraes ne mérite aucune confiance; 3° que d'après le Capitaine du Fort du Rio Negro lui-même, aucun Portugais n'avait atteint cette région avant lui, en 1719. Nous avons ici un autre exemple de la diversité du traitement que reçoivent dans les Mémoires Anglais les témoins hollandais et les témoins portugais. Si Jansse dit qu'il a été au Mahú, il doit être cru sur parole; si Francisco Ferreira dit qu'il a été au Rio Branco et au Tacutú *jusqu'à ses sources*, cela a besoin de la confirmation d'autres témoignages contemporains.

« La déposition, dit le Contre-Mémoire Anglais, sous la foi du serment de Francisco Xavier Mendes de Moraes, atteste

donner la substance d'une conversation avec Francisco Ferreira à une époque où le déposant, selon ses propres dires, ne pouvait avoir plus de quinze ans. » Moraes dit qu'il alla au Rio Negro en 1725 et qu'à cette époque il connut Ferreira déjà vieux. Leur connaissance dura longtemps, et pendant le cours de ces relations, Ferreira lui aura à maintes reprises raconté ses premiers voyages sur le Rio Branco. Il n'a pas déposé que Ferreira lui a fait tous ces récits la première fois qu'ils se rencontrèrent.... Outre le capitaine Moraes, nous avons la déposition de Constantino Dutra Rutter, âgé d'environ quatre-vingts ans, lequel dit qu'il y avait plusieurs années déjà, avant 1725, le capitaine Francisco Ferreira, de Pará, avait fait des entrées dans le Rio Branco (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 117). Selon la note du Gouverneur Francisco Xavier de Mendonça, Francisco Ferreira avait en 1755 plus de cinquante ans de navigation du Rio Branco; ceci nous reporte aux premières années du xviii<sup>e</sup> siècle. En 1725, quand le Capitaine Mendes de Moraes le connut, déjà vieux, il avait plus de cinquante ans, étant né avant 1675. Il était de Pará, nous le savons. « On sait avec certitude que, depuis le commencement de ce siècle jusqu'en 1736, le Capitaine Francisco Ferreira, natif de la cité du Pará, qui demeurait au village de Caburiz, en face de l'embouchure du Rio Branco, s'est occupé d'explorer ce fleuve. Il partait d'ici quand cela lui convenait, pour trafiquer sur ce fleuve et tous ses tributaires, dont nous avons parlé. C'est là un fait absolument tenu pour vrai et d'une notoriété constante et publique. J'ai été renseigné sur ce point par des personnes qui ont connu le capitaine pendant qu'il poursuivait ces explorations, et par ses descendants qui vivent encore aujourd'hui à l'endroit connu sous le nom de Carvoeiro. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, IV, *Relation géogra-*

*phique* de Sampaio, p. 10.) Nous ne tenons pas en aussi peu de compte que le Contre-Mémoire Anglais le jugement de Sampaio; pour nous, il représente la tradition la plus honorable de l'ancienne magistrature portugaise; tous ses faits sont colligés avec le plus grand scrupule. Il est probable que l'apprentissage de Francisco Ferreira comme explorateur de terres inconnues et comme capitaine d'Indiens, se rattache à la factorerie que le Père Fritz nous dit avoir visitée, près de Pará, en 1691, appartenant au Capitaine Antonio Ferreira, et où il rencontra la Troupe de Rachat qu'il avait vue à Urubú sous les ordres du Capitaine Antonio Pinheiro.

Le nom de Francisco Ferreira n'avait pas à être mentionné dans les documents contemporains de la nature de ceux qui nous ont été transmis. Nous ne possédons pas les rapports du Commandant du Fort du Rio Negro ni ceux des Missionnaires qui y séjournèrent, ou des chefs des expéditions qui y sont allées par ordre du Gouverneur. Ferreira était un trafiquant qui opérait pour son compte ou pour le compte d'autrui, et les transactions de cette nature ne sont pas enregistrées dans les documents portugais officiels, le Pará n'étant pas l'exploitation d'une compagnie privée comme l'a été si longtemps Essequibo. Les papiers de Pará même n'ont pas été conservés. Nous n'avons malheureusement pu disposer dans ce litige que des documents conservés aux Archives de Lisbonne, c'est-à-dire les documents, originaux ou copies, qui étaient envoyés de la Colonie à la Métropole, et ceux-là étaient tous des documents d'un caractère plus ou moins officiel. Les opérations des commerçants dans l'intérieur des rivières intéressaient la Métropole comme ensemble ou comme particularités pour le calcul des revenus, pour la connaissance du développement de

la Capitainerie, et beaucoup aussi pour le traitement des Indiens ; seuls ces côtés, pour ainsi dire publics, du commerce particulier étaient soumis à la Métropole dans les Rapports du Gouverneur et des Autorités judiciaires ou ecclésiastiques.

Le côté personnel des affaires, ce qui n'avait trait qu'à l'intérêt individuel des marchands de Pará et de leurs délégués dans l'intérieur, n'était pas porté à la connaissance du Roi et de son Conseil. Quand nous avons quelque détail sur des personnes, c'est parce qu'elles ont adressé des pétitions à la Couronne ou bien ont été l'objet de poursuites au nom de celle-ci. Ainsi, si nous savons que Diego Rodrigues Pereira a pénétré dans le Rio Branco, c'est parce qu'il était le Commandant du Fort du Rio Negro, et qu'il a justifié de ses services pour obtenir la patente de Capitaine-major de Gurupá. Si les Espagnols n'avaient pas envahi le Rio Branco en 1775, quand il existait encore des parents et des compagnons de Francisco Ferreira, auxquels il avait raconté ses premiers voyages, ce qui permit de recueillir d'une manière complète sa tradition encore tout entière vivante dans cette rivière, nous ne saurions de lui probablement que ce que nous dit la note du Gouverneur Francisco Xavier de Mendonça, laquelle, comme document officiel, a dû être conservée. Mais, même par cette seule note, il y aurait dans ce litige une preuve de la navigation du Rio Branco par les Portugais dans les premières années du xviii<sup>e</sup> siècle bien plus complète que toutes celles que les Mémoires Anglais ont pu fournir de la navigation du Rupununi par les trafiquants Hollandais.

Quant à la déclaration de Diego Pereira qu'il « a découvert les entrées et les sorties du Rio Branco là où des Blancs n'avaient jamais pénétré » (le mot Blancs comprend aussi bien les Hol-

landais que les Portugais), elle doit s'entendre de la partie de ce bassin où d'autres, à la connaissance du Fort, n'avaient pas été avant lui. Il était libre naturellement, en signalant ses services, de ne pas mentionner ceux des particuliers, qui volontiers les cachaient.

Il n'est pas nécessaire que nous nous basions sur les voyages de Ferreira dès les premières années du xviii<sup>e</sup> siècle. Nous pouvons sans courir nul risque accepter la période autour de 1718, quand le Gouverneur Bernardo Pereira de Berredo donna ordre au Capitaine du Fort du Rio Negro de découvrir toutes les voies d'accès par le Rio Branco, comme celle où commença l'appropriation locale de cette rivière par le Gouvernement portugais.

**1719-1720.** En 1719, il appert des documents portugais :

1° Que le Gouvernement du Pará se préoccupa d'empêcher tout commerce des Hollandais, par le moyen de leurs trafiquants Indiens, avec le Rio Negro, par la fortification du Furo de Javaperi à côté de l'embouchure du Rio Branco;

2° Que cette fortification fut ordonnée par la Couronne;

3° Qu'elle avait reçu le nom de Fort du Rio Branco;

4° Que des ordres furent expédiés pour que toutes les voies d'accès par le Rio Branco fussent explorées;

5° Qu'elles le furent en effet par le Commandant du Fort du Rio Negro;

6° Que déjà alors ce Commandant et quelques Missionnaires avaient une grande expérience de cette rivière.

Tout cela est constaté :

Dans la lettre de Berredo du 4 mars 1719 :

Qu'à la suite des ordres qu'il avait donnés au Capitaine du Fortin, relativement à l'importante nécessité de découvrir toutes les voies d'accès par le Rio Branco, qui se déverse dans le Rio Negro, celui-ci lui avait écrit pour le renseigner sur ces entrées et l'aviser qu'en exécution des ordres qu'il avait reçus de lui, Gouverneur, il était à la poursuite d'un grand convoi hollandais portant des marchandises destinées au commerce avec nos Indiens de la tribu des Manáos, aux sources de cette rivière. Que d'après l'avis de ce capitaine et celui de quelques missionnaires qui ont une grande connaissance de cette rivière, le déplacement de ladite redoute à l'endroit appelé furo de Javaperi assurerait la défense de cette région et empêcherait totalement les communications avec les Hollandais, dont le fleuve est à vingt jours de voyage dudit lieu. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 32.)

Dans l'Avis du Conseil d'Outre-Mer du 8 juillet 1719 :

« Vu la lettre précitée.

« Le Conseil est d'avis qu'en admettant les raisons que présente le Gouverneur de l'État de Maranhão, il serait convenable de transférer la forteresse à l'endroit qu'il indique, à cause des avantages qui peuvent résulter du fait d'empêcher le commerce de nos Indiens avec les Hollandais par cette route.... »

Dans l'Ordonnance Royale du 10 octobre 1720 :

« Je juge bon de vous dire que votre lettre a été reçue, mais qu'elle est par trop succincte, car elle ne renseigne en rien sur la nature des affaires que les Hollandais ont faites avec nos Indiens, ni sur ce que ceux-ci ont pu leur vendre, ni si ces affaires continuaient. Il me plaît vous ordonner de rechercher soigneusement ce qu'il y a de vrai dans cette nouvelle, et de charger le capitaine du Fort du Rio Negro d'empêcher le commerce que les Hollandais cherchent à faire avec lesdits Indiens. En outre, pour bien connaître les ressources des rivières de ces parages et dans cet État du Pará, on en dressera

une carte qui les comprendra toutes et indiquera leur situation et tout ce qu'elles renferment dont on peut tirer profit. »

Dans l'Ordonnance Royale du 1<sup>er</sup> février 1721 :

« Dom João, etc. Je vous fais savoir, à vous, Gouverneur et Capitaine-Général de l'État de Maranhão, que, de la part de Diego Roiz Pereira, Capitaine de la Forteresse du Rio Negro, il m'a été adressé une pétition, dont je vous remets, avec cette lettre, une copie signée par le secrétaire de mon Conseil d'Outre-Mer, et dans laquelle il demande le poste de Sergent-Major de la frontière et de la nouvelle forteresse du Rio Branco... »

Dans les États de service de Diego Rodrigues Pereira :

« ... lorsqu'il était Capitaine du Fort du Rio Negro, il a été chargé par le Gouverneur Bernardo Pereira de Berredo (1718-1721) de plusieurs missions dans l'intérieur pour engager des Indiens pour la garnison du fort, ... il y alla avec une escorte à ses frais, et ... *il a découvert les entrées et les sorties du Rio Branco, région où jusqu'alors aucun blanc n'avait pénétré.* Il envoya l'Adjudant Faustino Ferreira Mendes pénétrer dans ces parages, ce qu'il fit, et il ramena 212 Indiens. » (*Ann. Second Mém. Brés.*, III, p. 10.)

Dans le rapport du Conseil d'Outre-Mer du 2 décembre 1722 sur la lettre du Gouverneur João da Maya du 27 août de la même année :

« Dans ces conditions, il demandait à Votre Majesté qu'elle daigne ordonner, sans faute, l'envoi de deux cents soldats pour cette place, et autant pour le Maranhão; car, sans ces hommes, il ne pouvait fournir des garnisons aux forts du Cap du Nord, ni à ceux du Rio Branco et du Rio Napos (*sic*) qu'on devait construire pour les motifs exposés dans ses réponses aux ordres donnés par Votre Majesté qui,

espère-t-il, ordonnera à son Service Royal ce qui sera nécessaire à la sûreté de cet État. »

Ainsi que dans les documents cités au sujet de Francisco Ferreira, du Père João Guilherme, du Père Jeronymo Coelho.

Le Brésil maintient que ces ordres de fortifier le Rio Branco, d'explorer toutes les voies d'accès de ce côté, d'empêcher le commerce que les Hollandais prétendaient faire avec les Indiens de ces parages, de dresser le plan de tous les cours d'eau de cette région, sont autant de preuves de la souveraineté exercée par le Portugal sur le bassin du Rio Branco. Nous avons consacré une note à part à la conversion de ces preuves portugaises en preuves hollandaises, essayée par le Mémoire et le Contre-Mémoire Anglais au moyen de traductions erronées, imputant à Berredo la reconnaissance d'un titre hollandais sur le Rio Branco, qu'il incorpora définitivement à la Couronne portugaise.

Les Portugais, nous venons de le dire, ne pouvaient pas passer constamment par le confluent du Rio Branco sans le considérer comme territoire portugais. C'est comme si l'on disait que les Hollandais établis à Kijkoveral ne prétendaient pas, par le fait, au confluent du Mazaruni ou du Cuyuni. Dès 1639, pendant l'expédition de Teixeira, on songea, nous l'avons vu, à fortifier une branche du Rio Negro que l'on disait communiquer avec la mer au moyen d'une grande rivière. Quelle qu'elle fût, les Portugais, pour réclamer cette branche comme leur, n'avaient qu'à la connaître et il leur était impossible de ne pas la connaître dès leurs premières entrées dans le Rio Negro.

**1720-1736.** Il reste établi par nos documents que, bien

avant l'expédition de Christovam Ayres en 1736, le Rio Branco était connu et fréquenté en amont de ses chutes par les Portugais. Ils connaissaient le Tacutú et trafiquaient avec les Indiens de l'Essequibo dès environ 1720. Nous rappellerons ici le document hollandais de 1722, que nous avons reproduit, disant qu'ils allaient trafiquer sur l'Essequibo. Nous avons vu, en effet, par la déposition du Capitaine Mendes de Moraes, que Francisco Ferreira avait, avant 1725, parcouru l'Uraricuera, le Tacutú et tous les cours d'eau qui s'y déversent, « découvrant les grandes plaines qui les entourent et en faisant descendre une foule d'Indiens pour les villages du Rio Negro ». Dans l'information qu'il donna au Gouverneur Francisco Xavier de Mendonça, Ferreira décrit ainsi le Tacutú : « Au delà des cachoeiras, à quatre jours de voyage, se trouve la rivière Tacutú qui coule de l'Est à l'Ouest et est peuplée par les Peralvilhanas. C'est par cette rivière que des Hollandais ont communiqué, quelques-uns sont sortis par là. Aux sources de cette rivière on trouve des plaines presque toutes sujettes à l'inondation et où il y a de grands lacs. » Ces indications montrent que, pour Ferreira, le Tacutú continuait par le Mahú. Les plaines sujettes à inondations dont il parle sont celles où est le lac Amucú. Il aura parcouru à pied une partie de ce territoire.

Voici ce que dit Mendes de Moraes :

« Il a déclaré de plus, quant à la rivière Tacutú, qu'elle a été également découverte par les Portugais qui y ont navigué, de sorte que le témoin a constaté le commerce qu'entretenait avec les Hollandais par cette rivière le frère Jeronymo Coelho, religieux carme du village de Taruma, qui dans la suite fut transporté à l'endroit appelé aujourd'hui Ayrão. »

La tradition de ce commerce de Frei Jeronymo Coelho

avec les Hollandais par l'entremise des Indiens se trouve aussi dans un document antérieur d'environ dix ans à la déposition de Mendes de Moraes. C'est la Notice que nous avons publiée dans les *Annexes du Premier Mémoire*, Vol. III, p. 96. Il y est dit :

« La communication du Rio Branco avec les domaines de la Hollande en Surinam par suite du voisinage des fleuves Repumani et Esquivo qui se déversent dans la mer du Nord, est démontrée clairement sur la carte de M. de la Condamine par la faible distance comprise entre les fleuves Tacutú et Pirará; les rapports des personnes qui, dans leurs voyages, se sont avancées jusqu'aux versants du Tacutú pour faire des échanges et des rachats avec les Indiens sont d'accord sur ce point. Cette certitude naît également des preuves évidentes fournies par le voyage que Nicolas Hortsman a fait de Surinam au Rio Negro et de celui-ci au Pará où il se trouve actuellement, son voyage ayant été rendu plus difficile par le manque de guides; de même par les nombreux voyages du Père Jérôme Coelho, religieux Carme, tandis qu'il était missionnaire de l'ancien village de Tarumá, pour entretenir son commerce avec les Hollandais. »

Comme on le voit, ce n'est pas Sampaio qui a créé cette tradition au sujet du commerce de Frei Jeronymo Coelho avec les Hollandais, quand il a dit dans sa note du 18 avril 1775 :

« Par le Tacutú, vers les années 1720 et suivantes, Fr. Jeronymo Coelho, Religieux carme et Missionnaire du village de Tarumá, a entretenu pendant de longues années un commerce avec les Hollandais. »

Comment faisait-il ce commerce, nous ne pourrions l'expliquer. Il est évidemment un des Missionnaires dont le Gouverneur Berredo disait, en 1719, qu'ils avaient une grande connaissance du Rio Branco. En même temps, l'époque coïn-

cide avec celle de la guerre faite aux Manaos dans le Rio Negro. Le plus probable est que le Fr. Jeronymo remontait les rivières d'où il pouvait descendre des Indiens, aussi loin qu'il le fallait, et qu'il se fournissait chez les Indiens des versants de l'Essequibo des articles hollandais que les Caraïbes troquaient avec eux contre des esclaves. Ces Missionnaires, en effet, portaient aussi loin que possible leurs explorations. Voir celles de Frei Francisco de S. Manços dans le Trombetas. Ils y seraient allés, selon la tradition locale, quelquefois dans l'esprit le plus fervemment religieux, avec l'aspiration au martyre, caractéristique de l'âge héroïque de leurs Ordres, mais dans d'autres cas pour faire eux-mêmes des esclaves et les vendre pour leur propre compte aux trafiquants. Il n'est pas ici question des Pères de la Compagnie de Jésus, mais des Carmes et des Religieux de la Merci.

Aussi, nous voyons s'élever contre eux des plaintes où il est spécialement question de ce Fr. Jeronymo Coelho, accusé d'avoir fondé un grand établissement avec des Indiens qu'il avait descendus et détenait comme de vrais esclaves (Cf. *Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 57). Ces plaintes, nous le reconnaissons, pouvaient être sans fondement, pour ce que l'on en sait en toute certitude, mais cette croyance était générale au Pará. Les Tarumas auront probablement été les agents de Frei Jeronymo. Déjà en 1691, le Père Fritz disait qu'ils trafiquaient avec les Caripunas. Storm les signala en 1764 sur l'Essequibo. Schomburgk et Coudreau les y rencontrèrent.

Les années qui se suivent après 1720, c'est le temps des grandes troupes de guerre et des Troupes de Rachat, qui restent, celles-ci, en permanence dans le Rio Negro jusqu'à 1748, dominant directement et indirectement tout son bas-

sin, ce qui veut dire aussi celui du Rio Branco. Avec Berredo avait cessé toute crainte d'un trafic hollandais par le Rio Negro.

Le 13 mai 1721, le Roi avait en effet recommandé de former régulièrement tous les ans des Troupes de Rachat. En 1723, Manoel de Braga avait établi un camp au Rio Negro. Jusqu'en 1727, il y a la Troupe de Belchior Mendes, puis celle de João Paes do Amaral. En 1728, sort de Pará une autre expédition sous Belchior Mendes pour faire la guerre aux nations dénoncées comme dangereuses. C'est dans cette période de la conquête du Rio Negro qu'a lieu le châtement d'Ajuricaba et l'incorporation des Manaos aux villages fondés par les Portugais. Les Manaos deviennent dès lors les instruments les plus actifs de l'extension de l'influence portugaise sur tout le bassin du Rio Negro.

**1736.** En 1736, il y a l'expédition de Christovam Ayres Botelho, lequel entra dans le Rio Branco, nous dit Ribeiro de Sampaio, « suivi d'une grande escorte et accompagné par un chef fameux nommé Donaïre ». Le Capitaine Mendes de Moraes dit, dans l'enquête de 1775, qu'il avait assisté à l'expédition de son neveu Christovam Ayres, « lequel remonta bien en amont des *cachoeiras* du Rio Branco allant au rachat d'Indiens, ce qui alors était licite. » Le Contre-Mémoire Anglais prétend que l'expédition de Botelho n'a pas eu lieu. Nous avons analysé à part cette tentative de destruction.

**1739.** Après l'expédition de Christovam Ayres en 1736, il y a, entre 1738 et 1739, l'expédition de Francisco Xavier de Andrade. Nous avons fait référence à cette expédition comme

ayant eu lieu en 1740, selon le calcul de ceux qui y ont pris part dans l'enquête judiciaire de 1775, faite par Sampaio. Évidemment ils ont donné cette date de 1740 comme un à peu près, l'année certaine où l'expédition eut lieu ne devant être, près de quarante ans après, qu'un vague souvenir pour le chef de la Troupe, les guides, les trafiquants d'esclaves, les chasseurs d'Indiens que Lourenço Belforte détacha vers le Rio Branco. Nous acceptons pleinement la démonstration faite dans la note première des *Notes Adjointes* du Contre-Mémoire Anglais que nous avons commentée au sujet du séjour de Lourenço Belforte dans le Rio Negro. Il n'y était pas en 1740, et comme il s'y trouvait quand il détacha Francisco Xavier de Andrade avec une nombreuse troupe, *tropa luzida*, dit Sampaio, vers le Rio Branco (le Capitaine Mendes de Moraes, oncle de Francisco Xavier de Andrade, se trouvant alors avec Belforte qui commandait le corps principal, *l'escorte principale*, dit-il), l'expédition Andrade a dû avoir lieu entre les années 1738 et 1739. Cela établit définitivement la priorité de cette expédition sur le passage de Hortsman par le Tacutú. Il n'y a rien d'extraordinaire dans l'imprécision de la date donnée par les témoins. La date n'était qu'un calcul approximatif. Le fait positif, selon les témoins, est que cette expédition fut envoyée par Lourenço Belforte pendant qu'il était au Rio Negro; donc elle a dû avoir lieu, le plus probablement, pendant l'année 1738, au plus tard au commencement de 1739, en supposant, dans cette dernière hypothèse, que Belforte partit pour Pará aussitôt après avoir assisté au départ de F. X. de Andrade pour le Rio Branco.

La théorie du Contre-Mémoire Anglais et du Mémoire, que l'expédition a été une entreprise faite sans la participation

de Belforte, ou des années après la fin de son expédition, est en opposition avec tous les témoignages reçus, sous la foi du serment, du Chef de cette expédition, de quelques-uns de ses auxiliaires, et du Lieutenant de Belforte, qui se trouvait à ses côtés quand il ordonna l'expédition. C'est là un des nombreux exemples de la manière dont le Mémoire Anglais transforme les documents portugais et les témoignages les plus positifs, dès qu'ils lui sont contraires. Ainsi, d'une expédition ordonnée par Belforte pendant son séjour au Rio Negro et qui a exploré les régions les plus lointaines du Haut Rio Branco, il fait une expédition toute différente, à laquelle Lourenço Belforte n'aurait été aucunement mêlé, et qui n'aurait exploré du Rio Branco que ses différentes embouchures. La conjecture d'aujourd'hui est mise à la place du récit du xviii<sup>e</sup> siècle.

Cette expédition, comme nous l'avons montré, assure définitivement l'occupation portugaise du cours entier du Rio Branco, en y comprenant les confluent de ses branches supérieures, dont une est le Tacutú (nous n'établissons dans ce titre que l'occupation du confluent), dès avant 1740; en tout cas, dès les premiers mois de 1740, avant la fuite de Hortsman chez les Portugais.

## Coup d'œil en arrière.

La possession portugaise, nous venons de le voir, commença par l'estuaire de l'Amazone, s'étendit sur le cours de la rivière jusque dans le voisinage de l'occupation espagnole descendue de Quito, puis remonta sa grande branche du Rio Negro dans toutes les directions. Ce fut un travail exécuté, pour ainsi dire, pas à pas; le Portugal n'assumait pas la possession par avance, en anticipation sur la découverte et la conquête, mais toujours en suite de l'appropriation matérielle, rendue effective par la disposition de forces suffisantes pour la protéger d'une façon exclusive, d'après les principes courants entre les nations.

Certes, tout le territoire proclamé portugais n'a pas été occupé matériellement par les Portugais; mais, s'il n'y avait pas de possession sur des territoires inconnus, bien des régions du globe devraient, encore aujourd'hui, être réputées sans maître. Il y a cependant une différence dans la possession de l'inconnu, selon qu'elle est basée sur une simple résolution de l'avoir et selon qu'elle a une base proche et raisonnable. C'eût été une possession purement théologique que celle du Portugal, s'il avait invoqué la Bulle d'Alexandre VI pour s'attribuer la rive gauche de l'Amazone que l'Espagne, du temps de l'union des deux Couronnes, lui avait octroyée. C'eût encore été une possession imaginaire, quoique basée sur des principes qui ont été ailleurs le seul titre pour de tout aussi vastes territoires, si le Portugal, du

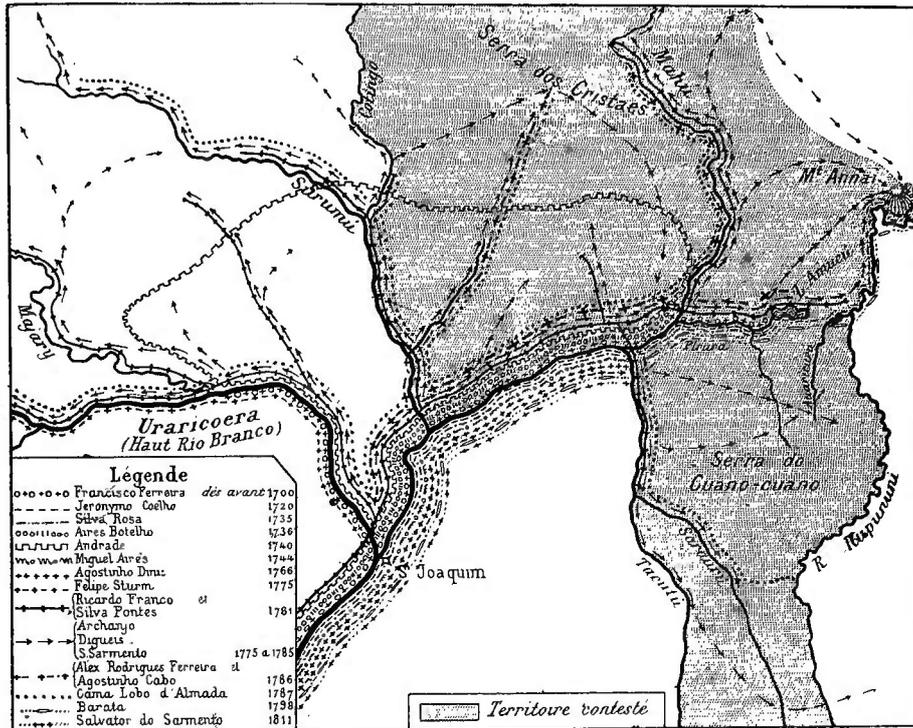
seul fait de dominer l'estuaire de l'Amazone, avait prétendu que toute l'étendue non connue du bassin dans la partie non réclamée par l'Espagne, lui revenait de droit. C'était, par contre, une possession presque directe que la sienne, lorsque, après avoir pénétré dans le Rio Negro, après l'avoir fortifié et peuplé, encore qu'il ne l'eût pas remonté sur tout son cours, il déclarait que le Rio Negro, avec tout son système, faisait partie des possessions portugaises. C'est de cette dernière façon que se fit l'appropriation portugaise jusqu'aux confins du territoire en litige. C'est à mesure que les rivières étaient conquises et jusqu'où le bras portugais se sentait assez étendu pour soumettre les Indiens et dominer le territoire, à l'exclusion de toute autre nationalité, que les territoires ont été incorporés au domaine portugais comme des « conquêtes », *conquistas*.

Dans l'histoire des découvertes, depuis le xv<sup>e</sup> siècle, il y a eu bien des prises de possession faites sans la moindre occupation ou domination effectives; le Portugal, lui, a toujours tâché de garder une juste proportion entre sa possession effective et sa prétention sur l'intérieur non connu. Mal assuré dans la domination du Bas Essequibo, dont les affluents lui étaient encore inconnus, Storm van's Gravesande dira que l'Essequibo appartient à la Colonie avec tous ses affluents. En vertu de quel principe cela pouvait-il être? Ce ne pouvait être qu'en vertu d'une simple prévention par notification contre toute occupation de tiers, dans le genre de la Charte des Compagnies des Indes, ou par le principe d'après lequel le maître de l'embouchure a droit au cours du fleuve ou sur le fondement que la communication établie par de simples particuliers avec les indigènes de l'intérieur donnait à la Compagnie droit sur les territoires habités par ces tribus.

Ce n'était pas de tels titres que le Portugal invoquait. Il n'invoquait pas les Bulles, il n'invoquait pas le principe de l'occupation de l'embouchure; ni le passage de trafiquants à travers le continent; il se basait sur l'occupation directe. Les déclarations qui précédaient le contrôle exclusif n'étaient, pour lui, que des prévisions, des anticipations du fait matériel qui devait survenir et sans lequel elles n'auraient aucune valeur contre d'autres Puissances qui le devanceraient. Tous ces territoires, le Portugal a pu les faire entrer dans son plan d'expansion, dans sa sphère d'influence, si l'on veut, avant de les avoir occupés; mais il n'alléguait aucun titre que sur ce qu'il *possédait*, sur ce qu'il avait en main, à la portée de ses expéditions et déjà défendu par ses sujets parmi lesquels il comptait aussi les Indiens qu'un de ses Gouverneurs appela « as muralhas do certão », les murailles de l'intérieur.

Aucune autre nation, en Amérique, n'a occupé d'aussi vastes territoires, de plus près, par un système de possession plus serré, à rouages mieux engrenés, que le Portugal quand il a occupé le Rio Negro, le Rio Branco, le Tacutú, le Cotingo, le Mahú, le Pirara et la rive gauche du Rupununi. Si l'on compare, par exemple, le titre portugais sur le Rio Branco au titre hollandais sur l'Essequibo, on verra bien la solidité avec laquelle le Portugal construisait toujours les fondements de son droit; il ne le croyait pas en sûreté derrière de simples abstractions.

## L'OCCUPATION PORTUGAISE DU TERRITOIRE EN LITIGE



Explorations, Troupes de Rachat, Commissions de limites, Croisières et Patrouilles du Fort



II

**Les Assises du Titre Brésilien**  
par  
**l'Occupation directe du Contesté.**



Les trois premières assises du titre brésilien ne sont pas encore l'occupation effective du territoire en litige, quoiqu'elles impliquent toutes la résolution d'exclure les Hollandais ou toute autre nation, excepté l'Espagne, de la rive gauche de l'Amazone, quelque loin que son bassin s'étendît. La seconde assise établit un titre proche sur le territoire contesté comme faisant partie du bassin du Rio Negro, que les Troupes de Rachat parcouraient. La troisième assise en établit un autre, encore plus immédiat, puisque l'occupation du Rio Branco par les Portugais, vu la proximité de leurs bases d'opérations, annonçait déjà qu'ils avaient les moyens d'expulser tous les intrus de son bassin. En effet, si des étrangers s'étaient fixés en haut d'une de ses branches, même la plus lointaine, ils auraient enlevé toute sécurité aux établissements du Rio Negro.

Avec la quatrième assise, nous entrons cependant dans l'appropriation même du territoire en litige. Même sans cette appropriation, le titre brésilien, en 1841, quand ce litige fut suscité, serait meilleur, d'après tous les principes du droit international, que le titre anglais, puisque le Brésil était alors au CONFLUENT DU TACUTÚ où il avait un fort et près duquel il avait des fazendas d'élevage considérables, tandis que la Grande-Bretagne était à Bartika, au CONFLUENT DU CUYUNI. Nous ne demanderions ainsi, au maximum, qu'une extension autour de notre établissement de 240 kilomètres (mont Annay), tandis que les Anglais en demanderaient une de 690 (confluent du Surumù).

## Quatrième Assise du Titre Brésilien.

### Occupation portugaise du Tacutú.

La preuve de l'occupation du Tacutú est faite plus loin jusqu'en 1775 dans le chapitre intitulé : *Occupation portugaise du territoire en litige avant la fortification du Tacutú.*

Elle a trait : 1° aux premiers voyages des trafiquants et des Missionnaires portugais, dès le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle; 2° à l'Expédition Andrade (1758-59); 3° aux Troupes de Rachat (Missions), signalées dans les documents hollandais sur l'Essequibo même; 4° au Traité avec l'Espagne de 1750; 5° à l'ordre pour la fortification du Rio Branco en un point où il pût être entièrement fermé aux intrus hollandais dénoncés en dessus des chutes (1752); 6° à la croisière de Diniz (1766); 7° à l'expulsion des Espagnols (1775).

En 1775, le Tacutú fut fortifié, et, depuis lors, n'a jamais cessé la domination exclusive de cette rivière par le Fort S. Joaquim, dont les canots et les patrouilles à cheval la surveillaient dans ses branches les plus éloignées. La preuve pour cette époque est englobée plus loin dans l'analyse de l'occupation effective du territoire en litige depuis la fortification du Tacutú.

## Cinquième Assise du Titre Brésilien.

### Occupation effective du Surumú (Cotingo).

Preuves, entre autres, de l'occupation du Surumú (Cotingo) 1748.

1. Carte des Plénipotentiaires de 1750 donnant, comme effectivement occupé par le Portugal, le territoire entre le Tacutú et le Mahú.

2. Descentes d'Indiens de la région entre le Cotingo et le Mahú.

3. Visite constante de la région par les détachements du Fort et les croisières du Tacutú.

4. La proximité de l'embouchure du Surumú à 8 lieues  $\frac{1}{2}$  du Fort et à 6 lieues  $\frac{1}{2}$  du village de Saint-Philippe.

5. Exploration du Surumú par les pilotes portugais avant 1781 : « Nous allâmes passer la nuit sur une vaste plage en face de l'embouchure de la rivière Xurumú après un parcours de quatre lieues et demie; cette plage se trouve à  $5^{\circ} 21' 36''$  N. et la rivière Xurumú entre dans le Tacutú du côté gauche. Les pilotes nous dirent qu'en remontant son cours pendant quatre jours, on arriverait à un de ses bras appelé Poatiny qui s'y réunit à droite et qu'en amont de cette jonction il y avait peu d'eau et de nombreuses caxoeiras. » (Journal de Ricardo Franco et Antonio Silva Pontes, 1781.)

Description des Indiens qui l'habitent; sur le bras de droite appelé Coatiny, abondance de pierres à feu (pederneiras rouges.)

7 Expédition d'Alexandre Rodr. Ferreira et du Commandant du Fort S. Joaquim à la Serra dos Cristaes, en haut de cette rivière.

8. Exploration de Manoel da Gama Lobo, José Simões de Carvalho et Ribeiros, en 1787.

9. Ancienne fazenda de bétail São Carlos de Arapary, sur la rive gauche du Surumú.

10. Mentions par Schomburgk de traces de l'occupation brésilienne dans la région du Surumú. Ainsi, sur les montagnes de Cristal, les Arecunas lui disent qu'autrefois il y avait des cristaux de quatre à cinq pouces de long et clairs comme l'eau, mais que les Portugais les avaient tous emportés. (*Journ. of the Roy. Geog. Society*, X, 1840.)

11. Toutes les preuves de l'occupation du Tacutú en amont du confluent du Surumú depuis les voyages de Francisco Ferreira, l'expédition Andrade, etc.

## Sixième Assise du Titre Brésilien.

### Preuves de l'Occupation du Mahú.

1 Les voyages de Francisco Ferreira jusqu'aux sources du Tacutú, qu'il supposait dans le lac Amucú, dès le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, et la descente qu'il en fit pour Aracari d'Indiens Paravianas ;

2. L'expédition de Andrade (avant Hortsman), qui battit toutes les savanes du Tacutú ;

3. La carte des négociateurs du Traité de 1750, dans laquelle la région entre le Tacutú et le Mahú figure avec la teinte de la domination portugaise effective ;

4. L'établissement éphémère portugais sur les bords du Mahú fondé par un moine et un autre blanc portugais et des Manaos, et signalé au posthouder d'Arinda en 1766 par un Indien ;

5. L'expédition militaire d'Agostinho Diniz, en 1766, dont les embarcations sont signalées par ce même Caraïbe au confluent du Mahú et de l'Aurora (Araurú? Tacutú), en tout cas dans le Mahú ;

6. Le récit de Jansse, lequel trouva les Uapichanas maîtres des deux rives du Mahú, et fut empêché par eux de traverser la rivière à cause du commerce que les Portugais avaient dans cette région ;

7. L'expulsion des Espagnols en 1775 : ils étaient arrivés jusqu'au Pirara ;

8. L'expédition du soldat Duarte jusqu'au Siparuni en remontant le Mahú ;

9. L'exploration de cette rivière en 1781 par les Commissaires des Démarcations portugaises avec l'Espagne ;

10. L'exploration de cette rivière en 1786 par le docteur Alexandre R. Ferreira<sup>1</sup> et A.-J. do Cabo ;

11. L'exploration du Tacutú en amont du confluent du Mahú par Manoël da Gama ;

12. Les expéditions d'Alexandre R. Ferreira et de Manoel da Gama à la serra dos Cristaes, entre le Surumú et le Mahú ;

13. Le passage répété des patrouilles du Fort S. Joaquim par le confluent du Mahú et leurs visites dans toutes les montagnes où pouvaient se trouver des Indiens fugitifs des anciens villages ;

14. La création des fazendas d'élevage dans la proximité du Fort, le bétail paissant jusque dans les savanes du Mahú et y attirant les *vaqueiros* chargés de le ramener ;

15. La connaissance par les Hollandais que ce territoire était aux Portugais, sous la domination du Fort, exprimée par l'ordre aux trafiquants de ne pas passer sur les terres voisines du Mahú, selon ce qui fut communiqué à Archanjo ;

16. Le témoignage de Barata qui, traversant ces régions en 1798, dit du Mahú : « notre rivière Mahú. »

1. Nous avons donné le journal de Cabo, mais le Commandant du Fort dit que Alex. Rod. Ferreira avait exploré le Mahú ; il le dit lui-même dans un document dont nous donnons un extrait en note à part.

17. Les ordres de Victorio da Costa en 1811 établissant un poste permanent au confluent du Mahú et du Pirara.

18. Toutes les preuves de l'occupation du Tacutú en amont de la jonction du Mahú, ainsi que celles de l'occupation du Pirara, affluent de celui-ci.

## Septième Assise du Titre Brésilien.

### Preuves de l'Occupation du Pirara et du lac Amucú.

1. Voyages de Francisco Ferreira dès avant 1720 jusqu'aux sources du Tacutú qu'il plaçait dans le lac Amucú;
2. Documents hollandais montrant l'étendue de l'influence portugaise au delà du Mahú;
3. Plan préparé par Sturm d'aller déloger les Espagnols qui s'étaient établis au confluent de la rivière Pirara, lorsqu'ils descendirent le Tacutú et se rendirent;
4. Ordre du Gouverneur Tinoco Valente en 1776, pour l'exploration des montagnes voisines du Lac Amucú, afin de voir s'il s'y trouvait des mines d'or;
5. Exploration des commissaires portugais de 1781;
6. Expédition d'Alexandre Rodrigues Ferreira, 1786;
7. Patrouilles ordonnées par Victorio da Costa en 1811;
8. Occupation portugaise du Pirara et de l'établissement indien, attestée par Waterton en 1812;
9. Présence du bétail brésilien dans les plaines du Pirara;
10. Contrôle des Brésiliens sur les Indiens de la zone attesté par Amstrong;
11. Occupation brésilienne de Pirara rencontrée par Schomburgk en 1835;

12. Équipes fournies par les Indiens de Pirara au Fort S. Joaquim, selon les rapports produits des Autorités brésiliennes;

13. Juridiction brésilienne sur Pirara, reconnue par Youd :

14. Les Brésiliens en possession de Pirara quand eut lieu l'invasion anglaise de 1842 pour les en déloger.

## Huitième Assise du Titre Brésilien.

Preuves de l'occupation portugaise  
du territoire entre le Tacutú, le Mahú  
et le Rupununi.

Outre les preuves ayant trait au Tacutú, au Mahú et au Pirara :

1. Dès avant 1746, preuves des documents hollandais montrant que les tribus amies des Portugais dominaient le bassin de l'Essequibo jusqu'à la montagne de Cristal :

2. Carte d'Anville, 1748, traçant la limite de l'occupation portugaise bien à l'est de cette rivière ;

3. Réponse de Miguel Archanjo, en 1776, aux Autorités d'Essequibo ;

4. Proposition des Commissaires de 1781 pour l'établissement d'un poste dans les plaines du Rupununi ;

5. Ordres du Général Caldas, en 1784, pour la surveillance jusqu'aux montagnes qui longent le Rupununi ;

6. Ordre des Hollandais, 1786, aux trafiquants de ne pas traverser le Rupununi ;

7. Expédition de Miguel Archanjo, en 1786, jusqu'au Cuidarú ;

8. Expédition du Soldat Duarte Migueis jusqu'au Cuidarú d'un côté et jusqu'au Siparuni de l'autre ;

9. Expédition de Manoel da Gama Lobo en 1787 ;

10. Intimation du caporal Sarmento aux membres de l'expédition anglaise de 1811 ;

11. Ordre de Victorio da Costa, du 14 février 1811, de faire des patrouilles dans le Tacutú et le Sarauru jusqu'au Rupununi.

12. La soumission des tribus jusqu'au Rupununi aux Autorités du Fort, attestée par le *descimento* des Uapichanas et des Macuchis ;

13. Le témoignage de Schomburgk, en 1856, que le Rupununi était considéré comme la limite du Brésil ;

14. Et toutes les preuves de la reconnaissance par la France, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre que le territoire portugais s'étendait jusqu'au Rupununi (et au delà, ce que nous ne soutenons pas dans ce litige.)



III

**Les Matériaux juridiques  
du Titre Brésilien.**



Nous venons de présenter les assises du Titre Brésilien; nous allons montrer maintenant avec quels matériaux juridiques il a été bâti pendant une série de générations. Ce titre n'est pas construit, comme le titre Anglais, avec des Chartes déjà révoquées et aussi vastes que la Bulle d'Alexandre VI, par le passage douteux de trafiquants inconnus, par des principes abstraits de possession imaginaire et par simple intention (dans cette espèce les Mémoires Anglais en sont arrivés à l'intention posthume, à la volonté du cessionnaire se substituant, même après trois siècles, à la volonté du cédant, pour la ratification d'actes apocryphes de particuliers dans la complète ignorance desquels le cédant avait vécu), ni sur des légendes et conjectures historiques. Dans les pages précédentes la nature de quelques-uns de ces matériaux a été indiquée.



## Occupation portugaise du Territoire Contesté avant la fortification du Tacutú.

Nous venons d'établir le commerce que, selon la tradition, les Portugais avaient avec les Indiens du Tacutú dès le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. Ce sont des traditions locales recueillies de la bouche même des compagnons de Francisco Ferreira, qui avait parcouru cette rivière jusqu'à ses sources, et des contemporains du Frère Jeronymo Coelho. Nous ne basons cependant sur elles aucune allégation juridique, tout en étant persuadé du fond de vérité historique qu'elles contiennent. Nous ne faisons dater l'occupation effective du Tacutú que des Troupes de Rachat qui assujettirent les Indiens de la rivière et du Territoire Contesté.

Il ne faut pas supposer que l'action de ces troupes s'exerçât seulement dans la limite de leurs *arraiaes*, ni les réduire, non plus, aux expéditions envoyées de Pará par le Gouverneur de l'État. Nous appelons Troupes de Rachat, d'une manière générale, toutes les expéditions parties pour faire des *entradas* ou *descimentos*.

Nous donnons une note à part sur les Troupes de Rachat pour montrer le caractère qu'elles avaient d'expéditions aux frais et sous la responsabilité de l'État, en même temps militaires et religieuses, n'allant que dans le territoire portugais, où elles exerçaient toute juridiction. D'après la lettre du Gouver-

neur du Pará, du 26 octobre 1747, à la troupe étaient adjoints des particuliers, qui formaient des expéditions à part, quoique dépendant du chef nommé par le Gouverneur. Une seule troupe de Rachat se partageait ainsi en plusieurs, les unes, tâchant de gagner sur les autres en vitesse et en distance parcourue<sup>1</sup>

Les Missionnaires, d'un autre côté, eurent en tout temps,

1. « A cette décision le Gouverneur a répondu par sa lettre du 28 octobre de l'an dernier, 1747. Il dit :

« Que par ordre de Votre Majesté du 13 mai 1721, il plut à Votre Majesté ordonner qu'inafailliblement il fut fait tous les ans des rachats d'esclaves selon la loi de 1688 qui les permettait. Que conformément à ces ordres, ses prédécesseurs expédièrent diverses Troupes de Rachat sous l'indication de la Junte des Missions à laquelle Votre Majesté avait, par son Ordre Royal du 20 novembre 1699, donné la faculté de décider à cet égard ce qui convenait à l'observation et à la forme de ladite loi.

« Et puisque les Troupes de Rachat, expédiées dans l'intérieur ne pouvaient exporter les esclaves dont ont besoin les habitants de l'État pour les travaux de leurs cultures, la Junte avait décidé d'adjoindre aux troupes quelques habitants de ces Capitaineries pour qu'à leurs frais et à l'aide des troupes selon les ordres de leurs chefs, il fût fait des esclaves nécessaires à leurs plantations. Que cette décision fut prise en Conseil de la Junte convoqué le 21 septembre 1727, ainsi qu'en témoignait à Votre Majesté la copie qu'il remettait, laquelle décision Votre Majesté daigna confirmer par son Ordre du 12 février 1728, dont également il joignait la copie.

« Qu'aux troupes qui se succédèrent, la même Junte a accordé les permis qu'autorisait cet Ordre Royal de Votre Majesté et par conséquent en ont également obtenu Antonio de Santos Aula et Sebastião Rodríguez Barboza qui, plus expéditifs que le sous-chef Francisco da Costa Pinto envoyé sur la rivière Japura, quittaient déjà la rivière, ayant fini leur affaire, quand les troupes arrivèrent. Ils présentèrent dans cette ville ces prises, faites d'accord avec l'Autorité; elles y furent examinées et jugées esclaves; les parties intéressées payèrent pour elles des droits à Votre Majesté et sont, de bonne foi, restées maîtresses et possesseurs de ces prises. »

jusqu'à l'extinction des Missions, même après la suppression des Troupes de Rachat aux frais de l'État, le privilège d'expédier des Indiens dans leurs villages<sup>1</sup>. Ils étaient les ennemis naturels des expéditions d'État, à cause de la violation de leur monopole qu'elles impliquaient et de la présence dans la zone privilégiée de leur Ordre des Pères de la Compagnie qui accompagnaient ces Troupes. Il y en a qui furent même accusés de tirer sur elles; ils envoyaient eux-mêmes des partis que, d'une manière générale, nous avons appelés jusqu'ici des Troupes de Rachat, quoiqu'ils n'eussent pas l'organisation compliquée des expéditions officielles. Plusieurs Missionnaires furent accusés d'avoir fait de grands descimentos pour leur propre compte. Les opérations de traité ne serviraient certes pas à définir à elles seules l'étendue du territoire portugais. Aucune borne ne le délimitait et les trafiquants n'étaient pas tenus de connaître jusqu'où s'étendait la prétention de la Couronne. Ils n'étaient cependant autorisés à pénétrer que dans le territoire portugais, à savoir, dans le « sertão », ou intérieur désert des rivières déjà réclamées par la Couronne. Nous n'alléguons pas comme titres, par exemple, les incursions des Manaos jusque dans l'Orénoque et l'Essequibo pour attraper des esclaves pour les Portugais, ni les entrées des trafiquants portugais eux-mêmes dans les territoires non réclamés par la Couronne portugaise. Nous maintenons cependant qu'il y a là une preuve de contrôle portugais dans toute la

---

1. Ainsi, selon la lettre de Frei José da Magdalena, Sebastião dos Santos Valente fut envoyé en 1750 au Rio Branco avec les Indiens du Rio Negro pour faire descendre des Indiens destinés à réparer les ravages causés par la rougeole.

région à l'ouest du Rupununi dès environ 1740, à laquelle il n'y a rien à comparer du côté des Hollandais. Pour eux, en effet, la région était impénétrable à cause de l'attitude hostile des tribus.

Les Indiens se chargeaient de porter les opérations de la traite bien plus loin que la troupe à laquelle ils venaient vendre ou livrer leurs captifs. Les Manaos, par exemple, faisaient pour les Missionnaires et pour les trafiquants portugais ce que les Caraïbes faisaient pour d'autres.

« Quelques-uns, dit La Condamine, qui a été au Rio Negro en 1743, font encore des courses dans les terres chez des nations sauvages, et les Portugais se servent d'eux pour leur commerce d'esclaves. C'étoient deux de ces Indiens Manaos qui avoient pénétré jusqu'à l'Orénoque, et qui avoient enlevé et vendu aux Portugais l'Indienne chrétienne dont j'ai parlé. » (*Voyage de l'Amérique Méridionale*, p. 123-124.)

Ainsi la Troupe, de son arraial, le Missionnaire, de son village, opéraient à une immense distance au moyen de leurs trafiquants indiens ou d'origine indienne, tandis que le grand nombre de villages établis dans le Rio Negro (il n'y avait pas à Essequibo un seul village, excepté celui autour du Fort) et formés d'Indiens venus de tous les affluents de la rivière, dont beaucoup des plaines du Rio Branco, du Tacutú et de l'Urari-coera, étaient des foyers de propagande et aussi de terreur dans un très large rayon. Ce rayon s'étendait aussi loin que les attaches des principaux convertis avec leurs tribus ou les tribus amies restées dans leurs terres natales, attaches bien attestées par les fuites constantes que les Indiens descendus faisaient vers leurs rivières, comme cet Indien échappé du village d'Aracari que Hortsman rencontra dans le Mahú avec sa famille.

C'est ainsi que s'explique la pénétration des éléments d'influence portugaise aussi loin que les documents hollandais nous le montrent.

En effet, en 1746, les chefs de l'expédition des mineurs hollandais à la Montagne de Cristal de l'Essequibo rapportent que

« ... les nations indiennes habitant ce district ne leur avaient pas permis d'en approcher sans beaucoup de difficultés, terrifiées qu'elles étaient par les mauvais traitements que leur avaient infligés les Portugais du voisinage. »

Et ils ajoutent :

« ... les nations indiennes étaient toutes en guerre, non seulement entre elles, mais aussi avec les Portugais qui faisaient continuellement des incursions contre elles et les enlevaient, ceci étant une fort grande source de danger pour tout chrétien qui allait dans ces parages. »

De même Storm van's Gravesande disait en 1764, se référant à un fait qui devait dater d'environ 1748 et parlant de l'Essequibo :

« Notre trafiquant ambulante, Jan Stock, a remonté la rivière assez haut pour apercevoir les Missions portugaises, mais il n'a pas osé s'en approcher par frayeur puérile des trafiquants indiens. »

Et, en 1769, il raconte l'insuccès de Jansse causé par la méfiance des Uapichanas (ils avaient déjà tué d'autres Blancs qui se proposaient de trafiquer avec les Portugais de l'Amazonie), lesquels vivaient dans la terreur des Manaos, entièrement gagnés à cette époque, nous le savons, à l'influence et au vasselage portugais.

Pendant tout le temps que durèrent les Troupes de Rachat, les trafiquants hollandais ne pénétraient pas, on peut le dire en toute assurance, dans les régions communiquant avec le Rio Branco. « La seule crainte, dit le Gouverneur Gorjão en 1750, des Troupes de Rachat, au temps où elles étaient permises et où elles s'établissaient dans ces régions (il parle du haut Rio Branco), refrénait ces attentats. On n'a pas en effet connaissance qu'on se livrât, de leur temps, à de semblables trafics. » Même après leur extinction, avant qu'elles ne fussent remplacées par les croisières portugaises sur le Rio Branco et ses affluents, leur effet se maintenait à cause de la terreur qu'éprouvaient les Indiens d'être punis à leur retour, s'ils entraient en relations avec des étrangers. Nous venons de voir le cas de Jan Stock : ce fut lui qui rapporta la nouvelle que Hortsman était parmi les Portugais, qui attaquaient continuellement les tribus de l'Essequibo. (Cf. dépêches hollandaises du 20 juillet et du 7 décembre 1746.) En même temps, les troupes portugaises ouvrirent tout le pays par la conquête des tribus les plus réfractaires; cela rendit la région moins dangereuse pour les trafiquants particuliers, y compris les Hollandais, ceux-ci n'ayant plus qu'à se garder de la rencontre de ces troupes. Nous avons vu que le Posthouder d'Arinda, en 1765, ne put remonter le Rupununi à cause de la guerre où il avait trouvé engagés les Macousis et les Uapichanas. Jusqu'à l'exécution dans l'intérieur de la loi de 1755, abolissant l'esclavage des Indiens, la traite aurait été faite par les Portugais; en 1766, a lieu l'expédition Diniz : c'est déjà le contrôle militaire portugais sur le bassin de Tacutú; en 1775 l'expédition Sturm : c'est la fortification de la rivière; dans les années antérieures, les Espagnols à la recherche du Lac Doré auraient pénétré dans

la région, du moins le nom de Sierra de Tumucuraque apparaît pour la première fois dans la carte de Juan de la Cruz de 1775. Jusqu'en 1769 nous savons que pas un Hollandais d'Essequibo, excepté Hortsman dans sa fuite, n'avait remonté le Rupununi; après Jansse, vers cette année, aucun autre ne le remontera jusqu'en 1775, quand passe Leclair, aussi posthousher d'Arinda, également dans sa fuite; le Rupununi n'était que la voie pour la fuite vers le Rio Branco et les Portugais.

**1750.** Le Brésil allègue comme preuve de l'occupation du Tacutú et de son bassin dès avant 1750 le Traité du 15 janvier 1750 du Portugal avec l'Espagne, lequel fixe leurs limites dans cette partie de l'Amérique par les sommets de la chaîne de montagnes qui court entre l'Amazone et l'Orénoque, « jusqu'où s'étendrait la domination de l'une ou de l'autre Monarchie » (Art. 8), devant appartenir à l'Espagne toutes les eaux allant à l'Orénoque, et au Portugal celles qui vont au Maranhão, ou Amazone » (Art. 8).

Nous avons produit la carte officielle des négociateurs de ce Traité; dans ce document, l'Espagne reconnaît que l'occupation effective des Portugais s'étendait jusqu'au Mahú.

La théorie anglaise est qu'un Traité entre le Portugal et l'Espagne ne pouvait pas décider des prétentions de la Hollande sur ce même territoire. Il n'y a pas un seul traité, il y en a deux, en 1750 et 1777, deux actes publics européens. Notre allégation est : 1° qu'il y a là la reconnaissance que les occupations portugaises s'étendaient jusqu'au Mahú, faite par une Puissance qui n'aurait aucun intérêt à reconnaître ce fait s'il n'était pas incontestable; 2° qu'il y a là la preuve évidente que le Portugal réclamait déjà alors tout le bassin du Rio Branco

comme étant à lui. Or, non seulement, il n'y a pas l'ombre d'un document semblable de la part des Hollandais, mais, bien au contraire, il existe des déclarations formelles, répétées, de leur part, que la frontière de la Colonie était sur l'Essequibo même. Le droit ne dépend pas de la reconnaissance des voisins, il n'existe pas par tolérance, il se suffit à lui-même; cependant tout ce qui sert à démontrer cette reconnaissance profite à sa preuve.

**1750-1751.** Nous invoquons comme preuves de l'occupation portugaise, à cette époque, du bassin entier du Rio Branco la Résolution du 27 mai 1750 et l'Ordre Royal du 11 mai 1751 au Gouverneur du Maranhão. C'est le remplacement du système des Troupes de Rachat par la présence permanente de deux Missionnaires chez les Indiens des confins.

« Il m'a plu déterminer, par ma Résolution du 27 mai de l'an dernier, écrit le Roi le 11 mai 1751, qu'il y ait toujours chez vous deux Missionnaires qui, sans apparat ni troupe, et seulement accompagnés d'Indiens et de quelques soldats pour les défendre, pénètrent dans l'intérieur des terres (principalement dans celles où les Hollandais peuvent avoir quelque commerce) pour gagner les Indiens à ma cause, et en usant à leur égard des moyens persuasifs, les dons et les cadeaux, les engagent à descendre dans mes villages sous la sauvegarde inviolable des pactes et conditions convenus avec les missionnaires. « (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 61. Cf. *Prem. Mém. Brés.*, p. 150.)

**1752.** Nous produisons ensuite, comme preuve, l'Ordre Royal du 14 Novembre 1752, à Francisco Xavier de Mendonça, pour la construction d'un fort sur le Rio Branco, « attendu que quelques Hollandais ont passé du territoire de Surinam au

Rio Branco qui est de mon domaine, et y ont commis des désordres ».

Ce qui empêcha jusqu'à l'invasion espagnole l'exécution de cet ordre, ce fut la clause du Traité de 1750 défendant la création de nouveaux établissements pendant la démarcation des frontières.

Le Mémoire Anglais prétend que c'était un ordre de fortifier l'embouchure de la rivière; mais il place lui-même le point où ces désordres auraient eu lieu en amont des cachoeiras. Le Gouverneur devait choisir l'emplacement. Il est question de le fonder sur les plaines où il était déjà proposé d'établir un centre de population. Cf. l'Ordre Royal de 1755<sup>1</sup>

---

1. Cf. le témoignage contemporain de l'auteur du document de 1764 intitulé *Synopse de algumas noticias geographicas* (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, I, p. 92).

« J'ai entendu dire qu'il existait une Ordonnance Royale commandant positivement de fortifier le Rio Branco, à l'époque où, sous l'heureuse direction de l'illustre Gouverneur Francisco Xavier de Mendonça Furtado, cet État traversait une ère mémorable dans son histoire, devenait, en politique, l'image vivante de l'Europe et voyait ses intérêts assis sur des bases solides, tandis que les Indiens goûtaient les douceurs de l'âge d'or de Saturne : « Qui genus indocile, ac dispersum multibus altis composuit; legesque dedit, » et je sais que le Gouverneur projeta de construire une redoute ou une forteresse.

« Je n'ai pas connaissance de la localité choisie, mais je pense que la plus convenable serait le point où la rivière se divise, afin de se mettre en garde contre toutes irruptions, en protégeant également les deux bouches ainsi que la navigation. Ce serait non moins utile pour enseigner aux Indiens le commerce et l'hospitalité réciproque et pour obtenir la soumission de quelques-uns d'entre eux qui viendraient se joindre aux villages du Rio Negro ou bien former de nouvelles colonies sur le Rio Branco. » (Cf. Avis du Conseil d'Outremer du 16 avril 1753).

Voici la teneur de la lettre du Roi du 14 novembre 1752 :

« Dom José, etc., je fais savoir à vous François Xavier de Mendonça Furtado, Gouverneur et Capitaine-Général du Pará, qu'après avoir eu connaissance que, par le fleuve Essequibo, quelques Hollandais du territoire de Surinam ont passé dans mes domaines du Rio Branco et y ont provoqué des troubles, il m'a plu, par décision rendue le 23 octobre de cette année et prise après consultation de mon Conseil d'Outre-Mer, ordonner la construction immédiate d'un fort sur les bords du Rio Branco; que, d'accord avec les ingénieurs que je nommerai pour cette étude, vous déciderez sur quel point du fleuve ce fort devra être élevé et que sa garnison, composée d'une compagnie du régiment du Macapa, se renouvellera tous les ans. Vous ferez aussi visiter à ces ingénieurs les autres parages et postes de votre Capitainerie qu'il importe de défendre, et particulièrement les plus rapprochés des colonies et des établissements étrangers. Vous dresserez une carte de l'ensemble des points que vous jugerez utile de fortifier et vous l'enverrez accompagnée de votre rapport, lequel indiquera en même temps quels sont les travaux de fortification nécessaires aux villes du Pará et du Maranhão et à leurs barres. »

**1753.** Nous produisons également l'Avis du Conseil d'Outre-Mer du 16 avril 1753. Voici, outre la fortification, déjà ordonnée, du Rio Branco, les mesures approuvées pour empêcher les incursions des trafiquants hollandais :

- I. Faire patrouiller ces parages de temps en temps ;
- II. Établir des villages sur les confins.
- III. Fonder une colonie dans les campos du Rio Branco.

Outre ces résolutions, trois Conseillers, dont le Marquis Président, après avoir rappelé « le grand besoin qu'il y a de gens et d'argent pour que Votre Majesté, dans sa Grandeur

Royale, daigne faciliter les moyens qu'elle laissera à la prudence du Gouverneur, » suggèrent qu'il « pourrait ne pas être inutile d'adresser des représentations au Ministre de Hollande afin de faire cesser les incursions des sujets de cette république dans les domaines royaux de Votre Majesté. »

**1753.** En cette même année nous trouvons encore l'entente secrète entre l'Espagne et le Portugal pour empêcher les Hollandais de pénétrer dans l'intérieur des domaines des deux Couronnes.

La note de Sebastião José de Carvalho, du 3 Juin 1753, caractérise bien la différence entre la colonisation portugaise du Brésil, qui pouvait compter sur ses propres ressources pour toutes les entreprises nationales, et la colonisation hollandaise, purement mercantile et qui ne pouvait se soutenir que par le moyen de forces envoyées d'Europe. Par cela même, le Portugal était tout à fait tranquille relativement au voisinage de la Hollande : « Il est certain, dit cette note, qu'elle ne pourra jamais amener des forces assez nombreuses à une si grande distance et qu'il ne lui sera pas avantageux de s'y maintenir elle-même au prix des plus grandes dépenses, à plus forte raison d'incommoder ses voisins de manière à leur causer de l'inquiétude. » (Cf. *Prem. Mém. Brés.*, p. 154-161.)

De cette même année nous signalons la carte *Mappa Vice Provinciae Societatis Jesu Maragnonii Anno MDCCLIII concinnata* (Atlas Brésilien, p. 23), dans laquelle tout le bassin du Tacutú est compris dans cette province brésilienne de la Compagnie.

**1755.** Le titre brésilien qui suit est la création du Gouver-

nement séparé, ou Capitainerie du Rio Negro, par l'Ordonnance Royale du 3 mars 1755, — un des objets en vue étant d'empêcher les entrées des Hollandais.

Lettre du Gouverneur Francisco Xavier de Mendonça Furtado à son frère Sebastião José de Carvalho, du 6 juillet 1755 :

« Et en dehors de tous les avantages que je viens d'exposer et de tous ceux sur lesquels je ne puis m'étendre, et que Sa Majesté a pris en très haute considération quand Elle s'est résolue à prendre ces nouvelles et très utiles dispositions, il ne lui avait certainement pas échappé que les Hollandais, non seulement infestent notre territoire par le Rio Branco, mais encore par toutes les rivières qui s'y jettent, et dirigent leurs incursions au nord, pour s'introduire dans les grandes plaines qui se trouvent dans ces parages. Partout, en effet, l'on m'a appris qu'ils y ont introduit des outils, qui passèrent de leurs mains dans celles de la grande tribu des Caraïbes, qu'on appelle ici Maduacás, et qui non seulement infestent notre frontière, mais arrivent jusqu'à l'Orénoque où ils ont commis d'innombrables agressions contre les villages, même importants. »

L'idée de Xavier de Mendonça est que la forteresse du Rio Branco fermera, avec celle du Rio Negro, l'espace intermédiaire :

« Pour obvier à ces dommages si préjudiciables, la construction du fort que Sa Majesté a ordonné d'élever au Rio Branco était un remède bien anodin, attendu que toute l'étendue du territoire qui va de là jusqu'au Cassiquiari restait exposée. Mais, avec un bon centre de population ici (à Mariua, Barcellos, sur le Rio Negro) et la forteresse susdite pour lui venir en aide, on pourra repousser les agressions que ces Indiens, à l'instigation des Hollandais qui se mêlent à eux, dirigent contre les territoires appartenant à la Couronne de Portugal, et ainsi on protégera mieux cette rivière, dont la défense contre eux était jusqu'ici insignifiante. » (*Prem. Mém. Brés.*, pp. 129-130.)

**1765.** Nous invoquons ensuite, comme titre de souveraineté sur tout le système du Rio Branco, comprenant celui du Tacutú, l'ordre du 27 juin 1765 pour la surveillance de la rivière et de ses affluents. La Métropole se montre rassurée du côté des Hollandais, mais l'expression de sa tranquillité est en elle-même une preuve que cette partie du bassin rentrait, tout aussi bien que la partie occidentale, dans les domaines royaux :

« Notre Souverain a daigné approuver la réponse qui a été faite audit Yturriaga et ordonne, qu'outre ce qui a été commandé à Votre Seigneurie par la lettre du 14 de ce mois, Votre Seigneurie fasse surveiller le Rio Branco avec le plus grand soin, en y entretenant constamment deux ou trois canots bien équipés, surtout au moment de la crue des eaux, car c'est alors qu'on peut naviguer dans l'intérieur. Si ces canots en rencontraient d'autres occupés à explorer les domaines de Sa Majesté, le Gouverneur de ce district doit les faire appréhender et envoyer à cette capitale toutes les personnes qui s'y trouveront. On saisira également tous les papiers et on les enverra également ici par la première occasion, avec un rapport de Votre Seigneurie sur tout ce qui se sera passé. »

Et relativement aux affluents orientaux, parmi lesquels le Tacutú :

« Quant aux autres rivières qui se déversent sur la rive gauche, c'est-à-dire du côté de l'Orient, elles ne peuvent causer aucun souci; car les Hollandais, qui les ont descendues autrefois, n'ont pas, depuis très longtemps, renouvelé ces tentatives de navigation. »

**1766.** A la suite de cet ordre, nous enregistrons, en 1766, la croisière du Sous-Lieutenant Agostinho Diniz par ordre du Gouverneur Tinoco Valente. Nous savons que les grands canots de l'expédition restèrent au confluent du Tacutú tandis que

les petits le parcoururent jusqu'au confluent du Mahú, sinon même jusqu'à un des affluents de celui-ci. (Dépêche hollandaise du 19 novembre 1766.)

L'expédition militaire d'Agostinho Diniz est la preuve du contrôle absolu, incontesté, que les Portugais avaient toujours exercé, depuis les Troupes de Rachat, sur le bassin du Tacutú. Les Indiens viennent de partout lui rendre hommage, les Portugais chassent du territoire les Caraïbes qu'ils y rencontrent, employés, comme partout, à la traite. L'effet de cette expédition est bien authentiqué dans la dépêche hollandaise du 19 novembre 1766. Nous l'avons déjà discutée plus d'une fois, et nous la reproduisons ci-dessous<sup>1</sup>.

**Années avant 1775.** Comme documents complémentaires du contrôle portugais, jusqu'à 1775, de la région à l'est du Rio Branco dans la direction de l'Essequibo, s'étendant jusqu'au

---

1. « *Le Suppléant à Essequibo au Directeur-Général, le 19 novembre 1766* : « Le posthouder rapporte qu'au-dessus du poste, au ruisseau de Maho, on a découvert un moine et un autre Blanc portugais, qui y sont pour y fonder un établissement, avec plusieurs Magnouws et des Supenays (naturels, dont on dit parfois qu'ils ont le visage sur la poitrine et que ce sont des cannibales); je ne puis savoir ce qu'il y a de vrai. Le posthouder dit cependant, que, d'après le rapport d'un Caraïbe, les plantations à pain qui y ont été faites par eux ont, au moins, un an, qu'au débouché du Parime il y a six bateaux (des Portugais) grands comme des barques, et que les gens de cet endroit sont allés dans des yachts et dans de petits bateaux jusqu'à la pointe du ruisseau Aurora et du Maho, d'où ils ont déjà chassé les Caraïbes et autres nations. Il raconte, de plus, qu'un Caraïbe nommé Majorawayna, ami de Votre Excellence, y a été envoyé par lui, posthouder, pour tout observer exactement, et que ledit Caraïbe sera ici au Fort avant quatorze ou seize jours. » (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, III, pp. 138-139.)

Siparuni, où serait la Montagne de Cristal de Hortsman et des Mineurs hollandais, nous produisons les documents hollandais auxquels il a été fait allusion auparavant à propos des Troupes de Rachat :

I. Le voyage en 1740 de Hortsman, qui rencontre sur le Mahú un Indien fugitif du village portugais d'Aracary, lequel retournait dans son pays.

II. Dépêche du Commandeur, du 7 décembre 1746, rapportant que les mineurs envoyés dans l'Essequibo avaient été empêchés d'approcher de la mine de cristal par les nations indiennes terrifiées par les Portugais du voisinage qui faisaient continuellement des incursions contre elles et les enlevaient.

III. Dépêche du Commandeur, du 20 octobre 1755, disant que des Hollandais qui étaient allés jusqu'à l'Essequibo avec l'intention d'établir quelque commerce avec les Portugais, le long de l'Amazone, avaient été tués par les Uapixanas.

IV. Dépêche du Directeur Général, de 1764 (Traité des Postes de la Compagnie), où il est dit que Jan Stock avait remonté l'Essequibo assez haut pour apercevoir les Missions portugaises, mais n'avait pas osé s'en approcher par frayeur puérile des trafiquants indiens.

V. Dépêche du 19 novembre 1766 sur la présence des embarcations de l'Expédition Agostinho Diniz.

Nous présentons également comme preuve le rayon d'influence des établissements temporaires créés par les Portugais sur le Rio Branco avant la fortification du Tacutú et les voyages constants des embarcations qui le parcouraient :

« Les établissements de pêche, écrit Ribeiro de Sampaio dans sa *Relation du Rio Branco*, ne sont que de simples cabanes, qui

tombent en ruines d'une année à l'autre. Le même cas se présente quant à la récolte des produits des forêts. Et pour la conquête des Indiens destinés à nos autres villages (ce qui est le but le plus important, et l'unique but jusqu'ici de l'occupation de la partie supérieure du Rio Branco), il n'est pas nécessaire d'avoir des établissements du tout : les embarcations de transport mêmes servent de factoreries, de magasins, et de forteresses. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, IV, pp. 37-38.)

« Comme c'est une habitude invariable, répondait le Gouverneur Tinoco Valente à Don Manoel Centurion en 1776, depuis de longues années dans cette Capitainerie, d'établir quelques factoreries pour la salaison du poisson et des tortues et la fabrication du beurre d'œufs de tortues dans le susdit Rio Branco, des districts dont je suis chargé, car ce sont sans aucun doute des domaines du Roi mon Maître, comme je le montrerai par les documents les plus probants et authentiques : j'avais ordonné à Francisco Coelho, habitant de ce chef-lieu, d'aller selon cette habitude au Rio Branco l'année dernière, 1775, afin d'installer les factoreries nécessaires pour fournir de vivres les troupes et autres services royaux de mon Souverain ; ce qu'il fit et, se trouvant établi dans ladite factorerie il me fit part, etc. » (*Relação, Ann. Prem. Mém. Brés.* II, p. 24.)

Nous avons la preuve de l'existence temporaire de ces factoreries portugaises dans le Rio Branco aussi loin que le confluent du Tacutú, dans la carte de Centurion de 1770 où une *Factoria portuguesa* est signalée au confluent du « Maho » et du « Parime », etc.

Voici la dépêche qui s'y réfère :

« Guayana, 3 novembre 1770. P. S. Je viens d'apprendre de quelques Hollandais qui, avec une embarcation, ont été capturés par nos corsaires dans l'Orénoque, et amenés dernièrement à cette capitale, que les Portugais du Marañon se sont introduits par la rivière Parime jusqu'aux rives méridionale et orientale du fameux lac de ce nom, et qu'à quatre jours de distance dudit lac sur ladite rivière, ils se

sont fortifiés et ont construit des maisons et des magasins pour le cacao qui abonde dans ces parages et qu'ils emportent ensuite au Pará dans des embarcations de moyenne grandeur.

« Cette nouvelle m'a porté à faire de nouvelles recherches sur cette question, et elle a été confirmée par plusieurs autres personnes qui font les mêmes déclarations, ce dont je fais part à Votre Excellence afin que, si Elle considère (comme il me semble à moi) plus urgente maintenant notre entrée dans le lac Parime, Elle daigne me donner les auxiliaires dont j'ai besoin. *(signé)* « CENTURION. »

**1775.** Nous produisons ensuite comme preuve de l'occupation portugaise effective du bassin du Rio Branco, y compris le cours du Tacutú, immédiatement avant la construction du Fort de cette rivière, l'attitude des Autorités du Rio Negro et de Pará à l'occasion de l'invasion espagnole de 1775. Le 16 mars, le posthouder d'Arinda, Leclair, qui avait déserté aux Espagnols, arrive à Barcellos et fait le récit détaillé de la présence d'une troupe espagnole dans le Rio Branco : « La cohérence de ses réponses et la conformité de son récit avec les nouvelles que nous avons de ces rivières rendent vraisemblable ce qu'il dit », écrit aussitôt Sampaio au Gouverneur (le 27 mars). Et il ajoute :

« L'Uraricoera, ou bras occidental du Rio Branco, fut découvert par les Portugais, qui y ont navigué, trafiqué et recruté des Indiens pour nos établissements, principalement celui de Carvoeiro, situé en face de la barre que le Rio Branco forme dans le Rio Negro; et cela de temps immémorial. Il est entré dans ladite rivière des Troupes de Rachat autorisées par les ordres accoutumés et indispensables de leurs supérieurs. L'expédition de 1740, que commanda Francisco Xavier de Andrade, qui habite en ce bourg, est particulièrement mémorable. Le Sous-Lieutenant José Agostinho entra avec un détachement dans ce même Uraricuera, en 1766, et parvint à la « cachoeira » située à un jour de voyage du poste qu'on dit occupé présentement par les Castil-

lans. Dans les autres expéditions et explorations diverses, on remonta à plus d'un mois de voyage en amont du poste occupé par les Castellans et l'on pénétra dans les belles et vastes plaines qui s'étendent, à perte de vue, sur les rives de cette rivière. De sorte que le droit de possession et de domination sur le Rio Branco est fondé sur des titres aussi incontestables que les autres que nous possédons dans ce continent. Il s'ensuit donc nécessairement et évidemment que cette occupation clandestine des Castellans est contraire au droit proclamé, qu'elle constitue une usurpation et qu'elle trouble la possession et la domination pacifiques et indiscutables du Portugal sur toute cette rivière et les terres adjacentes qu'il a découvertes le premier, et dont il a légitimement pris possession. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 103-104.)

A peine le Général portugais en reçoit-il la nouvelle, qu'il décide de faire attaquer et capturer les Espagnols et de bâtir le fort ordonné depuis 1752. L'expédition part de Barcellos en octobre. Le détachement espagnol de l'Uraricoera, resté à Saint-Juan Bautista, fut pris le premier; puis celui qui avait remonté le Tacutú, commandé par le cadet Dom Antonio Lopez, fut fait prisonnier.

Nous citons les documents suivants comme ayant trait spécialement à la souveraineté exercée par la Couronne Portugaise sur le Tacutú et son bassin.

I. « En m'envoyant ces prisonniers, le Commandant de notre troupe m'informa qu'un Cadet accompagné de vingt-sept soldats, de guides indiens et avec assez de munitions et d'engins de guerre, avait pénétré dans la rivière Tacutú, à la découverte d'un mont ou lac Doré. Ce parti était stationné parmi les sauvages Caripunas, à quatre jours de voyage en amont de l'embouchure de la rivière, selon les renseignements qui lui avaient été fournis par les prisonniers. Dans l'intervalle entre l'envoi et la réception de ce rapport, arrivèrent six soldats qui avaient abandonné le Cadet, et aussitôt après, un

autre, ce qui portait à sept le nombre des déserteurs qui, amenés en ma présence, confirmèrent la nouvelle qui m'avait été donnée, et suivirent le même chemin que les précédents.

« En présence d'un attentat aussi injuste que violent, à l'encontre du respect que l'on doit à Sa Majesté Très-Fidèle, mon Maître, et sans considération, non plus, pour les prudents agissements de son Gouverneur, notre Commandant résolut d'envoyer un soldat demander à ce Cadet ce qu'il faisait dans des domaines qui n'appartenaient pas à Sa Majesté Catholique et lui intimé l'ordre de venir sans retard lui donner des explications, à lui Commandant. Après avoir entendu le Cadet, il renvoya le même soldat pour enjoindre au reste du parti, qui était resté, de suivre le même itinéraire et d'arriver sans retard en sa présence; et aussitôt, il les dirigea sur cette capitale, d'où ils furent conduits à mon Général de la même façon que les autres dont il a été parlé ci-dessus. » (Le Gouverneur du Rio Negro à Dom Manoel Centurion *Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 157).

II. « La seule assurance que je pus obtenir fut que, sur la rivière Tacutú, se trouvaient cinq canots armés de canons de petit calibre. Sur ce renseignement, j'envoyai à la recherche de ces pirates le Sous-Lieutenant José Agostinho avec vingt-cinq soldats dans quatre canots munis de nos deux petites pièces. » (Le capitaine Philippe Sturm au Gouverneur du Rio Negro, le 19 novembre 1775.)

III. « Le Cadet s'installe sur la rivière Pirara et affecte amitié avec quatre tribus qu'il indispose contre nous; et si je ne suis pas allé à sa rencontre c'est faute de provisions. Si Votre Seigneurie veut qu'on établisse sur le Rio Branco et le Tacutú de nombreux centres de population, il est nécessaire de maintenir ici un corps d'infanterie de soixante hommes avec un officier en plus, afin que le Commandant puisse disposer de détachements en cas d'opérations importantes contre les Espagnols qu'il faudra sans doute faire conduire tous à Votre Seigneurie. Tandis qu'on purgerait ainsi cette rivière de leur présence.... (Filippe Sturm au Gouverneur du Rio Negro, lettre datée de « l'embouchure du Tacutú », 28 décembre 1775.)

IV. « Le 20 janvier de cette année 1776, rapporte le Gouverneur

de Rio Negro, j'ai fait à Votre Excellence un troisième envoi d'encore six Espagnols qui s'étaient établis, parmi les sauvages Macuxis, dans les Domaines Royaux du Roi, notre Maître, après avoir déserté le parti, commandé par un Cadet, à la recherche, prétendait-il, du Lac Doré; le Caporal Jozé Antonio Franco conduisait ce troisième convoi. Aujourd'hui, je fais partir ce même Cadet, plus vingt soldats de même nationalité, qui forment le reste du parti chargé de cette exploration, et nos rivières sont ainsi complètement débarrassées de ces envahisseurs, sauf les quatre dont on m'a signalé la présence dans le hameau appelé Santa Roza et qu'on n'a pas capturés parce que l'état de la rivière ne permettait pas qu'on la remontât immédiatement. J'entends dire cependant que ces quatre Espagnols se sont retirés, soit pour cause de maladie, soit qu'ils aient appris ce qui était arrivé à leurs camarades. » (*Lettre de Tinoco Valente au Général João Pereira Caldas, du 24 février 1776; Ann. Prem. Mém. Brés., III, p. 141.*)

Il est évident que si le Gouvernement du Rio Negro agit de la sorte, en apprenant que les Espagnols se trouvaient sur le Rio Branco et le Tacutú, il aurait agi de même si, au lieu des Espagnols, les envahisseurs avaient été les Hollandais. Envers l'Espagne, le Portugal avait même plus de ménagements à garder. Il avait précédemment conclu avec elle un traité de limites, et la démarcation des frontières, quoique arrêtée, pouvait être considérée comme encore pendante. Avec les Hollandais, le Portugal n'avait à se préoccuper d'aucune des raisons qui rendaient si délicate sa situation envers l'Espagne (Cf. *Prem. Mém. Brés., p. 193-194*).

## II

### La Fortification du Tacutú.

Le Brésil soutient que la construction du Fort S. Joaquim, en 1775, à l'embouchure du Tacutú, comme centre de la police et de la navigation de cette rivière et de ses affluents, constitue, à elle seule, une preuve suffisante de la domination portugaise sur ce bassin.

Voici, selon le Contre-Mémoire Anglais, ce à quoi les Hollandais renoncèrent par leur inaction ou leur inertie devant l'occupation militaire de l'embouchure du Tacutú :

« Ce qu'il faut admettre et ce qu'admet le Mémoire britannique, c'est que, par suite de leur inaction à cette époque, les Hollandais se virent, en quelque sorte, déchus de tous droits à la vaste zone d'influence qui s'étend jusqu'au Rio Branco et par delà de cette rivière, sphère d'influence dont ils jouissaient à l'époque de la fondation du Fort São Joaquim. Ils auraient pu chasser les Portugais de cette position; ils en avaient les moyens; mais ils n'en firent rien. Cette inaction équivalait en pratique à l'abandon de tous leurs droits au territoire situé à l'ouest de ce point. » (Contre-Mém. Ang., p. 172.)

Certes, les Hollandais, nous l'avons déjà dit, en ne réclamant pas contre la construction du Fort São Joaquim, auraient par là même abandonné tous droits auxquels, par hasard, ils auraient pu prétendre sur cette région; mais s'ils n'ont pas fait de remontrance et si, dans les papiers de la Compagnie,

on ne trouve pas la moindre plainte, c'est parce qu'ils ne s'attribuaient pas de tels droits. Cependant ils n'auraient pas renoncé seulement par là au terrain sur lequel le Fort fut bâti ni aux territoires, à l'ouest, au nord ou au sud, que couvraient ses canons. Le Fort, outre son artillerie, avait sa garnison, avec canots et chevaux pour la surveillance de tout le territoire qu'il prétendait dominer, et sur tout le rayon du Fort il y aurait eu, de la part de la Hollande, la même renonciation que pour l'embouchure du Tacutú, si les Hollandais avaient jamais eu des prétentions à l'ouest de l'Essequibo.

Le Contre-Mémoire Anglais a manifesté quelque surprise que nous appelions le Fort São Joaquim le Fort du Tacutú, et il semble qu'il nous en a félicité. « L'érection du Fort São Joaquim au Rio Branco, dit-il (ce que le Mémoire Brésilien appelle non sans ingénuité *la fortification du Tacutú*).... » L'ingénuité est du traducteur; le texte anglais dit *with some ingenuity*. En effet, la naïveté ne serait pas de notre côté dans ce cas qui rappelle quelque peu l'œuf de Colomb. Il n'y a rien de très naturel à appeler un fort bâti sur le Tacutú le Fort du Tacutú. On l'a toujours appelé le Fort du Rio Branco parce qu'il commande les deux branches du Rio Branco, celle de l'est et celle de l'ouest et, n'était ce litige, il ne serait pas nécessaire d'accentuer qu'il ne fut pas bâti sur l'Uraricoera, la branche occidentale, mais bien sur le Tacutú, la branche orientale. Mais nous avons voulu par cette seule désignation « Fort du Tacutú » produire en faveur de notre droit un argument complet que la forme générale « Fort du Rio Branco » ne rendait pas si évident.

### III

#### Fondation de villages autour du Fort avec les Indiens de la zone où est enclavé le territoire en litige.

Le territoire contesté tout entier était dans le rayonnement du Fort. La rive droite du Tacutú lui était aussi soumise que la rive gauche; le Cotingo se trouvait tout près, habité par des chefs qui allaient et venaient tous les jours au Fort ou au village plus voisin encore de S. Felipe; le Mahú, et le Pirara étaient sa dépendance, et ses patrouilles allaient constamment jusqu'au Rupununi. La population indienne de tout ce périmètre se trouvait, pour la première fois, en face de Blancs, représentés non pas par quelque trafiquant isolé, à moitié bandit, déguisé en indien ou déjà fait à la vie sauvage, mais par une garnison relativement nombreuse, et souvent augmentée par le personnel des expéditions exploratrices, étalant l'apparat militaire de l'époque, disposant de nombreuses embarcations armées, ayant à son service les Principaux des tribus. Toute la savane indienne sentait que là était désormais pour elle le centre de direction et de commandement. C'est là ce qui explique le *descimento* volontaire des Indiens de la zone environnante et la fondation des villages autour du Fort.

« Quant à notre établissement du susdit Rio Branco, écrit le Gouverneur, il avance assez vite, car il a déjà été formé dans le voisinage de cette forteresse sept villages d'Indiens, d'après les dernières nouvelles qu'on m'a communiquées. Et cela pourra être très utile,

parce qu'il sera ainsi élevé une barrière contre les empiétements et les visées des Espagnols et des Hollandais, et, en outre, les terres sont très appropriées à l'introduction et à l'élevage du bétail.... » Dépêche du Général João Pereira Caldas à la Métropole, le 12 juin 1777, (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 161.)

Le titre que nous tirons de la fondation de ces villages est qu'elle suppose la domination complète d'une très grande zone autour du Fort, ou bien par les détachements eux-mêmes du Fort qui faisaient les « descimentos », ou bien par les Chefs indigènes qui recrutaient des habitants pour les villages parmi leurs tribus. En 1755, l'esclavage des Indiens fut entièrement aboli comme avaient été abolies auparavant les Troupes de Rachat. Ces « descimentos » étaient donc volontaires et naturellement les Indigènes qui consentaient à descendre ne formaient qu'une bien petite portion du nombre qui avait été approché par les soldats, ou bien par les chefs employés par le Commandant du Fort. Le Contre-Mémoire Anglais s'efforce de montrer que ces « descimentos » n'ont été faits que dans une zone en dehors du territoire en litige. Mais, pour cela, il ne tient compte que des « descimentos » réellement effectués, tandis que l'on pénètre dans leurs « malocas » les plus lointaines, et encore lui faut-il localiser les tribus d'une façon entièrement arbitraire. On dirait qu'elles respectaient déjà comme une barrière infranchissable la ligne que Schomburgk, représentant non plus la modeste colonie d'Essequibo, mais la Grande-Bretagne, tracera plus de soixante ans après. Le fait est que ces tribus se mouvaient en liberté dans les savanes et dans les montagnes voisines, dans toute la région du Rio Branco et du Contesté actuel, et que, depuis l'Uraricoera et ses affluents jusqu'aux dernières branches du Tacutú, depuis la

chaîne Pacaraïma jusqu'au Rupununi, les détachements du Fort étaient en rapport avec elles. Il est difficile de comprendre qu'il y eût dans cette région en amont même du Fort, comme le village de São Philippe, par exemple, une population indienne si nombreuse descendue librement chez les Portugais et en rapports également libres avec ceux qui ne s'étaient pas encore décidés à descendre, mais qui descendront tous plus tard, et que le rayonnement d'influence de ces villages ne s'étendît pas sur une zone comprenant au moins le Contesté actuel. La théorie anglaise suppose que, au nord, le Fort et les villages n'auraient pas eu un rayonnement d'un à deux jours; que les canots qui remontaient le Tacutú n'auraient jamais débarqué les patrouilles sur la rive droite; que les Indiens descendus viendraient tous d'une zone limitée qui supposerait déjà tracée, comme nous l'avons dit, la ligne Schomburgk, tandis que pour les Autorités du Fort, il n'existait d'autre ligne que la ligne des versants se prolongeant par le Rupununi du point où finissait le domaine de l'Espagne.

Nous ne possédons pas les détails topographiques et autres nécessaires pour localiser la provenance de tous les Principaux au service du Fort, l'étendue de leur influence parmi les tribus, les parages où travaillaient les détachements, mais l'histoire de la fondation de ces villages ne fait qu'une avec l'histoire de la recherche des fugitifs quand ils les quitteront et avec l'histoire des « descimentos » postérieurs d'autres tribus, telles que les Macuxis; aussi, avec l'histoire de l'incorporation des Indiens du Tacutú aux fazendas d'élevage et, dans son ensemble, cette histoire montre que la zone de Contrôle du Fort São Joaquim sur les tribus environnantes comprenait le territoire en litige tout entier. Si elle ne s'est pas étendue à quelques

parties de ce territoire, comme, par exemple, les sources du Cotingo ou les sources du Mahú, ces parties-là, où jamais aucune autre influence n'a pénétré et qui sont restées entièrement sauvages, comme le sont encore tant de territoires inconnus au centre du Brésil et dans les trois Guyanes, reviennent de droit au possesseur incontestable des autres parties de ces bassins.

#### IV

Contrôle militaire du Fort S. Joaquim sur le Tacutú, le Surumú (Cotingo), le Mahú, la rive gauche du Rupununi.

L'action militaire, policière et politique exercée par les détachements envoyés du Fort s'est étendue sur toutes les rivières et igarapés ainsi que sur les savanes et les montagnes jusqu'au Rupununi pendant toute une longue série d'années à compter de la fondation du Fort.

Nous avons vu l'effort que le Contre-Mémoire Anglais a fait pour circonscrire la surveillance et la juridiction de ces détachements hors de la zone contestée par l'Angleterre; mais nous avons établi que, tout au contraire, elles s'exerçaient sur toute la région environnante jusqu'au Rupununi.

En effet, plusieurs fois le détachement du Tacutú, sous les ordres de Archanjo, avec vingt-cinq soldats et dix Indiens, remonte le Tacutú et traverse les savanes et les montagnes voisines du Rupununi jusqu'au Cuitarú. Nous avons donné dans le *Premier Mémoire*, pp. 210 à 223, l'analyse des expéditions de Miguel Archanjo.

Ainsi, nous spécialisons comme titres :

I. L'ordre donné aux commandants des détachements, notamment au Caporal Miguel Archanjo selon sa déposition au Fort São Joaquim (et cela dès les premiers *descimentos*, dès la fondation du Fort, Miguel Archanjo ayant déserté en 1776) de pousser leur action jusqu'au Rupununi.

II. Les ordres du Général João Pereira Caldas, du 9 août 1784 et du 31 décembre de la même année, d'arrêter et d'envoyer à Barcellos sous bonne garde les nègres hollandais qui s'étaient immiscés dans la traite des esclaves avec les Caripunas<sup>1</sup>.

III. Les ordres du même Gouverneur Général auxquels font allusion les dépêches du Commandant du Fort du 27 mars et du 2 mai 1786 « pour l'examen détaillé de la frontière jusqu'aux chaînes les plus voisines du Rupununi ».

IV. L'aide que les Chefs Indiens, tels que Sesuraymé, demandent et prêtent aux autorités du Fort pour l'exécution des ordres relatifs à l'interdiction de la traite des esclaves que

1. Les Mémoires Anglais croient voir une reconnaissance par le Général Caldas que le territoire où fut arrêté un de ces Hollandais n'était pas réclamé par la Couronne Portugaise dans l'élargissement qu'il en ordonna. Il se fonda en effet, pour l'élargir, sur le doute qu'il avait si l'endroit où il fut arrêté restait dans les limites portugaises. La citation suivante des Commissaires de 1781 sert à montrer de quelles montagnes il s'agissait et à expliquer l'attitude du Général Caldas. « Le Rupununi continue encore vers le sud, pendant des lieues, avec une légère inclinaison au levant, de sorte qu'un soldat portugais nommé Michel Archangelo, ayant déserté de notre Fort, mit six jours, en marchant toujours dans la direction du levant, pour arriver à un port du Rupununi, d'où il passa à Surinam. On appelle port l'endroit où ce soldat arriva parce que les montagnes qui longent le Rupununi, ou qui forment ses bords offrent là une échancrure, ou col. » (*Journal d'Almeida Serra et Pires Pontes, Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 179.) Il aurait pensé que le trafiquant se trouvait chez les Caripunas Hollandais, à l'ouest de la rivière, endroit distant si peu du Rupununi que le Général ne crut pas devoir se fier entièrement aux renseignements d'Archanjo. Il maintint cependant son ordre, lui fit descendre le Rupununi et l'excusa en disant qu'aucun esclave n'avait été trouvé en son pouvoir. Toutes ces circonstances prouvent juridiction.

faisaient notamment les Caripunas et les Macuxis. (Cf. *Premier Mémoire*, pp. 211, 212, 214 et autres.)

V. L'expédition du soldat Duarte José Migueis qui, avant 1781, s'étant embarqué sur la rivière Mahú pénétra jusque dans la rivière Siparuni. (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 188.) L'expédition du même Migueis chez les Atorais du Cuidarú avant les explorations de 1781 et en 1786 avec Archanjo.

VI. L'entente qui existait entre les Hollandais détachés à cette époque au confluent de l'Essequibo et les tribus environnantes pour respecter la juridiction des Portugais jusqu'au Rupununi, comme il appert de l'ordre donné par le Gouverneur au chef du poste de l'Essequibo d'empêcher le passage de tout Hollandais par la rivière Rupununi sur les terres voisines du Mahú, les Macuxis qui auraient des esclaves à vendre n'ayant qu'à aller les vendre eux-mêmes. Rapport de Miguel Archanjo du 26 avril 1786.

VII. Les titres de même nature cités parmi les preuves de l'occupation du Tacutú, du Surumú, du Mahú, du Pirara et de la rive gauche du Rupununi.

## V

### Commissions d'exploration pour démarcations futures et pour mesures de défense du territoire.

I. L'ordre du 26 décembre 1780, du Général João Pereira Caldas au Capitaine du génie Ricardo Franco de Almeida Serra et au Docteur géomètre Antonio Pires da Silva Pontes d'aller reconnaître le bassin supérieur du Rio Branco :

« Pour procéder avec une connaissance plus exacte et avec plus de certitude à l'importante opération de la démarcation des domaines royaux par la frontière de la Capitainerie, Sa Majesté m'a ordonné de faire pratiquer toutes les explorations nécessaires et d'employer à ces reconnaissances les mêmes géomètres et ingénieurs destinés à la Capitainerie de Matto Grosso, tant que leur présence n'y sera pas requise. Elle m'ordonne de faire rechercher expressément, avec le plus grand soin et toute la certitude possible, si par le Rio Branco ou par quelque autre rivière, lac ou passage, il existe quelque communication des Hollandais avec les possessions portugaises ou espagnoles, cette reconnaissance étant d'une grande importance pour les intérêts des deux Couronnes de Portugal et d'Espagne, surtout à la suite des rapports qui affirment que, par le fleuve Essequibe et par des rivières qui s'y jettent, les Hollandais communiquent par eau avec le lac Parime et par celui-ci avec l'Orénoque d'un côté et le Rio Branco de l'autre.

« Sa Majesté me donne ordre, en outre, de lui rendre compte de tout ce qui sera découvert sur un si important objet, et de lui exposer en même temps les mesures et moyens qui paraîtraient les plus efficaces et les plus sûrs pour éviter les fâcheuses conséquences de la

susdite communication. Pour qu'il soit ainsi fait et exécuté, il faut que vous passiez, sans délai, dans ledit Rio Branco, que vous le remontiez jusqu'où il sera possible, et que, très soigneusement et minutieusement, vous recherchiez tout ce que je vous indique conformément aux susdits ordres de Sa Majesté la Reine; que vous recherchiez où se trouve en réalité l'origine ou naissance du même Rio Branco, Parime ou Uraricuera, jusqu'où il est navigable au delà de l'autre établissement espagnol (fait aussi par intrusion et abandonné) de Santa Rosa, quelles montagnes y existent qui, formant les versants de ces sources, puissent constituer la ligne extrême de séparation des deux domaines limitrophes du Portugal et de l'Espagne; quelles autres rivières et quels autres lacs s'y trouvent qui, débouchant dans ledit Rio Branco, sur sa rive occidentale, peuvent faciliter la communication ou le passage vers l'Orénoque et les susdits domaines espagnols, et quelles montagnes y existent aussi, pouvant servir de semblable séparation entre ces domaines espagnols et ceux des Portugais; *quelles rivières et quels lacs se jettent dans le même Rio Branco sur son autre rive orientale, où sont leurs sources, jusqu'où elles sont navigables, notamment le Tacutú, le Mahú et le Pirara, qui sont ceux offrant la communication indiquée avec les Hollandais par les rivières Rupununi et Essequibe, qui descendent vers leur Colonie; quelles montagnes se trouvent aussi de ce côté et lesquelles de ces montagnes ou quelles autres bornes pourraient servir de ligne de démarcation de nos domaines avec ceux de ladite Colonie; enfin, si quelques autres rivières qui se jettent dans l'Amazone, comme l'Orobú et le Trombetas, ont aussi leur source dans le voisinage des susdites possessions hollandaises et offrent avec elles une communication qu'il conviendrait également d'éviter, et comment on pourra obtenir ce que l'on veut à cet égard.* De tout ce que vous parviendrez à faire sur tous ces points et de tout ce que vous pourrez également apprendre sur la nature et les produits naturels de ces montagnes, vous me rendrez un compte exact et personnel en rentrant ici, afin que je puisse en informer Sa Majesté la Reine, comme Elle me l'a ordonné, Et si vous aviez besoin, pour les explorations dont il s'agit, de quelque secours ou

aide, je donne ordre, dès maintenant, au Commandant de la frontière dudit Rio Branco et du Fort S.-Joaquim, de vous fournir tout ce qui sera nécessaire. »

II. Les explorations de Ricardo Franco et de Silva Pontes en vertu de cet ordre. Ils explorent en 1784 le Tacutú, le Mahú jusqu'à plus de 4 degrés de latitude nord, l'espace entre le Mahú et le Rupununi, et proposent que sur les plaines bordées par les eaux du Rupununi, « on bâtit un poste d'observation pour la surveillance sur cette frontière de toutes les innovations ou prétentions de la part des colons de Surinam ». Ce poste, ajoutaient-ils, « pourra avec non moins de commodité être placé sur la rive du Rupunuri dans le voisinage de l'Igarapé ou petite rivière Tauaricuru, si toutefois cela n'est pas contraire aux prétentions desdits Hollandais et s'il nous faut tenir compte (*havendo de attender-se*) comme limites des versants et non de la rive occidentale de la rivière Rupunuri. »

En cas que l'établissement ne fût pas créé, ils suggéraient qu'on envoyât du Fort São Joaquim dans lesdites plaines des rondes s'étendant jusqu'au Rupununi, l'hiver par eau, l'été par terre et à cheval, lesquelles, disaient-ils, seraient d'une grande utilité pour le service royal et la sécurité perpétuelle de cette frontière. Leur idée peut se traduire ainsi : l'occupation portugaise s'étendait incontestablement jusqu'au Rupununi ; il se pouvait cependant que, pour des raisons politiques, le Portugal voulût s'en tenir à l'égard des Hollandais à la même ligne des versants stipulée dans les traités de 1750 et de 1777 avec l'Espagne.

III. La carte de leurs explorations, montrant les connaissances que les Portugais du Fort avaient, à cette époque, des

contrées environnantes, où sont figurés, pour la première fois, le Tacutú dans son cours supérieur, les Serras de l'Assary, l'Igarapé Cuidarú, le Surumú partagé en deux branches, dont l'orientale porte le nom de rivière Poatiny (Quatenis, dans l'*Information* de 1783, Coatine dans la carte de Simões de Carvalho de 1787, Coting ou Cotinga de Schomburgk), tandis que les terres « des Hollandais » sont placées sur l'autre versant de la « grande et unie cordillère de montagnes qui sépare l'Orénoque et l'Amazone et qui forme les sources du Rio Branco ou Parima, etc. », et non pas, comme dit le Contre-Mémoire Anglais, précisément à l'Ouest ou à l'Est des sources du Majary.

Devant de pareilles reconnaissances, d'un caractère au plus haut point scientifique, comprenant les plaines du Pirara et le cours du Mahú, les Mémoires Anglais diront qu'elles n'ont touché que la lisière du territoire en litige.

IV. La dépêche du général Caldas du 21 juillet 1781 sur les résultats de cette reconnaissance.

Elle ne laisse aucun doute relativement à la souveraineté portugaise sur ces savanes du Pirara, où il était proposé de bâtir un poste militaire avancé :

« Quant à l'autre examen recommandé, celui de la communication des Hollandais avec ledit Rio Branco, on a reconnu que cette communication se borne aux rapports qu'ils entretiennent avec les Indiens de la tribu Caripuna, habitants des montagnes voisines, pour l'échange ou le troc d'armes, instruments et autres articles, contre les esclaves indiens que cette tribu a coutume d'acquérir parmi celles qui l'entourent par des procédés barbares et violents. Cependant, afin de prévenir dorénavant toute tentative pour établir ladite communication, ou l'intrusion par surprise dans ces possessions portugaises, il semble que le moyen le plus approprié serait de créer quelque

centre de population, même un poste d'observation, près des susdites sources de la rivière Pirara, au point central de la petite langue de terre qui se trouve entre elles et la rive occidentale du Rupununi, et que, jusqu'à ce que ce projet soit exécuté ou même arrêté, on envoie, en temps opportun, de la forteresse actuelle du Rio Branco, quelques détachements pour observer et reconnaître le pays, donner avis de ce qui se produirait de nouveau sur cette frontière, et pouvoir s'y porter rapidement au cas où la défense en serait nécessaire. Sa Majesté voudra bien donner des instructions dans ce sens au Général de l'État, afin qu'il soit ainsi fait au cas où cette mesure mériterait sa royale approbation. »

V. Les explorations du docteur Alexandre Rodrigues Ferreira dans le territoire contesté, en 1786, spécialement son expédition, en compagnie du Commandant du Fort S. Joaquim à la Serra des Cristaux, entre le Cotingo et le Mahú.

« Le docteur Alexandre Rodrigues Ferreira, écrit le Commandant du Fort le 25 juillet 1786, rentre après avoir reconnu le Rio Branco, le Tacutú, le Surumú, la chaîne des Monts des Cristaux, et la station de Caya-Caya sur l'autre rivière Uraricoera, ayant examiné en outre les rivières Mahú et Pirara. »

Le Contre-Mémoire Anglais prétend qu'Alexandre Rodrigues Ferreira ne fit pas une reconnaissance du territoire portugais, mais une visite en pays voisin, inspirée par l'intérêt particulier qu'éveillait en lui l'histoire naturelle de cette région. La spécialité des travaux d'Alexandre Ferreira n'enlève rien à l'importance de sa commission, laquelle devait être exercée dans les limites du territoire portugais et pour la reconnaissance de ses richesses et particularités dans les trois règnes naturels. Nous avons donné le Rapport de l'expédition de Ferreira, en compagnie du Commandant du Fort São-Joaquim,

dans la Serra à l'est du Cotingo, et il n'y a aucun doute que cette expédition eut tout à fait le caractère d'une expédition militaire dans les domaines de la Couronne.

« Le Commandant, dit Alexandre R. Ferreira dans son Rapport du 10 août 1786, profita de l'occasion avec beaucoup d'à-propos et leur fit dire [aux chefs des Indiens Uapichanas venus pour les visiter dans les montagnes et qui les accompagnèrent jusqu'au port d'embarquement], ainsi qu'à d'autres Indiens, de bien peser l'obligation qu'ils devaient à Sa Majesté qui les faisait visiter par nous, qui avions l'ordre de nous enquérir de l'état dans lequel ils vivaient et des maux qu'ils enduraient dans les forêts. »

Le Commandant, dans sa dépêche du 27 juin 1786, dit qu'il va « procéder à une reconnaissance qui me permette de décider ce qui sera convenable pour la garde et la défense de ces parages où, m'informent les Indiens, les Hollandais ont fait des fouilles il y a quelques années, et ont extrait des pierres de la même qualité. » (Ce furent les trafiquants venus pour la traite des esclaves et que les détachements du Fort pourchassèrent.) « Ces montagnes, ajoute-t-il, sont situées, en dedans des limites des domaines de notre Auguste Souveraine, car elles sont plus éloignées du Repunuri que du Sorumú.... Sur tout notre parcours jusqu'à la Serra dos Cristaes et même sur la Serra nous fûmes visités par des gens de la Nation Uapexana, qui habite le voisinage. »

Nous avons donné le Diario d'Agostinho Joaquim do Cabo, qui était l'auxiliaire d'Alexandre Rodrigues Ferreira en qualité de jardinier botaniste. Il a exploré, lui, le Mahú, les montagnes environnantes, et est entré dans le Pirara. Les explorations de cette expédition comprennent ainsi, outre le Surumú

et le Tacutú, le Mahú et le Pirara en ce qui concerne le territoire en litige.

XI. Les traités composés par Alexandre Rodrigues Ferreira sur le Rio Branco.

Nous trouvons dans une notice sur les écrits du Dr. Alexandre Rodrigues Ferreira, extraite de l'inventaire de ses papiers et publiée par Costa e Sá dans *Historia e Memorias da Academia Real de Sciencias de Lisboa*, tome V. 2<sup>e</sup> partie, Lisbonne, 1818, les documents suivants ayant trait au Rio Branco :

*Tratado Historico do Rio Branco*; 58 pages in-4<sup>o</sup>

*Diario do Rio Branco*, 27 pages in-4<sup>o</sup>.

et Costa e Sá nous dit, dans une note de son Éloge d'Alexandre Rodrigues Ferreira (*Ibid.*, p. 66, I), que non seulement il écrivit le *Tratado Historico do Rio Branco*, mais qu'il aida le Gouverneur João Pereira Caldas à faire une justification par témoins de notre possession primordiale, comme il en existait déjà une autre faite plusieurs années auparavant par Ribeiro de Sampaio (1775). Ce document n'a pas été trouvé.

VI. L'ordre du 27 juin 1786 de Martinho de Mello e Castro à João Pereira Caldas sur l'exploration du Rio Branco.

Le droit portugais sur tous les versants du Rio Branco y est revendiqué, comme du reste dans tous nos documents antérieurs aux traités de 1750 et de 1777, où il a été maintenu :

« Sur le Rio Branco, on devra faire toutes les observations astronomiques et géométriques qui seront jugées nécessaires, ainsi que des recherches locales, non seulement relatives à cette rivière, mais aussi quant aux rivières qui communiquent avec elle ou se jettent sur ses rives, pour que l'on soit à même de faire une carte générale de ladite rivière et un rapport détaillé de tout ce qu'on y pourra voir et observer, de tous les renseignements obtenus, ainsi que des avantages qu'elle

peut offrir. Le rapport indiquera aussi les endroits par où les Espagnols, les Hollandais ou les Français peuvent pénétrer dans cette rivière, et principalement les chaînes et les cimes des monts qui partagent les eaux qui coulent vers l'Orénoque ou vers d'autres rivières qui se jettent dans le même Orénoque, de celles qui coulent vers le Rio Negro et l'Amazone. Il est certain que ces montagnes et ces chaînes, qui constituent la ligne de partage des eaux, sont les meilleures bornes pour la délimitation, d'après les clauses de l'article 9 du traité de 1750 et de l'article 12 du traité de 1777, et, d'une manière spéciale, selon le premier des deux articles, où il est dit : *Jusqu'à rencontrer le sommet des monts situés entre le fleuve Orénoque et celui des Amazones ou Maranhão, et elle continuera par la cime de ces montagnes vers l'Orient, jusqu'à l'extrémité des domaines des deux monarchies....* » (*Prem. Mém. Brés.*, p. 261.)

VII. Les explorations de Manoel da Gama et de ses auxiliaires, le D<sup>r</sup> Simões de Carvalho et l'Ingénieur Eusebio de Ribeiros.

Ce fut une grande expédition militaire qui remonta le Saraurú jusqu'au Rupununi, parcourant ainsi l'isthme entre le Tacutú et le Rupununi, de même qu'elle explora la région du Surumú jusqu'à la Serra des Cristaux. Nous avons souvent signalé l'importance de ses travaux d'après Humboldt et les géographes français. Il reste de cette exploration, outre les Rapports et les Cartes, une description complète du Rio Branco par Manoel da Gama. Nous avons discuté à part la singulière construction qui fait de Manoel da Gama un partisan de la prétention anglaise actuelle, un précurseur de Schomburgk.

VIII. La *Description relative au Rio Branco et à son territoire* faite par Manoel da Gama, avec un chapitre sur les frontières et un autre sur les villages des Indiens sous la juridiction du Fort. Ces différentes zones couvrent le territoire en litige.

## VI

### Introduction du bétail dans les savanes et création des grandes fazendas d'élevage.

Le fondateur de ces fermes d'élevage ne fut autre que Manoel da Gama Lobo d'Almada lui-même. Ce fut Caldas cependant qui insista pour qu'on fondât des fermes régulières plutôt que de distribuer les têtes de bétail en petit nombre à des particuliers. L'établissement de l'élevage commença en 1789 avec la Fazenda du Roi. Ces fazendas remplaceront les anciens villages d'Indiens. Elles attirent les Indiens des alentours d'une façon beaucoup plus libre et naturelle que le service des villages qui leur répugnait en quelque sorte. La vie indépendante, toujours en mouvement des vaqueiros leur convenait beaucoup mieux. Ce bétail se répand partout. Ainsi que Schomburgk le confesse lui-même, les troupeaux et les chevaux sauvages qu'il a trouvés dans les savanes du Mahú descendaient de cette souche. (Cf. *Prem. Mém. Brés.*, p. 284 et note 166.) Armstrong, avant lui, signale aussi ce bétail. Pour bien comprendre l'importance politique de cette fondation allant jusqu'au Tacutú, il faut ne pas perdre de vue qu'aussitôt après les Hollandais abandonnent complètement l'Essequibo en amont des cataractes, tandis que ces fazendas autour du Fort subsistent toujours et forment le seul établissement dans une immense région. Schomburgk, environ cinquante après, ne trouve d'autre motif à l'occupation de ces savanes que l'espoir de détourner

vers la Guyane anglaise le bétail d'origine portugaise qui les parcourt; Cf. *Second Mém. Brés.*, II, note 49, et l'élevage continue à être encore aujourd'hui le principal intérêt du Tacutú et de l'isthme entre cette rivière, le Mahú et le Rupununi.

## VII

1797-1818

I. Le voyage de l'officier portugais Barata, en 1798, de Pará à Surinam, par le Rupununi et l'Essequibo. (Cf. *Prem. Mém.*, p. 284-285.)

Il remonte par le Saraurú en allant et descend le Mahú en revenant. Il dit de la première rivière : « La petite rivière Saraurú, déjà de notre territoire »; il dit du Mahú : « Notre rivière Mahú ». Il parcourt toute la région du Lac Amucú, se faisant toujours servir par les Macuchis. Ce n'est qu'après avoir passé les dernières cachoeiras de l'Essequibo qu'il rencontre le premier établissement hollandais, une ferme habitée par des mulâtresses. Son itinéraire est tracé dans une carte officielle du Gouverneur anglais Hislop, où la limite de la Colonie d'Essequibo est donnée par le Rupununi. Le récit du Chef Leonardo, également de la même époque, montre que le Rupununi et l'Essequibo en amont des chutes étaient entièrement abandonnés par les Hollandais.

II. La carte de Victorio da Costa, de 1797, avec le tracé pointillé montrant « la limite dans laquelle, d'après les voyages faits, on ne trouve aucun établissement étranger ».

La ligne de la frontière couvre les sources du Cotingo, du Mahú, du Pirara et remonte ensuite le Rupununi.

III. La carte de Antonio Pires da Silva Pontes de l'année 1798, dont nous avons donné une reproduction de date posté-

rieure, avec la limite modifiée en vertu du Traité d'Amiens.

« Elle fait confiner le Brésil à la Guyane, alors Hollandaise, c'est-à-dire au territoire des Colonies de l'Essequibe, Demerara et Berbice, par les versants de la rivière Trombetas et par des chaînes y indiquées; elle en fait couper la limite par la rivière Rupununi, en cherchant les versants du Mahú et en suivant par la chaîne Paracaima jusqu'à un point pas très éloigné vers l'ouest du mont Roraima. » (*Rapport de la Section du Conseil d'État* du 28 septembre 1854, dans *Ann. Sc., Mém. Brés.*, II, p. 56.)

#### IV. Le traité d'Amiens du 27 mars 1802.

Le Congrès d'Amiens a reconnu que les territoires au nord du parallèle de la source de l'Araguay (laquelle se trouve à environ 2° 30' N.) n'étaient pas hollandais, mais portugais, puisque c'est le Portugal qui en a fait cession à la France. Les termes du Traité d'Amiens sont sur ce point la reproduction de ceux du Traité de Badajoz, du 6 juin 1801; mais dans le Traité de Badajoz ne figuraient que le Portugal et la France, tandis que dans celui d'Amiens figuraient aussi l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne. Nous avons donc dans ce dernier cas, pour ce qui concerne ce litige, la reconnaissance par la Hollande et l'Angleterre d'un titre portugais bien plus étendu que celui que nous défendons, et cela dans un grand Congrès Européen. (*Cf. Premier Mémoire Brés.*, p. 596 et suiv., et ce *Toisième Mémoire*, Vol. I, discussion sur le traité d'Amiens.)

V. L'attitude du Commandant du Fort du Tacutú envers l'Expédition anglaise en 1811.

Le Commandant maintint alors comme frontière portugaise la rive gauche du Rupununi. En apprenant du caporal Sarmiento, lorsqu'ils se trouvaient dans un village des Caripunas, entre le Tacutú et le Rupununi, qu'ils étaient en territoire

portugais, les Commissaires anglais se retirèrent immédiatement dans leur camp du Rupununi. Quand ils quittent le Fort, ils sont accompagnés jusqu'au bord de cette rivière par une escorte portugaise, tandis qu'une autre se trouvait en observation le long du Pirara. Le Commandant leur fit construire un canot sur la rive même du Rupununi. Ils furent pourvus par la forteresse de moyens de transport par terre, d'embarcations, de vivres pour le voyage fournis aux frais du Trésor portugais. Ils avaient attendu pendant de longs mois sur le bord du Rupununi la réponse des autorités portugaises. Toutes ces circonstances montrent que celles-ci rendirent effective l'occupation portugaise jusqu'au Rupununi.

VI. Les ordres de Victorio da Costa, Gouverneur de 1806 à 1818, du 7 février 1814, commandant qu'il y eût au confluent du Mahú et du Pirara un détachement d'observation permanent, relevé tous les mois ou selon ce qui serait plus convenable, et du 14 du même mois, où il écrit :

« Le détachement militaire d'observation que votre commandement a reçu ordre de créer par l'article 1<sup>er</sup> de mon ordre n° 34, et qui doit surveiller, en amont et en aval, le haut Tacutú, entre le confluent du Mahú avec le Pirarára et entre le confluent de ces deux rivières réunies avec le Tacutú, à l'effet d'observer ce qui, de la rivière Repunuri, de la Colonie aujourd'hui anglaise, pourrait nous venir de nouveau par voie de terre jusqu'à pénétrer dans le Pirarára, et, en descendant cette rivière, envahir nos possessions dans ces parages; ce détachement, dis-je, doit, non seulement surveiller l'intervalle entre les susdits confluent, mais remonter au delà, par la rivière Tacutú elle-même, jusqu'en haut, et pénétrer dans l'igarapé Saraurú jusqu'à sa source. C'est de ce point, en effet, que le trajet par terre au Repunuri, aujourd'hui anglais, est le plus court, — ne demandant que quelques heures, — et aussi le plus connu et le plus fréquenté tant

par la tribu sauvage Carípuna, qui y habite, que par d'autres étrangers, de la colonie, aujourd'hui anglaise, de Demerari qui, autrefois, ont remonté, jusqu'en haut, la rivière Repunuri appartenant à cette colonie. Quand la saison empêchera absolument le détachement de remonter en canots la rivière Tacatú, jusqu'en amont de l' « igarapé » Saraurú, et ensuite cet « igarapé » jusqu'à sa source, ledit détachement devra alors partir à cheval de notre fort et parcourir les plaines vers le haut Repunuri, au point où la source de l'igarapé Saraurú en est le plus rapprochée et où il n'y a entre eux que le trajet de terre indiqué plus haut comme étant très court et ne demandant que quelques heures. » (*Prem. Mém. Brés.*, p. 511, note 178.)

VII. L'occupation permanente du Pirara et de l'établissement indien voisin par des soldats portugais, telle qu'en témoigne le naturaliste anglais Charles Waterton dans son livre *Wanderings in South America*.

Il écrit, se trouvant à trois heures du Pirara :

« Il n'y a plus maintenant d'établissements d'Indiens entre les voyageurs et les frontières des Portugais. Si l'on veut visiter le fort de ceux-ci, il sera bon d'y envoyer d'ici un Indien, porteur d'une lettre, et d'attendre son retour. En cette occasion-ci, une circonstance très heureuse survint. Le Commandant portugais avait envoyé des Indiens et des soldats construire un canot, non loin de l'établissement; ils venaient de finir leur travail, et ceux qui n'étaient pas demeurés auprès du canot s'étaient arrêtés ici à leur retour. Le soldat qui commandait ceux qui étaient restés dit qu'il n'oserait, sous aucun prétexte, amener un étranger au Fort; mais il ajouta que, comme il y avait deux canots, on pourrait en envoyer un, avec une lettre, et qu'alors nous pourrions le suivre lentement dans l'autre. A environ trois heures de distance de cet établissement, se trouve une rivière appelée Pirarara; les soldats y avaient laissé leurs canots pendant qu'ils construisaient le nouveau. Du Pirarara, on entre dans la rivière Maou, puis dans le Tacatú, et, juste au point où le Tacatú se jette dans

le Rio Branco, se trouve le fort gardien de la frontière portugaise, nommé Fort S. Joaquim. » (*Prem. Mém. Brés.*, p. 292-293.)

Le récit de Waterton montre bien l'absence complète de toute autre nation dans ces vastes solitudes, l'absence de toute rivalité politique avec le Fort S. Joaquim. Nous prétendons que tous les voyageurs qui auraient pénétré aussi loin dans l'intérieur auraient rencontré depuis le Fort de São-Joaquim jusqu'au Rupununi et au Mont Annaï la même situation que le Capitaine Simon et ses compagnons rencontrèrent en 1811, Waterton en 1812, et que Schomburgk vint rencontrer telle quelle en 1855.

VIII. La conquête de la Guyane Française par le Portugal en 1809 et sa restitution en 1818, d'après les termes proposés par Lord Wellington.

Cette preuve est complémentaire de la preuve tirée du Traité d'Amiens. Nous l'avons établie dans le premier volume de ce Mémoire.

Vu le Traité d'Amiens dont la Hollande fut signataire, ainsi que l'Angleterre; vu le transfert à la France, en vertu de ce Traité, de tout le bassin supérieur de l'Essequibo et du Rupununi jusqu'au Rio Branco; vu la conquête presque immédiate de la Guyane Française par le Portugal, allié de l'Angleterre, et avec l'appui de celle-ci; vu son occupation et son administration par le Portugal, de 1810 à 1818; vu la proposition portugaise, après le Congrès de Vienne, de ne la restituer à la France que jusqu'au méridien 42° ouest de l'île de Fer pris sur la carte de d'Anville; vu sa restitution en 1818 jusqu'au 522° degré à l'est du même méridien sur la proposition de Lord Wellington; le Brésil soutient que l'Angleterre n'a pu acquérir en

1814 par cession la Colonie hollandaise d'Essequibo *avec le territoire en litige*, puisque par tous ces actes internationaux, auxquels elle a pris part, ce territoire appartenait à une zone d'abord reconnue portugaise par la France et le Portugal, ensuite reconnue française, en vertu de cession portugaise, par l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, puis reprise par les armes portugaise qui annulèrent les stipulations imposées au Portugal par le Premier Consul, et en dernier lieu reconnue de nouveau portugaise par la France et l'Angleterre au moment de la restitution de la Guyane Française par le Portugal.

## VIII

### 1818-1835

De 1818 à 1835 (la suite des années de possession portugaise et brésilienne ne s'arrête pas là : elle continue, comme on le verra, et nous l'avons déjà montré, jusqu'au moment du conflit; nous l'interrompons ici à 1835 parce que cette année est celle où surgit Schomburgk), le territoire aujourd'hui en litige continua d'être sous la possession portugaise, puis brésilienne, ainsi reconnue par toutes les nations limitrophes sans que jamais aucune prétention contraire fût suscitée contre elle. L'établissement de S. Joaquim, outre le Fort et les fazendas qui dépendaient du Fort, était un foyer religieux; les Indiens des alentours étaient baptisés par son aumônier, et le prosélytisme catholique aidait ainsi à son influence toujours croissante. Dans une longue série d'années, les supposant même peu nombreux, les individus d'origine portugaise employés ou de passage au Fort S. Joaquim et aux fazendas d'élevage représentent une accumulation considérable d'influence se répandant parmi les savanes voisines. A cet élément que le temps multiplie il n'y a rien à comparer du côté de la Guyane Anglaise; il faudrait en effet descendre jusqu'à l'embouchure de l'Essequibo pour rencontrer le premier établissement d'origine européenne<sup>1</sup>.

---

1. Du croisement de ces éléments d'origine portugaise purs ou métis, per-

A mesure que les métis de Portugais ou Brésiliens augmentaient dans la savane ; que les fazendas se développaient ; que le nombre aussi d'Indiens civilisés, ou en rapports avec les soldats (les *vaqueiros* étaient pris parmi ceux-là), devenait plus considérable, le rayon d'influence de l'établissement du Tacutú devait nécessairement s'élargir, non se rétrécir. Il y avait aussi l'action des racleurs pour le service du Fort et celle des petits commerçants ou « mascates » qui vont partout dans l'intérieur du Brésil. Ce sont ceux-là que signalait le perroquet du Malú cité dans le Mémoire Anglais.

L'esclavage des Indiens était depuis longtemps aboli au Brésil ; mais à l'insu des Autorités, et là où l'action de la loi n'aurait pu arriver, des enlèvements d'Indiens devaient aussi être commis. Ces attaques ou ces embuscades, qui conservèrent le nom de « descentes », Schomburgk, Armstrong, Youd, les dénonceront, après 1850, comme des pratiques invétérées, restes d'un très ancien trafic<sup>1</sup>

La possession que le Brésil a eue, pendant toutes ces

manents ou de passage, avec les Indiens, descend la race que les voyageurs anglais appellent Kikari-Karus et qu'ils ont signalée même sur l'Essequibo (Cf, *Second Mémoire Brés.*, VII p, 191 et note 66).

1. En 1833. le Rev. Armstrong écrira de « Perara » (*sic*) au Commandant du Fort : « Maints habitants de cette localité sont de vivants témoins des déprédations antérieures des Portugais, et quelques-uns se sont vu ravir un père par eux ». Le Rev. Youd écrit en 1859 : « Comme depuis bien des années déjà divers Indiens appelés *Capitaines* ont été dans l'habitude de vendre des esclaves indiens, un desquels, de la tribu Paracota, vint en décembre dernier du territoire brésilien, apportant aux Macussis un certain nombre d'esclaves qu'il désirait vendre, avec quelque intention de traverser par terre jusqu'au fleuve Corentyn, comme d'habitude, pour le faire.... » Quant à Schomburgk, nous en avons fait déjà plusieurs citations.

années, du territoire depuis contesté par l'Angleterre a été la même que celle qu'il avait et qu'il a du bassin contigu de l'Uraricoera, lequel ne lui est pas contesté. C'était une possession bien défendue par la surveillance des soldats du Fort, par celle des vaqueiros et des Indiens eux-mêmes. Le Fort servait en effet de refuge à des Indiens venant parfois de points fort éloignés par crainte d'autres tribus<sup>1</sup> Ni la Hollande ni depuis l'Angleterre n'ont jamais exercé une possession aussi proche sur l'intérieur de leur Guyane. De l'expédition du capitaine Simon, en 1811, à l'expédition de Schomburgk, en 1855, le contrôle de la frontière brésilienne du Rupununi ne fut jamais pris en défaut. Ce qui se passe en 1811, en 1812, se répète exactement de la même manière en 1828, en 1853, en 1854, en 1855. La tradition du Fort restait inaltérable. La frontière était toujours la même pour le Commandant, celle des ordres répétés du Général Caldas dès 1775, et de Victorio da Costa en 1811 : le Rupununi.

---

1. Adam de Baube, dans son voyage de 1854, nous fait voir ce qu'était la vie au Fort de S. Joaquim et comment les Indiens de toute description s'y réunissaient. Cela, on peut le dire, avait toujours été ainsi : « Parmi les Indiens qui fréquentaient le Fort, je découvris un Galibi qui, parti très jeune d'Angostura sur le bas Orénoque, vivait depuis plusieurs années avec diverses nations indiennes. Je ne pouvais trouver un meilleur guide; je l'engageai; il avait été baptisé et se nommait Lourenço.

« Je fis tuer plusieurs bœufs pour en préparer la chair, soit en la salant, soit en la boucanant, et le 11 je quittai le Fort en compagnie d'un gros d'Indiens qui voulaient émigrer sur l'Orénoque, pour échapper à la vengeance de quelques voisins plus forts qu'eux. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, vol. 4. p. 52.)

## IX

La première expédition de Robert Schomburgk en 1835-36 : preuve que la possession effective du Brésil s'étendait jusqu'à l'Annay et au Rupununi.

Les faits suivants sont prouvés de manière évidente par les documents présentés en ce litige :

1. Schomburgk fut envoyé, vers la fin de 1854, par la Société Royale de Géographie de Londres, pour étudier la géographie physique et astronomique de l'intérieur de la Guyane, principalement la chaîne de montagnes « qui envoie des affluents au Demerara, à l'Essequibo et autres fleuves de cette colonie ou immédiatement contigus ».

2. Cette chaîne fut considérée comme formant la frontière entre le Brésil et la Guyane Britannique par Lord Palmerston dans sa lettre du 28 juin 1857 au Ministre du Brésil à Londres, en demandant un passeport pour Schomburgk.

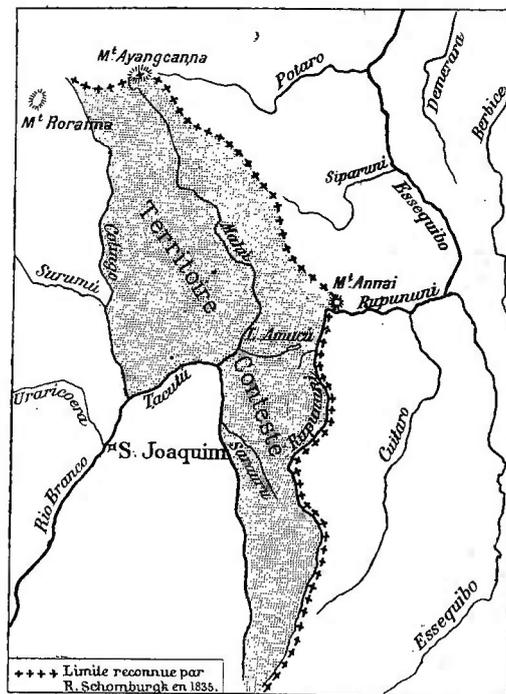
3. Pendant la durée de sa mission, Schomburgk établit sa résidence près du mont Annay, pour rester dans le territoire anglais; « le ruisseau Annay, dit-il, est habituellement considéré, j'ignore sur quelle autorité, comme la limite entre les possessions anglaises et portugaises dans le Rupununi. »

4. Il ignore sur quelle autorité, mais il reconnaît le fait du

*consensus* général, il ne fait cette réserve que relativement au ruisseau Annay; son affirmation est positive en ce qui concerne le Rupununi : « la limite entre les possessions anglaises et portugaises *dans le Rupununi* ».

5. Ainsi il explore ensuite le Rupununi (et non le Tacutú), parce que cette rivière était « généralement désignée comme étant, depuis ses sources jusqu'à son coude, la limite entre la Guyane Anglaise et le territoire brésilien ».

6. La première ligne selon Schomburgk, celle de 1835-56, est donc celle-ci : le Rupununi, depuis sa naissance jusqu'au coude septentrional qu'il forme ; l'Annay; ensuite la Cordillère qui sépare les versants de l'Essequibo de ceux de l'Amazone.



LA PREMIÈRE LIGNE SCHOMBURCK

C'est là, dans son ensemble, la ligne de la carte de Victorio da Costa de 1797, la même ligne que le Brésil défend dans ce litige.

7. Alexandre de Humboldt annonce aussitôt au monde des savants le résultat de l'enquête de Schomburgk, le trouvant d'accord avec les anciennes cartes portugaises dont il fut le premier à avoir connaissance en Europe<sup>1</sup> : « Le Rupununi et le village d'Annay (le ruisseau) sont reconnus aujourd'hui comme formant dans les contrées désertes la limite politique entre les territoires anglais et brésilien ». (*Nouvelles Annales des Voyages* : « Sur quelques points de la géographie de la Guyane ». (*Prem. Mém. Brés.*, p. 516).

8. Cette ligne, Schomburgk ne la propose pas, il ne la crée pas, elle lui est signalée sur place comme la limite des possessions portugaises. « C'est la frontière, » lui dit-on, et il la respecte.

9. En effet, la cabane qu'il habite tout le temps sera la même qu'avaient habitée Waterton, Gullifer et Smith, sur les limites de la Guyane Anglaise.

10. D'Annay il écrit au Commandant du Fort S. Joaquim, en le priant de faire parvenir à l'Évêque de Pará une lettre dont il était porteur. Le messenger du Fort l'attend au débarca-

---

1. Ce fut à l'aide de ces cartes que Humboldt transforma et fixa la géographie du bassin du Rio Branco, rétablissant le crédit de d'Anville après la confusion causée par Juan de la Cruz.

dère du Rupununi et prévient de son arrivée le Commandant, qui se trouvait à Pirara. Le Commandant arrive avec des chevaux pour amener Schomburgk et sa suite au village ; il y fait abattre un bœuf pour ses hôtes, et le lendemain transporte à S. Joaquim un des membres de l'Expédition atteint de la fièvre.

## X

### La présence du bétail brésilien.

L'existence de grands troupeaux de bœufs et de chevaux dans les plaines du Tacutú et du Mahú, descendant, comme Schomburgk l'a reconnu, du bétail du Gouvernement Brésilien.

En se référant aux savanes du Pirara et du Mahú, Schomburgk dit dans le journal de ce premier voyage :

« Nous entrâmes alors dans des savanes sèches. Sur notre chemin, nous aperçûmes un nombreux bétail : les couleurs qui dominaient étaient le noir et le rouge.

« Ces troupeaux sauvages ne semblent fréquenter que les savanes au sud des Monts Parima, dans le voisinage des rivières Maou, Tokoto, et surtout du Branco, et sont indubitablement d'origine portugaise. Quoique les savanes d'Annay soient en communication avec celles du Maou, ils ne descendent jamais si loin au nord. » (*Journal Roy. Geog. Soc.*, VI, p. 255.)

Que ce bétail fût brésilien, il n'avait à cet égard aucun doute. En 1840, dans son livre *A Description of British Guiana*, il dira encore, parlant de ces troupeaux qui paissent dans les vastes savanes de la chaîne Pacaraima :

« Ce bétail descend de quelques fermes brésiliennes du Gouvernement, qui furent établies vers la fin du siècle dernier par le Général Manoel da Gama : trois de ces fermes sont dans le voisinage du Fort São-Joaquim, au confluent du Tacutú avec le Rio Branco, et deux

autres plus à l'est. Pendant les luttes de la Révolution, elles furent négligées; les deux qui se trouvaient à quelque distance du Fort furent entièrement abandonnées, et le bétail dispersé dans les savanes, où il s'est multiplié. Quand je traversai les savanes de la rivière Mahú, je rencontrai souvent des troupeaux de trente à cinquante têtes, et le Capitaine Cordiero, qui était alors Commandant du Fort São-Joaquim, m'assura qu'il y en avait des milliers qui paissaient sur les bords du Tacutú et du Rio Branco. » (*A Description of British Guiana*, Schomburgk, p. 114.)

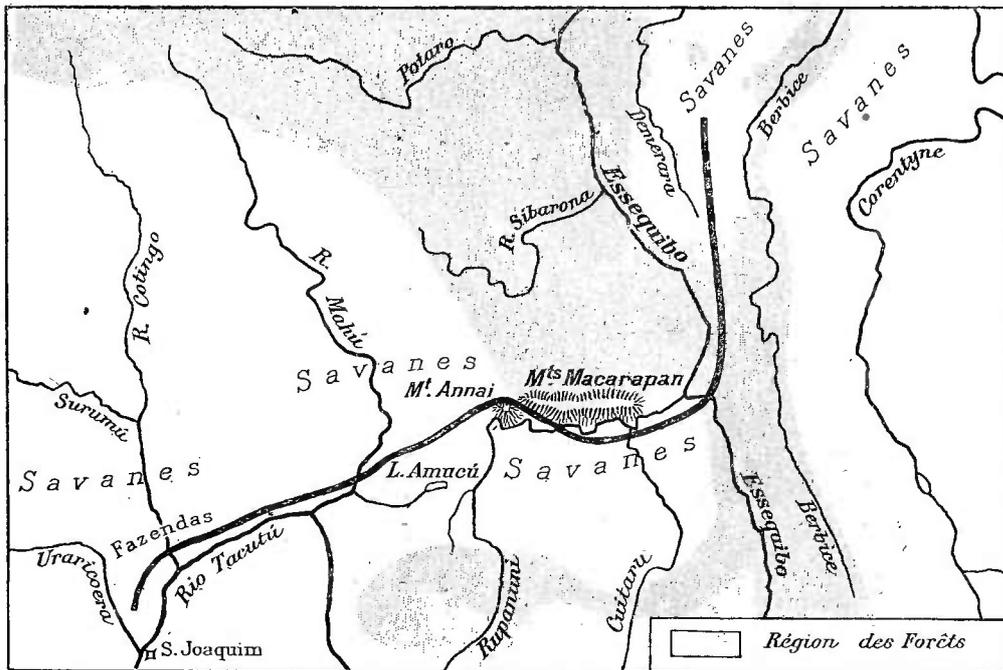
Ce fut, probablement, ce bétail qui lui suggéra la première idée de l'avantage qu'il y aurait pour la Guyane Britannique à s'annexer ces savanes. Les savanes par elles-mêmes lui parurent stériles, insalubres, inhabitables (*Journal of the Royal Geog. Soc.*, VII, p. 281 et 282). Leur valeur était dans le bétail et les chevaux.

« Néanmoins, dit-il dans son journal de 1836, les savanes peuvent donner des bénéfices au colon entreprenant. Les troupeaux de bœufs et de chevaux sauvages qui paissent dans les plaines du Rio Branco et de ses tributaires, le Tokoto et le Maou, peuvent être transportés dans la Colonie de la Guyane Anglaise, où l'on trouvera facilement des acquéreurs. »

L'idée de Schomburgk était alors de transporter le bétail brésilien du Rio Branco, du Tacutú et du Mahú, dans les savanes situées entre le Demerara et le Berbice. Ce bétail, qui se vendait au Brésil six dollars par tête, donnerait un bénéfice à la Colonie.

« Le meilleur moyen de l'amener serait de le conduire à travers les savanes et les montagnes jusqu'au pied du Makarapan; jusque-là

il n'y a pas de difficultés à surmonter ; à partir de cet endroit, il faudrait lui faire traverser le Rupununi à la nage pour gagner la rive droite, traverser également l'Essequibo, et de là, on pourrait construire un chemin conduisant aux vastes savanes qui s'étendent entre les rivières Demerara et Berbice. En partant du Fort brésilien de S. Joaquim, on peut arriver en huit jours au pied des Monts Macarapan sans trop demander aux hommes ni aux chevaux. »



ROUTE PROPOSÉE PAR SCHOMBURK POUR TRANSPORTER LE BÉTAIL BRÉSILIEN  
DANS LES SAVANES DE DEMERARA

Il revient souvent sur cette idée :

« Je suis pourtant d'opinion que la faune de la Guyane ne peut fournir aucun article de commerce, à l'exception de quelques peaux de daim et de chien marin ou loutre de Guyane que les chapeliers trouvent égales aux meilleures peaux de castor. Mais c'est tout autre chose quant aux troupeaux de bœufs et de chevaux sauvages qui pais-

sent dans les vastes savanes des Monts Pacaraima... » (*A Description of British Guiana*, Schomburgk, p. 115.)

Les instructions données par le Gouverneur de la Guyane Britannique au Commandant de l'Expédition envoyée contre Pirara en 1842 montrent bien l'importance d'une telle ressource pour ces régions. C'était parce que l'on comptait sur le bétail des fazendas nationales du Brésil que l'expédition était envoyée. Un des résultats de cette expédition devait être le passage de ce bétail en Demerara, l'idée favorite de Schomburgk.

Le Brésil soutient que la présence de ce bétail est une preuve complète de sa possession, et un titre de son domaine sur les savanes du Tacutú, du Mahú et du Pirara.

« Le bétail européen, dit de même le frère de Schomburgk (*Reisen in British Guiana*, I, 594), s'est répandu avec une rapidité incroyable dans les prairies des savanes au sud des montagnes Pacaraima, surtout le long des fleuves Mahu, Takutu et Rio Branco, tandis qu'on ne le trouve jamais dans les plaines situées au nord et nord-est de ces montagnes, même dans celles d'Annay et de Haiowa, quoiqu'elles soient reliées aux plaines du Mahú. »

Le bétail a été laissé en liberté par suite du manque de *vaqueiros* pour le surveiller; mais, malgré la distance, ils en disposaient quand il le fallait. « Je n'aurais pu me procurer de bœuf, écrit le Commandant de l'Expédition Anglaise de 1842 au Gouverneur, sans l'aide de quelques Portugais déserteurs du Fort, qui savent se servir du lasso. Il leur a fallu faire trente milles avant même de voir ces animaux, et ils ont mis encore trois jours pour revenir. » (*Ann. Prem. Mem. Angl.*, II, p. 49.) Le fait que ce bétail a augmenté dans ces proportions démontre

que le territoire n'était occupé que par des Indiens soumis à l'autorité du Fort, et que les Anglais ne furent jamais informés de l'existence de ces troupeaux, qui donnaient de la valeur aux savanes. Autrement, une expédition aurait été envoyée plus tôt de Demerara pour reconnaître s'ils paissaient sur le territoire brésilien ou bien sur le territoire anglais. Les autorités du Fort et les *vaqueiros* des environs connaissaient, eux, l'existence de ce bétail et les limites où il errait, mais le travail de le réunir était trop grand pour qu'ils songeassent à en prendre soin pour le compte du Gouvernement. De là, la liberté où il était laissé. Une certaine surveillance générale était cependant exercée par les Indiens de la contrée pour que, là où il n'y avait pas de barrage naturel, il ne dépassât pas les limites de notre territoire. Avec la neutralisation du territoire contesté, toute surveillance cessa. Mais, du temps de Schomburgk, ces troupeaux étaient renfermés dans les limites de notre territoire.

## XI

### La seconde expédition de Schomburgk, en 1838.

Schomburgk vient, comme nous l'avons vu, précédé de la Note verbale de Lord Palmerston au Ministre du Brésil à Londres, disant qu'il allait « procéder à l'exploration de la chaîne de montagnes qui forme la ligne de partage des bassins de l'Amazone et de l'Essequibo ».

Nous avons dans les documents relatifs à cette seconde expédition de Schomburgk la preuve la plus positive qu'il constatait comme un fait que la frontière entre le Brésil et la Guyane Anglaise était le Rupununi.

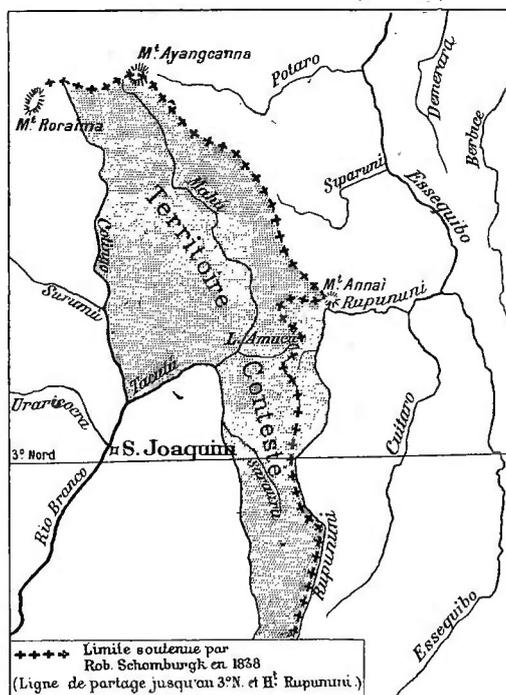
Ainsi, lorsqu'il s'indigne contre l'enlèvement des Indiens recrutés, paraît-il, pour le service de la marine pendant la guerre civile au Pará, il a la préoccupation du Rupununi comme frontière :

« Je fis l'enquête la plus minutieuse, dit-il, pour savoir si la bande avait traversé le Rupununi; mais je m'assurai, par mon interprète, que c'étaient des Wapisianas et des Atorais des montagnes Ursato, sur la rive droite ou orientale du Tacutú. »

Ce qu'il lui importait de savoir, c'était si les Indiens avaient été enlevés à l'ouest ou bien à l'est du Rupununi : de ce côté, pensait-il, ce serait le cas, pour l'Angleterre, d'intervenir en leur faveur.

Dans sa lettre du 25 août 1838 à Sir Thomas Fowel Buxton, il s'exprime en ces termes sur les limites :

« En tout cas, la ligne de partage des eaux entre les rivières qui sont tributaires de l'Essequibo d'un côté, et de l'Amazone de l'autre, formerait la frontière la plus naturelle. Cette division séparerait les savanes en deux parties et assurerait à la Colonie la possession permanente de ces vastes plaines, ainsi qu'elle assurerait la protection aux Indiens qui viendraient s'établir sur son territoire. En la prolongeant, cette ligne de limites atteint le Rupununi au 3<sup>e</sup> parallèle de latitude, et suit la rivière jusqu'à sa source. La division la plus naturelle serait, à partir de là, par la chaîne Acarai, jusqu'aux sources de l'Essequibo découvertes par moi le 28 décembre 1837, à 0° 41' de Lat. N. Le territoire à l'est du Corentyne est réclamé par les Hollandais, et comme les sources de cette rivière se trouvent dans la même chaîne



LA SECONDE LIGNE SCHOMBURGK

de montagnes que celles de l'Essequibo, la nature indique elle-même la limite méridionale de la Guyane Anglaise. Tels sont les points principaux que je prends la liberté de recommander à votre attention<sup>1</sup> »

Nous avons là-dessus le Rapport de Pedro Joaquim Ayres, du 15 novembre 1838 :

« Dès mon arrivée au Fort S. Joaquim, apparut l'expédition composée de M. Schomburgk comme géographe, d'un ornithologiste, d'un botaniste et d'un peintre qui vinrent, avec l'autorisation du Commandant du district (comarca) pour passer au Fort les mois des pluies. C'est durant ce séjour que M. Schomburgk m'a communiqué, en plus de divers autres documents qui ne m'ont laissé aucun doute sur l'identité de sa personne, un itinéraire et des instructions tracés par le Président de la Société Royale de Géographie de Londres. Par ce document, on lui recommandait l'exploration de la Cordillère qui forme naturellement la ligne de séparation entre les colonies anglaises et les territoires colombiens et brésiliens, et particulièrement la recherche des sources de l'Orénoque et du système des eaux qui forme erronément un labyrinthe sur les cartes actuelles. »

---

1. Ce n'est pas une lettre privée, c'est une pièce traitée par le Gouverneur de la Guyane Britannique comme un document officiel et présentée au Parlement par le Colonial Office, le 11 mai 1840.

## XII

### L'attitude des Autorités brésiliennes lors de l'incident Youd.

Le Missionnaire Youd arrive à Pirara le 15 mai 1858 et, le 6 juin, Schomburgk informe le Commandant du Fort qu'ils sont prêts à quitter le village pour venir passer la saison des pluies à São Joaquim. Ce séjour du Missionnaire anglais au Fort S. Joaquim montre qu'il n'entra pas dans notre territoire en antagoniste, mais comme simple missionnaire. La Mission semblait cependant cacher un but politique; elle apportait un grand trouble dans la région jusque-là si tranquille. Le 1<sup>er</sup> août 1858 le Commandant militaire à Manaos, Ambrosio Ayres, avise son supérieur à Santarem que des Anglais de Demerara avaient établi des Missions

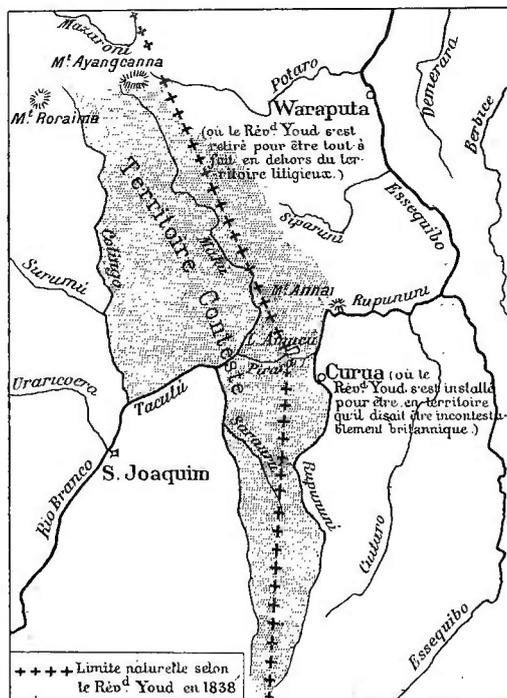
« bien en deçà de la ligne de partage, Missions qui ont pour but de catéchiser les Indiens de diverses nations lesquels ont toujours été considérés comme appartenant au territoire brésilien, si bien qu'ils étaient employés au Fort de la Rivière où ils refusent de servir aujourd'hui. Ils sont dirigés par un Ministre Protestant qui prend le titre de Directeur des Missions, et dernièrement est arrivée une commission d'hommes de science (doutores) de la même nation, envoyés par la Société de Géographie de Londres, dont l'itinéraire est de suivre les chaînes de montagnes de Pacaryna et Parimá et de sortir par l'Orénoque. A mon avis les Anglais ne sont pas bien au fait de la ligne de partage, ou prétendent l'ignorer, et je suppose que les travaux de cette commission consistent à l'établir n'importe comment. »

Le Commandant avait en même temps envoyé le Capitaine de police Leal vérifier si les Missions étaient en territoire brésilien, avec ordre, dans ce cas, d'en avertir les intéressés.

Le Missionnaire répond au Capitaine Leal, le 6 novembre, qu'il était venu uniquement dans un but tout religieux :

« A cette fin et à cette seule fin, je suis autorisé par Son Excellence M. le Gouverneur de la Guyane Britannique à venir parmi les Macuxis et les tribus d'Indiens, en suivant le cours des deux rivières susdites Repunuri et Essequibo.

Mais il émet en même temps des idées sur les limites; il est d'opinion que, dans le doute, on prenne le lac Amucú comme point central d'où l'on tracerait une ligne allant



LIGNE PROPOSÉE PAR LE RÉVÉREND YOUND

jusqu'aux sources du Rupununi et de l'Essequibo au sud, et à celles du Mazaruni au nord, « ce qui certainement est la limite la plus naturelle ». En mars 1840, il veut avancer davantage la frontière anglaise : « La division la plus naturelle serait de prendre la source de l'Essequibo quant à la latitude et les rivières Maou et Takutu pour la longitude. »

L'attitude de Youd fit croire aux Autorités du Pará qu'il s'agissait d'établir, dans le rayon de la juridiction brésilienne, un centre hostile en vue d'annexions futures, et elles intervinrent aussitôt. Le Général Andréa, Président de la Province, donna l'ordre, le 22 novembre 1858, d'intimer au Missionnaire d'avoir à se retirer en dedans des limites des possessions anglaises. En conséquence de cet ordre, Youd fut invité à ne plus retourner à Pirara, que, d'ailleurs, il avait déjà quitté pour s'établir dans la nouvelle Mission qu'il s'occupait à créer sur la rive droite du Rupununi, à l'endroit appelé Curuá ou Uruá.

Le Président du Pará jugea aussi nécessaire de maintenir un détachement fixe dans le village Macuxi. Pirara avait toujours été sous la dépendance du Fort, nous l'avons vu; mais, comme il n'y avait jamais eu de prétention contraire de la part de la Hollande, ni, depuis, de l'Angleterre, on n'avait eu, jusque-là, aucun motif d'y conserver un poste permanent. En même temps, pour « empêcher que les Macuxis de Pirara, déjà baptisés dans la religion catholique », comme la famille de l'influent *tuxaua* Claudio, ne fussent attirés dans la Mission protestante du Rupununi, ou que Youd n'engageât pour le service de cette Mission des Indiens qui avaient jusqu'alors dépendu de la Forteresse, un Missionnaire catholique fut envoyé dans le village, pour y résider.

Cependant, même au Rupununi, Youd ne put pas se maintenir. La Mission anglaise cherchait à attirer les Indiens de l'isthme formé par le Taeutú, le Mahú et le Rupununi, où s'était exercée de tout temps la juridiction brésilienne. Youd, en effet, quand il sollicita du Gouverneur Light la permission « d'établir une mission sur la rive orientale du Rupununi, près des rapides Urna, par 5° 26' de lat. N. et 58° 40' de long. O. et d'y grouper tous les Indiens Maeusie, Wapishana, Attorie, Taruma et Wie-Wie qui se décideraient à s'établir dans cette mission » (6 mars 1839. *Ann. Mém. Angl.*, II, 12), lui demanda, en même temps, s'il protégerait les Indiens qui viendraient à la Mission anglaise, soit de Pirara, soit de la savane voisine, entre les chaînes des Monts Canuku (Quanoquano) et des Monts Paearaima (*Ibid.*). De son côté, Leal accusait Youd d'armer les Indiens contre les Autorités brésiennes, de les détourner du service qu'ils avaient toujours fait au Fort, de donner asile à des déserteurs et d'abattre le bétail des fazendas nationales du Brésil. (Youd à Light, 14 octobre 1839 et 4 avril 1840, *Ann. Mém. Angl.* II, pp. 15 et 20. Leal à Light, *Ibid.* p. 18.)

L'antagonisme ainsi établi entre la Mission catholique du Pirara et la Mission anglaise du Rupununi ne pouvait que s'accroître avec le temps. Les Indiens abandonnèrent Youd et celui-ci quitta Curuá. Il a prétendu que les Autorités de Pirara lui avaient intimé l'ordre verbal de se retirer de la localité où il était, mais qu'il avait refusé de le faire sans un ordre par écrit qui ne lui fut pas remis. Entre temps, le Comité de la « Church Missionary Society » lui ordonnait de s'éloigner de la zone litigieuse, qui alors comprenait le Rupununi. Le décès de Mrs. Youd, qu'on disait avoir été empoisonnée par un de ses Indiens, lui avait aussi enlevé le courage d'assister au dépé-

rissement de son œuvre dû à la désertion des Indiens qu'il avait un moment attirés autour de lui.

Comme on le voit, les Autorités brésiliennes ont, dans cet incident, fait prévaloir leur ancienne juridiction sur le territoire.

Elles traitèrent le cas de Youd comme aurait été traitée à cette époque toute Mission protestante. La Constitution de l'Empire ne reconnaissait qu'à la religion catholique le droit à l'extériorité du culte. On sait qu'aujourd'hui l'Église est, au Brésil, séparée de l'État comme aux États-Unis; mais, vers 1840, une Mission protestante rassemblant autour d'elle un grand nombre de personnes n'aurait été permise en aucune partie du pays, à cause du fanatisme religieux qu'elle aurait certainement soulevé contre elle. Avec Youd le danger était plus grand, à cause du voisinage de la Colonie Anglaise de Demerara.

« Outre ce que je viens de rapporter, disait le Commandant militaire de l'Amazone au Président de la Province, en rendant compte de son ordre pour l'expulsion de Youd, il y a encore que, depuis longtemps, la nation indienne Macuxy suit la religion catholique, apostolique et romaine, la seule reconnue par la Constitution de l'Empire, le baptême ayant été administré selon les rites au Tuxaua Claudio, à sa femme et à ses enfants, et à d'autres indigènes vieux ou jeunes; que cette nation, la Upixana, la Taruman et la Aturahy font commerce avec les Brésiliens du Rio Branco dès le temps qu'elles furent connues, et que toujours elles ont fourni des contingents d'Indiens pour la garnison du Fort de S. Joaquim situé sur la rivière Tacutú.... »

Voici la lettre qu'il avait fait remettre à Youd, le sommant de quitter Pirara. Elle porte la date du 14 novembre 1858 :

« ... Il est de mon devoir de faire savoir à Votre Révérence que, ne connaissant pas, sans doute, les limites entre la Guyane Anglaise

et le Pará, elle s'est établie en territoire brésilien. Ces limites sont, je suppose, la chaîne des Monts Pacaraima et la rivière Rupununi par  $5^{\circ}45'$  de latitude Nord, où l'on sait qu'à l'occasion de la démarcation faite en 1780 il a été posé une borne dans la montagne Anany, à huit lieues géographiques à l'Est de la localité nommée Pirarara, sur les bords du lac Amucú, où Votre Révérence a édifié une église et une école dans lesquelles elle enseigne la langue et la religion de son pays. Elle y a fondé un village de plus de cinq cents indigènes, sujets brésiliens, ainsi détournés de l'obéissance et du service dus au Gouvernement Impérial; Votre Révérence se prête, bien qu'involontairement, à donner abri de la sorte à des malfaiteurs coupables de crimes atroces, ainsi qu'il arrive, entre autres, pour Evaristo José Teixeira, soldat déserteur du 1<sup>er</sup> régiment de ligne de l'armée, qui se trouve, au su de tout le monde, à Pirarara au service de Votre Révérence comme interprète des Indiens, et qui a barbarement assassiné son sous-lieutenant, Antonio José Bragança, Commandant du Fort S. Joaquim. Dans ces conditions, je viens prier Votre Révérence de bien vouloir, reconnaissant les limites du territoire brésilien et le préjudice qu'elle porte aux intérêts d'une nation amie, ne pas continuer à séjourner à Pirarara. »

« En conséquence de cet ordre, dit Schomburgk (Lettre au Gouverneur Light du 1<sup>er</sup> juillet 1859), M. Youd se rendit sur la rive droite du fleuve Rupununi où il fonda une nouvelle Mission dans le voisinage de la cataracte de Curowato Ro. » En ce même mois de novembre 1858, Youd avait déjà quitté Pirara pour l'intérieur et n'y était presque plus retourné depuis.

### XIII

#### Les lignes du Contrôle Brésilien rencontrées par Schomburgk.

Partout, dans ses explorations, Schomburgk prétend rencontrer des traces des déprédations brésiliennes et la terreur que le nom de Brésilien inspirait aux Indiens<sup>1</sup>. Partout aussi il nous révèle, sans le vouloir, l'influence du Fort parmi les Indiens dans tout l'isthme entre le Tacutú et le Rupununi, et au delà, ainsi que dans les savanes et les montagnes du Mahú et du Cotingo. Les « vaqueiros » et les soldats, ainsi que les métis de portugais et d'indiens dominant toute la région. Si l'on étudie à fond les hommes de confiance de Schomburgk ou de Youd, ceux qu'ils cherchent à s'attirer comme exerçant une influence réelle dans la savane, on verra qu'ils sont des gens de S. Joaquim<sup>2</sup>. Hors de l'influence du Fort, il n'en existait aucune; il faudra, pour essayer d'en créer une autre, des éléments d'abord empruntés, puis enlevés au Fort.

Personne ne pourrait mieux que Schomburgk juger de

---

1. « Au pied du Wuyeh (entre le Mahú et le Cotingo), nous avons trouvé quelques huttes abandonnées par les indigènes en conséquence de la dernière descente (raid) des Brésiliens. »

Sur le Muyang : « Quand nous sortions du bois, un établissement Arcuna de deux maisons se trouvait devant nous ; nous fûmes pris pour des Brésiliens, les femmes et les enfants s'enfuirent et les hommes firent mine de se mettre en défense. » (*Journ. Roy. Geog. Society*, 1840.)

2. Ainsi Cosme Evaristo Loureiro, qui l'accompagna en Europe.

l'importance de l'établissement brésilien, le seul dans l'immense désert guyanais. Il lui a servi, à lui et à sa suite, dans ses expéditions, de quartiers d'hiver pendant la saison des pluies, d'hôpital, de dépôt de provisions, de centre pour le recrutement de guides et de porteurs pour ses voyages. « J'ai maintenant l'honneur de m'adresser à vous, comme officier supérieur commandant actuellement le fort S. Joaquim, et de solliciter votre coopération afin de me procurer six Indiens et un interprète brésilien pour m'accompagner comme guides et porteurs pendant le voyage projeté » (aux sources de l'Orénoque). Schomb. au Capitaine Pedro Ayres, 14 août 1833.) « Aux approches de la saison des pluies, au commencement de cette année, j'ai fait choix de la forteresse brésilienne de São Joaquim pour nos quartiers d'hiver.... » (Schomb. au Gouverneur Light, 18 sept. 1838.) Il y resta, accompagné d'un ornithologiste, d'un botaniste, d'un peintre et du Rev. Youd (pendant quelque temps), outre leur suite. Quant aux provisions et aux bœufs abattus pour les expéditions anglaises, nous en avons donné plusieurs exemples. Même l'« armée de conquête » envoyée en 1842 à Pirara comptait sur la ressource du bétail brésilien pour s'y maintenir. (Cf. *Second Mém. Brés.*, I, p. 100.) Quant aux cas de maladies soignés au Fort, nous avons vu celui du compagnon de Schomburgk, M. Brotherson. Et ce que relate Schomburgk s'était vu pour le Capitaine Simon et ses compagnons de 1811, pour Waterton, pour Adam de Bauve, pour tous les voyageurs enfin qui ont visité la Savane. Par les services que le Fort rendit à ces expéditions, on peut bien calculer l'importance qu'il devait avoir aux yeux des Indiens des environs. La théorie anglaise est que le rayonnement du Fort ne comprenait pas même l'horizon dont il est

le centre, les montagnes Quano-Quano que l'on aperçoit de là<sup>1</sup>; le territoire des fazendas nationales, qui dans ces régions désertes s'étendait jusqu'où paissait le bétail.

---

1. « On aperçoit sur la gauche, à une très grande distance, la grande chaîne de Canocouane. » Adam de Baube.

#### XIV

Le fait que le Brésil se trouvait en possession du territoire contesté au moment de l'invasion anglaise de 1842.

Que les Brésiliens étaient en possession de Pirara, en 1842, lorsqu'une expédition anglaise y arriva pour les en déloger, cela ressort d'une infinité de preuves. Nous croyons suffisant de citer les suivantes :

I. La lettre, du 1<sup>er</sup> février 1841, du Gouverneur Light au Commandant du Fort S. Joaquim, où il lui dit : « J'ai donné l'ordre au porteur, M. William Crichton, Inspecteur général de police de la Guyane Britannique, de se rendre à Pirara et de vous communiquer les instructions que je lui ai données en le chargeant de cette Mission ». L'objet de la Mission Crichton était d'exiger « que Pirara fût abandonné par les sujets brésiliens et qu'aucun empiètement ne fût fait sur les limites jusque-là indéterminées de cette province. »

II. La note que ce Commissaire envoya au Capitaine Barros Leal et au Père dos Santos Innocentes, où il est dit :

« Pour prévenir la possibilité d'une telle éventualité (que l'harmonie entre la Grande-Bretagne et le Brésil en souffrit), j'ai en outre reçu l'ordre de déclarer que le Poste avancé brésilien actuellement établi dans le village Macuxi de Pirara, doit être retiré. »

III. L'objet même de l'expédition militaire anglaise.

IV. Le premier des ordres donnés au Commandant de la

force armée par le Gouverneur de la Guyane Britannique dans ses Instructions du 11 décembre 1841 disait :

« Le but de la prise de possession de Pirara est de protéger les Indiens, d'affirmer le droit de la Grande-Bretagne à cette portion du territoire, actuellement occupée par les Brésiliens, et de fournir des facilités pour former un établissement de sujets anglais à la frontière. » (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, I, p. 76.)

V. La sommation, du 18 décembre 1841, du Gouverneur Light, à « l'Officier commandant les troupes brésiliennes à Pirara, qu'il eût à se retirer immédiatement de Pirara avec tous ses gens. »

VI. La sommation, du 28 février 1842, du Lieutenant Bingham au Capitaine Leal et au Père dos Santos Innocentes où il est dit :

« Il est de mon devoir de vous ordonner d'évacuer immédiatement Pirara avec vos soldats et les gens sous vos ordres, à la retraite paisible desquels il ne sera pas fait d'opposition. »

## L'Histoire même de l'Expédition

« Nous signalons aussi les difficultés rencontrées par cette expédition et le fait qu'elle les a pu surmonter grâce seulement à des ressources créées par les Brésiliens, signe évident d'une longue possession.

Les ressources que le chef de l'Expédition y trouve sont celles que les Brésiliens avaient créées ; ce sont des déserteurs du Fort S. Joaquim, sachant se servir du *lasso*, qui iront lui procurer quelques têtes de bétail appartenant aux fazendas nationales du Brésil. « Quatre Portugais ont déserté du Fort San Joaquim ; j'emploie l'un d'eux à prendre le bétail au lasso pour l'usage des troupes. » (Bingham.)

Le Commandant du Fort demande au chef de l'Expédition de vouloir bien lui déclarer par écrit en vertu de quel ordre il avait été autorisé à s'emparer du bétail de Sa Majesté Impériale. Bingham répond que la réclamation devait être adressée au Gouverneur de la Guyane Anglaise, lequel indemniserait du prix des têtes abattues, dont on avait pris note. Dans ses instructions il était dit :

« Dans les plaines de Pirara se trouvent de grands troupeaux de bestiaux sauvages, revendiqués par le Gouvernement Brésilien ; cette prétention devra être réglée entre les deux gouvernements ; il n'est cependant pas raisonnable qu'avec de tels moyens sous la main, des troupes restent sans viande fraîche. L'officier commandant le détachement s'informerá du

prix du bétail par tête, fera tenir compte de ce qu'il pourra abattre et fera les arrangements nécessaires, avec le commissaire, pour le paiement, s'il est adjudé comme étant dû au Gouvernement Brésilien » (*Ibid.* p. 77).

C'était en comptant sur le bétail des fazendas nationales du Brésil que l'expédition était envoyée. Elle éprouve de grandes difficultés pour les moindres transports, faute d'Indiens. Ce qui sauve l'expédition, selon le Commandant, c'est qu'il a trouvé la maison construite par le Missionnaire brésilien :

« Il y a là, — à l'endroit où il avait établi son camp, — une maison construite aux frais du prêtre catholique, qui savait que nous l'occupions, puisqu'il y a dîné deux fois avec nous avant de se retirer au delà de la frontière, et il ne s'y opposa nullement. Dans cette maison sont logés les officiers et les hommes du détachement et sont emmagasinées les provisions. Si je n'avais pas profité de la maison du prêtre, je suis sûr qu'il y aurait eu une immense perte de provisions pendant leur transport depuis le bord de l'eau, et, dans l'attente de la saison pluvieuse, je craignais la maladie parmi les hommes ; les tentes ne pouvaient résister au vent qui les renversait constamment et le froid, pendant la nuit, était perçant. »

Les marchands, qui viennent au camp offrir des denrées, du tabac, des marchandises, sont brésiliens. C'est à S. Joaquim que Schomburgk, à court de provisions, fait acheter de la farine. Il se produit quelques divergences avec Youd qui veut retirer la grande croix de la place du village. Le Commandant anglais s'y oppose : « J'ai pensé, écrit-il au Gouverneur Light le 24 mai 1842, qu'un tel acte serait de nature à provoquer contre nous le ressentiment des Portugais, surtout ayant entendu dire que ce fut un procédé semblable de sa part qui avait été cause de

la mésintelligence survenue. » La carte même du Fort S. Joaquim, par laquelle le Commandant devait se guider, fut dressée par Schomburgk, et était ainsi un témoignage de son long séjour au Fort, c'est-à-dire de sa reconnaissance amicale de la juridiction brésilienne.

**NOTORIÉTÉ UNIVERSELLE**

**DE LA**

**POSSESSION PORTUGAISE**

**PUIS**

**BRÉSILIENNE**



I

**La Reconnaissance du Titre Brésilien  
par toutes les Nations voisines.**



Nous venons d'établir la preuve de la possession portugaise, puis brésilienne sur le territoire contesté pris en lui-même. Le Brésil ajoute à cette preuve, comme contre-épreuve décisive, la reconnaissance de son titre par les nations voisines, à savoir :

- 1° L'Espagne, puis le Venezuela ;
- 2° La France ;
- 3° La Hollande, puis
- 4° L'Angleterre, jusqu'en 1840.

## I

### Reconnaissance par l'Espagne, puis le Venezuela.

Preuves de la reconnaissance par l'Espagne :

I. Le Traité du 13 janvier 1750 entre le Portugal et l'Espagne établissait ainsi la frontière au nord de l'Amazonie :

« La Frontière suivra par le thalweg de la rivière Japurá et par les autres rivières qui se joignent à celle-ci et qui se rapprocheront le plus de la direction du nord, jusqu'à rencontrer le haut de la Chaîne de Montagnes située entre le Fleuve Orénoque, du Fleuve des Amazones au Marañon; et elle continuera par le sommet de ces Montagnes, vers l'est, jusqu'où s'étendra le Domaine de l'une et l'autre Monarchie. Les personnes nommées par les deux Couronnes pour établir les Limites selon les indications du présent Article prendront un soin particulier de marquer la frontière dans cette région, en remontant par le lit de l'embouchure de la bouche la plus occidentale du Japurá, de façon qu'on laisse couverts les établissements que peuvent avoir actuellement les Portugais sur les rives de cette rivière et du Rio Negro, comme aussi la communication, ou canal, dont ils se servent entre ces deux rivières; et qu'on ne donne pas lieu à ce que les Espagnols puissent, sous aucun prétexte ou par suite d'une interprétation quelconque, s'introduire dans ces rivières ni dans ladite communication, et que les Portugais, non plus, ne puissent remonter vers l'Orénoque ou s'étendre vers les Provinces peuplées par l'Espagne, ni vers les endroits non peuplés qui viendront à lui appartenir, selon les présents Articles; à cet effet, ils détermineront les Limites par les Lacs et les Rivières, traçant la Ligne de séparation,

autant qu'elle pourra l'être, dans la direction du nord, sans faire attention à ce qui reviendra un peu plus ou un peu moins à l'une ou à l'autre Couronne, pourvu que le but indiqué soit obtenu. » (Article IX).

II. La carte qui sert aux négociateurs de ce Traité et que nous avons donnée (*Atlas*, p. 18). Dans cette carte deux teintes, l'une jaune et l'autre rose, indiquent ce qui se trouvait occupé respectivement par les Portugais et par les Espagnols; ce qui n'était pas occupé à cette époque n'est pas colorié. La ligne coloriée de limites s'étend jusqu'à l'espace qui sépare les sources du Mahú du bassin de l'Orénoque. La couleur portugaise comprend tout le territoire jusqu'au Mahú; les territoires où se trouvent la rivière Pirara et le lac Amucú sont laissés en blanc. Cette carte n'ajoute rien au Traité, mais elle est une preuve que, jusqu'à la rive droite du Mahú, le territoire était, à cette époque, occupé par les Portugais de manière à empêcher toute prétention espagnole.

III. Traité entre le Portugal et l'Espagne, du 1<sup>er</sup> octobre 1777, dont l'article XII rétablit dans cette partie le traité de 1750, qui avait été annulé par celui du 12 février 1761.

« La frontière suivra en remontant le cours de cette bouche la plus occidentale du Japurá et par le thalweg de cette rivière jusqu'au point qui permettra de laisser couverts les établissements portugais des rives de ladite rivière Japurá et du Rio Negro, comme aussi la communication ou canal qu'employaient ces mêmes Portugais entre ces deux rivières à l'époque de la signature du Traité de Limites du 13 janvier 1750, selon le sens littéral de celui-ci et de son Article IX, que l'on exécutera entièrement d'après l'état où se trouvaient alors les choses sans non plus porter préjudice aux possessions espagnoles

ni à leurs domaines et à leurs communications avec ceux-ci et avec le Fleuve Orénoque, de façon que les Espagnols ne puissent s'introduire dans les susdits établissements et communications portugais, ni passer en aval de ladite bouche occidentale du Japurá, ni du point de la ligne qu'on tracera dans le Rio Negro et dans les autres rivières qui s'y jettent; les Portugais ne pouvant pas non plus remonter le cours des mêmes rivières ni des autres qui s'y jettent pour passer du point susdit de la ligne aux établissements espagnols et à leurs communications; ni remonter non plus vers l'Orénoque, ni s'étendre vers les provinces peuplées par l'Espagne, ni vers les régions non peuplées qui viendront à lui appartenir en vertu des présents Articles; à cet effet, les personnes qui seront nommées pour l'exécution de ce Traité détermineront ces Limites en cherchant les lacs et les rivières qui peuvent se joindre au Japurá et au Rio Negro et se rapprocher le plus de la direction du Nord, et elles y fixeront le point que ne devront pas dépasser la navigation et l'usage de l'une ni de l'autre Nation, et quand, abandonnant les rivières, la frontière devra suivre les montagnes situées entre l'Orénoque et le Maranhão ou Amazone, la ligne de division sera tracée, autant qu'il sera possible, dans la direction du Nord, sans s'importer du peu de terrain qui reviendra en plus ou en moins à l'une ou à l'autre Couronne, pourvu qu'on obtienne le but déjà expliqué, cette ligne allant se terminer où finissent les domaines des deux Monarchies. »

IV. La carte intitulée *Borrador Topografico de la linea divisoria que cita el articulo 12º del Tratado Preliminar, y ajustadas distancias asta su punto final*. Il y est dit, dans une note, que la ligne jaune est l'ancienne qui séparait les établissements du Portugal, et la rouge, la nouvelle ligne convenue dans les Préliminaires de Paix. Cette carte n'a aucune authenticité diplomatique, comme le démontra le Baron de Rio-Branco, Plénipotentiaire du Brésil dans le litige avec la France, dans son *Second Mémoire*, présenté au Conseil Fédéral Suisse,

tome III, pp. 269 et suivantes, et la ligne qu'elle trace sous le titre : « Linea divisoria nuevamente convenida en el Preliminar de Paces », n'est pas celle de l'article XII du Traité de 1777, puisque cette dernière ligne est celle des montagnes qui séparent l'Orénoque de l'Amazone. L'intérêt de cette carte, d'ailleurs sans valeur géographique, consiste seulement, quant à ce débat, en ce que la ligne admise par elle comme étant celle des anciennes limites portugaises laisse dans le territoire brésilien le Contesté actuel. La véritable date du *borrador Topografico* est 1779. (Rio-Branco, *ibid.*)

V. Le Traité de garantie réciproque de leurs possessions dans l'Amérique méridionale entre le Portugal et l'Espagne, du 11 mars 1778.

VI. Le Traité d'Amiens, dont l'Espagne fut une des Puissances signataires.

VII. La Carte de Requeña de 1796.

La carte de Requeña. « Mapa Geografico de la mayor parte de la America Meridional que contiene los Países por donde debe trazarse la linea divisoria que divida los Dominios de España y Portugal, construido en virtud de Real Orden por el Teniente General Don Francisco Requeña, en el año de 1796. »

Limites avec le Brésil : la ligne de partage des eaux, lui laissant tout le bassin du Rio Branco. L'attitude intransigeante de Requeña est la meilleure preuve du droit du Brésil, c'est-à-dire non seulement de la véritable interprétation des traités de 1750

et de 1777, mais aussi de la reconnaissance des occupations portugaises à l'ouest du Rupununi.

Après l'Espagne vient la Colombie et le Venezuela :

I. Carte chorographique de la République de Colombie en 1810.

« Carta Corografica de la Republica de Colombia... copiada de los mejores mapas que se han publicado a los cuales se han hecho correcciones importantes tomadas de cartas ineditas y corregido los limites de Colombia con aveglo á los ultimos tratados de la España y disposiciones vijentes en el año de 1810. Formado bajo la inspeccion del secretario del interior de la misma Republica. »

Limites avec le Brésil : la ligne de partage des eaux, le Brésil confinant à la Province de la Guyane, placée entre lui et la Guyane hollandaise.

II. La Carte de Codazzi de 1840.

Codazzi. « Mapa Físico y político de la Republica de Venezuela dedicado por su autor el Coronel de Ingenieros Agustin Codazzi al Congreso Constituyente de 1830, Caracas, 1840. »

Le Contesté actuel reste tout entier du côté du Brésil.

III. Le Traité de Limites, du 5 mai 1859, entre le Brésil et le Venezuela, établissant la frontière comme suit :

« ...suivra la ligne de faite de la chaîne de Parime jusqu'à l'angle que forme cette chaîne de montagnes avec celle de Pacaraima, de manière que toutes les eaux qui courent au

Rio Branco se trouvent appartenir au Brésil, et celles qui vont vers l'Orénoque, au Venezuela; la ligne continuera en suivant les points les plus élevés de ladite chaîne de Pacaraima, de façon que les eaux qui vont au Rio Branco se trouvent, comme il a été dit, appartenir au Brésil, et celles qui courent vers l'Essequibo, le Cuyuni et le Caroni, au Venezuela, aussi loin que s'étendent, dans leur partie orientale, les territoires des deux États. » (*Prem. Mém. Brés.*, p. 9.)

Nous ajouterons que la sentence Anglo-Vénézuélienne a reconnu au Venezuela tous les versants de l'Orénoque, c'est-à-dire le stipulé dans les traités entre l'Espagne et le Portugal de 1750 et de 1777. Le droit du Brésil à la ligne de ces traités a été consacré par l'Europe. En effet, le 16 juillet 1783, la France a fait acte d'accession au Traité du 11 mars 1778 entre l'Espagne et le Portugal, lequel garantissait les limites établies par les traités de 1750 et de 1777. Quant à la Grande-Bretagne, elle était alors l'alliée du Portugal, et ces traités publics et solennels n'ont pu manquer d'être connus par elle.

Le Brésil soutient que la reconnaissance par l'Espagne en 1750 et 1777 du droit du Portugal aux cours d'eau descendant de la chaîne Pacaraima vers l'Amazone est une preuve parfaite de sa possession.

L'Angleterre répond que la Hollande n'a pas été entendue sur ces Traités qui ne la liaient pas. Ces actes appartenaient, nous le prétendons, au droit public européen et, si la Hollande avait quelque prétention sur ces versants, elle les aurait fait valoir. En tout cas, ces Traités prouvent deux choses : 1° l'existence d'une prétention portugaise à cette époque, publique, notoire, européenne; 2° la reconnaissance du titre portugais

sur ces versants par la nation qui possédait les contre-versants et qui avait la première découvert et possédé la Guyane. L'assentiment de l'Espagne à notre possession est le témoignage d'un voisin intéressé qui croyait avoir un titre primordial sur les territoires non occupés effectivement de la Guyane et ne cédait qu'à l'occupation effective d'une autre Nation. Ces traités montrent aussi que ni l'Espagne ni le Portugal n'avaient trouvé aucun vestige d'occupation hollandaise. La question restait exclusivement entre eux, ce fut le Portugal qui expulsa l'Espagne de ce territoire quand elle le crut vacant.

## II

### Reconnaissance par la France.

Preuves de la reconnaissance par la France.

Nous avons la reconnaissance de la France que ces territoires appartenait au Portugal, sans parler du Traité de Badajoz dont les termes sont identiques à ceux du Traité d'Amiens :

1. Par le Traité de Paix du 29 septembre 1801 entre le Portugal et la République Française (signé à Madrid), dont l'article IV disait :

« Les limites entre les deux Guyanes Portugaise et Française seront déterminées à l'avenir par la rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'Équateur, latitude septentrionale, au-dessus du Fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux ; elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio Branco vers le deuxième degré et un tiers Nord de l'Équateur.

« Les Indiens des deux Guyanes, qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

« Les citoyens ou sujets des deux Puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites pourront réci-

proquement se retirer dans les possessions de leurs États respectifs; ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens, meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent Traité. »

2. Par le Traité d'Amiens;

5. Par la Convention de Paris du 28 août 1817 entre le Portugal et la France.

Par le Traité d'Amiens, les territoires au nord de la ligne des sources de l'Araguay au Rio Branco ont été cédés à la France par le Portugal; dans le dernier litige entre la France et le Brésil, la France a voulu ressusciter ce titre que le Traité de Vienne et la Convention de 1817 avaient entièrement effacé, en supposant que le Traité d'Amiens pût lier le Portugal, qui le déchira par la conquête de la Guyane Française. Cette question a été réglée définitivement en faveur du Brésil par la sentence du Conseil Fédéral Suisse du 1<sup>er</sup> décembre 1900, laquelle a débouté la France de toutes ses prétentions sur le bassin de l'Amazone.

### III

#### Reconnaissance par la Hollande.

Quant à la Hollande, le Brésil a présenté les preuves suivantes :

1° De ce qu'elle n'a jamais prétendu des territoires en dehors du bassin de l'Essequibo;

2° De ce qu'elle a toujours connu et reconnu l'occupation portugaise de la région en litige.

1° La Charte de la Compagnie de 1674 qui, même prise dans le sens le plus large, ne lui aurait pas permis, sans une nouvelle concession des États Généraux, d'étendre sa juridiction à des rivières du bassin de l'Amazone, puisque, révoquant le privilège de la première Compagnie, elle réduisait la nouvelle concession aux localités d'Essequibo et de Pomeroon. Si l'on veut, écartant tous les obstacles juridiques, soutenir que la seconde Compagnie pouvait garder tous les territoires faisant partie de l'Établissement d'Essequibo tels qu'ils se trouvaient constitués en 1674, quand la nouvelle Charte lui fut octroyée, il faudrait encore démontrer que ce fut la première Compagnie qui occupa le territoire en litige. Or, en 1674 les Hollandais n'en avaient aucune connaissance et n'y avaient jamais pénétré.

« On a déjà fait voir, répond le Contre Mémoire Anglais, que le territoire en litige était sous le contrôle des Hollandais dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Il n'existe aucune des difficultés

historiques qu'imagine le Mémoire du Brésil. » Mais ceci, c'est toujours la confusion de Penoene avec Rupununi, des savanes du Cuyuni avec celles du Rupununi et du Rio Branco. « Cette matière, ajoute le Contre-Mémoire, a déjà été discutée assez longuement dans l'arbitrage entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, et la suggestion que fait maintenant le Brésil fut, à ce propos, déclarée non recevable. » Aucune déclaration ne fut faite dans la sentence du Tribunal, laquelle ne fut pas motivée ; nous ne produisons pas le même argument que le Venezuela ; le Venezuela voulait réduire les termes « localité d'Essequibo » au seul établissement existant ; nous y comprenons volontiers tout l'Essequibo, et toute l'étendue de l'occupation ou du contrôle hollandais à l'époque. Nous alléguons seulement que des occupations *postérieures* hors du bassin de l'Essequibo auraient nécessité une nouvelle concession des États-Généraux.

Quant à l'arbitrage Anglo-Vénézuélien, il faut ajouter que la proposition anglaise, *or le Penony est le Rupununi*, base de la théorie d'une occupation hollandaise du Rupununi et de ses savanes dès le xvii<sup>e</sup> siècle et le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, ne fut pas contestée dans le dernier litige. Les avocats du Venezuela auront été convaincus par l'insertion du mot *Rupununi* au lieu du mot PENOENE dans la traduction anglaise du document de 1679.

2° La reconnaissance de la ligne d'Anville comme étant le maximum de la prétention hollandaise dans cette région, faite maintes fois par le Directeur et la Compagnie qui ne possédaient aucune idée certaine de l'étendue de leur concession et qui craignaient même de se heurter partout au Traité de Munster et au titre espagnol primordial, du temps où les Pays-Bas faisaient encore partie de la monarchie espagnole.

3° L'attitude d'absolue inaction et indifférence des Hollandais devant les mouvements des Portugais dans le territoire aujourd'hui contesté, et bien au delà à l'est; devant la célébration des Traités entre l'Espagne et le Portugal disposant de tous les versants du Rio Negro et du Rio Branco; devant l'invasion espagnole de 1775 pénétrant jusqu'au lac Amucú; devant toutes les supposées explorations espagnoles dans la zone comprenant le territoire contesté, depuis, on peut le dire, le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle; devant la fortification du Tacutú et la juridiction exercée par les Portugais jusqu'au Rupununi, attitude se terminant par l'abandon vers 1790 du confluent du Rupununi.

Nous présentons l'attitude des Hollandais vis-à-vis des Espagnols, des explorations espagnoles dans le territoire contesté et de leur invasion en 1775, ainsi que devant l'occupation portugaise en 1775, comme la preuve absolue que les Hollandais n'avaient aucune intention, sans parler de titre, sur ce territoire. L'action des Portugais n'a pas été seulement contre les Espagnols qui s'étaient établis sur l'Uraricoera, mais aussi contre ceux qui avaient remonté le Tacutú et le Pirara et s'étaient établis parmi les Macusis et les Caripunas dans le voisinage du lac Amucú. Tout ce territoire fut alors revendiqué et occupé militairement comme étant portugais, tandis que les Hollandais se montraient entièrement indifférents.

Le Contre-Mémoire Anglais prétend que les Espagnols n'avaient guère pénétré dans le territoire aujourd'hui en litige. Ils ont certainement été à l'embouchure du Pirara et ont pénétré jusqu'au lac Amucú. Il n'est pas vrai, non plus, qu'ils aient été repoussés par les Indiens du pays. Ce ne fut pas l'expédition du Cadet Antonio Lopes qui fut attaquée par les

Indiens qui lui tuèrent son guide principal, blessèrent quelques autres de ses compagnons et l'obligèrent à rebrousser chemin; ce fut celle du caporal Rondon. C'est par erreur que l'appel à la note 90 dans notre Premier Mémoire a été fait au passage traitant de l'expédition de Lopez à la page 175. L'appel aurait dû être fait à la page 178 là où il est question du caporal Rondon. Quant à la suggestion que « les Indiens les auraient repoussés en 1774 ou 1775 sous l'influence des Hollandais », il suffit de remarquer que la seule fois, avant cette date, qu'un Hollandais soit arrivé près du Mahú, ce fut en 1769, quand Jansse fut repoussé par les Uapixanas à cause de la terreur que leur inspiraient les Manaos, tribu à cette époque au service des Portugais. Selon Centurion, le Gouverneur de la Colonie d'Essequibo aurait dit en apprenant l'établissement des Espagnols qu'il ne pouvait pas s'opposer à ce qu'ils occupassent ce territoire jusqu'au Parima et au lac, « puisque ces terres appartenaient au Roi d'Espagne ». (Voir *Sec. Mém. Brés.*, vol. II, p. 186.)

Depuis 1775 jusqu'à environ 1790, quand ils abandonnent entièrement l'Essequibo, au confluent du Rupununi, les Hollandais auraient pu avoir avis par les Caripunas de tout ce que les Portugais faisaient à l'ouest de cette rivière; il n'y est fait cependant aucune référence dans les documents hollandais pas plus que de ce qui se serait passé sur l'Amazone.

4° La reconnaissance par la Hollande, signataire du Traité d'Amiens, que les territoires au nord du parallèle de 2° 30' ne lui appartenaient pas, ce qui était implicitement le maintien de la ligne de d'Anville comme sa prétention extrême.

Chacun de ces points a été développé ailleurs.

## IV

### Reconnaissance par la Grande-Bretagne.

Nous comprenons dans cette preuve tous les titres démontrant que, dès qu'elle occupa pour la première fois la Colonie d'Essequibo jusqu'en 1840, la Grande-Bretagne reconnut que les territoires à l'ouest du Rupununi, qu'elle réclame aujourd'hui, n'appartenaient pas à cette Colonie. Qu'elle ait admis qu'ils appartenaient au Portugal, ou qu'ils appartenaient à l'Espagne, cela n'affecte pas le point en question, à savoir qu'elle reconnaissait qu'ils ne lui appartenaient pas.

Il y a quatre périodes distinctes dans l'occupation anglaise de la Guyane : la première, de 1781 à 1782 ; la seconde, de 1796 à 1802 ; la troisième de 1803 à 1814 et la quatrième de 1814 à aujourd'hui. En 1814, nous le rappelons, l'occupation jusque-là militaire de l'Angleterre fut rendue définitive par la cession que lui consentit la Hollande des Établissements de Demerara, Essequibo et Berbice.

Nous avons cité comme preuves que l'Angleterre ne considérait pas comme siens les territoires qu'elle réclame aujourd'hui :

I. Pour la première période, la carte de la côte de la Guyane publiée à Londres, en 1783, par L. S. de la Rochette, d'après les observations du Capitaine Thompson pendant qu'il gouvernait ces Colonies. (Cf. *Prem. Mém. Brés.*, p. 383). Sur

cette carte, le territoire actuellement en litige est laissé en dehors de la Guyane Hollandaise et est attribué à l'Espagne par une ligne à l'ouest de laquelle est gravée l'inscription : *New Andalusia or Province of Guiana*, et qui coupe le Haut Rupununi.

Le Contre-Mémoire Anglais nous répond :

« Toute la partie inférieure de la carte est écourtée en vue de laisser l'espace suffisant pour des intercalations et pour des remarques et observations de Thompson. »

Le prolongement de la carte n'avancerait pas le territoire de la Colonie, puisqu'elle nous donne déjà celui de la Nouvelle Andalousie.

Il ajoute :

« Sa note sur la carte même, constatant que « les possessions des Espagnols à cette époque s'étendent du Rio Orinoco à la baie de S. Vincente Pinson, le long des établissements de l'intérieur que possèdent les Français et les Hollandais » est une indication qu'il considérerait ces établissements des Français et des Hollandais comme s'étendant vers l'intérieur sans frontières définitives. »

Il dit « modern division of the Spaniards », la frontière moderne des Espagnols. Il ne la met pas en doute, elle couperait en arrière les établissements des Français et des Hollandais.

Il continue :

« Cette opinion est corroborée par sa dépêche du 22 avril 1781, dans laquelle, décrivant la vaste étendue de la Colonie qu'il venait de conquérir, il parle de « la baie de l'Essequibo, qui reçoit trois grandes rivières qui pénètrent dans l'Amérique espagnole et se joignent à l'Amazone ».

« Ces mots montrent clairement qu'il considérerait la Colonie nouvellement conquise comme s'étendant vers l'Amazone. »

Nous avons déjà répondu à cette remarque en soulignant les mots *dans l'Amérique espagnole* : la Colonie ne comprendrait pas même tout le bassin de l'Essequibo, ses affluents et lui-même auraient leurs sources dans l'Amérique Espagnole.

II. Pour la seconde période, nous avons produit la carte du Colonel Hislop. Le Contre-Mémoire Anglais nous dit qu'elle *est un document revêtu d'un caractère incontestablement officiel*. La limite de la Colonie d'Essequibo y est le Rupununi.

Cf. sur cette carte ce que nous avons dit dans le *Second Mém. Brés.*, pages 42-44. Nous y avons répondu d'avance aux moyens employés par le Contre-Mémoire Anglais pour lui ôter toute importance. Il suffirait de la façon dont y est tracé l'itinéraire de Barata pour montrer que, pour Hislop, ce voyage ne fut pas fait à travers le territoire de la Colonie en amont du Rupununi.

Il importe peu, comme nous l'avons dit, que le Gouverneur attribuât le territoire à l'Espagne, si toutefois il le lui a attribué. Ce qui importe, c'est qu'il l'a mis bien en dehors des frontières prétendues par la Colonie (1).

1. Contre Mém. Anglais, p. 181.

Sec. Mém. Brés., III, p. 43-44.

« Les frontières colorées qui paraissent le long des frontières de l'intérieur des Colonies hollandaise, française et portugaise de la Guyane ne paraissent avoir aucun sens territorial; il se peut que ce soit là une suggestion de la ligne de D'Anville, ou quelque indication de la limite géographique de la Guyane. La carte est basée sur la carte de Hartsinck,

« Le seul doute à ce sujet est créé par le coloris qui, cependant, porterait la domination espagnole, non seulement sur tout le bassin du Rio Negro, mais jusque sur la rive méridionale de l'Amazone. Mais que ce soit à l'Espagne ou au Portugal que le Gouverneur Anglais ait cru que ce territoire appartenait, l'important, pour ce litige, c'est qu'avec son au-

III. Entre la deuxième et la troisième période, nous avons le Traité d'Amiens. Nous avons fait séparément la preuve que par ce Traité l'Angleterre reconnut que les territoires au Nord du

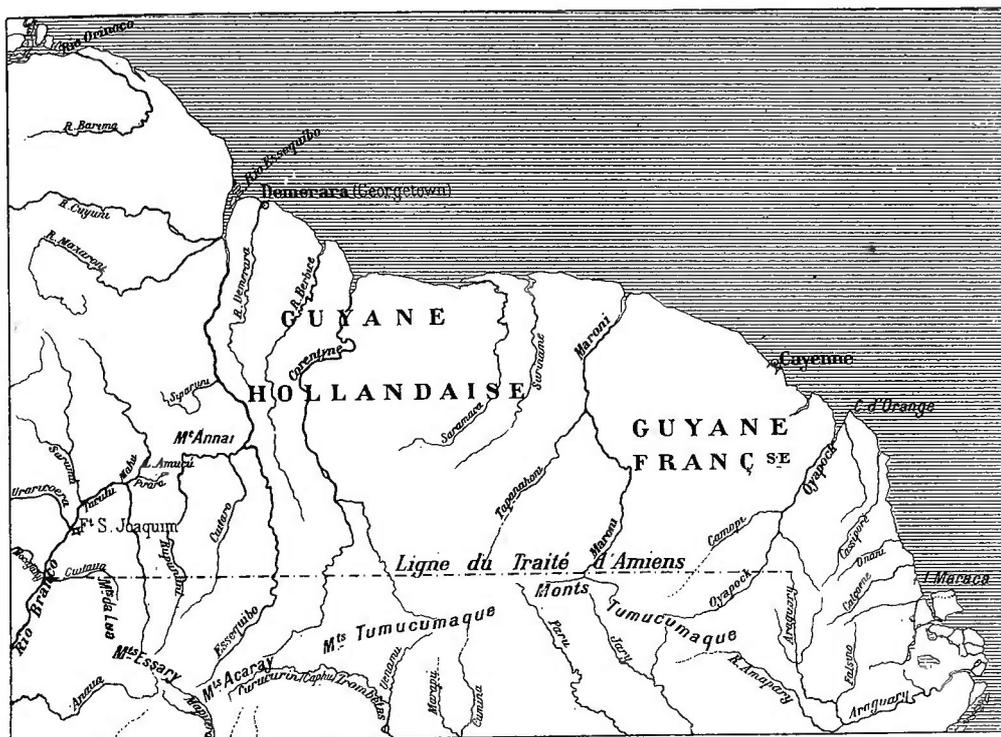
et les seules frontières en pointillé sont les frontières de Hartsinck, avec quelques légères modifications. »

« La carte ne fut pas envoyée à la métropole par le Colonel Hislop comme un relevé des frontières de la Colonie; il faut l'interpréter à l'aide de la déclaration bien claire du Gouverneur anglais, en ce qui concerne la frontière méridionale de la Colonie, savoir : « des bois non explorés et la Rivière des Amazones ».

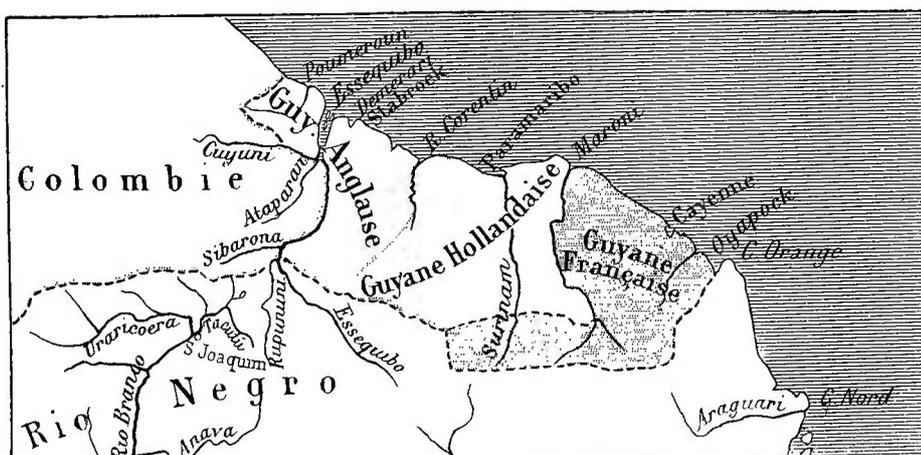
torité officielle, il le place en dehors des frontières de la Guyane Hollandaise. »

« Le Mémoire Anglais compte atténuer l'impression causée par ce document en lui opposant les observations recueillies en 1804 par un Gouverneur de la Barbade, décrivant la frontière de la Colonie, au sud, comme étant « des forêts inexplorées et le fleuve de l'Amazone »; mais il n'y a rien, dans le vague de ces expressions sans portée, qui puisse diminuer l'importance d'un document aussi détaillé et personnel que la carte de Hislop. Il faut remarquer que la limite décrite comme formée par des forêts inexplorées et l'Amazone est la limite *sud* et non la limite *ouest*, et que le nouveau document par lequel le Mémoire Anglais veut effacer l'impression de la carte du Commandant Hislop est *encore plus contraire* à la prétention anglaise, car l'étendue de la Colonie d'Essequibo et Demarary y est décrite ainsi : « La Colonie d'Essequibo et Demerary est située entre le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> degré de lat. N. et entre le 57<sup>e</sup> et le 59<sup>e</sup> de long. de Londres, dans cette partie de l'Amérique du Sud connue sous le nom de Guyane Hollandaise ». Le bassin de l'Amazone n'était, sur aucune carte, inclus dans

LA LIGNE DU TRAITÉ D'AMIENS AVEC LA SOURCE VRAIE DE L'ARAGUARY

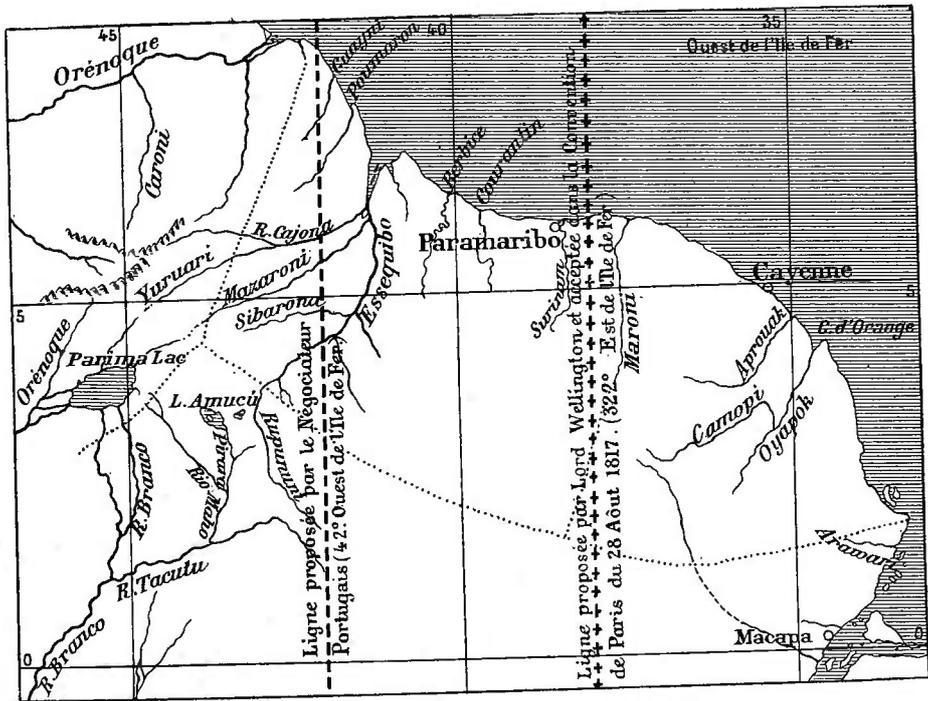


INTERPRÉTATION DU TRAITÉ D'AMIENS DANS LES CARTES FRANÇAISES. BRUÉ 1826.



Le territoire englobé dans la Guyane française par le traité d'Amiens est laissé au Brésil.





La Convention de Paris du 28 août 1817.



parallèle 2° 30' (sources de l'Araguay) jusqu'au Rio Branco appartiendraient désormais à la France. Ils ne pouvaient avoir appartenu à la Hollande, puisque c'était du Portugal que la France avait obtenu cette limite par l'entremise ou la médiation de la Grande-Bretagne. Mais qu'ils eussent été avant portugais ou français, à savoir : qu'il se fût agi d'une cession faite par le Portugal, comme nous le prétendons, ou bien d'une délimitation, comme c'est maintenant la théorie anglaise, à la suite du Traité ils devinrent définitivement français avec la sanction de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Espagne. Donc, quand l'Angleterre occupa de nouveau la Colonie d'Essequibo, ce territoire n'en faisait pas partie, et il n'en faisait pas partie auparavant.

IV. En 1811, cet assentiment est manifesté par l'expédition anglaise, qui remonta le Rupununi et le reconnut comme limite de la juridiction portugaise.

---

la Guyane Hollandaise. Le 6<sup>e</sup> degré de lat. N. traverse l'Essequibo au milieu des cataractes et le 59<sup>e</sup> degré de long. de Greenwich, coupe le Rupununi à l'est du Mont Annai, laissant ainsi hors de la Guyane Hollandaise le cours presque entier de cette rivière. Ces limites, comparées à celles du Commandant Hislop, sont ainsi entièrement défavorables à la prétention anglaise, de façon que la chaîne des preuves officielles en notre faveur, émanant directement de Gouverneurs Anglais, n'est pas interrompue par ce rapport du Lieutenant-Gouverneur Myers au Comte de Camden, mais en est au contraire renforcée d'un anneau. »

V. Après Hislop, nous trouvons le Memorandum du 18 octobre 1827, d'un autre Gouverneur, Sir B. d'Urban, au Vicomte Goderich. Ses limites sont :

« Au sud, la frontière portugaise dans le district appelé Gouvernement du Rio Negro, que l'on peut représenter d'une façon générale par une ligne tracée de l'est à l'ouest par la Chaîne des Montagnes que Humboldt appelle Cordillère de Parima, séparant les deux systèmes de rivières qui coulent respectivement dans la direction du nord, vers les vallées de l'Orénoque et de l'Essequibo, et dans la direction du sud, vers la vallée de l'Amazone.

Nous avons ensuite :

VI. Les instructions données à Schomburgk, en 1834, de limiter son examen à la chaîne qui : « *fournit des tributaires au Demerara, à l'Essequibo et aux autres fleuves se jetant dans l'Atlantique, dans les limites ou dans le voisinage immédiat de la Guyane Britannique* ».

VII. Le Rapport de son premier voyage au Rupununi (1835-1836), où il dit que le ruisseau Annay et le Rupununi étaient considérés « *comme la limite entre les possessions anglaises et portugaises dans le Rupununi* ».

VIII. La Note de Lord Palmerston à la Légation du Brésil, du 28 juin 1837; nous en soulignons les références aux limites :

« Lord Palmerston présente ses compliments à M. Galvão et a l'honneur de l'informer que M. Schomburgk, qui se trouve en ce moment en voyage dans la Guyane Anglaise, avec une commission de la Royal Geographical Society, va procéder à l'exploration de *la chaîne de montagnes qui forme la ligne de partage des eaux des bassins de l'Amazone et de l'Essequibo* et que, dans ce but, il aura probablement

*besoin de traverser la frontière brésilienne.* Lord Palmerston demande à M. Galvão un passeport pour M. Schomburgk et, en même temps, que M. Galvão fasse donner les ordres nécessaires du Pará à la forteresse de S. Joaquim, proche des sources du Rio Branco, pour autoriser M. Schomburgk à continuer ses explorations dans cette région. Comme le but de M. Schomburgk est simplement de faire des découvertes géographiques *dans le territoire inexploré qui forme la frontière des domaines britanniques et brésiliens dans l'Amérique du Sud*, Lord Palmerston croit qu'il n'y aura, de la part de M. Galvão, aucune objection à cette demande. »

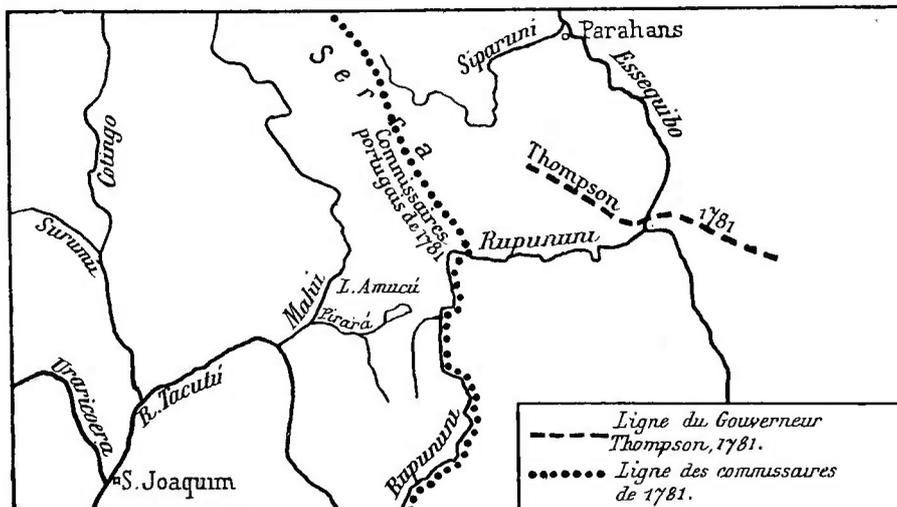
IX. La lettre de Schomburgk à Sir Th. Fowell Buxton, du 25 août 1838, la dépêche du 17 décembre 1838 du Gouverneur Light reconnaissant que Pirara se trouvait dans le territoire brésilien, outre d'autres documents mentionnés.

Tous ces documents peuvent être invoqués en faveur de la frontière réclamée par le Brésil, les uns quant au partage des eaux par la chaîne Pacaraima, les autres quant à ce partage et au Rupununi. Nous ne pouvons que nous répéter encore cette fois : c'est un fort enchaînement de preuves, de sources tant hollandaises qu'anglaises, que celui qui commence par Storm van's Gravesande, — on peut dire avec la ligne d'Anville acceptée par lui et par la Compagnie des Indes, — continue par les Gouverneurs anglais de la Colonie : Thompson (1781), Hislop (1802), B. d'Urban (1827); par les hommes d'État du Congrès d'Amiens : Lord Hawkesbury et Lord Cornwallis, ainsi que Schimmelpenninck et Azara; par le duc de Wellington, après le Congrès de Vienne; par Lord Palmerston en 1837; par les dernières déclarations de Schomburgk lui-même, en 1838, favorables à notre attitude. Contre cette preuve positive de presque cent ans, toute faite de déclarations officielles

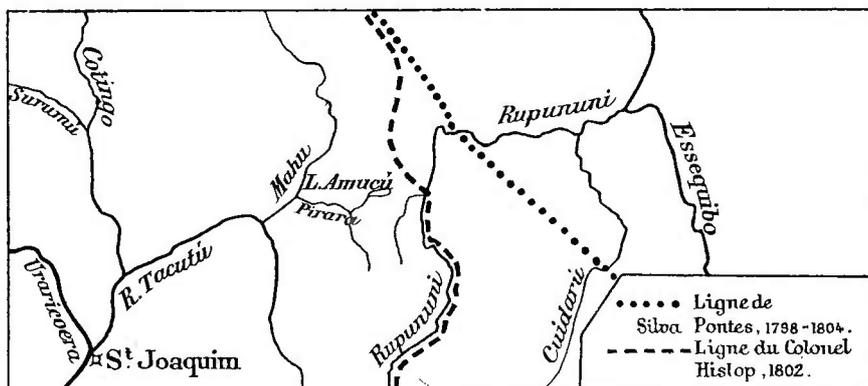
expresses, on ne saurait signaler une seule déclaration ou revendication, autorisée ou non, au nom de la Hollande ou de la Grande-Bretagne avant 1840.

Nous avons invoqué en notre faveur les anciennes alliances entre le Portugal et l'Angleterre, notamment l'attitude de celle-ci envers lui depuis le Congrès d'Utrecht jusqu'à celui de Vienne. Le Contre-Mémoire Anglais nous oppose une longue réfutation dont le point important est celui-ci : quand cette garantie fut donnée, le Portugal n'avait aucune prétention au territoire en litige. Nous prétendons que dès le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, le Portugal traitait comme sien le bassin entier du Rio Branco; l'ordre pour la construction du premier fort du Rio Branco est de 1719; et les traités d'Utrecht, entre la France et le Portugal, et entre l'Espagne et le Portugal, sont de 1713 et de 1715, tous deux avec la garantie formelle de l'Angleterre. Entre 1719 et 1715, il n'y a pas un si long espace de temps pour que l'Angleterre puisse considérer comme caducs et sans portée dans aucune partie du bassin de l'Amazonie, d'une date à l'autre, les engagements anglais d'Utrecht (repris depuis à Vienne) et ainsi formulés par Lord Bolingbroke, son Secrétaire d'État. « Enfin, My Lord, écrivait-il à son Ambassadeur à Paris, la source de la rivière doit appartenir aux Espagnols et l'embouchure aux Portugais, et ni les Français, ni les Anglais, ni aucune autre nation ne doivent avoir une avenue ouverte sur ce pays. »

« In short, my Lord, the source of the River must belong to the Spaniards and the mouth of it to the Portuguese; and neither the English, nor any other nation, must have an avenue open into the country. » *Letters and Correspondence of Lord Bolingbroke*, III, p. 417 à 459.



Comparaison de la ligne des Commissaires portugais de 1781 et de celle du Gouverneur anglais Thompson, 1781.



Comparaison de la ligne de Silva Pontes en 1798 et de celle du colonel Hislop en 1802.



Nous ne reviendrons pas à nos arguments au sujet de l'alliance et de la longue amitié entre le Portugal et la Hollande, pour ne pas surcharger ce débat de points qui ne sont pas vitaux. Nous l'avons invoquée seulement pour montrer l'in vraisemblance de toute attitude attribuée à la Hollande contre le Portugal dans l'Amazone. Nous nous bornerons à répondre au Contre-Mémoire Anglais que la garantie prise par la Hollande et la Grande-Bretagne en 1703 ne s'éteignit pas en 1713 et qu'elle ne saurait être comprise pour la Hollande différemment de la manière dont Lord Bolingbroke la comprit pour l'Angleterre.



II

**L'Unanimité de la Cartographie  
avant le litige  
en faveur du Titre Brésilien.**



## I

### La seule carte antérieure à Schomburgk favorable à l'Angleterre.

L'Angleterre n'a produit qu'une seule carte ancienne qui lui soit favorable : un calque de Hartsinck pris par Heneman avec une ligne de limites tracée au hasard. Le Contre-Mémoire Anglais veut que ce tracé soit appliqué sur la carte Hartsinck et non pas sur la carte d'Anville. L'important est de savoir où passerait cette ligne sur le terrain même, si elle était adoptée dans la sentence. Nous renvoyons à l'étude que nous en avons faite dans nos deux premiers Mémoires, notamment dans le second, vol. III p. 40-42 et p. 52-75.

« L'argument, dit le Contre-Mémoire Anglais, que la ligne fut désignée uniquement pour admettre le lac de Parima est suffisamment rebuté par le fait que sur la carte de Van Heneman on ne trouve aucune trace de ce lac. » Le lac n'est pas signalé dans ce dessin de Heneman, parce qu'il n'avait pas été découvert; à l'époque présumée de sa carte, le lac Doré était identifié par les explorateurs espagnols avec le lac Amučú. La limite de Heneman était tracée de manière à le comprendre, qu'il se trouvât au nord ou au sud.

Ceci, cependant, c'est une simple conjecture à laquelle nous n'attachons aucune importance; les points à retenir sont : qu'il s'agit d'un *calque* de Hartsinck; d'une ligne sans autorité, ni sanction aucune de la Compagnie, pas même celle de

la publicité; il n'y a pas de frontières *secrètes*, la première condition de la possession en droit des gens est la notoriété; d'une carte de frontières avec l'Espagne, et non pas avec le Portugal, dans laquelle la ligne de pénétration hollandaise a été portée si loin à l'ouest, que pour revenir à l'est, son angle a dû nécessairement comprendre une grande partie du bassin amazonien; d'une carte enfin en contradiction avec une autre du même auteur, celle-ci de quelque valeur propre, où est adoptée la ligne d'Anville, et avec tous les documents de la cartographie hollandaise et européenne, tous les papiers et déclarations de la Compagnie, tous les faits de l'occupation espagnole et portugaise. Cette ligne ne tient aucun compte du Fort S. Joaquim.

Pour tout le reste, la preuve cartographique anglaise est entièrement négative et se limite à contester la portée des documents, que nous avons présentés, notamment des cartes des explorations portugaises au xviii<sup>e</sup> siècle. L'origine et la forme de ces travaux, ainsi que le rôle qu'ils ont eu dans la géographie sud-américaine, nous dispense d'en démontrer le caractère politique et d'en signaler l'importance.

## II

### Le Second Atlas Anglais.

Le second Atlas Anglais, excepté une carte anglaise du capitaine Alexander (1852), ne contient que des cartes postérieures à Schomburgk. Quant à la carte Alexander, elle ne donne pas de frontières; dans une note, il est dit que le Fort S. Joaquim peut être considéré comme la limite entre les Anglais et les Portugais, mais cela ne veut certes pas dire que le fort fût lui-même la borne, mais bien — du moins le contraste avec la prétention anglaise du côté de l'Essequibo serait ainsi moins frappant — son rayonnement constaté.

Nous trouvons dans le *Journal of the Royal Geographical Society* pour l'année 1852, date de la carte ci-dessus, du capitaine Alexander la note qui suit :

« *Notice sur les Indiens établis dans l'intérieur de la Guyane Britannique*, par William Hilhouse Esq., inspecteur, Demerara \*, communiquée par le capitaine J. E. Alexander.

« La population indienne, en dedans des limites marquées par la rivière Rippanoonery, peut être évaluée entre 15 et 20 000 âmes.

---

\* « V. p. 68, ligne 32. Le livre de M. Hilhouse a été publié en 1825, mais il est fort peu connu; et ses conclusions, qui sont basées sur une connaissance des plus intimes des peuples qu'il décrit, jettent une lumière complémentaire sur le sujet du travail ci-dessus. » (*Note du Journal.*)

« Les différentes nations résidant en deçà de la frontière sont les suivantes :

- |              |                 |
|--------------|-----------------|
| 1. Arawak    | 5. Macusi.      |
| 2. Accaway.  | 6. Paramuni.    |
| 3. Carabice. | 7. Attaraya.    |
| 4. Warrow.   | 8. Attamacka. » |

Cette liste d'Indiens suffit à montrer que pour le fonctionnaire de la Colonie celle-ci ne s'étendait pas au delà de Rupununi, il le dit, du reste, formellement. Ni le capitaine Alexander ni la *Royal Geographical Society* ne font aucune remarque sur cette limite par le Rupununi donnée par Hilhouse.

Les cartes postérieures à Schomburgk n'ont aucune valeur pour ce litige. La ligne de Schomburgk est simplement une *ligne de prétention*, et ces cartes sont toutes *de la période de la Neutralisation du Territoire Contesté*. En attribuant celui-ci à la Grande-Bretagne, elles suppriment le litige ou devancent la sentence. Nous l'avons déjà dit, quant à ce point, mille cartes qui, *sans être des cartes Brésiliennes*, reproduiraient la ligne de Schomburgk, ne seraient que des zéros placés à la gauche de l'unité Schomburgk. Que vaut cette *unité*? C'est là le fond de tout ce litige. Nous avons invoqué les cartes hollandaises et anglaises qui ont adopté la ligne d'Anville, parce qu'elles sont *hollandaises* ou *anglaises* et prouvent la reconnaissance par la Hollande et la Grande-Bretagne du titre portugais. Il faudrait trouver une carte ou des cartes brésiliennes adoptant la ligne Schomburgk pour que la partie adverse possédât l'équivalent de notre preuve.

Ce n'est pourtant que dans ces dix dernières années que les cartes étrangères, dans l'ignorance du litige, ont adopté

plus généralement la ligne de la prétention anglaise. Pourtant nous signalerons de nombreuses exceptions à cette règle, sans insister sur leur autorité, comme nous serions tentés de le faire, dans les cas notamment d'Elisée Reclus dans sa *Géographie Universelle* et d'Emile Levasseur dans la *Grande Encyclopédie*.

Voici une liste que nous avons fait dresser des cartes modernes, existant pour la plupart à la Bibliothèque nationale et à la Société de Géographie de Paris, qui n'ont pas adopté la ligne de la prétention anglaise :

ADRIEN BALBI, Paris, 1840; partage des eaux, confluent du Rupununi, ligne N.-O. à S.-E., laissant au Brésil le bassin supérieur de l'Essequibo. — L. D'ARCY DE LAROCLETTE, « Columbia Prima », Londres, 1840; limite du Brésil : partage des eaux et Rupununi supérieur; limite anglaise : cours de l'Essequibo jusqu'au confluent du Rupununi. — E. PITON, Paris, 1841; Rupununi et Essequibo supérieurs au Brésil. — J. ARROWSMITH, d'après les travaux d'officiers de la marine royale anglaise, Londres, 1842; ligne de la prétention brésilienne actuelle. — WILLIAM DARTON, Londres, 1842, presque tout le cours de l'Essequibo au Brésil. — STEILER, (atlas), Gotha, 1843; copie Schomburgk pour la géographie de la Guyane Anglaise, mais donne comme limite la prétention brésilienne actuelle. — DELAMARCHE, Paris, 1843; ligne de la prétention brésilienne, la source seule du Rupununi hors du territoire brésilien. — A.-H. DUFOUR, Paris, 1844; partage des eaux, confluent du Rupununi, le bassin supérieur de l'Essequibo au Brésil. — BRUÉ, atlas, Paris, 1845; carte de Colombie et des Guyanes, donne mieux

que la ligne de la prétention brésilienne; carte du Brésil et carte d'ensemble donnent le partage des eaux. — MONIN, 1845; ligne de la prétention brésilienne. — ALBRECHT PLATT, Magdeburg, 1846; ligne de la prétention brésilienne. — BARON P. MELVILL DE CARNBEE, carte générale des Possessions Néerlandaises aux Indes Occidentales, dans « Moniteur des Indes orientales et occidentales », La Haye, 1846; ligne de la prétention brésilienne. — FÉLIX ANSART, atlas, Paris, 1846; partage des eaux. — « Mappa das republicas de Venezuela, Nova Granada e Ecuador », Anonyme, Londres, 1847 (?); donne au Brésil le bassin supérieur de l'Essequibo, tout en faisant mention de la prétention anglaise jusqu'au partage des eaux. — Colonel JOAQUIN ACOSTA, 1847; ligne de partage des eaux. — L. DUSSIEUX, atlas, Paris, 1847; partage des eaux. — H. KIEPERT, Weimar, 1848; ligne de la prétention brésilienne. — Même auteur, Weimar, 1849; ligne de la prétention brésilienne. — AUG. RAVENSTEIN, atlas, Francfort, 1849; ligne de la prétention brésilienne. — A.-H. DUFOUR, Paris, 1849; partage des eaux. — E. VON SYDOW, Gotha, 1850 (?); ligne de la prétention brésilienne. — W. ET R. CHAMBERS, Edinburgh, 1850; partage des eaux, bas Rupununi, puis ligne oblique laissant au Brésil les sources de l'Essequibo. — L.-S. D'ARCY DE LAROCLETTE, « Colombia prima », Londres, 1850; à peu près la ligne de la prétention brésilienne. — M. CHARLE, atlas, Paris, 1850 (?) partage des eaux. — F. C. DE MOSQUERA, New-York, 1852; partage des eaux. — A. VUILLEMIN, Paris, 1852; partage des eaux. — TH. DUVOTENAY, dans l'atlas de Barbié du Bocage, Paris, 1852, 3<sup>e</sup> cartes : Amérique méridionale, Brésil, Guyanes; partage des eaux. — D<sup>r</sup> HEINRICH BERGHAUS, Allgemeiner anthropographischer Atlas, Gotha, 1852; partage des eaux. — Même auteur, Physikal

Atlas, même date ; partage des eaux. — E. VON SYDOW, methodischer Handatlas, Gotha, 1853 ; ligne de la prétention brésilienne. — VON MARTIUS, Tabula Geographica Brasiliæ, 1853 ; ligne de la prétention brésilienne. — D<sup>r</sup> KARL VON SPRUNER, carte de l'Amérique en 1776 dans Atlas historique, Gotha, 1853 ; ligne de partage des eaux. — E. VON SYDOW, Schul-Atlas, Gotha, 1854 ; partage des eaux. — F. VON STÜLPNAGEL, atlas, Gotha, 1854 ; ligne de la prétention brésilienne. — H. FRIJLINK, 1854 ; bassin supérieur de l'Essequibo au Brésil depuis confluent du Rupununi. — JOH. WURSTER, Winterthur, 1855 ; partage des eaux, mont Annay, coude du Rupununi, son cours supérieur sur quelques kilomètres et partage des eaux. — J. M. ZIEGLER, atlas, Winterthur, 1864-1866 ; partage des eaux sauf source du Mahú. — STÜLPNAGEL, dans atlas Stieler, 1866 ; ligne de la prétention brésilienne. — HENRY CHEVALLIER, atlas, Paris, 1866-1867 ; ligne de la prétention brésilienne. — A. HOUZÉ, atlas, Paris, 1867 ; partage des eaux. — STÜLPNAGEL, dans atlas Stieler, 1868 ; ligne de partage des eaux. — MARTIN DE MOUSSY, atlas, Paris, 1869 ; ligne du Roraima au confluent du Rupununi, cours de l'Essequibo, partage des eaux. — A. K. JOHNSTON, atlas, Edinburgh, 1871 ; partage des eaux. — H. KIEPERT, atlas, Berlin, 1872 ; partage des eaux. — M.-M. BATAILLE, atlas, Clermont-Ferrand, 1872 ; partage des eaux. — W. J. A. HUBERTS, atlas, Zwolle, 1873 ; un peu plus que le partage des eaux. — STÜLPNAGEL, dans atlas Stieler, 1874 ; ligne de la prétention brésilienne. — Même auteur, même date ; partage des eaux. — Même auteur, carte dans atlas Stieler, révisée par H. BERGHAUS, 1876 ; partage des eaux. — Mêmes auteurs, même date, carte en 2 feuilles ; le coloris donne ligne Schomburgk, le tracé donne ligne de la prétention brésilienne. — DRIoux ET

LEROY, atlas, Paris, 1876; partage des eaux. — CANELL, atlas, Londres, 1876 (?); carte de l'Amérique du Sud donne la ligne de la prétention brésilienne; carte des Guyanes donne ligne Schomburgk. — ARTARIA, atlas, Vienne, 1878; ligne de la prétention brésilienne. — H. CHEVALLIER, atlas, Paris, 1878; ligne de la prétention brésilienne. — KEITH JOHNSTON, geographer to the Queen for Scotland, Edinburgh, 1879; partage des eaux. — A. LESAGE (Comte de Las Cases), Paris, 1879; partage des eaux, partie du bassin supérieur de l'Essequibo au Brésil. — MIGEON, atlas, Paris, 1884; ligne de la prétention brésilienne. — A. HARTLEBEN, atlas, Vienne, 1880 (?), deux cartes; ligne de la prétention brésilienne. — A. ET C. BLACK, atlas, Edinburgh, 1888; carte d'ensemble de l'Amérique donne la ligne Schomburgk, carte de détail donne partage des eaux. — SCHRADER-PRUDENT ET ANTOINE, atlas, Paris, 1889; deux cartes donnant l'une le partage des eaux, l'autre la ligne Schomburgk. — DUBAIL, atlas, Paris, 1890 (?); partage des eaux<sup>1</sup>.

---

1. Même parmi les cartes produites dans l'atlas anglais il n'y a pas uniformité pour la limite par le Cotingo et le Tacutú. Stieler, 1846, donne la ligne Mahú-Tacutú. Black, 1854, donne au coloris la prétention brésilienne, soit la ligne de partage et le cours supérieur du Rupununi, tandis qu'une ligne noire pointillée est tracée à l'ouest selon la ligne Mahú-Tacutú, mais il n'y a aucune indication sur le Cotingo. Keith Johnston, 1861, donne la ligne de partage. Brué, 1868-1875, donne la ligne Schomburgk, mais on peut retrouver les traces des vraies limites de cette carte, qui donnait au Brésil tout le haut bassin de l'Essequibo et tout le Rupununi. Brué est mort en 1832, bien avant l'éclosion de la ligne Schomburgk. Loth, 1889, donne la ligne Schomburgk comme prétention anglaise, mais il donne en même temps la ligne de prétention vénézuélienne; il ne fait que signaler les deux prétentions. Schrader, 1894, donne au coloris la ligne Schomburgk mais il indique aussi la ligne de partage comme prétention du Brésil.

### III

#### L'Unanimité.

Nous pouvons reproduire ici les propositions établies dans notre Premier Mémoire quant à la preuve cartographique : aucune d'elles n'a été atteinte dans le cours de ces débats.

Première. — Les cartes portugaises et les brésiliennes, depuis le xviii<sup>e</sup> siècle jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis que le Rio Branco commence à figurer dans la géographie, sont unanimes à comprendre tout le bassin de cette rivière dans la sphère du Brésil.

Deuxième. — Depuis la moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, les cartes officielles des traités entre le Portugal et l'Espagne, l'y ont déjà compris.

Troisième. — La ligne-d'Anville, adoptée, selon les documents cités, par la Compagnie des Indes Occidentales et par les États Généraux de Hollande, a été acceptée par tous les cartographes hollandais, y compris Heneman, dans une de ses cartes que nous donnons.

Quatrième. — Les cartes anglaises avant la première occupation anglaise d'Essequibo s'accordent également pour adopter la ligne-d'Anville.

Cinquième. — Les cartes françaises et les anglaises, en traçant la ligne d'Amiens, établissent la France dans une partie du territoire attribué au Portugal par la ligne de d'Anville.

C'est là une preuve que le Portugal, la France, la Grande-Bretagne, la Hollande et l'Espagne ont reconnu que le territoire hollandais ne s'étendait pas jusqu'au bassin du Rupununi.

Sixième. — Les cartes anglaises de la première, de la seconde et de la troisième occupation jusqu'en 1840, de la Colonie d'Essequibo, c'est-à-dire quand ces cartes représentaient déjà l'opinion d'une des Parties intéressées, quelques-unes parmi elles étant officielles et d'autres presque officielles, s'accordent à placer le Contesté actuel en dehors du rayon de cette Colonie.

Cette uniformité des cartographes anglais est, à elle seule, une preuve que, dans les premières quarante années de sa conquête et de son acquisition de la Guyane anglaise actuelle, la Grande-Bretagne ne prétendait pas au territoire en question. Si l'on ajoute aux cartes de cette période les cartes de la période antérieure, on a l'opinion uniforme de l'Angleterre pendant presque un siècle.

Septième. — En rassemblant les propositions précédentes, il demeure établi que, jusqu'en 1840, il n'exista aucune prétention, ni hollandaise, ni anglaise, sur le Contesté actuel.

Huitième. — D'autre part, les magnifiques travaux de Silva Pontes, de Ricardo Franco, de Ribeiros, de Simões de Carvalho, de Gama Lobo, présentés par le Brésil, prouvent que

le Rio Branco, ses affluents et tout le territoire en litige ont été explorés par les Portugais au xviii<sup>e</sup> siècle, de façon à provoquer l'admiration de Humboldt et des plus grands géographes français qui ont étudié leurs cartes, comme Brué et Lapie. « On peut affirmer », écrit Humboldt, ainsi que nous l'avons déjà cité à maintes reprises, « que le cours de peu de rivières en Europe a été assujéti à des opérations plus minutieuses que le cours du Rio Branco, de l'Uraricuera, de Tacutú et du Mahú. »

Neuvième. — Après de telles explorations au xviii<sup>e</sup> siècle, ces mêmes rivières, qui n'avaient pas été abandonnées, ne pouvaient pas être *découvertes* par Schomburgk soixante ans plus tard, ni réclamées par aucune autre nation qui les aurait fait visiter à nouveau, pas plus que les autres rivières du Brésil qui ont été ou continuent à être visitées par des voyageurs étrangers, dans l'intérêt de la géographie et de l'ethnographie.

Dixième. — Ce n'est pas seulement la grande majorité des géographes qui appuient la prétention du Brésil jusqu'en 1840; c'est la presque unanimité, on peut dire l'unanimité (le seul, Heneman qui a tracé une ligne coupant le Tacutú, a adopté dans une autre carte la ligne-d'Anville), et cela, qu'ils soient Hollandais, Anglais, Français, Espagnols ou Portugais. Jusqu'en 1840, le Brésil a pour lui la preuve géographique unanime, ou moralement unanime, et la plus complète que l'on puisse désirer, puisqu'à l'affirmation de ses propres cartographes, il joint celle des cartographes des autres Parties intéressées.

Onzième. — Après 1840, nous admettons que la nouvelle ligne Schomburgks' est insinuée dans la cartographie européenne, mais, *après* 1840, on ne peut plus appliquer la preuve cartographique : le conflit était déjà établi.

Douzième. — Le Brésil a ainsi pour lui, dans ce débat, toute la cartographie *historique*, puisque tout entière elle donne tort à la prétention anglaise, et, cette prétention écartée, il ne subsiste que le titre brésilien.

**MAINTIEN DU TITRE BRÉSILIEN**

**PENDANT LE CONFLIT AVEC L'ANGLETERRE**

**(1842)**

**SON IMMUNITÉ**

**PENDANT LA NEUTRALISATION DU TERRITOIRE**

**(1842-1904)**



Le Brésil vient de présenter :

- a) Les assises,
- b) Les matériaux juridiques,
- c) La durée,
- d) Et la notoriété incontestée

du titre qu'il avait au moment où la Grande Bretagne suscita ce conflit, en prétendant que « Pirara et les territoires voisins de la Guyane Britannique » appartenaient à des tribus d'Indiens indépendants qui avaient eu recours à sa protection.

Il va montrer maintenant :

1° Que, pendant le conflit (1842), ses droits ont été entièrement sauvegardés ;

2° Que, pendant la neutralisation du territoire contesté (1842-1904), ils ne pourraient être atteints et ne l'ont pas été.



I

**Le maintien du Titre Brésilien  
pendant le Conflit.**



Le Missionnaire Youd n'a pas pris possession de Pirara en 1838, et il a reconnu la juridiction brésilienne.

Youd ne pouvait pas avoir pris possession de Pirara quand il arriva en 1838, puisque Pirara n'était pas *terra nullius*, et il était dépourvu de toute autorité pour revendiquer un district qui déjà en 1811, lors de l'expédition Simon, était occupé par un détachement du Fort S. Joaquim. Il ne pouvait s'emparer, en qualité de premier venu, du village Macuxi où le Commandant Gato avait reçu en 1835 l'expédition de Schomburgk. Peu de temps après son arrivée à Pirara, le Commandant du Fort vint le chercher ainsi que Schomburgk et les installa à São Joaquim. Schomburgk répondait de lui et le couvrait de la recommandation que Lord Palmerston avait demandée pour Schomburgk même et sa suite à la Légation du Brésil à Londres. Il n'y a pas à nier que, pendant la courte durée de sa mission, le village de Pirara grandit, comme toutes les localités de l'intérieur du Brésil où s'installe quelque Missionnaire de passage; mais, ainsi que nous l'avons dit, les Autorités de la frontière ne lui permirent pas de continuer sa propagande et Pirara fut occupé militairement. Que Youd ne pouvait pas prendre possession de Pirara, cela ressort de sa propre situation de Missionnaire. Il lui manquait le titre pour le faire et de la part de son Église et de la part du Gouverneur de la Colonie.

Le 6 novembre 1838, Youd répondait ainsi au Capitaine Barros Leal; c'est nous qui soulignons :

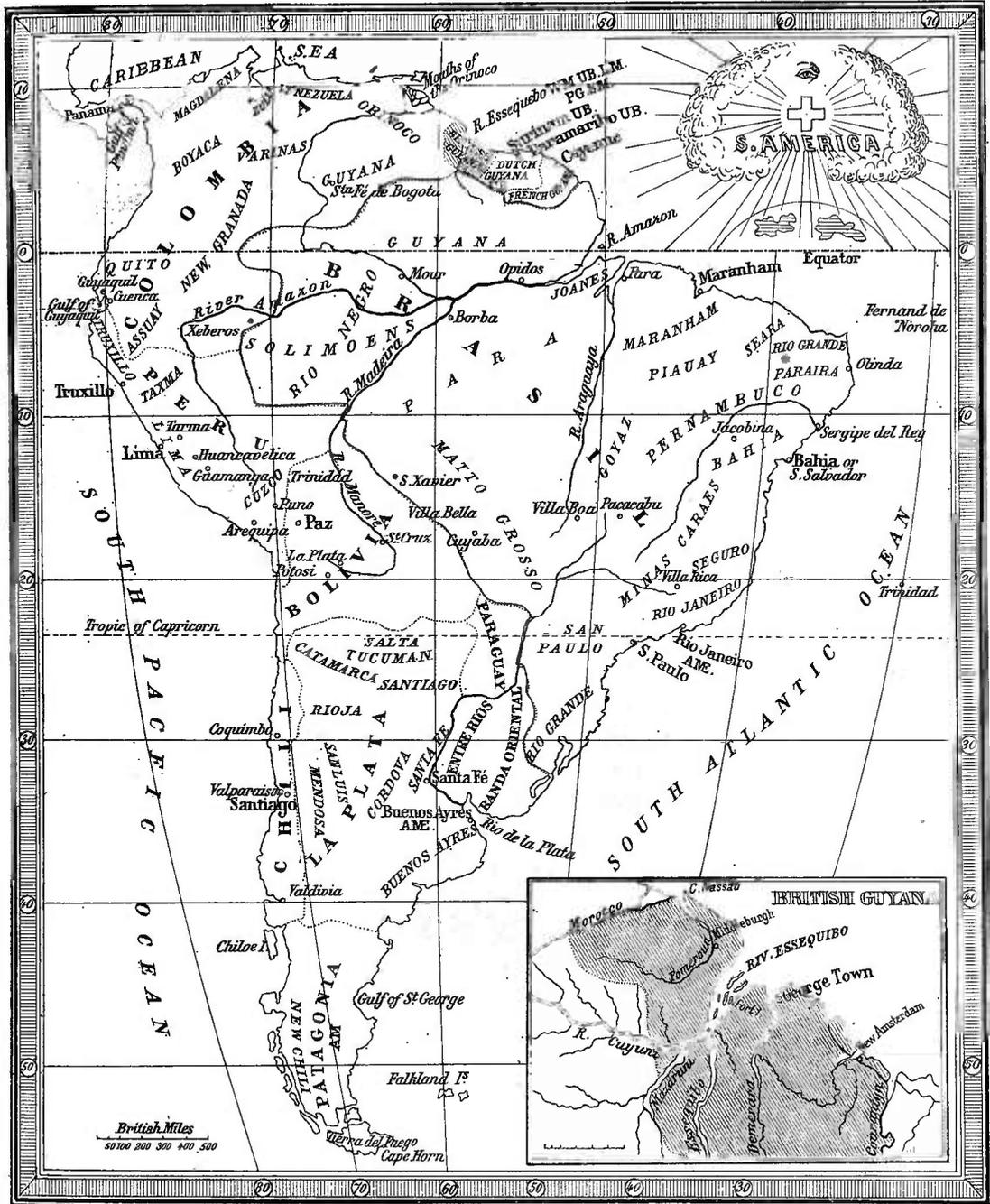
« Conformément à votre demande, je vous adresse la déclaration suivante, afin que vous soyez instruit de mon but en venant ici, et que vous sachiez en vertu de quelle autorité je voyage parmi les Indiens des bords de l'Essequibo, du Repunuri et de la région avoisinante. *Je suis envoyé par la Church Missionary Society dont le but est d'expédier des Missionnaires dans toutes les parties du monde où il existe des infidèles et des sauvages, afin d'initier ceux-ci à la connaissance de la paix éternelle, de leur prêcher le Christ crucifié et la rédemption par lui. A cette fin, et à cette seule fin, je suis autorisé par Son Excellence M. le Gouverneur de la Guyane Britannique à venir parmi les Macussis et les tribus d'Indiens, en suivant le cours des deux rivières susdites Repunuri et Essequibo.* »

La Church Missionary Society l'avait envoyé « à la seule fin de prêcher l'Évangile aux Indiens » et « à cette seule fin » le Gouverneur l'avait autorisé à aller parmi les Macusis « en suivant l'Essequibo et le Rupununi ».

Selon le Gouverneur, encore en décembre 1838, Pirara était territoire brésilien, et le moyen à employer pour protéger la Mission, qui déjà alors n'était plus à Pirara, c'était d'en appeler au Gouvernement Brésilien.

« Votre Seigneurie, écrivait le Gouverneur de la Colonie au Colonial Office le 17 décembre 1838, sait qu'à Pirara, sur la rivière du même nom, aux confins du Brésil (par 3° 38' de latitude), se trouve un Missionnaire nommé Youd, envoyé par la Church Missionary Society, lequel, paraît-il, a réuni environ 200 Indiens autour de lui; ceux-ci commençaient déjà à acquérir quelques rudiments de civilisation. L'établissement fut menacé par des troupes de Brésiliens armés, sous prétexte de recruter des hommes pour la marine brésilienne, mais en réalité pour en faire des esclaves. Le drapeau britannique et l'inter-

ÉTENDUE DE LA GUYANE BRITANNIQUE EN 1839



Selon une Carte des Missions Anglaises.



vention de M. Schomburgk les ont sauvés; mais celui-ci signale d'autres déprédations qui prouvent à l'évidence que ces oppresseurs sont des bandits et que notre Mission n'est pas suffisamment protégée.

« Je prendrai sur moi d'écrire au Résident Britannique à Rio de Janeiro afin qu'il exerce son influence en faveur de cette Mission. Notre droit sur les lieux étant contesté, vu que nos limites semblent n'être pas bien définies, on ne devrait pas laisser à un particulier le soin de suggérer qu'il convient de déterminer ces limites, mais cette suggestion devrait émaner de qui de droit. »

Sa Société. d'un autre côté, lui donnait l'ordre de se retirer dans le territoire anglais non contesté :

« Entre temps, dit Dalton (*History of British Guiana*, 1855, vol. II, page 153), le Comité de la Church Missionary Society était mis au courant des détails de l'affaire et ordonnait à M. Youd de se retirer complètement de la localité qui faisait l'objet de la discussion et, en conséquence, il descendit le fleuve Essequibo jusqu'aux rapides de Waraputa. »

« M. Youd, dit de son côté son biographe Veness, ayant informé la Church Missionary Society en Angleterre des interruptions dont ses travaux avaient souffert, reçut l'ordre de choisir une autre localité en dehors du territoire contesté. » (*Ten Years of Mission Life in British Guiana.*)

Dans sa lettre du 14 octobre 1859 au Gouverneur Light, Youd se justifie des accusations portées contre lui par le Commandant du Fort S. Joaquim, en montrant qu'il avait toujours reconnu la juridiction brésilienne à Pirara pendant la courte durée de son séjour dans ce village en l'année 1858 :

« Le Commandant du Fort S. Joaquim me tint compagnie pendant une semaine au mois de juin 1858; au mois d'octobre, le Capitaine Leal et sa suite passèrent avec moi une semaine : depuis,

M. Pedro Ayres, que j'ai rencontré à Pirara, est resté avec nous pendant environ deux mois. Certainement, si j'avais agi contre les Autorités brésiliennes, elles m'auraient arrêté il y a longtemps, au lieu de vivre avec moi en termes amicaux ou apparemment en bonne intelligence. Deux ou trois jours après que le Capitaine Leal m'eut quitté, en novembre 1838, pour continuer son voyage à l'embouchure de la rivière Siparooni, qui se jette dans l'Essequibo, je quittai Pirara pour l'intérieur et, depuis, ce n'est que bien rarement que j'ai été dans le voisinage de cette localité. »

L'autorité brésilienne était ainsi toujours présente; elle le surveillait, elle avait le contrôle parfait de tout le district, contrôle qu'il n'avait jamais pensé à contester. « Certainement si j'avais agi contre les Autorités brésiliennes, elles m'auraient arrêté il y a longtemps, au lieu de vivre avec moi en termes amicaux ou apparemment en bonne intelligence; » il serait impossible de constater et de reconnaître d'une manière plus formelle la juridiction brésilienne à Pirara.

## Attitude du Gouvernement Brésilien pendant le litige.

En 1841, d'abord par la Note du 20 février 1841, de la Légation Anglaise à Rio de Janeiro, ensuite par la Mission Crichton auprès du Commandant du Fort S. Joaquim pour le sommer de se retirer de Pirara, l'Angleterre suscita le conflit avec le Brésil à propos de Pirara.

Le Gouvernement Brésilien, devant l'annonce de la violence imminente, ne pouvait que sauvegarder les droits du pays et sa possession immémoriale : cela, il le fit par un appel aux sentiments de justice de l'Angleterre mieux éclairée quant à l'histoire de la région où elle voulait pénétrer pour la première fois et par une proposition conciliatoire pour la neutralisation du territoire menacé jusqu'au règlement des frontières entre le Brésil et la Guyane Britannique.

La Note brésilienne du 8 janvier 1842 exprime la surprise du Gouvernement Impérial devant l'annonce qu'une force anglaise allait occuper Pirara :

« C'est cependant avec regret que le Soussigné remarque que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, après avoir jugé convenable — sans doute à cause de l'expulsion du Missionnaire Youd et des assertions de M. Schomburgk — de fixer *définitivement* les limites de la frontière de la Guyane, en considérant *incertaines* celles qui ont été toujours reconnues jusqu'à présent, et *indépendantes* les tribus d'Indiens qui habitent le territoire de Pirara et qui réclament la *protection britannique*; et après avoir demandé au Gouvernement Impérial de faire retirer de ce territoire toute apparence de force, *jusqu'à*

*ce que cette question fût définitivement réglée*, selon l'expression de M. Dudley dans sa Note précitée, a néanmoins ordonné que ces mêmes lieux fussent occupés par un détachement de forces anglaises! »

Aureliano met ensuite en pleine et évidente lumière, à l'aide des déclarations officielles anglaises, ce point que l'Angleterre viendrait ainsi troubler l'ancienne possession du Brésil, sans avoir aucune certitude quant à son propre droit.

« Le droit de la Grande-Bretagne au territoire en question est tellement incertain, n'ayant pour base, à ce qu'il paraît, que les assertions de M. Schomburgk, que les Autorités britanniques de Demerara, elles-mêmes, tout en accomplissant les ordres de leur Gouvernement, mettent ce droit en doute. Le Gouverneur Général de la Guyane Anglaise, envoyant à Pirara M. William Crichton et un autre officier pour sommer le Missionnaire brésilien et le Commandant du Fort S. Joaquim d'évacuer le territoire de Pirara, s'adresse aux Autorités brésiliennes dans les termes suivants : « Sans formuler aucune opinion sur les prétentions du Gouvernement Anglais et du Gouvernement Brésilien au territoire de Pirara, qui confine (*bordering*) à la Guyane Britannique, jusqu'ici occupé par des tribus d'Indiens indépendants, il est nécessaire, pour la satisfaction de mon Gouvernement, que le Pirara, auparavant occupé par un Missionnaire anglais, qui en a été expulsé par le Commandant de S. Joaquim, soit immédiatement abandonné par les Brésiliens, et dans ce but, j'ai donné des instructions à M. William Crichton, Inspecteur Général de cette Colonie. »

« Ce langage et le fait que ledit Gouverneur n'a adressé aucune réclamation aux Autorités brésiliennes contre l'expulsion du Missionnaire Youd, prouvent bien que, connaissant le terrain, il avait et a encore conscience du droit du Brésil au territoire en question, ou du moins qu'il considère comme très douteux celui de la Grande-Bretagne.

« Le Missionnaire brésilien et le Commandant du Fort S. Joaquim,

en faisant part de cet événement au Président du Pará, rapportent, dans leurs communications officielles, que cet Inspecteur de police avait dit « qu'il allait examiner les terrains *que M. Schomburgk dit appartenir à Demerara et que lui, Inspecteur, croyait être des terrains neutres*; que son Gouvernement avait accordé quatre mois pour décider la question, et que si, dans cet espace de temps, personne ne venait au nom du Brésil, à Demerara, *assister à la démarcation*, les Anglais y procéderaient à eux seuls. »

« Dans la communication faite par ledit M. Crichton au Commandant du Fort S. Joaquim, il assure « avoir reçu ordre de faire comprendre aux Autorités brésiliennes de cette frontière que, pendant les travaux de la démarcation commencée par ordre de Sa Majesté Britannique pour fixer les limites de la Guyane et les *négociations en cours à ce sujet* entre le Gouvernement Anglais et le Gouvernement Brésilien, il ne permettra à celui-ci aucun empiétement sur le Pirara; et qu'il a reçu des instructions pour s'opposer à ce que ce terrain soit occupé, excepté par les *Indiens indépendants*, jusqu'à ce que l'on ait déterminé par la démarcation et les négociations auquel des Gouvernements respectifs il doit appartenir »; et M. Crichton ajoute, « que de semblables instructions ont été communiquées par l'Envoyé de Sa Majesté Britannique à Rio de Janeiro au Ministre des Affaires Étrangères du Brésil ».

« Le Consul de Sa Majesté Britannique au Pará, dans une communication officielle adressée au Président de cette province, le 17 août 1840, faisant allusion aux mesures prises par cette Présidence d'expulser du Pirara le Missionnaire Youd, déclare *avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour que ledit Youd se retirât de cet endroit*; il nie qu'il soit appuyé par quelque société ou quelque autorité, et il assure que *les procédés de cet individu seront envisagés par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avec le déplaisir qu'ils inspirent*.

« De tous côtés donc, depuis M. Schomburgk, aux publications duquel on peut attribuer que cette question soit suscitée maintenant,

jusqu'aux Autorités britanniques elles-mêmes, on remarque de l'*incertitude* sur le droit de la Grande-Bretagne. »

La Note se réfère ensuite à la reconnaissance faite par l'Angleterre que le territoire appartenait au Portugal lorsqu'elle signa pour lui le Traité d'Amiens :

« Et cette incertitude et ce doute, qui ressortent en plus d'un passage des communications relatives à ce sujet, comme il a été remarqué ci-dessus, disparaîtront tout à fait pour affirmer davantage le droit du Brésil, si l'on examine le Traité d'Amiens et si l'on se rappelle le rôle que l'Angleterre a alors joué à l'égard du Portugal dans les négociations de 1801 et de 1802. A cette occasion, son Gouvernement agissait sous l'influence de convictions diamétralement opposées à celles qu'il paraît avoir maintenant.

« Le Soussigné s'abstient d'examiner si Lord Hawkesburgh et Lord Cornwallis avaient, de la part du Portugal, des pouvoirs suffisants; mais, en tout cas, l'article 7 du Traité d'Amiens a stipulé que les limites de la Guyane Française suivraient le *fleuve Arawary* depuis son embouchure la plus éloignée du Cap du Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tracée de cette source jusqu'à la rivière Branco, vers l'ouest.

« Par conséquent, le Gouvernement Britannique ne pensait pas, en 1802, après seize ans de possession des colonies hollandaises, avoir droit au territoire qu'il réclame à présent; et il ne pouvait supposer, non plus, qu'il appartenait auparavant aux Hollandais, puisque, par ce même traité, il leur restitua Demerara, Essequibo et Berbice, sauf si l'on prétend lui faire l'injure de supposer que, prévoyant la courte durée de la paix, — qu'un de ses ministres qualifiait de *experimental peace* — il avait voulu préparer d'avance, aux dépens du Portugal, un agrandissement, dans le cas où les colonies balaves retomberaient, par la fortune des armes, au pouvoir de la Grande-Bretagne. »

Mais pour éviter un plus grand mal, tel qu'eût été l'occu-

pation du territoire par l'Angleterre, le Gouvernement brésilien proposait qu'il fût considéré comme neutre jusqu'à la solution du conflit :

« ... Par cela même que le Gouvernement Impérial ne doute pas de son droit, il est d'autant plus disposé à prodiguer des preuves de sa constante considération pour un voisin et allié avec lequel il se flatte d'entretenir des relations de la plus intime amitié.

« Tout en réservant tous ses titres pour les faire valoir en temps opportun, il consent donc à faire retirer du Pirara ses délégués ainsi que tout détachement militaire, et à reconnaître provisoirement la *neutralité* de cet endroit, sous la condition, énoncée par la Grande-Bretagne, que les tribus d'Indiens restent indépendantes et en possession exclusive du territoire jusqu'à la décision définitive des limites contestées; et que, par conséquent, aucune force anglaise ne puisse, non plus, demeurer dans ces parages, où pourront seulement se trouver les ecclésiastiques des deux religions, catholique et protestante, employés à la civilisation des aborigènes, et les sujets (sans caractère militaire) de chacune des deux Couronnes, qu'il serait, par hasard, nécessaire d'employer à l'entretien des propriétés particulières, à des mesures de juridiction ou de surveillance et aux rapports déterminés par l'état de choses provisoire qu'il s'agit d'établir, et, sur ces points, les deux Gouvernements peuvent s'entendre par le moyen de leurs Plénipotentiaires. »

Le Gouvernement Brésilien déclarait cependant, dans les termes les plus clairs, qu'il ne tenait, ni ne tiendrait jamais aucun compte des prétendus droits territoriaux que l'Angleterre attribuait aux tribus sauvages qui se déclareraient prêtes à les lui endosser :

« Le Soussigné ne croit pas nécessaire de protester contre toute conséquence ou induction que l'on pourrait tirer de la faveur ainsi accordée aux Indiens, soit indépendants, soit déjà entièrement soumis

à la domination brésilienne. Le droit des gens, les principes de toutes les Puissances qui possèdent des colonies, et l'unanimité de la société chrétienne garantissent suffisamment les droits inhérents aux nations civilisées quant aux tribus sauvages qui habitent les régions découvertes par les Européens, et amenées à la civilisation.

« L'Angleterre, elle-même, a le plus grand intérêt à réprimer les exagérations d'une philanthropie aveugle, et elle s'est prononcée si explicitement contre les titres de propriété que la cupidité ou l'ambition prétendaient fonder sur des contrats de permutation célébrés avec des tribus sauvages, qu'il n'est pas nécessaire que le Brésil se prémunisse, auprès du Gouvernement illustre et prévoyant de Sa Majesté Britannique, contre un précédent qui viendrait attaquer par la base tout l'ordre social établi hors de l'Europe. »

La réponse conciliatoire d'Aureliano proposant la neutralisation du territoire déclaré litigieux par l'Angleterre est du 8 janvier 1842 et le 14 Pirara était occupé par un corps de troupes envoyé de Demerara. Le Commandant du Fort S. Joaquim et le Missionnaire brésilien durent céder à la force et abandonner le district. Il y a ici un cas de force qui ne saurait porter atteinte au droit du Brésil sauvegardé par la protestation formelle des délégués brésiliens, en date du 27 février suivant, remise au Commandant de l'Expédition qui la transmit aussitôt au Gouverneur de la Guyane Britannique. Nous avons donné ce document ainsi que la protestation adressée par le Président de la Province de Pará au même Gouverneur. Quand la nouvelle de l'occupation de Pirara par les Anglais arrive à Rio de Janeiro, le Gouvernement Impérial comprend qu'il s'agit d'une mesure prise dans l'ignorance de sa proposition du 8 janvier, et, dans sa Note du 17 juin 1842, le Ministre des Affaires Étrangères se borne à demander des explications au

Ministre de Sa Majesté Britannique, certain qu'elles seraient satisfaisantes.

« Mais dans le cas contraire, ajoutait-il, il lui est enjoint, d'ordre de Sa Majesté Impériale de protester solennellement, comme l'ont déjà fait les Autorités locales du Pará, afin que le droit existant ne puisse être compromis, contre un acte qui devient alors incompatible avec la dignité et les intérêts de l'Empire. Le susdit Commandeur devra s'entendre officiellement à cet égard avec le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique. » (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, I, p. 180.)

La Note d'Aureliano est du 17 juin ; le 15, l'ordre d'évacuer Pirara était parti de Londres. Le Gouvernement Anglais avait été désarmé par la proposition de neutraliser le territoire en litige tant que le règlement des frontières ne serait pas définitif : c'était là le but qu'il se proposait, cela lui donnait le temps nécessaire pour mieux se renseigner sur son droit, et au besoin pour acquérir de meilleurs titres dans une longue série d'années.

L'expédition anglaise de 1842 est restée ainsi très peu de temps sur le territoire brésilien. Dans les derniers jours du mois d'août, arrivait l'ordre de retraite et elle retournait à Demerara le 1<sup>er</sup> septembre. La solution provisoire du conflit fut l'Accord de Neutralisation de 1842 ; sa solution définitive sera le Traité d'Arbitrage du 6 novembre 1904.

## La Question des Bornes.

Les droits du Brésil furent également sauvegardés par le Gouvernement Impérial à l'occasion des bornes fixées par Schomburgk, le long de sa démarcation.

En effet, le Commandant du Fort S. Joaquim protesta formellement, le 1<sup>er</sup> mai 1842, contre ce procédé, et sa protestation fut ratifiée par le Gouvernement Impérial dans sa Note du 5 octobre à la Légation Anglaise :

« La protestation faite le 1<sup>er</sup> mai par le Commandant du Fort S. Joaquim sur le Rio Branco, et le Missionnaire brésilien, Frère José dos Santos Innocentes, et ratifiée ensuite par le Président de la Province, contre le procédé arbitraire de cet agent britannique, ayant été communiquée au Consul de Sa Majesté Britannique au Pará et au Gouverneur de Demerara, le Soussigné doit supposer que ces actes de possession ne sont pas ignorés de M. Hamilton. Le Soussigné ne peut faire mention de ladite protestation sans la ratifier également, au nom du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, avec toute la force que lui inspire le bon droit du Brésil, démontré surabondamment dans sa Note du 8 janvier 1842 par le Soussigné.... »

Le Ministre du Brésil à Londres ayant soumis la question directement à Lord Aberdeen, celui-ci répond que ces bornes avaient été placées exclusivement dans un but scientifique et d'exploration; si, malgré cette déclaration de sa part, Marques Lisbôa insistait encore pour qu'on les détruisit, il enverrait des ordres à cet effet sans que cela signifiât l'abandon d'aucune prétention de la part de l'Angleterre.

Marques Lisbôa ne jugea pas acceptable une simple déclaration comme celle de Lord Aberdeen (Note du 1<sup>er</sup> novembre) :

« Quoi qu'il en soit, par ses procédés irréguliers, virtuellement par vous désapprouvés, Mylord, M. Schomburgk a précisément fait le contraire de ce que vous désirez si cordialement; il a compliqué les difficultés existantes, et a donné lieu à des contestations entre les Autorités des deux pays. Ces faits se trouvent avérés par les pièces officielles que j'ai reçues de Son Excellence le Président du Pará; il est de mon devoir, comme organe compétent du Gouvernement Impérial, de déclarer à Votre Excellence que le double but qu'elle se propose ne serait pas entièrement atteint si, en complétant ma demande antérieure, que je renouvelle en cette occasion, Votre Excellence, sous les réserves qu'Elle a faites et dont je lui donne acte, n'ordonnait pas péremptoirement à M. Schomburgk d'enlever les bornes qu'il a si irrégulièrement posées. »

Lord Aberdeen accéda à cette demande le même jour :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, se référant à la lettre que je vous ai adressée le 31 du mois dernier au sujet des bornes topographiques plantées par M. Schomburgk près du confluent des rivières Mahú et Tacutú, et demandant que, au lieu des ordres conditionnels que le Gouvernement de Sa Majesté propose de donner pour le changement des bornes en question, des ordres positifs soient envoyés à M. Schomburgk pour les retirer sans délai. J'ai le plaisir de vous informer, en réponse, que le Commissaire Anglais recevra des instructions à cet effet, conformément aux désirs que vous exprimez de la part de votre Gouvernement. »

Schomburgk était complètement désavoué. Pour s'en rendre compte, il suffit de voir la portée qu'il attachait à son acte dans sa dépêche au Gouverneur Light sur la protestation du Commandant du Fort S. Joaquim :

« Je m'attendais à recevoir une protestation rédigée dans les termes les plus violents (de la part de Leal), tandis qu'il a recours au subterfuge de considérer que ces marques ont été simplement faites au cours d'un voyage d'exploration scientifique. »

Le 30 janvier 1843, le Ministre Anglais à Rio de Janeiro écrivait :

« Les ordres relatifs à l'enlèvement immédiat et sans conditions des bornes selon la promesse que Lord Aberdeen a faite à M. Marques Lisboa dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre n'ont pu, faute de temps, être transmis au Gouverneur de la Guyane Britannique par le courrier de cette même date, qui était déjà clos. »

L'ordre du Gouvernement Anglais était parti de Londres le 15 juin, avait été transmis de Georgetown le 15 juillet, et Schomburgk le reçut à Pirara le 22 août (*Ann. Mém. Angl.*, III, 153). Le 24, il annonçait au Colonel Mattos, nommé Commissaire par le Brésil, que Pirara serait considéré provisoirement comme territoire neutre et que le détachement de troupes avait reçu l'ordre de partir, mais ce ne sera qu'en 1843 que les bornes seront effacées par son ordre. Le 24 mars de cette année, de retour à Pirara, il écrit au Gouverneur de la Guyane que Fryer partait pour le Fort S. Joaquim et qu'il effacerait les marques gravées par lui « sur quelques arbres près du confluent du Mahú et du Tacutú et de l'endroit où le Zurumu ou Cotingo se jette dans cette même rivière » (*Ibid.* III, p. 139). En effet, le 22 avril, le Commandant Militaire du Rio Branco annonçait qu'elles avaient été oblitérées. « C'est avec la plus grande satisfaction que j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que les bornes frontières placées par les Anglais sur les rivières Xurumú, Tacutú, à l'embou-

chure du Mahú et au Pirara, ont été enlevées par les ordres du Lieutenant-Colonel Schomburgk, Commissaire des limites de Sa Majesté Britannique » (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, I, p. 198.)

Nous avons déjà remarqué que Schomburgk avait procédé exactement de la même façon avec le Venezuela et que, devant les protestations du Gouvernement Vénézuélien, Lord Aberdeen avait fait effacer les marques mises par lui, en faisant la même déclaration qu'elles n'avaient pas pour objet d'indiquer le domaine et la suzeraineté de la Grande-Bretagne<sup>1</sup>

Ainsi cet incident n'a porté aucune atteinte au droit du Brésil.

---

1. Note de Lord Aberdeen à M. Fortique, Ministre du Venezuela à Londres, du 11 décembre 1841. (*App. to the British Case. — Venezuela Boundary*, Vol. VII, p. 79).



II

**L'Immunité du Titre Brésilien**  
pendant  
**la neutralisation du Territoire.**  
1842-1904



## Les effets de l'Accord de 1842.

Le conflit matériel résultant de l'occupation militaire de Pirara par les Anglais fut terminé par l'accord de neutralisation du territoire contesté, jusqu'à la démarcation des frontières. Cet accord a été stipulé, dans les termes de la Note d'Aureliano Coutinho du 8 janvier 1842, par les deux Notes : du 29 août, de la Légation Anglaise à Rio de Janeiro, et du 3 septembre, du Ministre des Affaires Étrangères du Brésil.

Depuis la prise de cet engagement réciproque, le Brésil soutient que ses droits étaient à l'abri de tout empiétement possible de la part de l'Angleterre; il a montré amplement qu'ils n'en avaient souffert aucun, mais il allègue aussi, pour écarter toute discussion inutile sur les faits survenus depuis, qu'ils n'auraient pu être atteints.

Notre interprétation des effets juridiques et politiques de cet Accord a été formulée une fois pour toutes dans ce passage de la Note d'Aureliano Coutinho du 3 octobre 1842 :

« Quand le Gouvernement Impérial consentit à considérer comme neutre le territoire contesté jusqu'à ce qu'après enquête faite on fixât définitivement, par le moyen de Plénipotentiaires, les véritables limites de l'Empire avec la Guyane Anglaise, il avait pleine confiance que cette condescendance, sous laquelle transparaisait la plus grande modération, serait récompensée par un acte de rigoureuse justice, et

cette espérance paraissait se réaliser grâce aux promesses faites à l'Envoyé Brésilien à Londres. Il convient d'observer ici que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, en se prêtant à admettre un état de choses provisoire et suspensif, agissait de conformité avec un précédent mémorable qui ne peut manquer d'être connu du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, par cela même que les intérêts britanniques y sont liés et qu'il a la garantie solennelle de la Grande-Bretagne.

« En 1700, le Portugal et la France étaient engagés dans une controverse analogue à celle actuellement pendante entre le Brésil et l'Angleterre. Un fort portugais avait été construit sur un territoire que les Français considéraient comme étant à eux ; mais les deux Gouvernements, s'inspirant des principes de justice et du désir de maintenir les relations d'amitié existantes, se mirent d'accord pour recueillir, dans un délai déterminé, les documents et données nécessaires pour élucider la question de propriété. A cette fin, ils convinrent, par le Traité du 4 mars 1700, d'entamer des conférences et de laisser en l'état la question en litige jusqu'au jour où elle serait résolue définitivement. Dans l'intervalle, les Portugais ne pourraient, non plus que les Français, élever ni occuper aucun fort dans le territoire contesté, ni y établir aucune habitation fixe ou comptoir. Tous les villages et tribus d'Indiens existant sur l'étendue du territoire en litige devaient rester dans le même état où ils se trouvaient alors. Les sujets des deux Couronnes devaient s'abstenir de toute infraction aux dispositions provisoires arrêtées entre les deux Gouvernements, lesquels, pour plus de sûreté, promettaient dans une clause expresse que *cet accord provisoire ne donnerait à aucune des deux Parties aucun droit de jouissance ou de propriété sur les terres en question, dont le titre de possession restait indécis.*

« Et, bien qu'il n'existe pas entre le Brésil et l'Angleterre une convention semblable, il y a du moins l'Accord ci-dessus mentionné, proposé par l'une des Parties et accepté par l'autre, et dans lequel le *statu quo* est compris et doit être exécuté dans le même sens qui vient d'être indiqué. Les intentions, plus que les paroles et les promesses, étant ce qui influe davantage sur les relations internationales

et ce qui décide du sort de toute contestation accidentelle, et ces intentions étant les plus loyales du côté du Gouvernement Impérial, il est à présumer que le Gouvernement Britannique répondra comme il convient à des dispositions si bien faites pour perpétuer l'harmonie entre les deux Nations. C'est dans cette conviction que le Soussigné adresse la présente Note à M. l'Envoyé de Sa Majesté Britannique, en le priant de vouloir bien fournir sur les faits indiqués les explications qu'ils rendent nécessaires. »

L'attitude du Brésil a été définie dans cette Note de manière à rendre impossible pour lui de faire ou d'admettre quelque appel que ce soit à des faits survenus sous le régime de la neutralisation du Territoire. Aucun ne s'est produit qui lui soit contraire; il peut démontrer que, s'il y a eu quelque modification dans la situation du Contesté, elle lui est plutôt favorable; mais il tient à soutenir le principe que, dans le cas où deux nations stipulent la neutralisation d'un territoire litigieux jusqu'au règlement de leur différend, aucune d'elles ne peut y acquérir de nouveaux titres, encore moins celle qui a employé la force pour obliger l'autre à se désister temporairement de la possession qu'elle avait. Autrement, nous l'avons déjà dit, les conflits pourraient être provoqués et la Partie qui aurait forcé l'autre à consentir à la neutralisation pourrait retarder indéfiniment l'arbitrage de leur différend afin de se créer un titre, ou de rendre son titre plus parfait, ce qui, en droit, revient au même.

## II

### L'Angleterre a toujours invoqué l'Accord.

Nous donnons les extraits suivants de la Correspondance Diplomatique pour montrer que l'Angleterre a toujours reconnu que le territoire en litige était soumis au régime de neutralisation. Ce n'est que dans les dernières cinq années qu'une autre idée semble s'insinuer dans ses déclarations officielles, mais le *statu quo* n'a été en rien altéré sur le Contesté, et l'accord n'a pas été déchiré. Le territoire est toujours *nullius jurisdictionis*.

La Légation Anglaise à Rio de Janeiro au Ministre des Affaires Étrangères du Brésil, du 20 mars 1844. (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, II, p. 71) :

« Il est également chargé de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté espère que le Gouvernement Brésilien renouvellera aux Autorités Impériales du Rio Negro ses instructions *d'avoir à se conformer strictement, pour leur part, à la Convention conclue en août 1842*, par laquelle il a été établi par les deux Gouvernements que, jusqu'à ce que la question litigieuse des limites entre la Guyane Anglaise et le Brésil ait été définitivement résolue, la neutralité de Pirara serait respectée et les tribus Indiennes libres de rester indépendantes et en possession exclusive de ce territoire. »

Notes de la Légation Anglaise à Rio de Janeiro au Ministre

des Affaires Étrangères du Brésil, du 19 avril et du 25 mai 1888.  
(*Ann. Sec. Mém. Brés.*, II, p. 81 et 85.)

La première disait :

« L'attention du Gouvernement de Sa Majesté ayant été appelée sur un rapport annonçant que son Excellence le Colonel Pimenta Bueno, Président de la Province de l'Amazone, avait pénétré dans le district provisoirement reconnu comme territoire neutre, au sud de la Guyane Britannique, et qu'il y est maintenant, j'ai été chargé de rappeler à Votre Excellence que, si cette nouvelle est exacte, la présence de Son Excellence dans le territoire *est contraire à l'accord intervenu entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement Impérial du Brésil en 1842.* »

La seconde disait :

« Le Gouvernement de Sa Majesté retira les troupes anglaises de Pirara en 1842, à condition que le *Brésil observerait rigoureusement les clauses de l'arrangement proposé alors, et le Gouvernement de la Colonie a en sa possession les termes de l'accord dont parle Votre Excellence.* Je ne manquerai pas de me conformer à la demande qui m'est faite dans le dernier paragraphe de la Note de Votre Excellence, de recommander à l'attention du Gouvernement de Sa Majesté les observations de Votre Excellence, et je puis assurer à Votre Excellence qu'elles seront considérées avec le même esprit amical dont est toujours animé le Gouvernement de Sa Majesté dans ses rapports avec le Gouvernement de l'Empereur. »

Notes du Marquis de Salisbury au Ministre du Brésil à Londres, du 20 juillet et du 20 août 1896. — (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, II, pp. 88, 89.)

La première disait :

« J'ai eu l'honneur de recevoir votre Note du 15 courant, appelant

l'attention sur les règlements des Mines d'Or, récemment publiés dans la Guyane Anglaise, *lesquels, aux yeux du Gouvernement Brésilien, constituent une infraction à la Convention de 1842.*

« Je prends la liberté de vous informer que je suis en communication avec le Secrétaire d'État pour les Colonies à ce sujet. »

La seconde disait :

« Après communication avec le Secrétaire d'État pour les Colonies, j'ai l'honneur de répondre à votre Note du 15 écoulé dans laquelle vous appelez l'attention sur les règlements des Mines d'Or publiés par le Gouvernement de la Guyane Anglaise le 25 avril dernier, comme étant contraires aux engagements pris par le Gouvernement de Sa Majesté dans la Convention de 1842 au sujet des limites entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

« Le Gouvernement Brésilien considère que la définition d'un district qui comprend les rivières de Demerara et de l'Essequibo et tous leurs tributaires, excepté les rivières Mazaruni et Cuyuni et les tributaires de l'Essequibo au-dessous de Bartica, pourrait être interprétée comme s'appliquant à la rivière Rupununi, qui est également un tributaire de l'Essequibo. •

« J'ai à peine besoin de vous assurer que, en établissant les règlements en question, le Gouvernement Colonial ne prétend les appliquer à aucun territoire qui serait en dehors de sa juridiction.

« La Colonie est divisée en cinq districts dans le projet de règlements, et il est évident que, en mentionnant certaines rivières et leurs tributaires, le Gouvernement a seulement en vue les parties de ces rivières et tels de leurs tributaires qui, en tout ou en partie, se trouvent dans les limites de la Colonie, quelles que soient ces limites. La description ne comprend pas nécessairement le cours entier de l'Essequibo ou toute l'étendue et le nombre total de ses tributaires, et j'espère que le Gouvernement Brésilien acceptera cette interprétation comme la seule qui puisse être donnée à la troisième clause de ces règlements.

« Une copie de votre Note, cependant, sera expédiée au Gouverne-

ment de la Guyane Anglaise, afin que les Autorités de cette Colonie aient connaissance des objections élevées au sujet de la rédaction de cette clause. »

Reconnaissance complète, en 1896, de la permanence de l'Accord de 1842 s'étendant même au bassin du Rupununi.

Note du Marquis de Salisbury au Ministre du Brésil à Londres, du 14 juillet 1897 (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, II, p. 91) :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il est parvenu au Gouverneur de la Guyane Anglaise des rapports signalant que les terrains s'étendant le long de la rive droite du Takutu ont été occupés par des Brésiliens et que leur bétail paît sur le territoire anglais. En présence des négociations actuellement en cours sur la question de frontière, je vous prie d'avoir la bonté de communiquer le fait à votre Gouvernement, afin qu'il expédie des instructions pour empêcher tout empiètement sur le territoire contesté, et pour assurer le maintien du *statu quo* en attendant le règlement de la ligne de frontière. »

Le Gouvernement Britannique demande que le *statu quo*, c'est-à-dire l'Accord de 1842, soit maintenu sur le territoire contesté. Il y a cependant déjà une nuance, il appelle la rive droite du Tacutu *territoire anglais*. C'est le commencement d'une évolution comme dans le cas avec le Venezuela. Après avoir obtenu la neutralisation et l'avoir respectée pendant plus de cinquante ans, le Gouvernement Britannique voudrait pouvoir suivre une autre politique et affirmer sa possession du territoire contesté *malgré l'Accord*. Nous alléguons :

1° Que ce changement fut toujours frustré juridiquement par l'attitude du Brésil;

2° Que la Grande-Bretagne ne saurait exercer de juridiction sur le territoire contesté sous le régime de la neutralisation, laquelle avait suspendu jusqu'au règlement des frontières la possession où se trouvait le Brésil au moment où le conflit fut suscité;

3° Que, en 1897, les deux Parties étaient à la veille de soumettre à l'arbitrage leur ancien différend, de manière que, quand même cette évolution n'eût pas rencontré la vigilance du Gouvernement Brésilien, le seul compromis d'arbitrage l'aurait juridiquement étouffée en son germe.

Note du Marquis de Salisbury au Ministre du Brésil à Londres, du 4 mars 1898. (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, pp. 94-95) :

« En réponse à votre Note du 24 février, j'ai l'honneur de déclarer que j'ai fait connaître sur-le-champ au Secrétaire d'État pour les Colonies les représentations précédemment faites par vous, concernant les rapports relatifs à une occupation anglaise de localités sur le territoire en litige entre le Brésil et la Guyane Anglaise.

« J'ai aussi demandé qu'on s'enquit par le télégraphe, auprès de M. Boyle, faisant fonctions de Gouverneur de la Guyane Anglaise, de l'origine de ces rapports.

« Dans une Note datée du 14 juillet dernier, j'ai appelé votre attention sur certains empiètements des Brésiliens sur le Takutu, et j'ai demandé que des instructions fussent envoyées par le Gouvernement Brésilien pour garantir que le *statu quo* serait maintenu tant que le règlement de la ligne frontière serait pendant. C'est par suite de plaintes de cette nature, qui ont été plus d'une fois reçues par le Gouvernement de la Guyane Anglaise, qu'en août dernier M. Mc Turk, officier de la Colonie, reçut l'ordre de se rendre aux districts frontières pour vérifier les déclarations faites par les sujets anglais. M. Mc Turk a été avisé de ne rien faire qui pût soulever des objections de la part du Gouvernement Brésilien.

« Il paraît probable que sa visite dans les régions en question a donné lieu aux bruits qui sont parvenus au Gouverneur de l'Amazone.

« Le rapport de M. Mc Turk n'a pas encore été reçu au *Colonial Office*, mais le Gouverneur par intérim de la Colonie a télégraphié, en réponse aux questions de M. Chamberlain, que toutes les demandes de concessions de terres sur la rive droite du Tacutú faites par des colons avaient été renvoyées par M. Mc Turk au Gouvernement Colonial, pour être soumises au Secrétaire d'État. Deux postes ont été provisoirement établis, l'un à Quimata sur le Rupununi, et l'autre à Dahdaad, qui est sur le Takutu, mais au sud du troisième degré de latitude.

« Dans le but d'écartier tout risque de malentendu, des instructions ont été données par M. Chamberlain pour que le posthouder quitte ce dernier endroit.

« Il ressort du télégramme de M. Boyle que, même si M. Mc Turk a visité la localité mentionnée dans les rapports du Gouverneur de l'Amazone, il n'a pas hissé le pavillon britannique et n'a rien fait pour affirmer la souveraineté britannique. »

La notion de l'Accord de 1842 se montre en cette dépêche très affaiblie; elle n'en est certes pas absente, des concessions lui sont faites; mais, par l'effet probablement du litige avec le Venezuela, l'attitude du Gouvernement Britannique a changé. Sans dénoncer l'Accord de 1842, le rappelant toujours, il voudrait se créer une situation juridique dans le Contesté meilleure que sous le régime de la neutralisation franchement avouée, car, sous ce régime, toute juridiction, toute possession, tout contrôle du territoire contesté, sont suspendus pour les deux Parties contractantes. Mais, comme nous l'avons dit, en mars 1898, elles étaient à la veille du compromis d'arbitrage. En effet, le 17 janvier 1899, il était définitivement conclu.

Note du Marquis de Salisbury à la Légation du Brésil à Londres, du 31 juillet 1900. (*Ann. Sec. Mém. Brés.*, II, p. 101) :

« Il semble au Gouvernement de Sa Majesté que le seul moyen satisfaisant d'obvier à des malentendus et à des réclamations comme ceux que l'on considère en ce moment, serait la poursuite immédiate et non interrompue d'un règlement définitif des négociations pour la délimitation de la ligne de frontière dans ces régions.

« Jusqu'à ce que cette conclusion soit atteinte, le Gouvernement de Sa Majesté, tout en adhérant à sa résolution de ne pas établir de poste sur la surface revendiquée par les deux parties, considère comme absolument nécessaire que les fonctionnaires anglais visitent de temps en temps comme jusqu'à présent, dans un but de surveillance et d'observation, ces régions qu'on a depuis de longues années regardées comme une partie de la Colonie anglaise.

« Le Gouvernement Brésilien peut cependant être sûr que ces fonctionnaires recevront des ordres précis de se conduire avec discrétion et avec tous les égards dus à la position de tous les fonctionnaires brésiliens qu'ils pourront rencontrer. »

Cette Note reconnaît toujours le régime de la neutralisation ; les deux nations peuvent envoyer de temps en temps des fonctionnaires sur le territoire en litige, dans un but de surveillance et d'observation. Ce n'est pas la même façon de comprendre l'Accord de 1842 que, en 1888, quand le Gouvernement Britannique réclamait contre la visite du Président de l'Amazonas à Pirara, mais c'est toujours la reconnaissance que le territoire est neutre, malgré la tentative d'y introduire, de manière déguisée, un élément juridique nouveau : la présence des Autorités de la Colonie. L'arbitrage cependant était convenu, déjà l'affaire dépendait moralement du futur Arbitre.

Note du Marquis de Lansdowne au Ministre du Brésil à Londres, du 29 avril 1901 :

« J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, copie d'un Mémoire qui m'a été communiqué par le Secrétaire d'État pour les Colonies au sujet de concessions dans l'intérieur de la Guyane Anglaise.

« La phrase finale du deuxième alinéa du Mémoire et la Note sur la carte montrent, comme vous le verrez, que le plus grand soin a été pris d'indiquer que les concessions situées dans quelques districts du Sud et du Sud-Ouest doivent être subordonnées au règlement des limites entre la Colonie et le Brésil. »

Dans ces instructions du Secrétaire d'État pour les Colonies, la Guyane Anglaise était divisée en trois districts. Le troisième y était décrit ainsi :

« 3. — Le District Méridional, c'est-à-dire le bassin du Haut Essequibo (au Sud d'une ligne formée par la ligne de partage des eaux mentionnée ci-dessus) jusqu'à la limite méridionale de la Colonie.

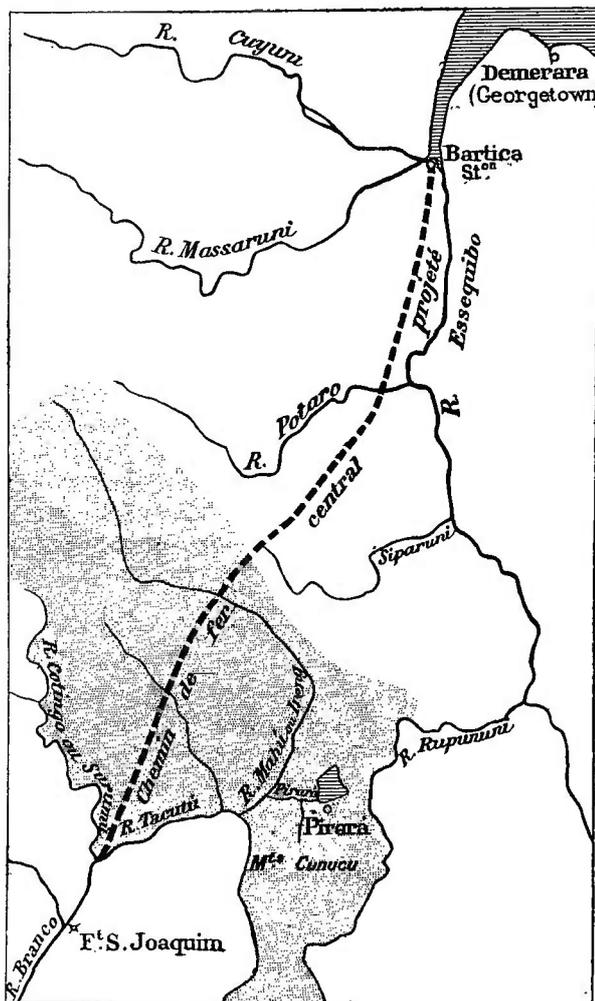
« Ce district méridional pourrait être subdivisé comme par la ligne marquée XXXXX sur la carte, tracée le long des rivières Rupununi, Quatata, Pirara et Ireng ; les concessions dans les parties sud et ouest de ce district devront être considérées comme subordonnées au règlement de la question tracée de la frontière brésilienne. »

Plus loin, M. Chamberlain ajoutait :

« 7. — La sous-division nord du district sud est en grande partie couverte de bois précieux pour la construction, mais elle renferme aussi de grandes étendues découvertes pour les pâturages et un centre aurifère qui donne des espérances exceptionnelles et n'est que partiellement exploité, situé dans le voisinage des rivières Potaro et Kouawaruk. On croit qu'un chemin de fer à travers ce district fournirait une voie naturelle pour un important commerce entre le Rio

Branco et le Haut-Amazone, — régions que l'on ne peut atteindre aujourd'hui que par une route beaucoup plus longue, en remontant l'Amazone, — et les villes du littoral de la Colonie. »

Le tracé du chemin de fer projeté allait jusqu'au confluent du Tacutú.



PROJET DE CHEMIN DE FER ANGLAIS DANS LE CONTESTÉ

Dans cette Note et dans ces Instructions, il y a toujours la

notion d'un Accord de neutralisation en vigueur, mais aussi l'intention de le modifier juridiquement par un semblant de possession anglaise. Cette préoccupation, l'on pourrait déjà l'attribuer aux avocats du litige en perspective.

Le Ministre du Brésil à Londres la signala dans sa Note du 1<sup>er</sup> mai 1901 :

« Je veux croire, cependant, Mylord, que la véritable interprétation des paroles du Mémoire citées par Votre Excellence, à savoir que les concessions dans les parties sud et ouest du district méridional devront être considérées comme subordonnées au règlement de la question de limites avec le Brésil, est que de telles concessions ne seront pas accordées tant que la question de la souveraineté territoriale n'aura pas été réglée. »

La réplique du Marquis de Lansdowne du 9 juin 1901 montre que le Gouvernement Anglais pensait vraiment à prendre une nouvelle position juridique en vue du litige imminent.

« Vous exprimez, disait-il, l'espoir qu'on n'accordera aucune concession dans aucune partie du territoire contesté jusqu'à ce que la question des droits à ce territoire soit décidée. En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'une copie de votre Note sera envoyée au Gouverneur de la Guyane Anglaise ; mais, en attendant, le Gouvernement Brésilien peut être certain que tous les droits territoriaux que le Brésil pourrait acquérir par suite de l'arbitrage seront réservés et respectés à l'occasion. »

L'attitude était franche ; sa conséquence aurait été l'annulation complète de l'Accord de 1842 au moment où le Traité d'Arbitrage allait être signé. Cette situation a été décrite dans la Note du Ministre du Brésil à Londres du 13 juin 1901. Dans

cette Note, la nouvelle attitude est traitée comme une simple tactique judiciaire à l'effet de créer le simulacre d'une possession qui n'exista jamais :

« S'il s'agit pour l'Angleterre même, disait le Brésil, de laisser à la dernière heure des signes indiscutables de sa possession du Contesté Anglo-Brésilien, tels que des rails de chemin de fer s'étendant jusqu'aux bornes qu'elle a fait enlever en 1843, nous serions devant une tentative d'occupation par la force d'un territoire déjà soumis par elle à l'arbitrage, et la date seule ôterait toute valeur juridique à l'emploi de ses incomparables ressources de grande Puissance. Enfin, s'il ne s'agit que d'un document officiel destiné, par sa publicité et sa notification à la Partie contraire, à servir de titre symbolique de l'*adverse holding* ou du *political control*, auxquels la stratégie des juristes anglais attache tant d'importance pour la construction de leur *case*, il suffit de la simple protestation de la Partie adverse et que celle-ci allègue la transaction arbitrale déjà agréée, pour rendre vaine la précaution prise par eux, outre que rien n'empêche le Gouvernement Brésilien de publier et de notifier à la Légation Anglaise à Rio de Janeiro d'égales fictions de droit. »

La Note terminait par une protestation formelle, opposée déjà comme une précaution par devant l'Arbitre à la tactique contraire :

« Dans tous les cas, Monsieur le Marquis, dès qu'il a été officiellement communiqué à cette Légation que l'Angleterre compte s'arroger des droits de souveraineté dans le territoire contesté s'étendant jusqu'au bassin, toujours et universellement reconnu brésilien, de l'Amazonie, l'annonce prend le caractère d'une notification, à laquelle, pour sauvegarder en tout notre droit, il m'incombe d'opposer une protestation formelle. Cette protestation, j'ai l'honneur de vous l'adresser par cette Note, en priant Votre Excellence de vouloir bien m'en donner acte; mais je le fais avec l'entière conviction que les deux Gouverne-

ments régleront cet incident inattendu de manière que, au lieu d'être un embarras à la conclusion du traité d'arbitrage, il les décide au contraire à l'avancer. »

Le 18 juillet 1901, le Marquis de Lansdowne donnait acte au Ministre du Brésil de sa protestation.

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Note du 13 du mois dernier, protestant contre la mise à exécution du Memorandum inclus dans ma communication du 6 juin, au sujet de concessions dans la Guyane Anglaise, comme ayant tendance à influencer le *statu quo* dans des portions du territoire qui est sur le point d'être soumis à l'arbitrage.

« Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de noter la protestation formelle que vous avez faite à ce sujet. »

Comme on vient de le voir, la Grande-Bretagne a invoqué l'Accord de 1842 d'une manière franche et ouverte jusqu'au moment presque où le compromis d'arbitrage fut signé. Ce régime a subsisté pour elle intact et dans toute sa portée jusqu'à la première visite de son Commissaire, M. Mc Turk, au territoire contesté en 1897, c'est-à-dire pendant cinquante-cinq ans. Depuis cette visite, le Gouvernement de la Colonie a paru vouloir adopter, à l'égard du Contesté, une attitude de quasi-juridiction; mais, excepté l'intention exprimée en 1901 de faire des concessions dans le territoire, ces concessions « devant être considérées comme subordonnées au règlement de la question des limites avec le Brésil », les actes de la Colonie, simulant juridiction, ont été désavoués. L'Autorité brésilienne procédait de son côté par des actes contraires, de manière à en détruire immédiatement l'effet moral sur les Indiens. Mais, nous le répétons, aucun de ces petits incidents

sans conséquence n'eut lieu que dans les cinq ou six dernières années.

Nous sommes ainsi fondés à dire que pendant la période de neutralisation, qui dure depuis 1842, aucun nouveau titre n'a été acquis par la Grande-Bretagne, indépendamment de la question : si, en droit, elle en pouvait acquérir. La situation actuelle dans le Contesté prouve qu'il y existe des établissements et des intérêts brésiliens et qu'il n'y en existe pas, ou presque pas d'anglais; la modification du *statu quo ante* 1842 (par simple développement naturel de la région), ne saurait donc profiter qu'au Brésil, si elle pouvait être alléguée; nous soutenons qu'elle ne le peut pas. Le Brésil, depuis 1842 jusqu'aujourd'hui, a toujours pris strictement pour règle l'esprit de la Note d'Aureliano du 5 octobre 1842; l'Angleterre s'est inspirée du même esprit jusque vers 1898, quand il lui a paru peut-être possible de se créer, par insinuation dans la correspondance diplomatique, une apparence de juridiction dans le territoire neutre. Comme nous l'avons dit, cette nouvelle attitude, d'ailleurs très indécise, serait incapable de produire aucun effet juridique, même sans aucune protestation de la part du Brésil, vu la date si récente où elle fut adoptée, à titre d'essai, nous devons le croire, puisqu'elle n'a pas eu de suites. En effet, l'Accord de neutralisation maintenu pendant près de soixante ans ne pourrait pas être répudié après la signature du Traité d'Arbitrage. Que mettrait-on à la place de la neutralisation? Le conflit? Le conflit pendant l'arbitrage?

Il n'est pas besoin d'ajouter que le Brésil aurait depuis longtemps dénoncé cet Accord, pour rentrer dans sa possession suspendue, si par hasard il existait une institution pou-

vant accorder aux États la protection possessoire. Il ne pouvait pas forcer l'Angleterre à soumettre leur différend à l'arbitrage. Il savait, il y a encore bien peu de temps, que la réponse à une telle demande de sa part aurait été la même que le Gouvernement Britannique avait donnée en 1890 (le 9 mars) au Venezuela : « Le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait admettre aucune question quant à ses droits sur des territoires en dedans de la ligne tracée par Sir Robert Schomburgk en 1841. » Il a fallu le règlement de la frontière anglaise avec le Venezuela pour que le provisoire indéfini cessât aussi pour nous ; en effet, la Grande-Bretagne ne pouvait se refuser à l'arbitrage avec le Brésil après y avoir consenti avec le Venezuela.

### III

#### L'état actuel du Contesté.

De nouvelles informations que nous a envoyées le Gouverneur de l'État de l'Amazone montrent que quelques-uns des « burgos », signalés dans la première information qu'il nous avait envoyée, ont eu une existence bien précaire, ou bien ne furent pas effectivement fondés. Comme de vrais établissements d'Indiens libres, ils n'auront vécu qu'une saison : l'espace entre ces deux rapports du 23 juin 1902 et du 17 novembre 1903, ou bien les Indiens n'auront pas toujours tenu leur promesse de descendre. Nous insérons les renseignements que le comte Ermanno Stradelli, envoyé dernièrement par le Gouverneur de l'Amazone au Haut Rio Branco pour inspecter les « burgos », lui a donnés au sujet de ces établissements. Leur création n'avait pas eu de but politique; elle n'affectait aucunement la question de la souveraineté, elle correspondait à peine au droit du Brésil d'agir dans le Territoire Contesté de la même manière que la Guyane Britannique en y envoyant le Commissaire M. Turk distribuer des brevets aux Indiens. En tout état de cause, c'était là une précaution nécessaire en cas que l'autre Partie de l'Accord de Neutralisation de 1842 vint à alléguer, comme cela a été insinué dans ce litige, si nous le comprenons bien, qu'elle avait continué d'exercer pendant la neutralisation, et en vertu même de l'Accord, une juridiction privative dans le territoire en litige, comme partie intégrante de sa Colonie.

Nous ne croyons pas, en effet, nous méprendre sur le sens des passages suivants du Contre-Mémoire Anglais :

« Il est à peine nécessaire de faire plus que rappeler en peu de mots l'histoire de la zone depuis 1845. On l'a rapportée au complet dans le Mémoire britannique, et il reste peu de chose à ajouter. L'histoire est, en réalité, celle du développement du district en litige comme partie d'une Colonie britannique. Les Chefs Indiens dans la zone ont reçu du Gouvernement Colonial le brevet de capitaine, et, durant presque tout le reste du XIX<sup>e</sup> siècle, ils n'ont trafiqué qu'avec les trafiquants anglais. Les seuls fonctionnaires européens qu'ils ont vus sont ceux de la Colonie anglaise. » (Q. 134).

« Plus récemment, toutefois, une série de rixes s'est produite sur la frontière, ce qui a nécessité de fréquentes visites du Commissaire spécial du district de l'Essequibo. En vertu d'une clause de l'Arrangement de 1842, permettant la présence de « sujets, autres que militaires, des deux Puissances, pour la sécurité de la propriété privée », M. Mc. Turk s'est rendu dans la zone en litige, et l'a parcourue en tous sens en 1897-1898, de nouveau plus tard en 1898, en 1899-1900 et en 1901. En réponse aux tentatives des Brésiliens d'imposer la nationalité brésilienne à l'est du Tacutú, M. Mc. Turk a dû affirmer les droits de la Grande-Bretagne, et même une fois arborer le pavillon britannique. » (P. 136.)

Comme on le voit, l'Accord de Neutralisation est invoqué ici pour l'exercice de la juridiction anglaise.

Et encore :

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a pas l'intention d'insister trop sur des faits qui se sont produits, tandis qu'on faisait tous les efforts possibles pour amener diplomatiquement un ajustement de la frontière. Mais ces actes d'un magistrat spécial de l'Essequibo constituent, après tout, part de l'histoire nationale du district contesté ; ces actes sont la conséquence naturelle de tout ce qui

avait précédé; ce fut un développement et non un empiétement; ils, ont par conséquent, une signification qui ne pourrait être assignée à aucun acte similaire du Brésil, même si aucun acte de cette sorte ne s'était produit. » (P. 137.)

Nous avons commencé par établir que, pendant le *modus vivendi*, rien ne saurait affecter la situation des deux pays dans le territoire neutralisé :

« Nous demeurons convaincus qu'il n'y a pas à comparer, quant à leur importance, les opérations ou intérêts de cette nature qui peuvent être classés comme brésiliens, mais nous n'invoquons, de notre côté, aucun titre postérieur à l'Accord de 1842. Pour ce qui concerne cette période, la seule allégation du Brésil est que le territoire en litige ayant été neutralisé, il s'est trouvé, pendant ces dernières soixante années, empêché de le développer, ce qu'autrement il n'aurait pas manqué de faire. Le tableau que nous dressons ci-dessous du nombre des résidents du Tacutú suffit à démontrer que, dans le bassin de cette rivière, tout l'intérêt est brésilien. » (*Sec. Mém. Brés.*, Vol. I, p. 196.)

Nous reproduisons le résumé que nous avons fait, dans notre *Second Mémoire*, des informations sur ces « burgos » dans le Rapport du Directeur des Indiens du Rio Branco en date du 23 juin 1902 :

« 13. BURGO MANAU, de l'embouchure du Pirara à la rive droite du Mahú de Doceo e Amando Aranha, administré par João Lambé (1 maison). »

« 14. BURGO SANTOS INNOCENTES, rives gauches du Mahú, Pirara et Naipú et droite du Manari, administré par le Capitão Magalhães (Tuchaua Brésilien Macuchi) ayant sous ses ordres 841 Macuchis (54 maisons.). »

« 22. BURGO DOURADO, du Capitão Candido Sandi (Tuchaua Brésilien Macuchi) ayant sous ses ordres 120 Macuchis (1 maison) de la rive gauche du Mucumucú aux terres de Paschoal Gomes da Silva. »

« 26. BURGO CARNEIRO DE CAMPOS, administré par le Capitão Cardoso. (Tuchaua Brésilien Uapichana) ayant sous ses ordres plus de 250 Uapichana (8 maisons). »

« 31. BURGO BARROS LEVEL : 22 chefs de famille brésiliens Macuchis (27 maisons.) »

« 1. LE BURGO TENREIRO ARANHA, capitaine Ignacio (Tuchaúa brésilien macuchi qui a sous ses ordres 202 macuchis (1 maison).

« 2. BURGO MANÔA, administré par les capitaines Ildefonso et Luiz (Tuchauas Brésiliens Macuchis), et par le capitaine Manoel Henrique Amaro (Tuchaua Brésilien Uapichana) ayant sous leurs ordres 295 Macuchis, 261 Uapichanas, 42 Uaricunás et 25 Aturahis (3 maisons). » (Sec. Mém. Brés. Vol. I, pp. 197-201.)

Ces deux « Burgos » ne sont pas dans le Territoire contesté.

Nous résumerons maintenant, au sujet de quelques-uns de ces « burgos, » les informations du commissaire Stradelli dans son Rapport du 17 novembre 1903.

« De conformité à ces idées et pour neutraliser les effets de cette propagande, le gouvernement patriotique de Votre Excellence, usant de l'autorisation de la loi, et de conformité au règlement du 28 mai de 1898, a fait rassembler dans des *burgos* les Indiens épars du bassin du Haut Rio Branco, et un des objets de ma mission était d'inspecter ces *burgos* et de faire un rapport sur l'état et la localisation des mêmes, ce que je vais faire le plus brièvement qu'il me sera possible.

« BURGO MANOÁ. — Il est situé sur la rive droite de l'igarapé du « Milho », au sommet d'une éminence, à une distance de deux milles du confluent de l'igarapé et du Tacutú où il se

jette peu après que celui-ci a reçu le Surumú ou le Cotin, selon que l'on considère le premier ou le second comme étant le cours d'eau principal. Sa position est agréable et bien choisie, quoique l'horizon y soit borné par le fait qu'il est entouré de tous côtés d'un bois peu épais et fortement espacé qui marque les limites des prairies et prépare la transition de ces prairies à la forêt de l'Ygapó, indiquant aussi les endroits les plus fertiles.

« Le Chef du «*burgo*» est le tuxáua macuchi Ildefonso, élevé dans nos fazendas du Tacutú d'où il passa, déjà homme, au territoire anglais. Il a déjà été à Demerara, où on l'a rebaptisé en lui donnant le nom d'Abram au lieu d'Ildefonso. A Demerara, il a épousé une Indienne macuchi, élevée là-bas, et qui parle mieux anglais que portugais. Ildefonso parle aussi assez bien l'anglais, mais parle également assez bien portugais. Note caractéristique: quand je fus pour la première fois au burgo de Manoa, j'arrivai le soir et je fus invité à dîner avec le tuxáua. Nous fûmes servis sur une table improvisée avec une porte posée sur deux caisses, recouverte d'une nappe, avec des plats, des verres et des couverts, et, après s'être excusé au commencement de ne pas me servir de vin, parce qu'il n'en avait pas, il compléta le repas, composé de volaille rôtie et bouillie et de bananes pour dessert, par une tasse de café que je ne pris pas, mais dont l'arome était délicieux.

« Il ne m'est pas possible de dire aujourd'hui le nombre de maisons dont se composait le *burgo* pendant le peu de jours de sa vie éphémère, à cause des renseignements contradictoires que l'on m'a donnés. Ildefonso même ne m'a pas donné deux fois le même nombre; et il m'est, par conséquent, encore plus difficile de dire le nombre d'Indiens qui y ont été rassemblés.





Je serais presque tenté de dire que personne ne peut le donner, car, dans la courte période de prospérité du *burgo*, la population flottante, attirée par les présents que l'on distribuait, devait être énorme, et on pouvait difficilement la distinguer de celle qui résidait en réalité dans le *burgo*.

« Quoi qu'il en soit, aujourd'hui il n'y existe plus que six maisons et la carcasse de deux autres. Sur les six encore debout, il n'y en a que trois habitées. Quand j'y fus, je comptai 21 personnes, hommes, femmes et enfants. On peut, sans doute, élever ce nombre à 25, parce que quelques-uns des hommes étaient absents.

« Je demandai au tuxáua Ildefonso la cause de la disparition si rapide des Indiens qu'on y avait rassemblés, et il m'avoua qu'en grande partie ce fut lui-même qui les dispersa par suite de l'impossibilité où il se trouva d'assurer leur subsistance, faute de plantations arrivées à maturité et de bœufs, la chasse et la pêche n'offrant que des ressources incertaines pour tant de gens. C'est justement la difficulté de pourvoir facilement à la nourriture d'un grand nombre de personnes, quand elles se nourrissent des produits naturels de la forêt, des cours d'eau et des lacs, qui s'oppose aux grandes agglomérations d'indi-gènes. Dans les premiers temps qu'ils étaient réunis, il paraît que le Commissaire fournissait un bœuf par semaine (ce n'était guère) pour la subsistance du *burgo*. Quand le bœuf vint à manquer, les nouveaux villageois, se voyant entourés de bétail et affamés, prenaient ce bétail pour but de leurs flèches, comme si c'eût été du gibier, d'où les réclamations fondées adressées à Ildefonso, comme responsable de la conduite de ses gens, et la décision de celui-ci, après avoir vainement attendu le retour du temps du bœuf, de renvoyer les Indiens

dans les montagnes d'où ils étaient venus à son appel. Le long de l'igarapé du Milho, sur un parcours de trois ou quatre lieues, il y a encore, à ce que dit le même tuxáua, une dizaine de maisons habitées par des gens qui faisaient partie du *burgo*, formant ensemble une population qui paraît s'élever à une centaine d'individus.

« Les indigènes rassemblés dans le *burgo* Manóa étaient pour la plupart Macuchis. On affirme cependant qu'il y avait aussi parmi eux quelques Jaricunas, ce que je trouve étrange, car les deux tribus sont ennemies et en guerre continuelle, au point qu'elles s'appellent réciproquement Canaimé.

« Le Canaimé est l'ennemi avec lequel il n'y a point de quartier. »

« **BURGO JAJANAI.** — A un peu plus d'une lieue de distance du *burgo* Manóa, sur la route qui conduit à Frechal et à près d'un mille de la rive droite du Surumú, on rencontre quelques poutres à demi brûlées et la carcasse de quatre maisons, dont on a enlevé la paille qui les couvrait. Et c'est tout ce qui reste du *burgo* de Jajanai fondé avec des Indiens Uapixanas sous la direction du tuxáua Jajanai, qui donna son nom au *burgo*.

« Les causes que nous avons signalées comme ayant contribué à la décadence rapide du *burgo* Manóa ont amené l'extinction de celui-ci, d'autant plus rapidement que le tuxáua, qui fut placé à sa tête, était moins civilisé ; mais il y en eut encore une autre, savoir : le mauvais choix du site. Il était bien établi sur un monticule assez élevé, mais il y a tout de suite au pied de celui-ci, à l'est, un creux rempli d'eau qui constitue un marécage où les eaux restent stagnantes pendant une grande partie de l'année, et exhalent des miasmes délétères, portés

par les vents d'est qui dominant dans la région vers le site où était le *burgo*. Ce fut réellement le décès, par suite de fièvres, de quelques-uns de ses derniers habitants qui fit abandonner l'endroit, aujourd'hui désert comme nous l'avons dit. »

« BURGO DE MANACAPURU OU DOS INNOCENTES. — Et avant tout, est-ce là un *burgo*? Les uns disent oui, les autres non.

« En tout cas, si c'est un *burgo*, c'est celui qui s'est le mieux conservé. Il a onze maisons et une maloca, facilement reconnaissable à sa forme circulaire et à son haut toit conique surmonté d'une flèche de bois que l'on aperçoit de loin. Le tout est habité ainsi qu'un hangar couvert de tuiles qui devait, me dit-on, servir à la résidence du Commissaire. Le *Burgo* compte peut-être plus de cent habitants, mais il m'a été impossible de savoir leur nombre exact, parce qu'une partie de la population se trouvait dans les cultures qu'elle possède sur la rive du Tacutú. Les maisons ont, la plupart, des murs de torchis, sont couvertes de paille, et se trouvent dispersées sur une étendue de plus d'un kilomètre carré, sur un plateau de détritrus siliceux, élevé d'une dizaine de mètres au-dessus du niveau de la plaine qui l'entourne, et qui paraît gagner, en s'élevant progressivement, les premiers contreforts de la chaîne des Quano-Quano qui barre l'horizon, à l'est, à une distance de trois bonnes lieues. Les Indiens rassemblés dans ce *burgo* sont macuchis. Le *burgo* a deux tuxáuas, l'un avec un brevet anglais. Ce sont les deux frères.

« Quand j'arrivai, le tuxáua au brevet brésilien n'était pas chez lui; il était chez le tuxáua des Anglais (celui-ci ne vint pas bien que je l'envoyasse appeler). Il arriva cependant presque aussitôt, resta avec moi toute l'après-midi, et me logea

ensuite dans une grande maison auprès du hangar destiné à la résidence du Commissaire en s'excusant de ne pas me loger chez lui à cause de l'insuffisance de sa maison. Lorsque j'arrivai presque tout le monde était nu, surtout les femmes et les enfants, les femmes avec la « tanga » et les hommes avec le « coelho »; mais, quelques minutes après, ils étaient tous vêtus, à l'exception d'une douzaine d'enfants des deux sexes et de trois ou quatre femmes.

« BURGO DOURADO. — Le Rapport de 1903 prétend que ce *burgo* n'arriva jamais à être créé.

« Le site qu'on lui avait destiné était la rive droite de l'Igarapé de l'Icoary, au pied des Monts Quano-Quano. « Le Macuchi Pedro Aimaçá Barretto me disait, et Ozorio le confirmait, qu'il vint des Indiens qui n'étaient jamais auparavant descendus de la montagne et d'autres parties d'au delà du Rupununi. Il y en avait qui étaient macuchis, d'autres uapixanas, d'autres encore aturahiós, et tous promettaient de se fixer et de venir demeurer dans le *burgo* Dourado. Le Commissaire s'en fut, et le *burgo* resta à l'état de projet. »

L'extension de ces « burgos, » comme moyen de secours aux Indiens du Rio Branco, jusque dans le Territoire contesté, avait été décidée comme une manière de contrecarrer la pratique d'actes tels que ceux du Commissaire Mc Turk pouvant faire croire aux Indiens du Territoire neutre qu'ils avaient passé sous l'autorité anglaise. Le voyage de Mr. Mc Turk eut lieu en janvier 1898 et le Règlement pour leur fondation est du 28 mai 1898. Le *burgo* Manoa, comme on l'a vu, ne reste pas dans la zone contestée. Il n'y avait, dans cette fondation, aucune arrière-pensée quant à la souveraineté même du terri-

toire, ni le Gouvernement d'Amazonas ne pourrait pratiquer des actes à portée politique indépendamment du Gouvernement Fédéral.

Voici la conclusion du Rapport Stradelli :

« Néanmoins la création des *burgos* prouve un fait de grande importance : c'est qu'avec une facilité relative, en choisissant des sites convenables où les moyens de subsistance soient faciles et où les Blancs qui se croient en droit d'exiger des services des indigènes ne les tourmentent pas par des exigences excessives, il serait facile non seulement de les attirer dans les villages, mais encore de les y retenir. Le choix du site est beaucoup, mais n'est pas tout. Il faut, pour retenir l'indigène, une direction qui n'exige pas trop d'eux, circonspecte et constamment vigilante, car si l'Indien abandonne facilement sa maloca pour répondre à l'appel du Blanc, c'est avec la même facilité qu'il abandonne sa nouvelle résidence et déserte au premier caprice, à la moindre méfiance qui s'empare de lui. L'Indien se trouve bien partout où il peut chasser et pêcher, où il a du terrain pour ses cultures. Le site, dans les limites d'une région déterminée, lui est indifférent. Ce qu'il veut, c'est vivre en paix en conservant ses usages et ses coutumes, auxquels il est plus attaché qu'on ne pense. »

Même d'après le nouveau rapport cependant, la proportion entre l'importance des intérêts particuliers brésiliens et des intérêts anglais dans le Contesté reste très grande, puisqu'il n'y signale qu'un seul vestige d'intérêt anglais. D'un autre côté il mentionne la pression exercée sur quelques *tuxáuas* par l'autorité anglaise, ce qui a trait aux voyages du commissaire Mc. Turk. Quelques-uns des habitants du Contesté flottent ainsi entre les deux obéissances dans l'incertitude de celle qui

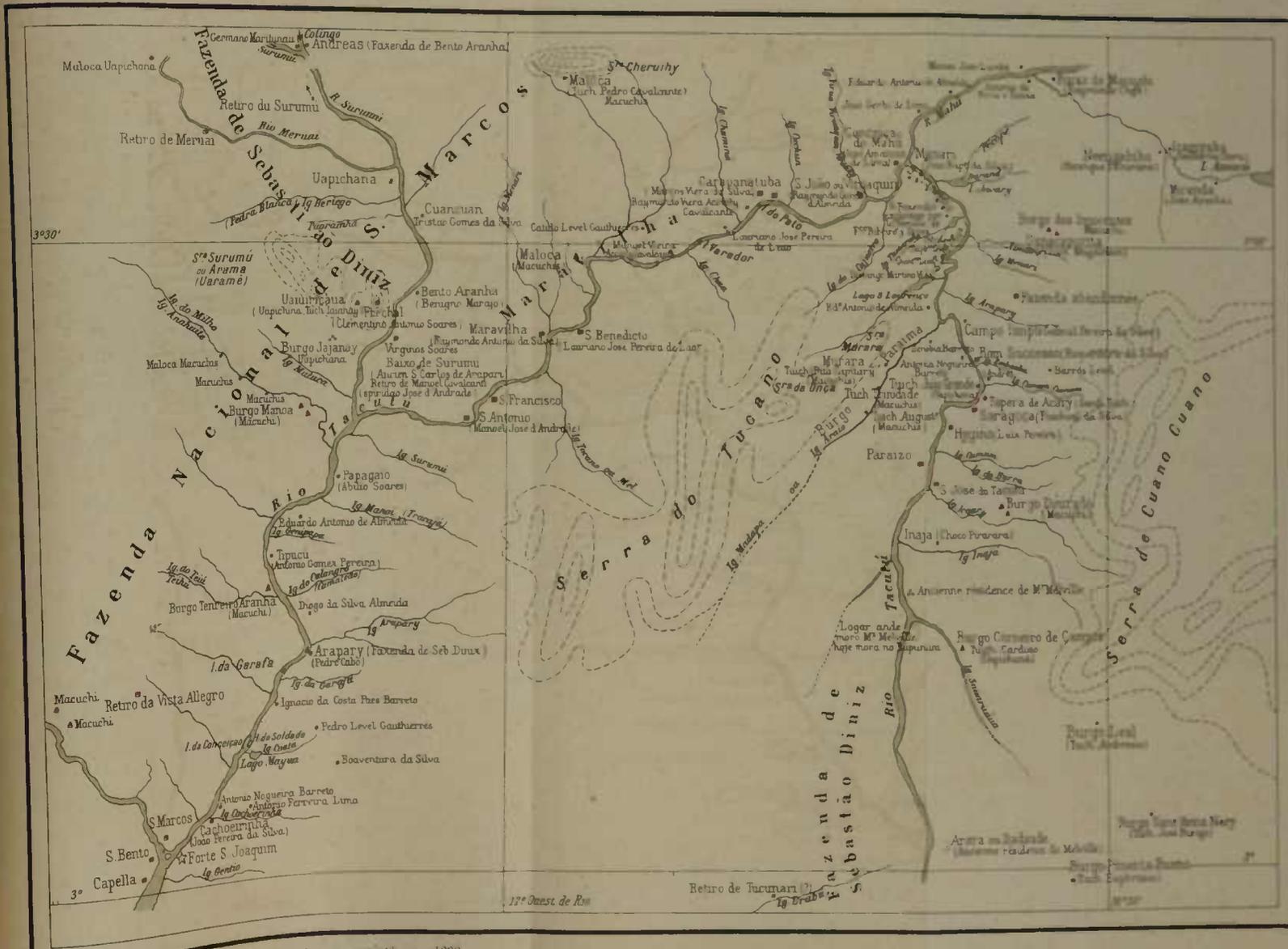
finira par s'imposer. La fazenda de S. José de Quano-Quano, appartenant à Ozorio F. Mendes, suffirait pour établir à elle seule la prépondérance de l'influence brésilienne; elle possède, selon le rapport Stradelli, « trois cents et quelques têtes de bétail, outre un joli troupeau de chevaux ».

Le rapport de ce commissaire confirme aussi le fait que ces *tuxáuas* ont un grand nombre d'Indiens sous leurs ordres; un moment ils ont pu ou, dans d'autres cas, ont promis de les réunir aux « burgos », mais ensuite ils les ont eux-mêmes renvoyés ou ne les ont pas fait descendre. Il n'y a ainsi aucune contradiction entre les deux exposés, il y a seulement différence d'époques; quoiqu'elles soient très rapprochées, l'intervalle a suffi pour disperser ce qui avait été réuni ou ce qu'on tâchait encore d'assembler. Évidemment, le développement ou l'abandon de cette idée des « burgos » d'Indiens dépendra désormais, quant au Contesté, de la solution de cet arbitrage. Elle met une chose hors de question: que ces Indiens n'ont rien à craindre de la part du Brésil. Leur incorporation à la population brésilienne du Rio Branco se poursuit toujours et ne les alarme aucunement; elle a pu être forcée au xviii<sup>e</sup> siècle, elle est désormais un fait naturel et spontané.

Il nous faut signaler que, pour le Brésil; jusqu'à ces dernières années, le territoire neutralisé n'était que le territoire autour de Pirara, celui à propos duquel avait surgi le conflit. Le territoire entre le Cotingo et le Mahú n'avait pas été mis en question dans la correspondance diplomatique entre les deux pays. Lord Aberdeen, en 1843, ne l'avait pas demandé, il avait formulé la prétention anglaise par le Mahú. Encore en 1891, le Gouvernement Britannique proposait la ligne du Mahú. Ce ne fut que par la note du marquis de Salisbury, du 22 avril

# LES ÉTABLISSEMENTS BRÉSILIENS DANS LE TERRITOIRE CONTESTÉ

Selon les rapports du Directeur des Indiens du Rio Branco Terreiro Aranda, 1902,  
et la carte du comte Ermanno Stradelli, 1905, chargée de l'inspection des Burgés d'Indiens.



Quelques-uns des burgoes projetés en 1898 n'existèrent plus ou n'auront pas été fondés d'après le rapport Stradelli.



1897, que la prétention anglaise au Cotingo fut notifiée pour la première fois au Gouvernement brésilien. Il est vrai que Sir Robert Schomburgk avait mis une borne à l'embouchure du Cotingo ; mais cela il le fit quand le Gouvernement Anglais avait déjà ordonné l'effacement de l'inscription au confluent du Mahú, celle qui avait provoqué la réclamation du Gouvernement Brésilien. Si, dans les cartes anglaises, figurait la ligne Schomburgk, cela ne voulait pas dire que le territoire jusqu'au Cotingo eût été neutralisé ; la prétention et la neutralisation ne coïncidaient pas ; autrement le territoire jusqu'au Siparuni aurait été aussi neutralisé, puisqu'il figurait dans la carte Schomburgk en dedans de la ligne de la prétention brésilienne supposée.

De fait la neutralisation aurait été acceptée par le Brésil pour tout le territoire réclamé par la Grande-Bretagne, puisque le dilemme pour lui serait toujours comme en 1842 : « Neutralisation ou Conflit », et par les mêmes motifs qui lui firent préférer la neutralisation du district de Pirara en 1842, il l'aurait préférée encore pour la section entre le Cotingo et le Mahú ; mais l'idée que la zone neutralisée s'étendait jusqu'aux limites de la ligne Schomburgk ne fut entièrement partagée par nous que lorsque le Gouvernement Britannique notifia officiellement que telle était son interprétation de l'Accord de 1842. On peut dire que cet accord se renouvela ainsi plusieurs fois au seul profit de la Grande-Bretagne. Chaque fois que la neutralisation se portait davantage à l'ouest, il y avait un nouvel accord tacite plus étendu en sa faveur. La neutralisation n'engageait pas un seul pouce de terre qui fût en possession des Anglais lorsque le conflit fut suscité ; le Gouvernement Britannique même déclara alors que ces territoires appartenaient à des

Indiens indépendants, mais suspendait l'ancienne et paisible *possession brésilienne* sur une aire de plus en plus étendue à mesure qu'elle se rapprochait du Cotingo. Il en est arrivé de même avec le Traité d'Arbitrage. La Grande-Bretagne ne consentit non plus à engager dans le litige un pouce de terre qui eût jamais été en sa possession. Pour obtenir la neutralisation ainsi que pour obtenir l'arbitrage, le Brésil a dû accepter qu'ils portassent exclusivement sur le territoire dont il avait une possession séculaire incontestée

LES MATÉRIAUX JURIDIQUES

DE LA

PRÉTENTION ANGLAISE



Nous pouvons maintenant, à l'aide des deux Mémoires Anglais, connaître dans son ensemble la théorie historique de la prétention anglaise, que nous soutenons dater seulement de 1841, et avoir été entièrement une création de Sir Robert Schomburgk<sup>1</sup>.

---

1. Nous reproduirons le résumé ci-dessus avec quelques remarques intercalées :

Dès avant 1625 les Hollandais avaient fondé leur Colonie d'Essequibo. (Disons *après* au lieu d'*avant*; pendant longtemps la Colonie ne sera qu'une factorerie pour l'achat du rocou et d'autres produits que les Indiens venaient offrir aux trafiquants étrangers de la côte.) Les Portugais ne connaissent le Rio Negro qu'en 1639 et, en y venant pour la première fois, ils apprennent que les Indiens de cette région étaient déjà en communication avec les Hollandais de l'Essequibo par le Rio Branco. (Ceci est une allusion à Acuña; nous l'avons relevée dans le second volume de ce Mémoire. Ils ne trouvèrent aucune communication de ce genre, mais seulement, à l'Urubú, un commerce, supposé par les sources de cette rivière, des Indiens avec des tribus qui commerçaient avec les Hollandais de la côte, certainement pas ceux d'Essequibo.) Dès 1638, en effet, les Hollandais faisaient le commerce avec les tribus de l'Amazone. (C'est une référence au récit du Major Scott, il s'agit d'un commerce non pas hollandais, mais espagnol.) En 1679, le Rupununi était le centre de ce commerce. (C'est la confusion entre Rupununi et Penoeni, dans le bas Essequibo.) Entre 1680 et 1730, les Portugais jaloux de ce commerce tâchent de l'empêcher par la fortification de l'embouchure du Rio Negro et les Troupes de Rachat (les Troupes de Rachat sont bien plus anciennes); mais ils n'arrivent à détruire l'influence hollandaise dans le Rio Negro que vers 1730, quand ils détruisent le pouvoir d'Ajuri-

Dès avant 1623, les Hollandais avaient fondé leur Colonie d'Essequibo. Les Portugais ne connaissent le Rio Negro qu'en 1639 et, en y venant pour la première fois, ils apprennent que les Indiens de cette région étaient déjà en communication avec les Hollandais de l'Essequibo par le Rio Branco. Dès 1638, en effet, les Hollandais faisaient le commerce avec les tribus de l'Amazonie. En 1679, le Rupununi était le centre de ce commerce. Entre 1680 et 1730 les Portugais, jaloux de ce commerce, tâchent de l'empêcher par la fortification de l'embouchure du Rio Negro et les Troupes de Rachat, mais ils n'arrivent à détruire l'influence hollandaise dans le Rio Negro que

caba et des Manaos, alliés des Hollandais. (Les ennemis au contraire de la Colonie d'Essequibo, qui mettait leurs têtes à prix.)

En ce temps le Rio Branco était encore considéré comme une rivière des Hollandais. (Fausse traduction de Berredo; ce Gouverneur parle de l'Essequibo.) Ce n'est qu'en 1740 que les Portugais remontent à 50 ou 60 milles de son embouchure. (Dès le commencement du xviii<sup>e</sup> siècle les Portugais remontaient le Rio Branco; Francisco Ferreira et Frei Jeronymo Coelho le connaissaient en amont de la jonction du Tacutú et de l'Uraricoera.) La sphère d'influence hollandaise qui, avant 1727, s'étendait jusqu'à l'embouchure du Rio Negro (On ne peut pas appeler « sphère d'influence » un fait inconnu des Autorités hollandaises et construit historiquement aujourd'hui pour la première fois; le commerce étant mutuel, on pourrait aussi bien dire que la sphère d'influence portugaise s'étendait alors jusqu'à l'Essequibo), puis se rétrécit jusqu'à l'embouchure du Rio Branco (le Rio Branco n'était qu'un prolongement du Negro pour les Troupes de Rachat, ils auront été dominés vers la même époque), vers 1755 ne comprenait que la région au-dessus des cataractes, où le territoire en litige est enclavé. (A cette époque les trafiquants hollandais qui pénétraient le plus loin, selon la carte de Sturm, n'allaient que jusqu'au confluent du Rupununi.)

Cette sphère fut violée par les Portugais en 1766 (sans que cela causât aucune inquiétude aux Autorités de la Colonie, elles n'y virent pas une violation de leur territoire) par l'expédition de Diniz qui s'avança jusqu'à la jonction

vers 1750, quand ils détruisent le pouvoir d'Ajuricaba et des Manaos, alliés des Hollandais. En ce temps, le Rio Branco était encore considéré comme une rivière des Hollandais; ce n'est qu'en 1740 que les Portugais remontent à 50 ou 60 milles de son embouchure. La sphère d'influence hollandaise qui, avant 1727, s'étendait jusqu'à l'embouchure du Rio Negro, puis se rétrécit jusqu'à l'embouchure du Rio Branco, vers 1755 ne comprenait que la région au-dessus des cataractes, où le territoire en litige est enclavé. Cette sphère fut violée par les Portugais, en 1766, par l'expédition de Diniz qui s'avança jusqu'à la jonction du Tacutú et de l'Uraricoera, et ensuite

---

du Tacutú et de l'Uraricoera (ceci est la théorie que le Mahú est le Tacutú et le Tacutú jusqu'à ses sources; il est allé jusqu'à la jonction du Mahú et du Tacutú), et ensuite par l'expédition de Sturm en 1775, qui construisit à cette jonction le Fort S. Joaquim. Jusqu'à cette époque les Hollandais n'avaient pas eu de concurrents dans le district soumis à l'arbitrage (ils n'y avaient jamais pénétré, excepté Hortsman dans sa fuite; le voyage de Jansse à l'ouest de Rupununi et du partage des eaux est très problématique, c'est un itinéraire par construction), et ils avaient organisé l'administration hollandaise sur toute cette étendue du pays. (Ceci se rapporte exclusivement à Jansse qui, s'il entra dans le Contesté actuel, en fut repoussé par les Indiens soumis déjà depuis longtemps aux Portugais, comme on peut le voir par la carte des Plénipotentiaires du traité de 1750, laquelle constate un fait d'occupation effective.) Entre 1776 et 1790, les Portugais, alors voisins du territoire en litige (ils étaient en plein dans le territoire en litige) veulent saisir l'influence prédominante dans le district, mais leur effort aboutit à un échec complet par la résistance des tribus indigènes (les tribus indigènes n'offrent aucune résistance, elles s'enfuient des villages qu'elles avaient formés, à cause du travail obligatoire), qui ne reconnaissent que l'influence hollandaise (elles se groupent depuis sous la protection du Fort et des fazendas d'élevage auxquels elles fournissent des équipes et des vaqueiros). Le Portugal lui-même reconnut que le territoire était aux Hollandais, ne poussant pas à l'est du Fort son occupation, n'y établissant aucun

par l'expédition de Sturm, en 1775, qui construisit à cette jonction le Fort S. Joaquim. Jusqu'à cette époque les Hollandais n'avaient pas eu de concurrents dans le district soumis à l'Arbitrage; et ils avaient organisé l'administration hollandaise sur toute cette étendue du pays. Entre 1776 et 1790 les Portugais, alors voisins du territoire en litige, veulent saisir l'influence prédominante dans le district; mais leur effort aboutit à un échec complet par la résistance des tribus indigènes qui ne reconnaissaient que l'influence hollandaise. Le Portugal lui-même reconnut que le territoire était aux Hollandais, ne poussant pas à l'est du Fort son occupation, n'y éta-

---

village. (Comment l'aurait-il reconnu s'il a fait avec l'Espagne le traité de 1777, réclamant tout le bassin du Rio Branco et si la frontière fut maintenue par le Commandant du Fort jusqu'au Rupununi?)

Après 1790, le poste Arinda fut abandonné, mais le contrôle des Autorités de la Colonie sur le territoire habité par les tribus amies se maintint (ils disparurent entièrement de l'Essequibo en amont des chutes) et en 1810, sous l'occupation militaire anglaise, une expédition y fut envoyée de Demerara. (Cette expédition anglaise procéda en tout entièrement d'accord avec la consigne du Commandant de S. Joaquim qui était de faire respecter la frontière par le Rupununi.) Les Portugais manifestèrent alors pour la première fois l'intention de traiter tout le Tacutú et le Mahú jusqu'à l'embouchure du Pirara comme territoire portugais (et les traités de 1750 et 1777, et la croisière de 1766 et les explorations des Commissaires de la Démarcation en 1781 et 1787, et les rondes du Fort jusqu'au Rupununi par le Saraurú?), mais la prétention était trop tardive pour prévaloir contre une possession hollandaise et anglaise de presque deux siècles accomplis. (Cette possession est toujours créée par le prétendu passage de l'article supposé hollandais qu'on trouva chez les Indiens de l'Urubú, ou bien en 1695 dans le village des Anavicenas; c'est un titre par conjecture.)

En 1855, le Missionnaire Armstrong visite ces parages (il y passe et reconnaît dans sa lettre que la seule influence sur toute la zone était la brésilienne); après lui vient son successeur Youd. (Il reconnaît la juridiction

blissant aucun village. Après 1790 le poste Arinda fut abandonné, mais le contrôle des Autorités de la Colonie sur le territoire habité par des tribus amies se maintint, et, en 1810, sous l'occupation militaire anglaise, une expédition y fut envoyée de Demerara. Les Portugais manifestèrent alors, pour la première fois, l'intention de traiter tout le Tacutú et le Mahú jusqu'à l'embouchure du Pirara, comme territoire portugais, mais la prétention était trop tardive pour prévaloir contre une possession hollandaise et anglaise de presque deux siècles accomplis.

En 1833, le Missionnaire Armstrong visite ces parages;

---

brésilienne jusqu'au Rupununi, ainsi que Schomburgk : ils rencontrent partout des signes, des vestiges de l'influence brésilienne exclusive.)

Celui-ci ayant été expulsé par la force brésilienne du district où il s'était établi, l'Angleterre occupa Pirara en 1842. (Sous protestation des Autorités brésiennes de la frontière, de Pará, et du Gouvernement Impérial à Rio de Janeiro. L'expédition se retira peu après, le conflit ayant été résolu par l'Accord de Neutralisation de la même année.) Il s'ensuivit un accord pour la neutralisation du territoire disputé par les deux Nations jusqu'au règlement des frontières. (Cet accord règle absolument la question de droit dans le territoire.) Depuis lors, le district a été traité comme partie de la Colonie Britannique. (Comment l'Angleterre pourrait-elle exercer quelque juridiction sous le régime de la neutralisation, qu'elle a toujours invoqué? Les intérêts établis dans le Contesté sont tous brésiliens, mais le Brésil s'est toujours déclaré engagé par l'accord de 1842. C'est la possession brésilienne qui s'y trouve depuis lors suspendue par effet de cette convention). Le sentiment que le territoire appartient à la Colonie Anglaise est général chez les Indiens, et l'on doit en toute justice en tenir compte. (Nous n'avons jamais reconnu aucun droit territorial aux Indiens; nous contestons cette préférence des Indigènes pour la nationalité anglaise; une telle préférence ne pourrait, en tout cas, affecter la question du titre brésilien ou anglais sur le territoire); le pays fut exploré dans tous les sens par des géographes et des géologues anglais (il avait été exploré depuis le xviii<sup>e</sup> siècle par les

après lui vient son successeur Youd. Celui-ci ayant été expulsé par la force brésilienne du district où il s'était établi, l'Angleterre occupa Pirara en 1842. Il s'ensuivit un accord pour la neutralisation du territoire disputé par les deux nations jusqu'au règlement des frontières. Depuis lors, le district a été traité comme partie de la Colonie britannique. Le sentiment que le territoire appartient à la Colonie Anglaise est général chez les Indiens et l'on doit, en toute justice, en tenir compte; le pays fut exploré dans tous les sens par des géographes et des géologues anglais, et dernièrement encore la sentence arbitrale du Tribunal Anglo-Américain de Paris, tout en faisant réserve des droits du Brésil, a reconnu la souveraineté anglaise sur ce territoire contre le Venezuela.

---

Commissaires des Démonstrations portugaises, dont les cartes ont révélé la vraie géographie de ces régions; géographes et géologues anglais y pénétrèrent sous le régime de la neutralisation) et dernièrement encore la sentence arbitrale du Tribunal Anglo-Américain de Paris, tout en faisant réserve des droits du Brésil, a reconnu la souveraineté anglaise sur ce territoire contre le Venezuela. (Nous montrons ailleurs que l'esprit de cette sentence, la jurisprudence du Tribunal, l'attitude de la Grande-Bretagne, les principes et la règle a) du Traité de Washington qu'elle a invoqués, sont autant de précédents en faveur de notre titre.)

Le Titre par Légendes.



## I

### Les légendes des premiers temps d'Essequibo.

Nous avons, dans le premier et le second volume de ce Mémoire, analysé les légendes d'un commerce hollandais avec le Rio Negro et dans la zone où est enclavé le territoire en litige, dès le milieu du dix-septième siècle. C'est une légende que les Mémoires anglais ont cru découvrir dans le Père Acuña, dans des documents hollandais où il est question de Penoenc, et, pour une époque déjà postérieure, dans des pièces officielles portugaises où paraissent de vagues soupçons d'une entente entre les Indiens du Rio Negro et des contrebandiers au service des Hollandais. Il est donc inutile que nous revenions ici sur des fictions telles que celles des Guaraná-quazanas (que Acuña *ne met pas* en rapport avec les Hollandais), de Matteson, allant avec Groenewegen, alors âgé de quatre-vingts ans, chez les Semicorals et les Shahones par l'Essequibo, de Hendricson trafiquant avec les Indiens des savanes du Rio Branco ou bien d'Ajuricaba, allié des Hollandais, qui pourtant avaient mis à prix les têtes des Manáos. Avec des données semblables, on pourrait tout aussi facilement, dans ce genre de thèses préhistoriques, imaginer que ce commerce hollandais était fait par les Amazones elles-mêmes. La tradition est qu'elles remontèrent le Trombetas, et là, au milieu de leurs fabuleuses richesses, elles auraient certainement été près de ces Indiens Paranancarís (ne seraient-

ce pas les Guacarís auxquels la légende attribue le privilège de les visiter une fois par an ?<sup>1)</sup>, qui, selon Fr. Francisco de São Manços, recevaient les marchandises des Hollandais<sup>2)</sup>.

Tous les personnages des premiers temps d'Essequibo sont si brumeux, leurs contours si indistincts, si flottants dans les temps et dans l'espace, qu'il est impossible de baser aucun titre sur leur ubiquité. Ils sont les gnomes gardiens des trésors souterrains de la Guyane, et ils ne les ont jamais révélés. Mais aucune de ces légendes n'est plus vague que celle des voyages des trafiquants en amont des cataractes du fleuve. On ne sait rien de sûr quant à l'extension de leurs courses ; mais leur faire parcourir les plaines du Tacutú ou du Mahú, n'est, comme nous l'avons tant de fois dit, qu'un effet de la confusion du Penoene avec le Rupununi, qui fausse toute la conception historique des Mémoires anglais. Nous analysons plus loin la légende des *Swervers*.

A toutes ces légendes, nous pourrions opposer la légende portugaise de Kijkoveral. A Essequibo, selon le professeur Burr (*American Report*, I, 179), la première mention d'un établissement hollandais serait à la date du 26 novembre 1626, mais « c'était encore un poste de commerce plutôt qu'un établissement, ne possédant pas même un fort » ; on peut ajouter un poste volant. Et en effet, il ne s'agit pas encore d'un établissement, mais de la présence dans ces parages d'un agent auquel on promet d'envoyer trente hommes pour fonder l'établissement. Laet ne fait aucune mention dans son *Nieuwe Werldt*, publié en 1650, d'un établissement hollandais dans l'Esse-

1. *Annexes Prem. Mém. Brés.*, IV, p. 24-25.

2. *Ibid.*, III, p. 44.

quibo, et il fut un des directeurs de la Compagnie. En tout cas, le premier trafic hollandais à Essequibo dont il soit question dans les Archives hollandaises est celui qui fut fait en 1626 par Jan Adriaansz van der Goes. De 1624 nous possédons l'intéressant journal du voyage du « Pigeon » où il n'est pas fait mention d'établissement hollandais. Ce n'est vraiment qu'en 1632 que la Compagnie se décide à maintenir cette factorerie, à en faire un établissement permanent, quand van der Goes revient en Hollande après son engagement pour trois ans. « Sur le rapport de MM. de Moor et Eltsdyck, après avoir parlé avec van der Goes, il a été décidé de ne pas abandonner la Colonie à Essequibo. » (Procès-verbaux de la Compagnie des Indes Occidentales, séance du 8 avril 1652, *American Report*, III, p. 65.) La Compagnie des Indes, à cette époque, était engagée, d'un côté, dans la conquête du nord du Brésil, de l'autre, dans le développement de sa Colonie de l'Hudson River. Avec ces deux empires en mains, elle ne manquait pas de territoires, et, quant au commerce, celui de la teinture de rocou était pour elle d'un intérêt bien secondaire. On ne peut dater que d'environ 1630 la prise de possession effective de l'embouchure de l'Essequibo par les Hollandais.

Les Espagnols avaient été sur l'Essequibo avant eux, du temps où les Hollandais étaient leurs sujets et n'auraient pas pu créer de conflits de droits. Ils l'avaient découvert. Ils avaient dressé une carte de son embouchure dès environ 1560 (Atlas Brésilien, p. 4), sur laquelle sont donnés les noms des Caciques<sup>1</sup>

---

1. Ainsi :

R. Guayni, Cacique Guaya Coyma ;

R. Barima, Cacique Osejo ;

des différents parages ; probablement ceux qui rendaient vascelage à l'Espagne. Ils avaient les premiers signalé le passage de l'Essequibo à l'Amazone par voie de terre. (Note sur cette même carte.) « *En 1553 un cacique Aruaca remonta l'Essequibo avec 4 pirogues et les passa à dos d'hommes sur l'autre versant de la chaîne, où il trouva une rivière par laquelle il descendit au grand fleuve des Amazones, où il rencontra tant de monde qu'il retourna.* »

Selon la relation d'un voyage en 1597 (Masham cité dans le *Venezuelan Case*, p. 42), il y avait eu à Essequibo 300 Espagnols, lesquels avaient presque tous péri. Hartsinck dit qu'ils en avaient alors expulsé les Hollandais. Il y a même une tradition que les Portugais y avaient été aussi et qu'ils avaient bâti les murailles du fort Kijkoveral. Storm van's Gravesande le croit. Il écrit en 1764 : « Les pierres taillées du fort Kijkoveral pourraient être de grande utilité, mais les enlever et les transporter demanderait beaucoup de temps et de travail. C'est une vieille bâtisse portugaise, extraordinairement forte et compacte. (*App. Mém. Angl. dans l'Arbitrage Anglo-Vénézuélien*, vol. III, 116.) » Hartsinck, l'historien de la colonie, partage cette opinion : « Le Fort Kijkoveral fut bâti de pierre taillée, assurément par les Portugais, car les armes de ce royaume

R. Morucca, Cacique Caçurama.

Cette carte est très importante comme document historique. Sur la côte sont les Aruacas et à l'intérieur les Caribes ; une ligne qui traverse l'Essequibo au confluent du Cuyuni sépare leurs zones respectives. Une chaîne de montagnes court de l'Amazone à l'Orénoque en ligne droite et à la proximité de l'Orénoque, très loin de l'Essequibo, il y a cette remarque : « Cette chaîne vient du royaume du Pérou... par ici est situé ce qu'on nomme l'El-Dorado. »





sont gravées dans la pierre sur le portail. » (*Beschryving van Guiana*, I, 262.) Le général Netscher, l'historien hollandais, dans sa *Geschiedenis van de Kolonien* croit le fort espagnol, ce qui équivaut au même, le Portugal ayant été uni à l'Espagne de 1580 à 1640.

Il n'est pas impossible que des Portugais se soient trouvés à Essequibo au xvi<sup>e</sup> siècle. Il y a beaucoup de circonstances, dans les découvertes de cet âge d'aventures extraordinaires, qui n'ont pas été connues parce que ceux qui y prirent part ne revinrent pas pour les raconter. La férocité des Indiens, les maladies des terres basses, l'entier dénûment auront enseveli dans la solitude, sans une date, ni un nom, plus d'une tentative de ce genre. Il est probable cependant que ces constructions primitives de Kijkoveral étaient des vestiges de quelque occupation espagnole du temps où les deux Couronnes étaient unies et que les Portugais de l'Amazone y avaient pris part.

Déjà en 1544 Orellana se proposait d'engager des pilotes portugais pour prendre possession de la rivière qu'il avait découverte, disant que les Portugais étaient les seuls à connaître cette côte « à cause de la navigation continuelle à laquelle ils s'y livrent ». (*Cf. Prem. Mém. Brés.*, p. 42 et suiv., note 26.) Ayant éprouvé l'expérience et l'entreprise des Portugais de l'Amazone, l'Espagne avait résolu en 1621 de transférer au Portugal la charge de peupler et de défendre la côte guyanaise depuis l'Amazone jusqu'à Bocca del Drago au nord du golfe de Paria. Dans la *Collecção Chronologica da Legislação Portugueza* par J. J. Justino de Andrade e Silva, Lisbonne, 1855, III, p. 57, nous trouvons la mention d'une dépêche espagnole du 4 novembre 1621 informant le Conseil portugais des mesures qui allaient être prises dans le but de peupler et

de fortifier cette côte. A cette dépêche se réfère aussi un document de l'année 1622 dans la *Egertonian Collection* du British Museum (Ms. 1151, folio 56), que nous avons déjà cité (*Sec. Mém. Brés.*, II, 129) et où il est dit : « Et bien que cette conquête soit de la Couronne de Castille, on pourrait la confier à la Couronne de Portugal, parce que cela serait plus avantageux; et puisqu'il y a des nouvelles d'établissements fondés par des Anglais et des Hollandais sur cette côte opposée, on pourrait envoyer faire une reconnaissance, et d'après son résultat, prendre une résolution et faire le nécessaire pour les chasser. » (*Egert. Coll.* Ms. 1151, folio 56. Cf. J. C. da Silva, *Oyapoc*, 1890; Rio Branco, *Mémoire* présenté au Gouvernement Fédéral Suisse, II, 8.) Ce furent les Portugais, on s'en souvient, qui les expulsèrent de l'estuaire de l'Amazonc et des terres du Cap du Nord.

Au cours des débats de l'arbitrage entre l'Angleterre et le Venezuela, le Gouvernement anglais fit transporter à Paris des débris du fort Kijkoveral pour montrer que ce fut, dès l'origine, une construction hollandaise. A une telle distance dans le temps, après qu'on a admis qu'un grand nombre des événements de ces époques ont été perdus pour l'histoire, et vu le mélange de toutes les nations qu'on trouvait en Guyane par suite de l'emploi que les Espagnols et les Portugais faisaient pour leurs conquêtes d'engagés étrangers, on ne saurait rien conclure des pierres elles-mêmes. Dans le doute, l'opinion, plus rapprochée d'un siècle et demi de l'époque où le fort aurait été construit, d'un homme de grande expérience des choses hollandaises et des traditions de la Colonie, comme le vieux Commandeur, qui examinait ces murs dans un état de conservation bien différent, vaut au moins autant que des

expertises d'aujourd'hui<sup>1</sup> Nous ne trouvons sur sa construction que ce détail donné au xviii<sup>e</sup> siècle par Storm van's Gravezande et par Hartsinck que c'était une construction portugaise. Il devait exister, à ce sujet, parmi les colons, une tradition quelconque portugaise ou espagnole, sans qu'ils établissent aucune distinction. Hartsinck nous dit que ce fort fut démoli en 1674, « après quoi on a employé les pierres pour construire un moulin à vent à sucre dans la plantation « Dinnenburg » de la Compagnie, et, plus tard, en 1768, on s'est servi du reste des pierres pour construire un moulin pareil dans la plantation « Linksbergen » de la Compagnie. » (*Beschryving*, p. 207-208.)

Dans la carte du Capitaine Walker de 1798 (*Atlas Anglais de l'Arbitrage anglo-vénézuélien*, page 54) se trouve aussi consignée cette tradition du séjour des Portugais dans l'Essequibo. Selon Walker ils y auraient eu un poste au pied de la première chute.

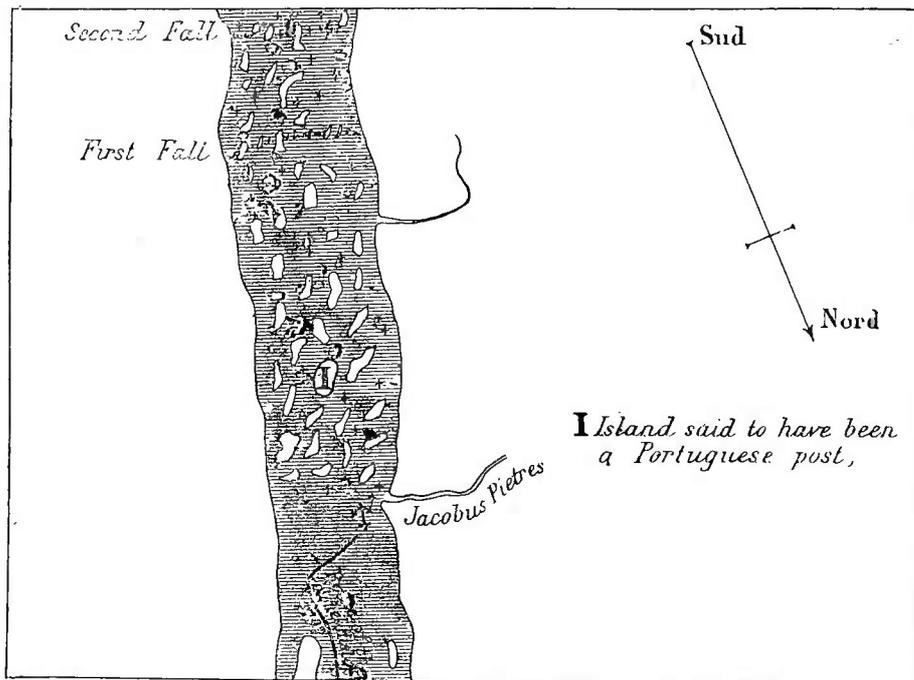
Nous n'attachons, pour notre part, aucune importance au point que les Espagnols ou les Portugais aient ou non construit un fort ou eu un poste dans l'Essequibo ; il nous suffit d'établir que les Espagnols avaient découvert ce fleuve, y trafiquaient et en avaient expulsé les Hollandais quand ceux-ci étaient venus pour la première fois, après l'indépendance des Pays-Bas.

Dans le litige avec le Venezuela, la Grande-Bretagne n'a pas contesté la découverte de l'Essequibo par les Espagnols, ni que ceux-ci trafiquaient avec les Indiens, selon ce que nous raconte Raleigh lui-même. Elle s'est bornée à soutenir qu'ils ne s'y étaient pas établis. « J'affirme, disait le prin-

---

1. Nous ne connaissons que le fac-similé d'un dessin tiré par l'historien hollandais Général Netscher en 1845 et reproduit par Burr (*American Report*, I, p. 185). On n'y voit pas les armes, mais seulement la croix, que les Hollandais n'auraient certes pas gravée à l'entrée de l'un de leurs forts.

cipal avocat anglais devant le Tribunal, que de 1597 jusqu'en 1620, sans préciser, il y a eu commerce et occupation temporaire, séjour temporaire à Essequibo, mais qu'il n'y eut pas



ÎLE OU ÉTAIT LE POSTE PORTUGAIS SELON LE CAPITAINE WALKER

d'établissement. » (*Proceedings*, p. 80.) De ce commerce avec les Indiens, de cette occupation temporaire, de ce séjour temporaire des Espagnols il ne tint aucun compte.

Ce trafic antérieur avec les Indiens de la côte, cette découverte n'ont, en effet, aucune portée dès que les Hollandais ne rencontrèrent aucune résistance quand ils s'y établirent et s'en rendirent maîtres. Le Venezuela, dans le dernier litige, prétendait que par cette occupation antérieure, par cette possession de la côte, l'Espagne avait acquis un titre général sur toute la Guyane, lequel ne cédait devant l'occupation hollan-

daise postérieure que jusqu'où celle-ci aurait créé des établissements ou exercé un contrôle exclusif. La Grande Bretagne a refusé tout crédit en droit à cette théorie, elle a attaqué avec vigueur cette *overlordship* imaginaire provenant de fictions préhistoriques.

C'est la même attitude cependant que l'Angleterre prend maintenant contre nous; elle soutenait alors que ce commerce des Espagnols avec les Indiens, cette découverte de la côte, ce séjour temporaire dans l'estuaire de l'Essequibo, ces traces antérieures que l'occupation hollandaise rencontra peut-être, mais qu'elle effaça entièrement, n'avaient aucune valeur en droit. C'est le principe que nous soutenons maintenant contre elle, avec cette différence que nous contestons tout commerce, toute découverte, toute priorité ou postériorité de traces hollandaises dans le territoire contesté, prétendant en même temps que, s'ils avaient existé, ils n'auraient aucun caractère juridique devant l'occupation portugaise effective et jamais contestée ni troublée par la Hollande. Il y a encore une différence : le Venezuela soutenait les anciennes prétentions de l'Espagne sur l'Essequibo; c'était une tradition de trois siècles; tandis que l'Angleterre soutient aujourd'hui, *au nom de la Hollande*, une prétention que celle-ci n'a jamais eue et se fonde, pour l'établir au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle, sur de prétendus documents rencontrés au xx<sup>e</sup> siècle, et cela dans les archives de la Partie adverse. Il est bien évident que s'il pouvait y avoir là des titres, ce seraient des titres périmés, atteints par la prescription historique, éteints par le non usage immémorial. Nous étudions plus loin ces palimpsestes juridiques pour voir si vraiment le titre hollandais y a été superposé au portugais.

## II

### Titre par le désir de posséder l'El-Dorado. La légende du Lac Doré.

En 1714 et en 1739 les Hollandais ont certes pensé à découvrir la cité de « Manoa » et le lac Doré; mais si quelque nation, par la foi, le sacrifice, la persistance de l'intention, pendant trois siècles, pouvait avoir un titre au prétendu site de l'El-Dorado, cette nation-là serait l'Espagne. Déjà Sir Walter Raleigh s'adressait au Gouverneur de la Guyane en ces termes : « A Diego de Palamera, Gouverneur et Capitaine-Général de la Guyane, du Dorado et de la Trinidad ». Ribeiro de Sampaio ne compte pas moins de soixante expéditions de la part des Espagnols que, dit-il, on peut comparer à la recherche opiniâtre de la pierre philosophale. On cherchait d'abord l'El-Dorado, le prince saupoudré d'or dans les replis des Andes péruviennes; puis le Dorado devint un lac, une montagne, un pays pavé d'or dans l'intérieur de la Guyane. Pendant longtemps ce fut là l'obsession des grands aventuriers espagnols, dont quelques-uns encore de la race des Conquistadores.

La carte espagnole, d'environ 1560, que nous avons reproduite (*Atlas*, p. 4), place le Dorado entre les montagnes voisines des sources du Caroni, dans une direction tout à fait opposée à celle où Keymis l'imaginera. Keymis fut le premier qui associa la tradition de la cité de Manoa et de son roi avec le lac que, selon lui, les Caraïbes appelaient Parima, et les

Jaos Roponowini. Ce fut lui qui soupçonna la grande ville de Sir Walter Raleigh de se trouver au bord de ce lac. Si l'on regarde la carte Hondius, le lac Foponowini (*sic*) ou Parime, reste à distance égale des sources de l'Essequibo et de celles de l'Amazone, tandis qu'aux sources du Caroni se trouve un autre lac appelé Cassipa. Au temps de Keymis, on l'a vu, les Espagnols étaient en possession de l'Essequibo. « Sur cette rivière que nous appelons maintenant Devoritia les Espagnols prétendent construire une ville », dit-il. Selon la preuve anglaise, ils auraient aussi fréquenté la région intérieure d'où dépend le lac Amucú, et y auraient eu un commerce suivi avec les Indiens, pour ne pas parler d'autres époques, entre 1639 et 1661, aux commencements de la Colonie d'Essequibo, quand elle commence à former un corps politique. Jusqu'en 1778, nous trouvons les Espagnols dévoués à cette chimère.

La Hollande, elle, n'a pensé à s'engager parmi les chercheurs du Lac Parime que quand les Portugais, par leur connaissance du Parime (Rio Branco), savaient qu'il n'y avait sur ses bords aucun lac aux sables d'or. Dans l'histoire du Brésil, la tradition du Lac Doré existe aussi. Selon La Condamine, la fable de Manoa serait venue des Manaos, ou Manoas, comme ils étaient aussi appelés. Les Portugais l'auraient connue dès l'expédition de Teixeira en 1639. En tout cas, ils avaient assez tôt reconnu que le lac Doré n'était pas sur le Rio Branco. Ils ne pouvaient pas le reconnaître dans les inondations de rivières qu'ils fréquentaient aussi du temps de leur sécheresse.

Il n'y a aucune raison pour établir que le lac Doré fût jamais le lac Amucú, où il n'y a pas trace d'or ; mais on peut

admettre que ce dernier lac est celui qui correspond le mieux à l'idée de Keymis, ou bien au lac Parime de la carte Hondius. Quand la carte Hondius, 1598, fut publiée, et longtemps après, l'Essequibo n'était pas encore au pouvoir des Hollandais, et, aux premiers temps de leur possession, les cartes hollandaises de la période, telles que celles de Laet, 1625, Blaeuw, 1635, Janson, 1647, ainsi que les cartes de Du Val d'Abbeville, 1654, de Sanson, 1656, mettaient le lac Parime dans l'intérieur, à une immense distance de la côte, le séparant de l'Essequibo par une forte chaîne de montagnes<sup>1</sup>. On se figurait ainsi le lac Parime des cartes hollandaises comme inaccessible aux gens de l'établissement d'Essequibo, qui ne fut d'ailleurs longtemps qu'une simple factorerie où l'on n'étudiait pas les cartes européennes. C'est en 1714 que, pour la première fois, la Compagnie donne des instructions pour la découverte de Manoa.

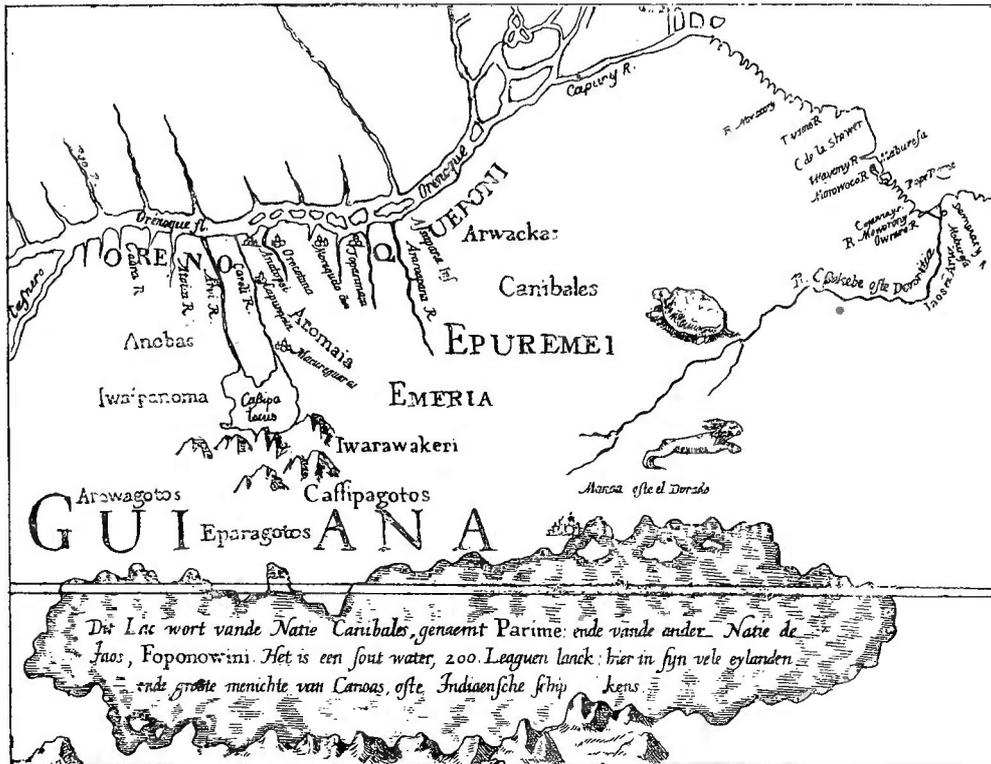
Cela révèle, certes, l'intention de posséder le Lac Parime de la carte de Hondius, quoique l'intention seule, l'*animus*

1. Situation du Lac Parime selon les cartes :

*Hondius*, environ 512° à 522° E. 10° en longitude et 0° à environ 5° Sud ; *Raleigh*, environ 515° E. et 5° Nord ; *De Laet*, 515° à 522° E. et 0° à 2° 1/2 Nord ; *Blaeuw et Janson*, comme Laet ; *Du Val d'Abbeville*, 516° à 522° E. et 0° à 2° 1/2 Nord ; *Sanson d'Abbeville*, 516° à 522° E. 0° à 2° Nord ; *Père Fritz*, 516° à 519° E. et 1° S. à 1° 1/2 Nord ; *Gumilla*, 517° à 519° E. 1/2° S. à 1° Nord ; *d'Anville* et imitat., 515° E. et 5° 1/2 Nord ; *Juan de la Cruz*, 516° à 517° E. et 5° à 4° Nord ; *Surville*, 520° E. et 1° Nord.

Selon le voyageur, Adam de Bauve (1854), le lac Parime serait le marais dans lequel le Parime prend sa source, vu dans la saison des pluies. « C'est là, dit-il, le fameux lac *Parime*, sur les bords duquel des palais, construits de l'or que l'on retirait du lac, avaient fait donner au pays le nom d'El-Dorado. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, V, p. 53.)

sans ombre de *corpus*. Où était cependant le lac Parime de Hondius? Il était au sud de l'équateur, dans une région que,



LA CARTE HONDIUS

en 1714, les Portugais avaient déjà parcourue et où ils savaient que le lac Parime n'existait pas, ni la ville de Manoa, pas plus que l'Iwaipanoma, l'homme sans tête, ou les Amazoïnes. Le titre qu'on pourrait attribuer aux Hollandais de vouloir posséder l'inconnu, se heurterait ainsi au titre qu'il faudrait reconnaître aux Portugais d'avoir déjà vérifié sur place que le lac Doré n'existait pas. Certes, l'exploration, la connaissance exacte du territoire comptent plus que le seul désir de découvrir. Les Instructions de 1714 doivent être consi-

dérées comme non avenues; elles n'eurent aucune suite, le Commandeur n'en tint pas compte.

Ce n'est qu'en 1759 qu'une expédition sera envoyée à la recherche du lac Doré, celle de Hortsman. C'est lui-même qui le dit. Il avait, paraît-il, l'ordre de le chercher plus bas que les sources de l'Essequibo (Cf. Storm, 1747 et 1764); mais il s'enfuit par la route du Rupununi chez les Portugais. La fuite ne donne aucun droit et la Compagnie n'a pensé qu'à demander l'extradition du criminel, dont elle prit le récit à La Condamine pour une série de mensonges. Il n'a fait ses révélations qu'en langue portugaise, et au Pará, où il vécut le reste de sa vie. Avant lui, cette route était déjà connue des missionnaires portugais; Francisco Ferreira l'avait souvent parcourue; pour descendre des Indiens pour Aracari, jusqu'au lac Amucú, où il plaçait les sources du Tacutú. Nous entendrons parler souvent dans les dépêches hollandaises, après Hortsman, du lac Parime; mais alors il s'agit toujours d'explorations espagnoles. Il en est question en 1747, 1750<sup>1</sup> Centurion, de son côté, en par-

---

1. Ainsi, en 1750, nous voyons Storm parler d'une expédition espagnole qui aurait découvert le lac Parime, et un agent de la Compagnie en aurait vu quelques Indiens à peu près blancs, et vêtus de coton. *Ces Indiens seraient, selon Schomburgk, des Kenicarús du Rio Branco, venus avec Francisco Xavier d'Andrade jusqu'au lac Amucú.* Hartsinck fait référence à cette découverte. « We have little doubt that the clothed Indians alluded to by Hartzinck were Kenicarus or half-civilized Indians, who came from the Rio Branco, which river Francisco Xav. de Andrade ascended as early as 1740; several Aldeas were established there soon after. » (Sir W. Raleigh, *The Discovery of the Empire of Guiana*. Hackluyt. Society Edition MDCCCXLVIII, Edited by sir Robert H. Schomburgk, p. 76, note 1.) Or, nous savons que l'expédition d'Andrade fut antérieure de quelques mois à la fuite de Hortsman. Pour montrer l'ignorance où étaient les Autorités d'Essequibo, même à



Parime »; ils forcent même d'Anville à lui faire une place dans la deuxième édition de sa carte après la lui avoir refusée dans la première.

A défaut d'un titre hollandais quelconque provenant de la fable de l'El-Dorado, Schomburgk insinue un titre anglais par prophétie. Il est tiré de cette phrase de Sir Walter Raleigh : « Je suis sûr que si une petite armée de Guyane marchait sur Manoa, la principale ville de l'Inga, celui-ci payerait à Sa Majesté tant de centaines de mille livres tous les ans qu'il Lui en faudrait pour se défendre contre ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, sans compter qu'il soutiendrait royalement une garnison de trois à quatre mille hommes pour La défendre contre toutes les autres nations. » Cette idée semble avoir hanté les rêves de Schomburgk à Pirara. Il ne croyait pas à l'existence de l'Inca, mais il était sûr d'avoir identifié le lac Parime avec le lac Amucú. « La singulière réalisation de cette prophétie, dit-il, a été témoinnée de nos jours. L'Angleterre a occupé, au cours de la dernière guerre, tout le territoire entre l'Orénoque et l'Amazone, et, par le traité de Paris de 1814, les colonies de Demerara, Essequibo et Berbice, lui furent finalement cédées »<sup>1</sup> Il y a plus d'une erreur dans ce passage; mais, si la Grande-Bretagne venait à posséder le « Site de l'El-Dorado », comme il a appelé l'horizon de Pirara dans la gravure que nous avons reproduite, ce serait à lui-même, et non pas à Raleigh, qu'elle le devrait. Raleigh n'a jamais pensé à pénétrer jusqu'à Manoa par l'Essequibo; il met le lac de Manoa et la grande ville de Manoa (carte dans les Archives

---

1. *The Discovery of the Empire of Guiana* by Sir Walter Raleigh; edited by Sir Robert Schomburgk, Hakluyt Society édition, 1848, p. 119. Note.

générales de Simancas, 1618), entre l'Orénoque et l'Amazone, sur le 3<sup>e</sup> degré N., l'Essequibo se trouvant très loin sur la côte.

Si l'occupation devait céder devant le mythe, le « Site de l'El Dorado », nous le déclarons de nouveau, ne saurait appartenir qu'à l'Espagne, qui le conçut et dont les explorateurs, même en 1776, après avoir parcouru le lac Amucú, l'appelaient le Lac Doré et plaçaient sur ses bords la montagne d'Or, l'Acúcuamo. Nous prétendons que la connaissance exacte que les Portugais furent les seuls, au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, à acquérir de ces parages, et qui leur fit abandonner longtemps avant les Espagnols et les Hollandais la croyance au Lac Parime, est un titre plus valable en droit que tous ceux que l'on pourrait fonder sur cette illusion.

### III

#### La Légende du Commerce hollandais dans le bassin de l'Amazone et les Savanes du Rupununi avant l'Occupation portugaise. Les Inconnues du problème.

Le Brésil a exposé son titre sur le Rio Negro et le Rio Branco pour montrer les différentes étapes de la marche portugaise vers le territoire en litige et faire voir que l'occupation de celui-ci fut le développement naturel de la possession portugaise du Rio Branco. Quant à la Grande-Bretagne, c'est différent : elle tâche de découvrir les traces d'un ancien commerce hollandais avec les Indiens du Rio Negro et du Rio Branco à cause seulement du passage supposé d'un tel commerce par le territoire contesté ; ce territoire se trouverait alors compris, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, dans la zone que l'on dit fréquentée par les trafiquants hollandais. Le prétendu commerce hollandais avec le Rio Negro et le Rio Branco ne concerne cet arbitrage que s'il a été : *a*) un commerce hollandais et des Hollandais d'Essequibo (non pas de ceux de Surinam que la Grande-Bretagne ne représente à aucun titre) ; *b*) fait par et dans le territoire en litige, à savoir : par le Rupununi, le Mahú et le Tacutú ; *c*) avant la présence des Portugais dans ces régions. Il faudrait que la Partie adverse justifiât de ces trois circonstances avant d'être admise à plaider que le simple passage de quelques trafiquants constitue, en droit, un titre suffisant sur les territoires qu'ils parcourent. Or, les Mémoires Anglais ne

sont parvenus à établir aucun de ces points préliminaires, ni même la réalité de ce commerce, que nous tenons pour fictif :

1. Était-il fait par les Hollandais eux-mêmes ?
2. Par des Hollandais d'Essequibo ou de Surinam ?
3. S'il était fait par des intermédiaires, qui étaient-ils, d'où partaient-ils ?
4. Combien de tribus se passaient de l'une à l'autre la verroterie hollandaise ?
5. Les noms et l'*habitat* de ces tribus ?
6. S'il était fait par les Hollandais eux-mêmes, quelle route suivaient-ils ?
7. Descendaient-ils par les sentiers des Indiens ?
8. Quels sentiers ?
9. Par les rivières ?
10. Quelles rivières ?
11. Combien de fois ont-ils pénétré dans le bassin de l'Amazone ?
12. Ne vinrent-ils qu'une ou deux fois ?
13. Quel accueil reçurent-ils des tribus ?
14. Ne rencontrèrent-ils pas les trafiquants portugais sur la route ?
15. Ce commerce ne serait-il pas plutôt une entreprise des Indiens de l'Amazone envoyés par les Missionnaires et les trafiquants portugais pour trafiquer avec des tribus amies ou des branches de leurs propres tribus, comme c'était le cas avec les Tarumas, plus voisines d'autres Indiens en relations avec les Caraïbes et, par ceux-ci, avec les trafiquants de Surinam ?

Nous pourrions prolonger ces questions à l'infini et toutes resteraient également sans réponse, car le titre anglais n'est

qu'une série d'inconnues résolues par de simples conjectures, et à chacune de ces inconnues insolubles il attache une valeur infiniment plus élevée que si elles étaient de simples faits indiscutables. Le titre devient ainsi une algèbre des plus compliquées, où le coefficient juridique est censé être d'autant plus fort que la quantité est plus imprécise.

### Les routes des trafiquants.

Nous n'appelons pas une solution les procédés au moyen desquels les Mémoires Anglais dessinent les routes de ces trafiquants combinées toujours de manière à comprendre le Territoire Contesté, comme s'ils se souciaient d'avance de ce litige. Il est en effet singulier que leurs sentiers soient bien mieux connus à Downing Street au xx<sup>e</sup> siècle qu'au Fort Kijkoveral au xvii<sup>e</sup> ou au Fort Zélande au xviii<sup>e</sup>. Le Forum romain où les deux Parties sont venues plaider leurs titres suffirait pour montrer, comme une leçon de choses, les mécomptes inséparables de toute reconstitution, même à l'aide d'innombrables documents et limitée à une bien plus petite étendue, de routes effacées ou amalgamées par les siècles. Dans la forêt vierge tropicale l'oblitération est bien plus rapide, tandis que les points de repère historiques manquent entièrement. On ne trouve pas trace de telles routes ni d'un tel commerce dans les documents des Hollandais.

### Commerce Hollandais non enregistré.

Le Contre-Mémoire Anglais nous dit cependant quelque

part : « Il y avait tout un vaste trafic Hollandais qui restait sans archives. » Nous dirons d'abord qu'il n'en pouvait exister aucun dans ces conditions à Essequibo même, excepté de nature clandestine. Mais si un tel trafic n'a pas été enregistré, si la provenance n'en figure dans aucun document, comment pourrait-il servir de titre dans ce litige? Les Mémoires Anglais essayent d'y suppléer par les quelques rumeurs recueillies dans des documents portugais. Comment peut-on contrôler, aujourd'hui, des rumeurs qui passaient de tribu en tribu avant d'arriver à Pará ou à Kijkoveral? Car, s'il fallait ajouter foi à des nouvelles telles que celles représentant, par exemple, les Manaos, sujets portugais, comme ayant souvent détruit les plantations hollandaises et même une fois le poste Arinda, les missions portugaises auraient dominé jusqu'au Siparuni, les Portugais auraient même bâti le fort Kijkoveral et auraient eu un poste près des chutes de l'Essequibo. Ce furent là des bruits, sans confirmation ni suites. Pour créer une prétention hollandaise, du xvii<sup>e</sup> ou du xviii<sup>e</sup> siècle, il faudrait autre chose que des soupçons rencontrés par hasard au xx<sup>e</sup> siècle dans les rapports secrets d'Autorités portugaises, par trop imaginatives en matière fiscale. Il s'agissait d'ailleurs, pour elles, seulement d'une contrebande qu'elles attribuaient aux Hollandais de Surinam. Cette contrebande aurait commencé par en être une contre le monopole de la Compagnie; si celle-ci n'en a rien su, c'est qu'un tel commerce n'a jamais existé.

Nous prétendons que la Colonie d'Essequibo étant une entreprise particulière, les documents hollandais sont comme la comptabilité d'une maison de commerce. Tout ce qu'ils ne mentionnent pas dans leur inventaire peut être considéré comme matière entièrement étrangère aux droits et aux

intérêts de la Compagnie. Dans ce litige, pour ce qui concerne le titre hollandais, le Droit des Gens et le Droit Commercial ne font qu'un : les questions de possession ou de commerce de la Colonie pourraient être l'objet d'une simple expertise commerciale.

### La hache hollandaise.

Ici, nous nous permettrons de signaler le pouvoir d'annexer que les Mémoires Anglais attribuent aux pieds de ces trafiquants. Le partage des eaux peut être mesuré, le « right of contiguity » ou la « middle distance » peuvent être calculés, les sphères d'influence sont stipulées par traité, mais quelle règle suivre quand il s'agit du rayonnement des pas du trafiquant? Combien de lieues faut-il compter alentour? Et encore, pour les supputer, il faudrait savoir où il passait. Sur la seule donnée que l'on aurait trouvé, à l'embouchure du Rio Negro, un article de provenance hollandaise, les Mémoires Anglais construisent toute une théorie d'occupation, éphémère, il est vrai, du bassin du Rio Negro par les Hollandais d'Essequibo. Si l'article était de provenance hollandaise, ils infèrent qu'il devait être parti d'Essequibo. Pourquoi? Les colons d'Essequibo étaient les seuls hollandais de la côte qui n'étaient pas libres de commercer. S'il était parti d'Essequibo, ils infèrent qu'il aurait été introduit par des Hollandais. Pourquoi? Les Indiens de la côte trafiquaient avec les Hollandais et les articles qu'ils obtenaient d'eux passaient de main en main jusque chez les tribus de l'intérieur.

La hache avec laquelle le Commandeur payait au Caraïbe à

Kijkoveral le rocou qu'il lui apportait, ce Caraïbe la donnait en échange contre des esclaves à une tribu plus voisine, disons du Potaro; celle-ci l'échangeait contre des hamaes, ou encore contre des esclaves avec une tribu du Siparuni, et ainsi de suite jusqu'aux Tarumas du Rio Negro. L'article étranger avait partout le même pouvoir d'acheter. Les troqueurs aux deux extrémités de la chaîne ne se connaissaient pas entre eux, pas plus que ne se connaissent les porteurs de « souverains » et les autorités de la Banque d'Angleterre. Si ces agents hollandais allaient jusqu'au Rio Negro, les Mémoires Anglais infèrent qu'ils y allaient par l'Essequibo, le Rupununi, le Tacutú, le Branco. Pourquoi? Est-ce que ces agents, en compagnie des Indiens, allaient toujours par les rivières? Était-il plus sûr de voyager par elles? N'étaient-elles pas au contraire pleines de tribus, que l'on croyait cannibales? Était-ce là, du reste, le chemin le plus court et le plus avantageux pour le commerce? En admettant un moment l'hypothèse de la présence d'agents hollandais dans cette région et l'in vraisemblance encore plus grande qu'ils vinssent d'Essequibo et non de Surinam, n'auraient-ils remonté plutôt le Cuidarú ou le Rupununi jusqu'à leurs sources et pénétré dans le Rio Branco, sans toucher le territoire contesté, dont la région, selon Hortsman, était remplie d'une population dense d'Indiens féroces? Ne seraient-ils pas venus par le Trombetas, l'Urubú, l'Anavilhana, le Javaperi, l'Orénoque même? Qu'en sait-on d'une manière sûre?

Cette hache, que nous supposons trouvée chez les Indiens du Rio Negro et dont on ignore la date d'entrée, le vendeur, la série de transactions que sa marche jusque-là représentait, les chemins par où elle était entrée, et qui ne serait qu'une double contrebande contre l'octroi de la Compagnie et contre

l'octroi portugais, a ainsi, selon les théories anglaises, un rayonnement beaucoup plus vaste que celui de n'importe quel principe de Droit. A elle seule, elle aura pu acquérir toutes les régions par lesquelles on trace son itinéraire, sur une étendue de quatre cents lieues; elle décrit autour d'elle un périmètre que n'atteindrait pas le principe du partage des eaux, puisqu'elle s'annexe en même temps le bassin de l'Essequibo et celui de l'Amazone; elle vaut la première Charte illimitée de la Compagnie des Indes Occidentales, elle vaut la Bulle « Inter cœtera ». Avec un tel titre on pourrait nous réclamer la côte du Maranhão et du Ceará<sup>1</sup> et même le S. Francisco, jusqu'où le Contre-Mémoire Anglais prétend que les Hollandais seraient allés par une confusion entre l'Urubú du S. Francisco et celui de l'Amazone.

### Les « Swervers ».

Nous ne rechercherons pas la piste de ces *swervers*, rôdeurs ou pirates, comme on les appelait, pour savoir jusqu'où s'étendait le domaine hollandais :

1° Parce qu'ils étaient, par nature, contrebandiers et commençaient par violer le monopole de la Compagnie ;

---

1. Quant aux bruits d'entrées des Hollandais chez les Tamambezes, nous trouvons, dans une Lettre Royale de 1687 : « ... et desdites Indiennes vous obtintes l'information que, dans leur *sertão* (région éloignée dans l'intérieur), les Hollandais et d'autres nations pénétraient pour trafiquer avec les Indiens et qu'ils leur rachetaient des esclaves, de l'ambre et des bois, et qu'on ne pouvait mettre obstacle à ce trafic sans l'appui des forteresses dont vous avez fait dresser les plans sur la côte de Seará ».

2° Parce qu'elle ignorait leurs mouvements et ne cessait de se plaindre de leurs vilenies;

3° Parce que, en général, ils n'appartenaient pas à la Colonie d'Essequibo même, mais à Surinam;

4° Parce qu'ils étaient de différentes nationalités, et non pas seulement des sujets hollandais;

5° Parce qu'ils ne se proposaient aucunement d'acquérir des territoires, mais seulement de commercer avec les Indiens;

6° Parce qu'ils ne contrôlaient pas les régions où ils trafiquaient, ni les tribus avec lesquelles ils faisaient des échanges;

7° Parce qu'ils craignaient les trafiquants indiens qui commerçaient pour les Portugais (Storm sur Jan Stok);

8° Parce que les Troupes de Rachat les tinrent toujours à distance (dépêche de Gurjão en 1751);

9° Parce que les Indiens de l'Essequibo en amont du poste hollandais les tuaient ou les repoussaient quand ils s'avançaient dans l'intérieur;

10° Parce que le passage le long d'une route pour trafiquer à un point quelconque n'est pas un titre de possession du territoire traversé; le trafiquant n'occupe pas le pays qu'il parcourt; il n'en a pas l'intention et n'aurait ni les moyens ni la qualité pour le faire.

« Ils étaient, pour la plupart, Européens, dit le professeur Burr, et semblent avoir passé leur vie à parcourir les forêts, faisant de longs voyages dans des déserts que personne n'avait encore visités, peut-être moins pour satisfaire leur amour des découvertes et des aventures que pour gagner leur vie. Deux

objections sérieuses se présentent à quiconque prétendrait tirer des pérégrinations de ces *swervers* la moindre conséquence quant aux limites des territoires : notre ignorance presque totale de leurs routes et la probabilité, d'après le peu que nous savons, qu'ils ne s'importaient absolument pas de limites d'aucune sorte. Si, d'un côté, nous trouvons des « *swervers* » d'Essequibo en campagne au loin dans la région qui s'étend vers l'Orénoque, nous y trouvons aussi de ces individus venant de Surinam, des colonies françaises sur le continent et dans les îles, des établissements anglais dans la Barbade, des Portugais du Brésil et des Espagnols de l'ouest. Quelques-uns aussi paraissent avoir changé de nationalité à volonté. » (*Amer. Rep. Venez. I*, p. 209.)

« Dans le Blue Book, Burr ajoute en note : ce mot *swerver* est traduit en anglais de nombreuses façons qui laissent l'embarras du choix : il signifie non seulement « rêver » ou « wanderer » (vagabond), mais encore « runner » (coureur), « traveller » (voyageur), « trader » (trafiquant), « itinerant trader » (marchand ambulante), « itinerant hawker » (colporteur ambulante), « depredator » (ravageur) et même « pirate ».

Cette nomenclature<sup>1</sup> montre bien la respectabilité de la classe, la qualité qu'elle avait pour engager par ses actes interlopes la personnalité de la Compagnie, qui n'en savait rien et celle de la Hollande.

---

1. Voici le sens de *swerver* selon les Dictionnaires hollandais : « Voyageur errant sur mer ». Pierre Marin, *Dictionnaire hollandais-français*, revu par Ernest Zeydelaar, Dordrecht, 1775.

« Un vagabond ; un homme qui vit comme un Juif errant, qui n'a ni feu ni lieu. » Pierre Marin, *Dictionnaire hollandais-français*, 6<sup>e</sup> édition ; Amsterdam, 1795.

Nous reproduisons dans une note à part, une discussion très intéressante, et en même temps un peu étrange, qui eut lieu entre les juges et les avocats dans le dernier litige Anglo-Vénézuélien au sujet de ce titre par le commerce des particuliers et la capture d'Indiens. Ce qu'on en déduit, c'est que le commerce *habituel* et *exclusif* des particuliers dans une région peut devenir un titre par l'intervention du pouvoir souverain la réclament de quelque manière que ce soit. Des opérations purement casuelles et nomades, à d'immenses intervalles, jamais dans la même région, ou, ce qui équivaut au même, toujours dans des régions indéterminées et entièrement inconnues du Souverain et aussi, dans le cas dont il s'agit, de la Compagnie à Charte qui en possédait la délégation dans les limites de son octroi, ne sauraient donc former titre.

### La prétendue occupation hollandaise et l'occupation portugaise.

Tandis que les *Swervers* ne prenaient pas possession des territoires qu'ils parcouraient, les Troupes de Rachat le faisaient :

1° Parce qu'elles étaient expédiées vers des rivières que le Portugal avait déjà réclamées par des actes publics émanés du Roi ;

2° Parce que la juridiction du Gouverneur de l'État était délégué au Chef et au P. Missionnaire de ces troupes ;

3° Parce qu'elles étaient faites aux frais de l'État.

L'occupation portugaise, que nous alléguons, n'a pas cependant été faite seulement par ces troupes, tandis que la

hollandaise l'aurait été, d'après la preuve anglaise, seulement par les *Swervers*, agents non autorisés et dont personne ne connaît les intentions, ni les itinéraires. Elle a été faite :

- 1° Par les Troupes de Rachat ;
- 2° Par les Missionnaires, qui jouissaient aussi, sous le régime des Missions, du caractère d'Autorité publique, comme chefs de villages ;
- 3° Par les expéditions militaires, telles que celles d'Agostinho Diniz ;
- 4° Par les détachements et les croisières du Fort São Joaquim ;
- 5° Par les Commissions de démarcation, composées des officiers militaires, accompagnés d'une nombreuse escorte ;
- 6° Par la juridiction exercée par le Commandant du Fort ;
- 7° Par la fréquentation des savanes et des villages d'Indiens environnants par les soldats de S. Joaquim et les *vaqueiros* des *fazendas* nationales ;
- 8° Par la fréquentation du Fort par les Principaux des tribus dans un rayon bien plus étendu que la distance entre le Fort, le mont Annay, le Rupununi, la Serra dos Cristaes.

### Les Caraïbes.

Ce dont les documents portugais parlent quelquefois et qui a dû être plus qu'un soupçon des Autorités fiscales portugaises, ce sont les *raids* des Caraïbes jusque dans le Rio Branco. Nous prétendons que ces incursions, comme l'anthropophagie dont était accusée la tribu qui paraît avoir donné son nom aux can-

nibales, appartiennent à la pré-histoire de ces régions, laquelle s'est prolongée sous le contrôle européen et se prolonge encore pendant ses intervalles et dans ses interstices. Voici comment Humboldt décrit ces incursions :

« Les Caribes, peuple marchand et guerrier, recevoient des Portugais et des Hollandois, des couteaux, des hameçons, de petits miroirs et toute sorte de verroterie. Ils excitoient les chefs indiens à se faire la guerre les uns aux autres; ils leur achetoient les prisonniers, et enlevoient eux-mêmes, par ruse et par force, tout ce qu'ils trouvoient sur leur chemin. Ces incursions des Caribes embrassoient une immense étendue de terrain. Ils les dirigèrent des rives de l'Essequibo et du Carony par le Rupunuri et le Paraguamuzi; d'un côté, directement au sud vers le Rio Branco; de l'autre, vers le sud-ouest, en suivant les portages entre le Rio Paragua, le Caura et le Ventuario. Arrivés chez les peuplades nombreuses du Haut-Orénoque, les Caribes se séparèrent en plusieurs bandes pour atteindre, par le Cassiquiare, le Cababury, l'Itinivini et l'Atabapo, sur un grand nombre de points à la fois, les rives du Guainia ou Rio Negro, et pour faire la traite avec les Portugais. C'est ainsi que les malheureux indigènes souffrirent du voisinage des Européens, bien avant d'être en contact avec eux. Les mêmes causes produisent partout les mêmes effets. Le commerce barbare que les peuples civilisés ont fait et font en partie encore sur les côtes d'Afrique, étend sa funeste influence jusque vers des lieux où l'existence des hommes blancs est inconnue. » (Humboldt, *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent*, VII, p. 441.)

Nous soutenons que les incursions des Caraïbes ne sau-

raient former un titre territorial pour la Colonie d'Essequibo :

1° Parce qu'un titre caraïbe ne serait pas un titre hollandais, les Caraïbes étant les alliés, mais non pas les sujets des Hollandais et s'étendant le long de la Guyane<sup>1</sup>;

2° Parce que les Caraïbes trafiquaient en esclaves pour leur propre compte avec Hollandais, Espagnols, Français et Portugais ;

3° Parce qu'un titre caraïbe, quand même il eût été un titre hollandais, ne serait pas nécessairement un titre pour Essequibo, le trafic caraïbe en esclaves se portant presque en entier vers Surinam, dont les droits n'ont pas été cédés à l'Angleterre<sup>2</sup>;

4° Parce qu'il n'y a aucune donnée exacte sur ces incursions dans les territoires à l'ouest de l'Essequibo ;

5° Parce que la seule incursion qui soit signalée (1755), serait de caractère déprédatrice en territoire déjà réclamé par le Portugal dans ses traités avec l'Espagne et sous son contrôle, et qu'il faudrait la tenir en aussi peu de compte que le Tribunal Anglo-Vénézuélien a tenu les incursions, celles-là bien constatées des Caraïbes contre les Missions espagnoles qu'ils ont brûlées<sup>3</sup>;

1. Voir sur l'habitat des Caraïbes en note à part, un extrait de J. Caetano da Silva, *L'Oyapoc et l'Amazone*.

2. En 1679, le Commandeur Beekman annonçait à la Compagnie qu'une flotte caraïbe devait partir du Coréentin pour attaquer les établissements d'Essequibo et de Pomeroun d'accord avec les Caraïbes de ces régions. En 1750, nous voyons Stock attaquer les nations voisines d'Arinda accompagné de Caraïbes de l'Orénoque.

3. « Les Caraïbes appelés par nous Maduacàs non seulement infectent notre frontière, mais vont jusqu'à l'Orénoque. » Le Gouverneur F. X. de

6° Parce que la Compagnie d'Essequibo n'avait pas et n'aurait pas autorisé les Caraïbes à attaquer sous sa responsabilité les tribus portugaises de l'Amazonie, considéré par elle comme territoire portugais ;

7° Parce qu'elle n'eut jamais connaissance qu'ils l'eussent fait ;

8° Parce que les Caraïbes, ni aucune autre tribu sauvage, ne prenaient possession des territoires qu'ils parcouraient pour les nations européennes, de telles incursions étant simplement la forme habituelle de la vie nomade et guerrière des tribus anthropophages.

#### Possession sans conscience n'est pas possession.

En règle générale, l'on ne doit pas tenir compte, dans une question de souveraineté, de faits dont les nations intéressées n'ont pas eu connaissance, ou dont, en ayant eu connaissance, elles n'ont pas fait usage ; il faut rechercher les actes de souveraineté directe, ou bien ceux qui, n'émanant pas du souverain, impliquent souveraineté par sa ratification, de quelque manière qu'il la leur ait donnée. Pour que le commerce de ces trafiquants pût être un titre hollandais, il aurait fallu *a)* que la Compagnie en eût connaissance et *b)*

---

Mendonça, le 6 juin 1755. Les Hollandais, dit le Père Gümilla (Appendix to the Roitish Case, Arbitration with Venezuela III, 84), les accompagnaient parfois dans leurs excursions ; peints à leur manière sauvage. Ils attaquaient les missions Espagnoles, mais n'attaquèrent jamais les Troupes de Rachat portugaises à cause de leur organisation et des Manaos qu'ils craignaient. Dans l'Orénoque, ils massacrèrent plusieurs Pères de la Compagnie.

qu'en ayant eu connaissance, elle l'eût approuvé et eût montré vouloir étendre sa possession jusqu'à ces territoires, pourvu c) qu'ils n'appartinssent pas déjà par occupation à une autre Nation.

Or, quant au premier point, la Compagnie n'eut jamais connaissance de la présence de ces *swervers* dans le bassin amazonien : il n'y a pas un seul document hollandais qui les y signale; tous, au contraire, rendent très invraisemblable cette hypothèse fondée sur des rumeurs parvenues aux Portugais; quant au second, nous avons montré que la Compagnie n'eut jamais de prétention plus vaste que la ligne d'Anville; quant au troisième, les documents portugais, les seuls qui parlent de ce commerce, ne laissent aucun doute sur l'occupation portugaise antérieure puisqu'ils parlent de ce commerce comme d'une contrebande qu'il fallait réprimer.

Nous soutenons que, si des particuliers Hollandais avaient voulu prendre possession de ces territoires pour la Compagnie, ce dont les *swervers* ne se souciaient pas, leur prise de possession aurait dû être ratifiée par elle, cela en supposant que sa Charte l'eût autorisée à s'étendre dans l'intérieur jusque dans le bassin de l'Amazone, ce qui ne saurait être allégué pour la Charte de 1674 qui la restreignait à son établissement d'Essequibo. Nous ajouterons même que, dans un tel cas impliquant des conflits avec le Portugal, la ratification de la Compagnie aurait dû être suivie de celle des États-Généraux. Or, d'après les documents hollandais, ces prises de possession sont inconnues; donc la ratification de la Compagnie et celle de l'État font aussi défaut, tandis que, d'un autre côté, il existe une quantité de documents, émanés de la Compagnie, établissant que sa concession ne portait que sur le bassin même de l'Esse-

quibo. Les auteurs du Mémoire Anglais, cependant, se substituent aux États-Généraux de Hollande ; ils résolvent, d'après la situation politique de la Grande-Bretagne, la prorogation de la Charte de la Compagnie des Indes jusqu'au bassin de l'Amazone, tandis que cette ampliation, pour avoir quelque portée juridique, aurait dû être accordée par les États-Généraux du temps où la Compagnie existait encore, fait qui n'aurait pas manqué de susciter avec le Portugal, un siècle plus tôt, le conflit qui n'a été suscité qu'avec le Brésil.

Que vaut une possession à laquelle manque la conscience ? C'est un fait indifférent en droit, auquel ne peut même pas s'attacher la notion juridique de possession<sup>1</sup>. Or, le Gouvernement Anglais ne pourrait suppléer aujourd'hui à l'ignorance de la Compagnie défunte. La règle *ignoranti non acquiritur possessio* aurait pris effet contre elle de son vivant dès les premiers temps de l'occupation Portugaise, et son successeur ne peut pas lui insuffler à travers les siècles sa propre conscience. D'autant plus que le successeur de la Hollande dans ces régions est un cessionnaire étranger ; il n'est donc même pas un interprète naturel, si cette circonstance peut compter en droit, de la même voix du sang, ou des mêmes dispositions de la race, des mêmes traditions historiques ou juridiques.

Sans formalisme d'aucune espèce, nous tenant aux plus

---

1. « ... La possession à laquelle il manque la conscience et par suite la volonté du possesseur, n'a point de suites juridiques ; c'est un fait indifférent en droit. » (*Windscheid apud von Ihering. Du Rôle de la Volonté dans la Possession*, t. III, p. 18). « Une notion de possession qui n'est point basée sur la volonté est complètement irréalisable ; elle chancelle du moment qu'elle aborde le terrain du droit. » (*von Ihering, Ibid.*, t. III, p. 18.)

larges vues du droit romain, en matière de possession il n'y en a pas de plus larges, nous demandons quels signes de possession hollandaise antérieure existaient dans ces régions quand les Portugais les prirent aux tribus sauvages? Ils n'y avaient pas laissé de traces matérielles; les tribus en étaient à l'état primitif.

Ne cherchons cependant pas de titres dans le territoire même; cherchons-les dans la conscience, manifestée par le premier occupant, de cette prise de possession.

D'aucun document, d'aucune carte, d'aucun acte émanés des Hollandais il n'appert que la Hollande eut une telle conscience ni la moindre prétention sur des affluents de l'Amazonc et les territoires à l'ouest de la ligne de d'Anville. Pour développer sa possession sur ces affluents du Rio Branco tant qu'il ne découvrirait pas de signe d'une occupation étrangère antérieure, le Portugal avait, outre ses propres titres, les titres de l'Espagne, qui, au temps de l'union des deux Couronnes, lui avait assigné la juridiction sur la partie de la rive gauche de l'Amazonc comprise dans la démarcation de Pedro Teixeira. En occupant le Rio Branco, le Tacutú, le Mahú, le Pirara, le Portugal était ainsi un premier occupant de bonne foi, puisqu'il n'y trouvait aucun signe d'occupation antérieure. Dans ces conditions, s'il commettait un empiétement sur la possession hollandaise déjà prise et maintenue, mais dont il n'existait pas de signes matériels, n'était-ce pas le devoir de la Hollande, pour conserver cette possession, de la lui signifier? Et en ne le faisant pas dans une longue suite d'années, dans l'hypothèse toujours qu'elle en eût eu la possession, en ne le faisant jamais, n'a-t-elle pas reconnu l'insuffisance du titre qu'elle aurait pu alléguer?

Si elle avait un titre, comprend-on qu'elle ne l'ait jamais invoqué?

### La marche à reculons du titre hollandais

— « Oui, répond le Contre-Mémoire Anglais; elle avait un titre sur le Rio Negro et sur le Rio Branco; mais là, il fut effacé par l'occupation portugaise effective et par sa renonciation tacite; mais nous l'invoquons pour la région en litige qui ne fut jamais occupée par les Portugais. »

Nous faisons ailleurs la preuve détaillée que le Contesté fut occupé exactement de la même manière que le Rio Negro et le Rio Branco. N'était-il pas sous la domination du Fort, qui y maintint des détachements, y recruta des équipes, y exerça la juridiction pour empêcher le trafic d'esclaves et l'entrée de trafiquants hollandais? Le Mémoire Anglais ne nie pas entièrement les entrées, les explorations des Portugais dans la région; seulement il prétend qu'elles furent transitoires, et n'affectèrent pas la possession hollandaise. Pouvaient-elles ne pas l'affecter, si elle existait vraiment? Est-ce que les Portugais auraient admis ce *condominium* avec les Hollandais, eux qui venaient d'expulser les Espagnols, et cela dans les limites de leurs traités avec l'Espagne? Est-ce que les Hollandais ne se sont pas retirés aussitôt du Rupununi?

— « Mais leur titre était établi, ils ne se sont pas retirés *sine spe redeundi*. »

Ils ne sont pas revenus, c'est le fait; ni les Anglais, après eux, jusqu'en 1842. Quelle est la valeur d'un titre qui ne s'affirme pas, qui ne réclame jamais, qui se rétrécit en silence à mesure

que l'intrusion avance? Ayant reculé du Rio Negro et du Rio Branco, est-il à présumer qu'il reprit conscience devant la fortification du Tacutú et après que les Portugais eurent expulsé les Espagnols, dont l'invasion ne lui avait pas rendu l'usage de ses sens? Est-il à présumer qu'il se manifestât en vue de l'occupation portugaise s'étendant jusqu'aux bords du Rupununi, par sa retraite silencieuse du confluent de cette rivière? Comparons tout cela à la susceptibilité du titre portugais quand, à cette même époque, les Espagnols envahissaient l'Uraricoera, le Tacutú, le Pirara, le lac Amucú. Est-ce que le droit peut s'effacer toujours sans renoncer à son titre?

Ainsi même, en supposant que des agents hollandais pénétrassent pour trafiquer avec les Indiens dans des régions de l'Amazone qui n'étaient pas encore soumises aux Portugais, la meilleure preuve qu'il ne s'agissait pas d'une occupation hollandaise, c'est que la zone de ces opérations particulières, toutes problématiques, se rétrécissait, d'après la théorie des Mémoires Anglais eux-mêmes, à mesure que l'occupation portugaise s'étendait, sans susciter aucune contestation.

Nulle part, les Portugais n'ont provoqué de résistance par le simple fait qu'ils furent les premiers découvreurs et occupants.

Pour le Pirara, le Mahú, le Cotingo, le Tacutú, le cas est exactement le même que pour le Branco, le Rio Negro, le Tocantins, le Xingú, l'Amazone. Qu'importe que des Hollandais, des Français, des Anglais aient commercé dans ces parages avec les Indiens avant l'occupation portugaise définitive? On ne peut pas alléguer pour la première fois un titre quelconque sur un territoire lorsqu'il n'en existe plus de trace reconnaissable et qu'une autre nation a eu la possession incon-

testée de ce territoire pendant plus d'un siècle. Il suffit de dire que ce fut la possession brésilienne qui fut attaquée, et non pas la portugaise, pour montrer combien la prétendue revendication anglaise a été tardive.

C'est en 1775, au plus tard, qu'un tel titre devait être allégué et le territoire revendiqué, comme le Portugal le fit alors au premier empiètement étranger. Car, même en supposant qu'un tel titre hollandais, jamais connu des Portugais, ni des Espagnols, ni des Français, ni des Anglais, existât à l'occasion de la construction du Fort S. Joaquim et du contrôle portugais sur la région en litige, ce titre aurait été entièrement détruit par le contrôle politique exclusif portugais, puis brésilien, de plus de soixante ans, depuis 1775 jusqu'en 1842, quand, pour la première fois, la possession brésilienne fut troublée et la neutralisation du territoire stipulée entre la Grande-Bretagne et le Brésil comme solution provisoire du conflit.

Le Gouvernement Britannique a insisté pour l'introduction dans le Traité d'Arbitrage avec le Brésil d'une règle qui avait été stipulée par le Traité de Washington pour le litige Anglo-Vénézuélien, disant que la prescription acquisitive pendant une période de 50 ans constituait un titre parfait en droit, et que les Arbitres avaient la faculté de considérer le contrôle politique exclusif d'un district aussi bien que l'appropriation effective par des établissements, *actual settlement*, comme suffisant pour constituer la prescription acquisitive. C'est sur cette règle que fut bâti le Traité de Washington. Si l'on fait attention aux termes de cette règle, convenue entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, et à l'importance que la Grande-Bretagne y attachait, on voit qu'elle aurait alors l'intention d'alléguer la prescription acquisitive de 50 ans constituée ou bien par la

colonisation du territoire, ou bien par le contrôle politique exclusif. Le Brésil, sans se préoccuper de la portée d'une telle règle (Notes de la Légation du Brésil à Londres du 17 juillet 1899 et du 22 mai 1901, *Ann. Sec. Mém. Brés.*, II, 209 et 217), se prononça contre cette insertion en se fondant sur ce qu'il lui semblait contraire au système de l'Arbitrage International que les Parties dictassent à l'Arbitre le principe de Droit d'après lequel il doit juger de la validité de leurs titres. Dans le litige actuel, la Grande-Bretagne n'a rien allégué de pareil. Nous retenons cependant que, par les termes mêmes de cette règle :

1° Tout contrôle d'un territoire, pour équivaloir à l'occupation effective, doit avoir le caractère de contrôle *politique et exclusif*; 2° Que, dans ces conditions, il a la portée de la prescription acquisitive sur tout titre contraire antérieur. Nous retenons aussi que cette règle fut préparée par les jurisconsultes anglais comme un *desideratum* du Droit des Gens.

« La règle (A), disait devant le Tribunal de Paris le principal avocat anglais dans ce litige, sir Richard Webster, aujourd'hui lord Alverstone (*Proceedings*, p. 17), a pour objet de donner à un pays, qui a occupé une portion du territoire qui appartient de droit à une autre nation, un titre nonobstant l'existence de ce titre primordial (*paramount*). Elle n'a pas d'application à des territoires auxquels l'autre Partie n'avait pas un titre meilleur<sup>1</sup>. » Supposant qu'au moment où les Por-

---

1. Voici le texte de la règle a) de l'article V du Traité du 2 février 1897 (Traité de Washington) entre la Grande-Bretagne et le Venezuela : « Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title. The Arbitrators may deem exclusive political control of a district, as well as actual settlement thereof, sufficient to constitute adverse holding or to make title by prescription. »

tugais fortifièrent le Tacutú, il existât un titre hollandais antérieur, nous pourrions alléguer, d'après cette règle, que le contrôle *politique exclusif* des Portugais *jusqu'au Rupununi*, depuis 1775 jusqu'à 1842, quand il fut suspendu par l'Accord de neutralisation, a entièrement éliminé le titre hollandais sur le territoire en litige ; de même que l'occupation du Rio Negro et celle du Rio Branco l'auraient éliminé sur ces deux bassins.

Il va sans dire que nous n'admettons pas l'existence d'un tel titre, ni que la contrebande puisse former titre ; nous soutenons que ce prétendu commerce hollandais n'a existé que dans les soupçons des Autorités portugaises ; qu'il n'y a pas de souveraineté sans un acte quelconque émanant du Souverain ; que le passage problématique d'un ou deux trafiquants isolés, à de grands intervalles, par des régions inconnues, n'annexe rien au pays d'où ils procèdent ; que, même quand toutes ces inconnues pourraient être résolues, nous nous trouverions encore en face de faits sans aucune portée juridique, ou formant peut-être un titre portugais et non hollandais, s'ils pouvaient en avoir une. Admettant cependant l'hypothèse qu'un titre hollandais quelconque ait existé avant 1775 (nous pourrions alléguer le contrôle portugais politique et exclusif sur le territoire en litige dès avant le Traité de 1750, mais la date de 1775 suffit amplement pour la prescription acquisitive de 50 ans), il aurait été détruit par l'occupation politique exclusive des Portugais et puis des Brésiliens de 1775 à 1842, rien que d'après le principe de droit adopté dans le Traité de Washington réglant l'Arbitrage Anglo-Vénézuélien. Ce principe le Gouvernement Britannique a fortement insisté pour qu'il fût introduit aussi dans le Traité réglant le présent Arbitrage,

comme une règle, qui mériterait d'être sanctionnée par toutes les Nations.

Ce titre cependant par le passage des *swervers* est une conception entièrement moderne, la Hollande n'y a jamais pensé ; c'est l'Angleterre qui prête à la petite Colonie hollandaise des aspirations à sa propre taille. Elle construit ses pensées comme si la Compagnie près de faillir était l'Empire Britannique au moment de sa plus grande expansion. Nul ne saurait se tromper sur la nature de cette route d'Essequibo à l'Amazone ; elle a tout le profil d'une route impériale. Pour bien estimer la limite de l'aspiration hollandaise, il faut ne pas perdre de vue que la Hollande elle-même l'a fait connaître, pour la dernière fois, par sa signature donnée en silence et sans réserves au traité d'Amiens. La Colonie qu'elle a cédée à la Grande-Bretagne en 1814 a ses limites tracées dans les cartes de l'époque : elles ne comprenaient même pas le bassin du Haut-Essequibo.

## Le Commerce des Indiens de l'Amazone avec les Hollandais selon les Documents portugais.

Dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle la croyance s'est insinuée chez les Autorités du Pará que certaines nations du Rio Negro recevaient des articles de fabrication hollandaise par l'intermédiaire d'autres tribus voisines de la côte. Ce soupçon, nous l'admettons. Les Autorités portugaises étaient très soupçonneuses en matière de contrebande et leur crédulité augmentait en raison directe de la distance.

Par où les Portugais supposaient-ils que se faisait ce commerce? Nous allons parcourir les documents.

Il y a d'abord un Rapport du Gouverneur Gomes Freire d'Andrade de 1687. Il ne parle pas de Hollandais. Il dit que des trafiquants étrangers entrent par l'Orénoque et s'introduisent le long du Madeira où ils rencontrent nos embarcations, et il ajoute que le Rio Negro aussi est très fréquenté par des étrangers. Si ces étrangers sont les mêmes que ceux qui venaient par l'Orénoque, il ne le dit pas; mais pour venir de l'Orénoque au Madeira, la route aurait été par le Rio Negro. Il est possible que Gomes Freire d'Andrade fasse allusion à des Espagnols ou à des Français. Dans le voisinage de cette date de 1687 (1691), le Père Fritz parlant des Tauromás du Rio Negro dit : « Ces Tauromás trafiquent avec les Caripunás et

d'autres amis des Français de Cayenne desquels ils avaient reçu un mousquet. » Il est impossible de baser aucune conjecture sur ce rapport de Gomes Freire. Nous avons ensuite le rapport de Antonio de Miranda sur la mission dont il fut chargé chez les Cambebas, en date du 25 mai 1695.

« ... Mais étant entré parfois dans les cabanes de ces Indiens, je vis des objets d'origine étrangère tels que des outils, des couteaux et autres articles de ce genre. En les interrogeant pour connaître d'où provenaient ces objets, j'appris d'eux que les étrangers les leur apportaient par les sources de leur rivière; que ces gens venaient faire du commerce avec leurs compères, et d'après leurs conventions avec ces mêmes Indiens, ... »<sup>1</sup>

On ne peut pas préciser si la rivière par les sources de laquelle entraient ces étrangers était le Rio Negro ou bien son affluent, la rivière des Anavicenas (l'Anavilhana ou Aneuéne). Ces étrangers étaient *supposés* être des Hollandais; ils trafiquaient avec leurs compères qui habitaient aux sources de la rivière. Comme on le voit il n'y a aucune indication précise; ces articles, étant donnée la proximité de l'Urubú du Rio Negro, entraient naturellement par la même voie chez les Taromás et chez les Aroaquizes.

Il faut remarquer qu'il s'agit toujours d'une contrebande faite par des Indiens sujets de Sa Majesté, tenus de fournir des

---

1. ... mas entrandõ algumas vezes nas cazas destes Indios lhes vi varias couzas estrangeiras, como ferramentas, e facas, e outras drogas deste vallor, e examinando donde lhes vinhão estas couzas me dicerão que os estrangeiros lhas trazião, pelas Cabeceyras do seu Rio, que estes taes vinhão commerciar com seus compadres, e que pelos seus contratos entre os mesmos Indios.... » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, I, p. 9.)

provisions « et l'aide de leurs fils aux Blancs qui de la ville viendraient à leurs terres pour en retirer les produits » et qui fournissaient des équipes au Fortin. « Je recommandai à tous, dit Miranda, de ne pas se mettre en guerre avec les villages dont les habitants sont nos amis, car ils sont comme eux des sujets de Sa Majesté » et de nouveau « je leur fis observer que Votre Seigneurie ne voulait pas que les sujets de Sa Majesté, dont le devoir est d'obéir à ses lois et à ses ordres, et c'était leur cas, fissent du commerce avec les étrangers qu'on supposait être des Hollandais. Ils me promirent de s'abstenir. »

Nous avons ensuite le rapport du 26 juillet 1697 du Gouverneur Antonio de Albuquerque au Roi sur la tournée qu'il avait faite dans la Capitainerie. Voici ce qu'il dit sur le Rio Negro.

« Sur le Rio Negro, je fus informé que les Hollandais venaient faire commerce avec les Indiens en remontant l'Orénoque, qui est au-dessous de Cayenne, puis par une marche de quelques jours par terre, jusqu'à cette partie de l'Amazone; qu'ils échangeaient contre des esclaves les nombreuses marchandises qu'ils apportaient, et que, par leurs libéralités envers les Indiens, ils obtenaient de ceux-ci de ne pas les dénoncer aux Missionnaires et au Chef du Fortin.

« J'ai donné ordre à celui-ci de les surveiller, de leur faire quitter le territoire, s'il les rencontrait, en les prévenant que, s'ils revenaient, ils seraient arrêtés et conduits à Votre Majesté. J'ai réprimandé les chefs des villages, leur défendant de les recevoir et de faire du commerce avec eux, et leur ordonnant, au contraire, de prévenir de leur présence, sous peine d'être sévèrement punis. »

Selon ce document, les Hollandais seraient venus faire du commerce en remontant l'Orénoque. C'était un commerce d'esclaves, un commerce clandestin, puisqu'ils se cachaient et

obtenaient des Indiens de ne pas les dénoncer aux Missionnaires et au Chef du Fortin. L'Autorité portugaise enjoignit aux Chefs des villages de ne pas trafiquer avec eux et de prévenir de leur présence l'Autorité militaire portugaise. C'était l'époque du commerce hollandais avec l'Orénoque ; il n'est pas impossible que des Hollandais et des Caraïbes soient descendus par cette rivière jusqu'au Rio Negro. Comme on le voit, cela n'a pas trait au territoire contesté. Ce devaient être de rares expéditions, à longs intervalles, de quelques trafiquants hollandais venus probablement de Surinam, sans que l'on puisse reconstruire leur itinéraire.

Il ne faut pas supposer que c'était un commerce direct, s'exerçant à terme fixe et avec une destination préétablie. Ainsi la même hache hollandaise aura passé de tribu en tribu, représentant des expéditions différentes hollandaises dans l'intérieur de toutes les Guyanes, tandis que l'opération concernant les Hollandais eux-mêmes se sera limitée à la livraison de l'article au Fort Kijkoveral à quelque tribu inconnue qui sera venue y offrir de la teinture de roucou ou du baume de copahu. Cette hache ayant le pouvoir d'acheter circulait comme monnaie courante pour de nouvelles transactions partout où il y avait des esclaves à acquérir.

Il n'est pas impossible qu'ils entrassent par l'Amazone. Nous avons un passeport du Gouverneur de Surinam, en date du 10 août 1699, autorisant certains trafiquants à entrer dans le fleuve des Amazones pour négocier et traiter avec les Indiens. Nous le donnons comme type des laissez-passer qui auraient été livrés par les Autorités de Surinam à des trafiquants voulant pénétrer dans l'Amazone. Tout contrôle effectif en était impossible sur les entrées d'un pareil fleuve.

« Paul Vander Veen, Gouverneur-Général de Suriname, de Ribeiras et de son district. Nous avons donné l'autorisation, et la donnons par la présente, à Schelto Remmers, avec deux autres personnes nommées Andries Hasson et Gilles de Frans et les Indiens qui les accompagneront, d'aller au fleuve des Amazonés négocier et traiter avec les Indiens nos amis, à la condition que tout soit au comptant et qu'on se garde très soigneusement de fournir aux Indiens le moindre sujet de plainte. En vertu de quoi, nous ordonnons à nos officiers et à toutes les personnes à qui la présente sera exhibée, de laisser passer et repasser ledit Schelto Remmers avec toute sa suite. — Fait à Paramaribo, le 10 août 1699. Paul Vander Veen. »

Nous avons ensuite la lettre du Gouverneur Bernardo Pereira de Berredo, du 4 mars 1719. Selon l'Avis du Conseil d'Outre-Mer, voici la teneur de cette lettre pour ce qui concerne ce commerce supposé des Hollandais avec le Rio Negro.

« ... Mais il a reconnu, à la suite d'un sérieux examen de la question, que la redoute du Rio Negro, affluent de l'Amazone, qui a été établie dans le seul but d'éviter le grand préjudice qui résulte pour nous du commerce des étrangers, n'est, à cet endroit, qu'une cause de dépense pour le Trésor de Votre Majesté, puisqu'elle laisse toute liberté et toute facilité de commerce aux Hollandais, qui l'exercent par le moyen des Indiens, leurs subordonnés, lesquels communiquent continuellement avec les nôtres. »

Selon ce rapport, ce commerce se serait fait par le moyen d'Indiens subordonnés aux Hollandais, qui auraient communiqué avec les nôtres. Mais il est ajouté plus loin :

« Qu'à la suite des ordres qu'il avait donnés à ce capitaine, relativement à l'importante nécessité de découvrir toutes les voies d'accès par le Rio Branco, qui se déverse dans le Rio Negro, celui-ci lui avait écrit pour le renseigner sur ces entrées et l'aviser qu'en exécution

des ordres qu'il avait reçus de lui, Gouverneur, il était à la poursuite d'un grand convoi hollandais portant des marchandises destinées au commerce avec nos Indiens de la tribu des Manáos aux sources de cette rivière. Que, d'après l'avis de ce capitaine et celui de quelques missionnaires qui ont une grande connaissance de cette rivière, le déplacement de ladite redoute à l'endroit appelé « furo de Javaperi » assurerait la défense de cette région et empêcherait totalement les communications avec les Hollandais, dont le fleuve est à vingt jours de voyage dudit lieu. »

D'après ce récit, si l'on associe l'avis donné pour la fortification du Furo de Javaperi à la poursuite du convoi hollandais qui était destiné aux Manaós, aux sources du Rio Branco, ce commerce aurait été fait par le Javaperi, ce qui était, comme nous avons vu, la tradition la plus ancienne parmi les colons du Rio Negro. (Cf. *Résumé de quelques notions géographiques faisant connaître les rivières dont la navigation permet aux domaines de la Couronne Portugaise de communiquer avec ceux d'Espagne et des Provinces Unies en Amérique. — Annex. Prem. Mém. Brés., III, p. 94.*)

Mais, dans l'information de Berredo ou du Commandant du Fort, il ne s'agissait probablement que d'un faux bruit. Nous voyons par les documents hollandais, où il est à chaque instant fait mention de nouvelles apportées par les Indiens, combien les informations de cette provenance étaient fantastiques et souvent absurdes. L'Ordonnance Royale du 10 octobre 1720, signale bien l'insuffisance des données fournies à Berredo et par Berredo.

« Je juge bon, lui dit le Roi, de vous dire que votre lettre a été reçue, mais qu'elle est trop succincte, car elle ne renseigne en rien sur la nature des affaires que les Hollandais ont faites avec nos

Indiens, ni sur ce que ceux-ci ont pu leur vendre, ni si ces affaires continuaient. Il me plaît vous ordonner de rechercher soigneusement ce qu'il y a de vrai dans cette nouvelle, et de charger le Capitaine du Fort du Rio Negro d'empêcher le commerce que les Hollandais cherchent à faire avec ces Indiens. En outre, pour bien connaître les ressources des rivières de ces parages et dans cet État du Pará, on en dressera une carte qui les comprendra toutes et indiquera leur situation et tout ce qu'elles renferment dont on peut tirer profit. »

A cette époque il était absolument défendu aux colons d'Essequibo de trafiquer aussi bien dans la Colonie que dehors; tandis que ceux de Surinam et de Berbice étaient libres de le faire. (Cf. « Pétition des colons d'Essequibo » du 24 mai 1717.) Pour eux le commerce d'esclaves, du baume ou toute autre chose, « était contrebande ». Tout ce qui leur était offert était renvoyé par eux aux colons de Surinam.

Nous avons maintenant le prétendu commerce d'Ajuricaba. En supposant que Ajuricaba ait été ou ait voulu être l'allié des Hollandais, il l'aurait été à l'insu de la Compagnie qui mettait à prix les têtes des Manaos, et il aurait été, d'après le Contre-Mémoire Anglais, non pas l'allié de la Compagnie, mais, à son insu, l'allié des trafiquants particuliers. Ceux-ci, comme nous l'avons vu, ne pouvaient pas être des colons d'Essequibo; ce devaient être des trafiquants de Surinam; mais, quand même cette alliance eût été dans la pensée d'Ajuricaba, il n'aurait pas pu la réaliser, parce qu'aussitôt après l'attaque des Manaos contre la Colonie d'Essequibo, il aurait été fait prisonnier par les Portugais et aurait péri dans l'Amazone. Tous les faits de l'histoire d'Ajuricaba considérés, la théorie la plus probable, nous l'avons déjà dit, est qu'à l'époque d'Ajuricaba (depuis, les Manaos furent définitivement incorporés à la population portu-

gaise du Rio Negro) les Manaos fournissaient les esclaves directement aux Portugais du Rio Negro et indirectement, par le moyen des tribus du Corentyne : une dépêche hollandaise, du 15 juin 1724, en mentionne une appelée les Badous, dont le chef Arune avait donné sa sœur au chef des Maganouts (Ajuricaba?). (Cf. Sec. Mém. Brés., I, p. 274.) A cette époque, 1724, les Manaos étaient supposés recevoir des armes autant des trafiquants hollandais que des Portugais : « Lesdits barbares qui sont fournis d'armes et de munitions, qui leur ont été données par les Hollandais, et aussi par ceux qui allaient les rançonner et attaquer contrairement à nos Ordres Royaux » (Ordonnance Royale du 17 février 1724). « Ajuricaba avait promis obéissance et loyauté aux Portugais, déclaré vouloir servir Votre Majesté et reçu cinquante rançons pour cinquante esclaves. Le Rév. Père était très content et satisfait, il lui envoya des ouvriers pour lui construire une maison. » (Lettre du 26 septembre 1727 de João da Maia au Roi.)

Si nous nous demandons, acceptant toutes ces conjectures portugaises, quelle était la nature du commerce des Manaos avec les Hollandais, et comment il se faisait, nous trouvons que les Manaos devaient quelquefois conduire par le Corentyn des esclaves faits dans le Rio Negro, dans les villages mêmes déjà fondés par les Portugais, pour les vendre aux Hollandais de Surinam.

Il n'y a pas ainsi pénétration des Hollandais de Surinam (de ceux d'Essequibo il ne saurait être question dans ce cas) dans le territoire portugais. Il n'y aurait que le commerce fait dans le voisinage des trafiquants hollandais de Surinam par les Manaos du Rio Negro. Nous aurions ainsi un titre portugais et non hollandais si l'on pouvait attacher quelque importance

juridique au fait que des tribus vassales ou d'un territoire dominé par une nation allaient trafiquer avec des tribus habitant le territoire d'une autre nation civilisée. Si la pénétration jusqu'au Rio Negro des Caraïbes habitant la sphère d'influence hollandaise était un titre hollandais, la pénétration jusqu'au Corentyn des Manaos du Rio Negro serait de même un titre portugais. Mais nous n'alléguons pas ces titres; nous ne fondons aucun titre sur les transactions de tribus barbares entre elles, toutes obscures, imprécises et purement conjecturales. Nous établissons seulement que dans le cas des Manaos, pendant qu'ils étaient maîtres du cours du Rio Negro contre les autres tribus, il n'y eut pas pénétration jusque-là de trafiquants hollandais d'aucune sorte.

Par quelle route se faisaient leurs expéditions jusqu'au voisinage du Corentyn, nous l'ignorons. Nous avons reproduit la conjecture de Schomburgk : « On faisait descendre seulement quelques-uns des esclaves par l'Essequibo, la plupart étant amenés à Surinam par le sentier qui, du débarcadère Primoss, traverse la rivière Berbice jusqu'au Corentyn, et ce sentier est appelé parmi les Indiens macousis le *sentier des esclaves*, ou *Tuari Yemori*. » (Schomburgk, *Journ. Roy. Geog. Soc.* XV, p. 96.) Remontaient-ils le Rio Branco, le Tacutú, le Mahú, descendant le Rupununi? Ou bien remontaient-ils l'Anauá, le Cuit-Auau, ou, traversant le Rupununi et le Cuidarú, l'Essequibo pour s'approcher du Corentyn ou du Berbice? Nous n'en savons absolument rien; tout est matière à des conjectures sur lesquelles, dans aucun cas, on ne pourrait fonder aucun titre contre nous.

Nous trouvons ensuite un autre document portugais, celui du 27 janvier 1732 qui dit : « Les Hollandais de Surinam péné-

trent dans l'intérieur du pays jusqu'au Napo qui de ce côté-là sépare des domaines de Votre Majesté de ceux d'Espagne ». On voit que c'étaient des soupçons sans base. Comment les Hollandais de Surinam auraient-ils pu arriver jusqu'au Napo si ce n'est en remontant l'Amazone? En tout temps ces expéditions auraient représenté d'immenses efforts, une longue et pénible suite de privations et de dangers de toute espèce, incompatibles avec toute idée de commerce régulier et lucratif. Elles devaient donc être tout à fait exceptionnelles et uniques, si par hasard de hardis aventuriers ont essayé de traverser de telles distances. Des voyages gigantesques de cette nature sont enregistrés dans l'histoire de la découverte de l'Amérique, mais alors, comme ceux d'Orellana, de Pedro de Ursua, de Lope de Aguirre, de Philip von Hutten, ils ne sont pas l'acte de simples trafiquants envoyés à la recherche de la teinture de roucou ou du baume, comme les *swervers* hollandais.

Nous ne trouvons plus dans les documents portugais mention de ce prétendu commerce hollandais jusqu'en 1750. Nous avons alors le récit qu'au mois d'avril de cette année Sebastião dos Santos Valente envoyé par un missionnaire pour entrer en pourparlers avec les indigènes du Rio Branco, et les amener à s'établir dans les villages du Rio Negro, était arrivé au pays des Paravilhanas à douze journées en remontant le Rio Branco et que trois Blancs et cinq Noirs hollandais accompagnés de beaucoup d'Indiens y étaient venus pour faire des esclaves. Où était cet endroit? Le Contre-Mémoire Anglais, nous l'avons vu, le place à l'embouchure de l'Ayarani.

Les commissaires de 1781 partant de l'embouchure du Rio Branco le 4 janvier se trouvaient le 16, c'est-à-dire douze jours

après, à l'embouchure de l'Anauá. Cette rivière était habitée entre autres par les Paravilhanas. Les Indiens remontaient par elle jusqu'aux sources du Rupununi. Nous ne pouvons pas dire que cette expédition des trafiquants de Surinam, dont il n'est pas fait mention dans les documents hollandais, n'était pas venue par l'Anauá.

Nous ne trouvons ensuite que la mention de deux ou trois Noirs hollandais, aussi de Surinam, qui vinrent avec des Caripunas du Rupununi, trafiquer en esclaves dans le territoire contesté où s'exerçait déjà alors l'autorité portugaise effective; ils furent poursuivis par le détachement du Fort et par les chefs Indiens, sujets portugais, et l'un d'eux fut même arrêté par Miguel Archanjo dans les montagnes voisines du Rupununi.

Ce sont là à peu près les seules mentions d'un commerce hollandais avec les Indiens du bassin du Rio Negro.

Par contre, nous trouvons aussi, souvent, dans les documents hollandais mention de la présence des Portugais dans le voisinage de l'Essequibo et sur les branches supérieures de la rivière. Déjà en 1722 ils y sont signalés comme « les Portugais en haut de l'Essequibo », « die boven de Rivier van Essequibe van de Portugeezen quaemen ». Vers 1746 Jan Stok voit les missions portugaises sur l'Essequibo. En 1746 les mineurs hollandais trouvent la région autour de la montagne de cristal, que nous supposons dans le Siparuni, sous la terreur des Portugais qui y faisaient des incursions constantes. En 1753 les marchands hollandais Marcán, Poivet et Watje, partis pour établir quelque commerce avec les Portugais de l'Amazone, étaient massacrés par les Mapissanoes (Uapixanas) dans l'Essequibo. En 1769 le Posthouder Jansse rencontrait le

Mahú sous la domination de tribus qui commerçaient avec les Portugais.

Nous trouvons aussi en 1755 une référence aux incursions des Caraïbes que l'on supposait être au service des Hollandais dans les pillages qu'ils faisaient jusqu'aux Missions de l'Orénoque, tandis qu'ils pillaient, brûlaient et tuaient pour leur propre compte, comme des pirates qu'ils étaient, allant vendre leurs esclaves à qui les achetait : Espagnols, Portugais, Hollandais, ou leurs agents.

Nous trouvons dans le document de 1764 intitulé : « Résumé de quelques notions géographiques, etc., » les itinéraires suivants pour les communications entre nos trafiquants Indiens en rapports avec les Hollandais :

I. Par le Javaperi, quoique l'auteur incline à penser que les articles trouvés chez les Indiens de cette rivière leur venaient par ceux de l'Urubú.

« Les outils et autres marchandises hollandaises que possédaient les Indiens de cette rivière ont fait supposer qu'elle communiquait avec la mer du Nord par quelque fleuve qui s'y jetterait; toutefois, les Indiens eux-mêmes dissipèrent cette supposition en affirmant qu'ils ne possédaient pas ces marchandises par un commerce direct avec les Hollandais, mais bien par l'entremise des Indiens qui habitent les bords de la rivière Urubú, laquelle débouche sur la rive septentrionale du fleuve Amazone. Je trouve ce renseignement confirmé par Berredo dans ses Annales historiques, livre 10, paragraphe 730.

« Les fréquentes expéditions sur le Jaguapery ont rendu cette vérité plus évidente. Pour l'objet qui nous occupe, il faut surtout rappeler celle de Domingos de Sá et du détachement envoyé anciennement pour soumettre les Indiens du hameau Urubú qui, poussés par un esprit de rébellion et obéissant à l'inconstance naturelle de leur fidélité, avaient assassiné leur missionnaire, le Père João das

Nevez, religieux de l'ordre de la Rédemption. En effet, ces expéditions, qui se sont avancées assez loin sur le Jaguapery, n'ont jamais remarqué ni rivière, ni le moindre cours d'eau laissant supposer la communication susdite.

« Le Père Guilherme, je dis João Guilherme, religieux carme, fonda sur cette rivière, dans la partie nommée Manhaúa, un village aujourd'hui disparu et, malgré les nombreuses recherches et les rapports fréquents avec les Indiens, on n'a obtenu aucun renseignement qui démontrât l'existence de cette communication discutée. Il est donc absolument certain que les marchandises en question étaient fournies par les Indiens du Rio Branco ou par ceux de l'Urubú, chez qui il est de tradition qu'après avoir franchi par voie de terre, et avec difficulté, quelques hauteurs et les montagnes élevées qui forment la grande chaîne ou cordillère de Guyane, dans la direction de l'Est à l'Ouest, on découvre un fleuve dont les eaux descendent vers la côte de Suriname. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, 95.)

II. Par l'Urubú. « Les Indiens de l'Urubú, chez qui, dit-il, il est de tradition qu'après avoir franchi par voie de terre, et avec difficulté, quelques hauteurs et les montagnes élevées qui forment la grande chaîne ou cordillère de Guyane, dans la direction de l'Est à l'Ouest, on découvre un fleuve dont les eaux descendent vers la côte de Surinam. »

III. Par le Rio Branco, le Tacutú et le Pirara.

IV. Par les sources du Tacutú en traversant les plaines et le Rupununi.

« J'ai entendu dire qu'il existait une Ordonnance Royale commandant positivement de fortifier le Rio Branco, à l'époque où, sous l'heureuse direction de l'illustre Gouverneur Francisco Xavier de Mendonça Furtado, cet État traversait une ère mémorable dans son histoire, devenait, en politique, l'image vivante de l'Europe et voyait ses intérêts assis sur des bases solides, tandis que les Indiens goûtaient

les douceurs de l'âge d'Or de Saturne : « Qui genus indocile, ac dispersum multibus altis composuit ; Legesque dedit », et je sais que le gouvernement projeta de construire une redoute ou une forteresse. Je n'ai pas connaissance de la localité choisie, mais je pense que la plus convenable serait le point où la rivière se divise, afin de se mettre en garde contre toute irruption, en protégeant également les deux bouches ainsi que la navigation. Ce serait non moins utile pour enseigner aux Indiens le commerce et l'hospitalité réciproque et pour obtenir la soumission de quelques-uns d'entre eux qui viendraient se joindre aux villages du Rio Negro ou bien former de nouvelles colonies sur le Rio Branco. »

Dans l'itinéraire du Père Monteiro de Noronha nous trouvons mentionnées des communications entre les versants de l'Amazone et ceux de Surinam :

I. Par l'Urubú où il y a eu un village des Religieux de l'Ordre de la Merci.

II. Par le Trombetas<sup>1</sup>

III. Par le Rio Branco, le Tacutú et le Rupununi.

1. Dans la Relation par Frey Francisco de S. Manços de son exploration du Trombetas (1728) (*Ann. Prem. Mém Brés.*, III, p. 42), la nation Parancari est figurée comme étant la première qui recevait des marchandises des Hollandais. Ces marchandises étaient distribuées parmi d'autres nations établies sur les rivières qui se jettent dans l'Urucurin, affluent du Trombetas (le Couroucouri de Coudreau?). Ces Hollandais ne pouvaient être que ceux de Surinam. Ils ne s'éloignaient pas de la côte: ils donnaient de la marchandise à la première des tribus du bassin du Trombetas, avec laquelle ils s'entendaient par le moyen des tribus habitant le bassin du Corentyn.

Sur ces communications possibles par le Trombetas nous rencontrons le détail suivant dans le *Journal de Voyage* du Colonel J. Henrique de Mattos. 1842-1843.

« Au cours de diverses conversations sur la rivière Trombetas que j'ai

Il écrit vers 1770 et il dit que, dans le temps, par cette dernière voie, les Indiens du Rio Negro communiquaient avec les Hollandais de Surinam : « Ils mettaient une demi-journée à faire le trajet par terre du Tacutú à la partie supérieure du Rupununi qui se jette dans l'Esquivo. » (*Ann. Prem. Mém. Brés.*, III, p. 196.) Comme on le voit la tradition était que les Indiens du Rio Negro traversaient du Tacutú vers la partie supérieure du Rupununi par terre. C'étaient les gens du Rio

---

eues ici (Obidos) avec le même Commandant militaire, João da Gama Lobo, Major des Gardes de Police, il me dit que quelques jours auparavant on lui avait amené deux de ses esclaves nommés Manuel Antonio Lopes et João qui s'étaient enfuis vers cette rivière. Je les fis comparaître devant moi pour obtenir de plus amples renseignements sur cette rivière et ils me dirent que, s'étant sauvés de chez leur maître, ils s'étaient enfoncés dans la région de ladite rivière Trombetas et qu'après six jours de voyage ils étaient arrivés aux cachoeiras, où ils trouvèrent des malocas d'indigènes, dont ils purent reconnaître quatre nations différentes. L'une d'elles, qui leur donna asile et avec laquelle ils vécurent six ans, s'appelait Ariquenas et était établie sur les rives de la même rivière, comme aussi les autres tribus dispersées sur les Igarapés. L'une d'elles, appelée — Pinarruatú, — établie à une distance de six jours de la première, est celle qui va faire des échanges dans les Guyanes Étrangères (naturellement à Surinam), voyageant par terre jusqu'à arriver à un cours d'eau qui, dirent les nègres, n'avait pas de communications avec la rivière Trombetas; ces Indiens naviguaient alors sur ce cours d'eau (et je suis persuadé que c'est un des fleuves qui sortent de la Cordillère pour aller se jeter dans la mer du Nord) jusqu'à arriver aux Guyanes d'où ils rapportent des haches, des coutelas, des poignards, des couteaux à manches d'os, des miroirs, des grelots, de la verroterie de toutes couleurs, etc., et d'autres menus objets qu'ils vendent aux Ariquenas et aux autres nations qui habitent sur différentes rivières, dont les tribus ne s'occupent pas à extraire les produits du pays et se bornent à cultiver des champs de mandioca et des plantations de coton, de maïs, de batates, de carás et de jurumuns. Elles emploient la mandioca à fabriquer des beijús (galettes) dans de petits fours de terre. »

Negro qui allaient aux Hollandais et non pas les Hollandais qui venaient à eux. Nous avons vu que dans la notice de 1764 intitulée « Synopse ou résumé, etc., » cette communication par le Tacutú et le Pirara est donnée comme très fréquentée « par les personnes qui dans leur voyage se sont avancées jusqu'aux versants du Tacutú pour faire des échanges avec les Indiens. » On y prétend que cette route était celle « des nombreux voyages du Père Jeronymo Coelho tandis qu'il était missionnaire du village de Tarumá pour entretenir son commerce avec les Hollandais. » Il prétend aussi que c'était la route d'Ajuricaba. Des Indiens habitant près des sources de la rivière Tacutú allaient aussi par une demi-journée de marche à travers les plaines jusqu'au Rupununi et le descendaient en six jours de voyage jusqu'aux Hollandais.

Outre les communications indiquées nous trouvons dans une dépêche de Caldas du 31 janvier 1787, une autre communication par le Vatumá, où, comme à l'Urubú, il y a eu aussi un village d'Indiens catéchisés par les mêmes Pères de la Merci, les deux rivières étant habitées par les Aroaquis. Voici l'information transcrite dans cette dépêche et donnée vers 1782 au Général Caldas par un habitant de Silves qui lui a dit :

« Que ledit fleuve Vatumá, qui débouche dans l'Amazone au-dessus des barrières de Cararaucú, vient dans la même direction à la rivière Urubú à l'Est; que ses sources se dirigent vers le couchant; que ce dernier, il ne l'a navigué que pendant cinq jours, de son embouchure jusqu'à la première « cachoeira », qu'il suppose infranchissable pour les grandes embarcations. Que sur ce fleuve il y a des girofliers et qu'en un de ses bras le Jatapú, qui vient du levant vers les sources du Jamundás, vivent les Indiens Paraquis, lesquels, dit-on, sont en commerce avec les Hollandais. Que, dans le village de Serpa, il y a

un Indien de cette tribu. Et que le susdit fleuve Vatumà aurait, à ce que l'on dit, un bras aux eaux blanches nommé Macaco, que l'on suppose être une branche du Rio Branco. » (*Ann. Second Mém. Brés.* III, p. 33.)

Outre ces communications nous avons vu celle par les sources de l'Aneuène (rivière des Anavicenas), c'est bien là le sens du rapport de Antonio Noronha.

Il y a aussi les communications par le Rio Negro avec l'Orénoque, dont tout le bassin était parcouru par les Caraïbes.

Comme l'on voit, ce sont toujours des soupçons, des conjectures, des bruits éphémères. Ce que l'on peut conclure comme plus probable, c'est que, d'un côté et d'autre, les Portugais et les Hollandais s'avançaient jusqu'à une certaine hauteur de l'*hinterland* pour trafiquer avec des tribus aujourd'hui inconnues et dispersées, que ces tribus trafiquaient entre elles et que, de cette manière, les articles hollandais ou étrangers, — on n'en a vérifié la provenance pour aucun — se répandaient sur une grande étendue de territoire. Du côté des Portugais, la marche des trafiquants impliquait l'occupation territoriale parce qu'ils suivaient les Troupes de Rachat, expéditions organisées par l'État, et avec juridiction qu'il leur déléguait, dans le territoire qu'il tenait pour sien; du côté des Hollandais, les trafiquants ne rendant pas compte de leurs incursions à la Compagnie et évitant son contrôle, leurs actes n'avaient aucune portée juridique, quand même la légende en aurait pu être condensée en histoire, précise et localisée.

Rien dans les documents portugais n'autorise une autre conception de ce commerce, que celle de contrebande qu'il fallait réprimer. Or, la contrebande ou le commerce clandestin,

nous l'avons déjà soumis, est un titre de souveraineté, non pas pour la nation dont les sujets introduisent, directement ou indirectement, les marchandises prohibées, mais pour celle qui défend et poursuit ce trafic, et aux sujets de laquelle ces marchandises sont destinées ; un titre de souveraineté par répression, là où cette répression s'exerce. Dès que la mention de ce prétendu commerce n'est faite que dans les documents portugais, on ne saurait lui attribuer pas plus qu'au commerce des Hollandais avec les Espagnols de l'Orénoque aucune intention politique. Ce serait un commerce fait déjà en territoire portugais administré, autour d'un Fort portugais, en un mot, comme nous l'avons dit, de la contrebande ; ce qui n'est pas titre en droit international.

## La légende du Poste Arinda au Confluent du Rupununi.

Nous avons montré ce qu'étaient les postes hollandais. Ils se trouvent décrits dans une *Remontrance* de la Chambre Zéélandaise de la Compagnie des Indes Occidentales au nom de celle-ci : c'étaient des abris temporaires, où se trouvaient un gardien, un aide et quelques esclaves. « En vertu de cette possession, les plaignants ont toujours considéré la susdite rivière Cajoeni comme un domaine de cette République et ont bâti en conséquence sur l'une de ses rives ce qu'on appelle un poste, c'est-à-dire une loge en bois, qu'ils faisaient garder, comme plusieurs autres de la Compagnie, par un gardien, un aide-gardien et quelques esclaves. » « Ces chefs de poste, disait le Directeur lui-même à la Compagnie en 1776, recevant un salaire exigü, n'ont qu'un seul profit, celui d'acheter et d'échanger des esclaves indiens, des filets, du coton, etc., que, de temps en temps, ils vont vendre aux planteurs, après avoir rendu compte au Directeur de ce qui s'est passé.

Étant donné un tel régime, on peut dire qu'il ne s'agit là que de petites stations pour l'achat d'esclaves. Les posthouders, nous l'avons vu aussi, étaient des gens entièrement irresponsables. Ils étaient constamment changés. Le Directeur et la Compagnie se plaignent continuellement de leur conduite. Ils abandonnaient constamment leur petite maison pour faire le trafic avec les Indiens dans les alentours. Ce

trafic était leur seule rémunération ; mais leur tendance à désertier et le peu d'intérêt qu'ils manifestaient pour leur place montrent bien qu'elle était insuffisante.

Mais, sur l'Essequibo, les Hollandais n'eurent jamais qu'un posthouder, celui d'Arinda. Où était Arinda ? Il est difficile de le dire. D'après les documents cartographiques de l'époque hollandaise le poste n'a jamais été plus haut que l'embouchure du Potaro ; la tradition existe cependant d'un séjour de Hollandais au milieu des Indiens près du Siparuni et aussi près du confluent du Rupununi, et le nom de Arinda a été donné à l'un et à l'autre de ces endroits où l'on a trouvé des vestiges de plantation dans quelques cartes anglaises modernes, alors que depuis longtemps le poste Arinda avait cessé d'exister. Le plus probable, c'est que ce poste, c'est-à-dire la résidence du posthouder, n'a jamais été plus haut que l'embouchure du Potaro, mais que pendant quelques années il y a eu près du confluent Siparuni, et aussi plus tard à celui du Rupununi, un abri pour le séjour d'un ou deux Hollandais placés là pour surveiller les Indiens de l'Essequibo et les trafiquants ambulants.

Le poste est figuré dans la grande carte de Storm, que nous avons donnée, en aval du Siparuni, dans le voisinage des chutes Tuasinck des cartes actuelles.

Outre la carte de van's Gravesande de 1749, nous trouvons dans les autres cartes hollandaises ou anglaises anciennes :

La petite carte espagnole de 1750 copiée et augmentée par Storm. — Le poste est placé au même endroit, à peu près, mais un nouveau poste est indiqué, toujours sur la rive droite, au confluent du Rupununi. Nous savons que le poste de l'Esse-

quibo n'y était pas à cette époque; c'est à peine l'indication de l'endroit où l'on voulait le transférer.

Hortsman, dans son croquis, ne mentionne pas de poste. Bercheyck, 1759. — N'en parle pas.

Thirion, 1767. — N'en parle pas.

Hartsinck, 1770. — Il le place sur la rive gauche, plus en aval, à égale distance du confluent du Cuyuni, et de celui du Siparuni, en aval de l'Arassari (Potaro), 10<sup>e</sup> saut, 5° 10' Nord.

Heneman, 1776. — Place Arinda, comme Hartsinck, en aval de l'Arassari (Potaro), au pied de la 8<sup>e</sup> chute.

Heneman donne le tracé de plusieurs sentiers aboutissant au poste. Cela montre qu'il en connaissait bien la situation.

Captain Thompson, 1781. — N'en parle pas.

Bouchenroeder, 1798. — Place Arinda comme Hartsinck et Heneman, plutôt plus en aval, à 60 kil. seulement de Bartika Grove; il n'indique rien aux confluent ni de l'Arassari (Potaro) ni du Siparuni, ni du Rupununi. (Il l'appelle *Ancien poste Arinda*; nous savons qu'il n'existait plus à cette époque.)

Commandant Hislop, 1802. — N'indique pas de poste.

En 1765, selon les documents hollandais, le poste de l'Essequibo n'avait pas encore été transféré au confluent du Rupununi; il n'y a aucun document hollandais disant qu'il l'ait été après. Certes, en 1770, nous avons la description de Hartsinck qui le met à douze lieues en aval du Siparuni.

« En haut, sur cette rivière (Essequibo), nous avons notre poste le plus avancé, nommé Arinda, sur une île près des chutes, très nombreuses sur ce cours d'eau. A cet endroit, la rivière est large et parsemée d'îles innombrables. Après en avoir passé vingt-quatre ou vingt-cinq, on trouve, du côté occidental, la rivière Arrassarou et les montagnes du même nom.

Cette petite rivière s'approche du Mazaruni jusqu'à environ une lieue et demie.... Environ douze lieues en amont du poste Arinda, débouche la rivière Sibarouna allant du Sud-Ouest vers l'Est. » (Hartsinck, *Reschrijving van Guainæ*, p. 265).

En avril 1775, le posthouder lui-même, qui avait déserté, nous apprend, dans sa déposition devant l'Autorité portugaise, que le poste n'était pas aux confluent du Rupununi :

« Aux diverses questions posées à l'étranger qui a été conduit en cette ville de Rio Branco, il a répondu : Qu'il s'appelait Gervais Leclerc, qu'il était originaire de l'Évêché de Liège; qu'il se trouvait au service de la République hollandaise au fort d'Essequibo, et qu'étant de garde sur la rivière de ce nom, il avait déserté en remontant ladite rivière, de laquelle il était passé dans le Rupununi, qu'il avait remonté également jusqu'à un point d'où, après une demi-journée de voyage à travers les terres, il gagna la rivière Pirara, etc.... »

Si le fort Arinda avait été, sur l'Essequibo, quelque peu en amont de la jonction du Rupununi, il n'aurait pas remonté l'Essequibo pour déserté par le Rupununi; il l'aurait descendu. Ceci pour 1775.

En 1776 a lieu la désertion de Miguel Archanjo qui s'enfuit par le Rupununi et l'Essequibo et est arrêté au poste Arinda. Où se trouvait alors ce poste? Dans sa dépêche du 26 avril 1786, Archanjo dit qu'il avait vu, dans le temps, les deux agents hollandais plus bas que le confluent du Rupununi, où l'on disait qu'ils se trouvaient cette année-là. Il ne pouvait que faire allusion à la seule fois qu'il descendit l'Essequibo, à savoir : en 1776, lors de sa fuite. En effet, en 1776, la carte Heneman met le poste Arinda en aval du Potaro, comme

Hartsinck, et les sentiers d'Indiens qu'il donne communiquant sur l'une et l'autre rive avec le poste montrent qu'il en a bien étudié la situation à cette époque.

Certes, en 1778, le poste était en aval du Siparuni, d'après le *Journal du Gouvernement d'Essequibo*. En date du 19 septembre 1778, ce document dit : « Il y a encore d'autres Arenacottes qui sont établis dans le Ciperoeni en amont du Poste, et commercent avec les Blancs. »

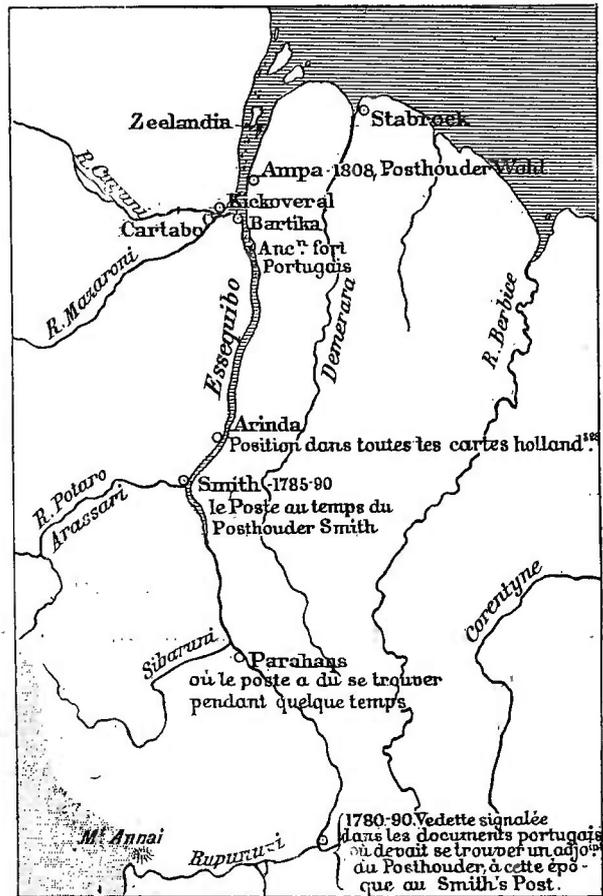
D'un autre côté, nous trouvons, dans la carte de Schomburgk, mention d'un poste hollandais avec ce nom de Smith un peu au-dessous du Potaro. Ce Smith est le dernier posthouder d'*Arinda*, de 1785 à 1788. Il nous faut donc penser qu'en 1785 le poste, au lieu de se trouver au confluent du Rupununi, se trouvait à celui du Potaro. L'endroit (Apotree, dans la carte de Schomburgk), sur la rive gauche de l'Essequibo, au confluent du Rupununi, où l'on dit qu'il y a eu un poste hollandais, n'aurait pas été la résidence du posthouder, c'est-à-dire n'aurait pas été le Poste Arinda. Il n'y aurait eu là que la hutte des deux Hollandais qui y séjournèrent pendant quelque temps « pour la garde de la nation Caripuna », selon Miguel Archanjo, lequel savait sur cette région bien plus que l'on ne peut en savoir aujourd'hui par les seuls documents.

En 1798, lors du voyage de Barata, l'Essequibo, au-dessus des cataractes, était entièrement abandonné. La carte du Gouverneur Hislop ne donne pas de poste. Quand on pensera, des années après, à y rétablir le poste, on le placera à Bartika et, en 1808, le posthouder demandera à le transférer au confluent des trois rivières pour en surveiller les entrées <sup>1</sup>.

---

1. « Procès-verbal des Séances de la Cour Politique du 29 avril 1808.

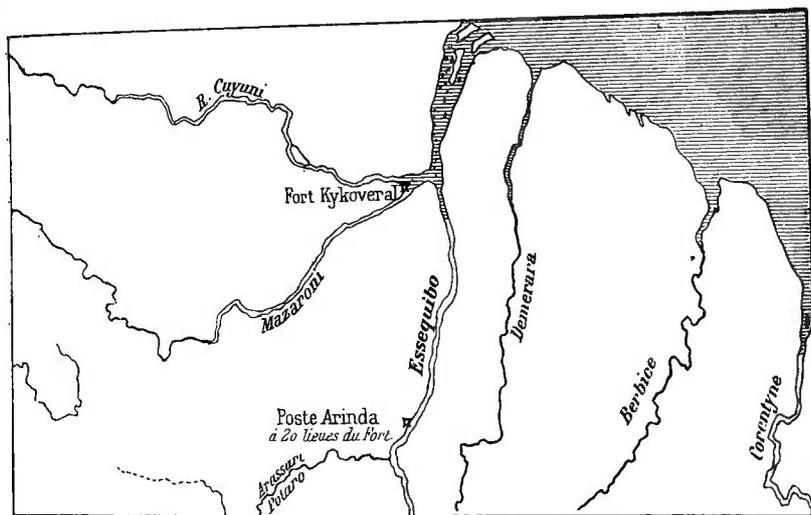
L'existence du Poste Arinda, au confluent du Rupununi,



LE POSTE HOLLANDAIS DE L'ESSEQUIBO A DIFFÉRENTES ÉPOQUES

paraît être ainsi une légende créée par l'inscription de ce nom,

Le posthouder Wahl désire déplacer le Poste et le transporter sur une certaine colline d'où il lui serait possible de surveiller les trois bouches des rivières Essequibo, Cajoeny et Masseroeny, et d'où il pourrait aussi communiquer par signaux avec ses adjoints à Bartika. » Décision de la Cour : — « Qu'on accorde au Posthouder Wahl la permission de changer le poste et de le transférer sur la colline indiquée par lui et recommandée par M. Knöllman. »



Le poste hollandais dans l'Essequibo, d'après le Père Benito Garriga (1758).

*Nieuw Arinda*, à cette place, dans la carte de 1750, lorsque l'ordre, qui ne fut pas exécuté, fut donné de transporter le poste plus haut. Cette *Nouvelle Arinda* semble n'avoir jamais existé. Que le poste Arinda, avec son posthouder, ait jamais été au confluent du Rupanuni, c'est de la dernière invraisemblance. A quelle époque? Entre 1750 et 1790, quand déjà le poste de l'Essequibo n'existait plus, nous venons de le rappeler? En 1765, il n'était pas changé; en 1770 (Hartsinck), 1776 (Haneman), 1778 (*Journal du Gouvernement d'Essequibo*), 1785-88 (Smith, dernier posthouder d'Arinda), il était en aval soit du Potaro, soit du Siparuni. Il n'a pas pu être au confluent du Rupanuni, après 1776, quand Archanjo y a passé sans rien trouver que la vedette d'un employé ou esclave du posthouder pour faire la traite avec les Caripunas et les surveiller. C'est ce que dit Miguel Archanjo en 1786; c'est ce que dit le docteur Alexandre Rodrigues Ferreira, qui l'appelle *factoria*.

Nous soutenons que le poste de commerce hollandais sur l'Essequibo, d'un ou deux trafiquants à peine, isolés dans la solitude de l'intérieur, séparés par les cataractes du Fort à l'embouchure du fleuve, ne peut être considéré comme un titre d'occupation que sur une étendue très limitée; en tous cas, il ne se serait rapproché du Rupanuni que lorsque l'occupation effective des Portugais était établie et il lui manquait les moyens d'empiéter sur elle; du reste, il en disparaissait aussitôt, s'il y a jamais été, ce qui est encore un problème à résoudre. Il y a là encore un prétendu titre par conjecture autant que par extension, on pourrait dire par « portage ».

Les Commissaires portugais de 1781 disent que les Hol-

landais avaient un fort appelé Castipa, à quatre jours de voyage au-dessous du point où ils arrivèrent sur le Rupununi, à savoir le confluent du Tavaricuune largo (Auaricurú). Ce fort Castipa est une autre légende, inspirée par quelque souvenir du fabuleux lac Cassipa.

## VI

### Hortsman et Jansse

Nous donnerons tout d'abord le journal de route de Hortsman tel qu'il le fournit à La Condamine :

*Extrait du Journal de Nicolas Hortsman, Chirurgien d'Hildesheim, en Westphalie, venu du Rio Essequibo sur la côte de Surinam au Pará par le Rio Negro, écrit en mauvais portugais et de sa main.*

Voyage que je fis au fabuleux Lac de Parime ou de l'Or en l'année 1739.

Le 5 novembre 1739, nous nous embarquâmes, moi, Christian Ruijsch et Léonard Ronij, au Cartabo ou résidence du Commandeur de la Rivière Essequibo que nous nous mîmes à remonter.

Les journées des 4, 5 et 6, nous les employâmes à franchir la zone peuplée.

Le 7, nous arrivâmes à la première caxoeira, dénommée Aratacca, qui, vu son peu d'importance, ne fut guère difficile à franchir; à deux heures du soir, nous atteignîmes la seconde caxoeira, appelée Marria, qui présentait à l'excès tous les dangers dont l'autre était dépourvue, et l'aspect en était si redoutable que je dormis cette nuit là dans son voisinage.

Le 8, de six heures du matin à trois heures du soir et l'embarcation préalablement déchargée, nous franchîmes ce pas difficile, et en ayant mesuré la hauteur, je trouvai que ladite caxoeira se dressait à 14 pieds au-dessus des eaux inférieures.

Les 9, 10, 10 (sic) 12, en ces quatre journées passé cinq grandes caxoeiras et deux petites dont j'ignore les noms.

Le 13, durant toute cette journée je passai de grands bancs de sable, et de même le jour suivant; ces bancs avaient barré le lit de la rivière et c'est sur le sable à sec que je dus faire passer l'embarcation.

Le 15, je dépassai la rivière Arassari, qui est vis-à-vis de la montagne du même nom; je laissai la rivière à main droite et la montagne à la gauche; l'une et l'autre sont habitées par des Caraïbes.

Le 16, surgit devant nous la grande montagne Nauwarucu, et ce jour-là je franchis encore deux caxoeiras bien dangereuses.

Le 17, je franchis de nouveau une grande caxoeira nommée Petapi où je fis un grand trou à mon canot et nous fûmes sur le point de nous noyer.

Le 18, nous travaillâmes à radouber l'embarcation.

Le 19, nous passâmes et laissâmes derrière nous à main gauche le mont Nauwarucu, et la haute montagne Cumudi nous apparut en sa place. Ce jour-là nous passâmes la plus dangereuse et diabolique caxoeira qui se puisse voir, appelée Arapata; il s'y trouve une grande pierre sculptée en forme de porte, avec son portail bien formé à ce que me dirent les Indiens, et que je ne pus voir par suite de la grande violence de la caxoeira.

Le 20, ce jour-là nous passâmes les caxoeiras Pawaricairu, Maritata, Pataputu, Adapitu, dont les chenaux sont si étroits que force me fut de couper une bande du bordage sur les deux côtés du canot pour pouvoir les franchir.

Le 21, nous franchîmes la grande caxoeira Itani et six autres petites, et ce jour-là les Indiens tuèrent une torpille sur laquelle je pus vérifier l'exactitude de ce que l'on raconte de ce poisson.

Le 22, je franchis trois autres caxoeiras et je dépassai la rivière Amú aux sources de laquelle croît beaucoup de « bois de lettres » ou bois pinini. Je passai aussi la montagne Cumudi sur laquelle je vis la Panella si fameuse parmi les Indiens, qui n'est autre chose qu'une

Pierre en forme de globe ou de boule et se trouve placée sur la pointe dudit mont.

Le 23, après avoir franchi 4 autres caxoeiras, j'arrivai à la rivière Sibarona dans laquelle j'entrai avec un petit canot pour un voyage de 14 jours, et je poursuivis par terre pendant 4 jours pour aller voir si, mêlés au cristal que les Hollandais appellent calecco, on ne trouverait pas des saphirs ou des émeraudes, mais je ne trouvai rien de plus que ce dit calecco, qui se dresse hors de terre à la hauteur d'une demi-palme, tantôt moins haut, tantôt plus, en formation carrée parfois octogonale avec des pointes taillées comme le diamant dont les vitriers se servent pour couper le verre à vitre, office que peut aussi remplir ce cristal.

Après avoir consacré près d'un mois à cette recherche, je revins à la branche mère de la rivière le 18 décembre et le même jour nous parvenions au village des Parahans, où je séjournai jusqu'au 9 avril de l'année 1740 à cause des eaux qui étaient fort basses.

Le 10 avril 1740, je quittai ce village et il ne survint ce jour-là rien de notable.

Le 11, nous arrivâmes à la caxoeira nommée Traquari que je mesurai et à laquelle je trouvai 18 pieds de hauteur; nous en passâmes encore deux moins dangereuses.

Le 12, j'en franchis deux très périlleuses.

Le 13, trois autres qui furent les dernières que nous eûmes à franchir.

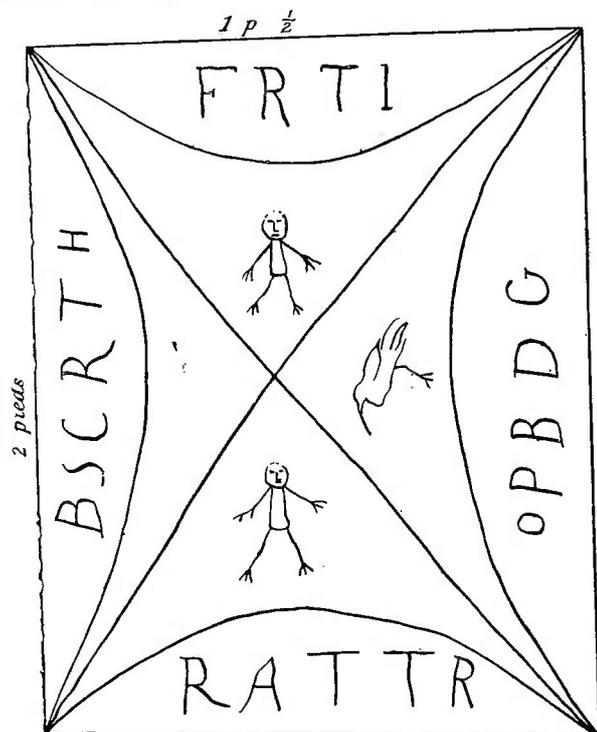
Les 14, 15, 16, 17, il ne se produisit rien de notable jusqu'au 18, où nous entrâmes dans la Rivière Rupununi immédiatement à l'entrée de laquelle il y a beaucoup de montagnes; l'une d'elles, appelée Macarana, est très haute et a sa cime toujours couverte de rosée; je la vis pendant vingt-cinq jours, et après avoir progressé pendant environ 10 jours j'arrivai à la Savane que je vis se continuer jusqu'à la rivière Parima.

Le 28, je passai un igarapé où se trouve une pierre avec diverses lettres et des figures et, en outre, l'empreinte des cuisses, des mollets et des talons de celui qui les a tracées.

Les 29 et 30 et les 1<sup>er</sup> et 2 mai, je continuai à remonter la rivière qui forme, en ces parages, beaucoup de sinuosités.

Le 3, je pénétrai dans un igarapé, puis, après avoir avancé une

*Copie Figurée d'une Pierre fort dure &  
rencontrée par M Nicolas Horstman a la Jonction  
de la Riv de Rupunuma et d'une autre qui vient du S.E*

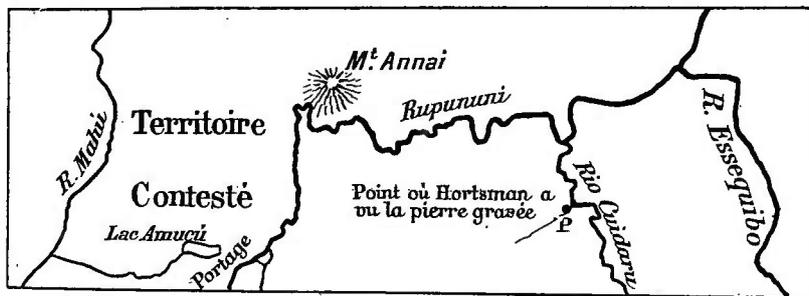


« Le 28, je passai un igarapé où se trouve une pierre avec diverses lettres et des figures, et  
» en outre, l'empreinte des cuisses, des mollets et des talons de celui qui les a tracées. »  
( Journal de Horstman.)

DESSIN TROUVÉ PAR HORTSMAN PRÈS DU CONFLUENT DU CUIDARÚ

demi-journée, nous entrâmes dans un lac qui est plein d'arbres, et, ayant avancé jusqu'à la nuit, je dormis en ce lieu.

Le 4, j'avançai de nouveau jusqu'à midi dans ledit lac. jusqu'à



Le point où Hortsman a vu la pierre gravée.

ce que nous fussions arrivés à la savane où nous dûmes traîner le canot.

Les 5, 6 et 7, nous les employâmes à tirer par terre le canot et les bagages.

Le 8, nous entrâmes dans un lac, nous y dépensâmes toute cette journée et la suivante, et, après avoir dépassé une île, nous arrivâmes,

Le 10, de l'autre côté où nous employâmes les journées des 11, 12, 13 et 14 à traîner derechef le canot et les bagages, puis nous nous rembarquâmes

Le 11 et nous entrâmes dans le grand lac que les Indiens appellent Amucu, où nous avançâmes constamment sur les joncs, dont le lac est entièrement rempli, et il y a deux îles au milieu, les 12, 13, 14 et 15, jour où nous entrâmes dans la rivière Pirara où nous dépensâmes trois jours, et nous entrâmes

Le 20 dans la rivière Mao; j'y pris terre pendant 15 jours, avançant toujours parmi des montagnes pour découvrir une mine d'argent qu'un Indien me disait connaître, pourtant après tant d'efforts et ayant dépassé plusieurs caxoeiras, je trouvai que j'avais été trompé, je retournai donc et arrivai

Le 8 juin à l'endroit où j'avais laissé le canot, j'y restai 2 jours et

Le 11 je descendis la rivière, où le 12 je rencontrai avec sa famille un Indien fugitif d'un village Aricari du Rio Negro. Il me montra ou m'enseigna le chemin qui mène à la rivière Parima et je lui enseignai, moi, le chemin vers les Hollandais.

Le 13, quatorze de mes Indiens désertèrent le canot, m'abandonnant avec quatre mulâtres et quatre Indiens avec lesquels je descendis la rivière et arrivai.

Le 14 à la rivière Tacutú où j'avançai pendant 9 jours et d'où je passai

Le 24 dans la rivière Parima où dès le deuxième jour, après le point où j'y suis entré, se trouve une montagne au sommet de laquelle est un grand lac que j'allai voir et dans ledit lac je trouvai du poisson de même espèce que celui qui est dans la rivière, seulement les eaux du lac sont noires et celles de la rivière sont blanches ;

puis, ayant encore avancé durant 15 jours sur cette rivière et vers l'aval, j'arrivai le 10 juillet dans le Rio Negro au village d'Aracari, et, après avoir affronté tant de périls et d'efforts dans toute cette navigation et parmi les Indiens sauvages dont toutes ces rivières sont semées depuis Parahans jusqu'à l'entrée dans le Rio Branco, je fus volé et dévalisé par un Fr. Carme, missionnaire dudit village, etc.

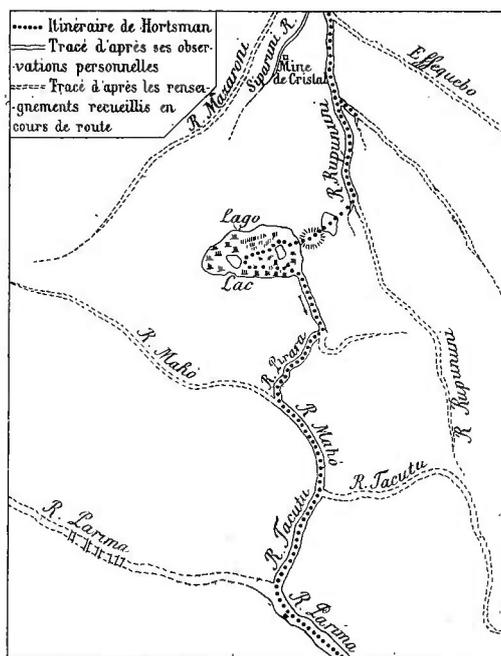
Le voyage de Hortsman n'est certes pas une légende, mais il y a des points très obscurs autour de ce voyage. Il est cependant le seul fait que la Hollande pourrait alléguer pour prouver qu'un agent hollandais a été dans le Pirara, le Mahú et le Tacutú dès 1740. C'est une expédition qu'elle avait organisée et qui pénétra jusque dans cette région. Est-ce un titre ?

Tout d'abord, il reste impossible de savoir si Hortsman, en prenant par le Rupununi au lieu de remonter l'Essequibo, n'était pas déjà en fuite. Il ne serait plus alors un agent de la Compagnie, mais un déserteur, un aventurier, qui cherchait l'or pour son propre compte. Storm, l'administrateur de la Compagnie, qui devait le savoir, dit qu'il prit par le Rupununi pour passer aux Portugais, pour s'enfuir avec sa marchandise.

En second lieu nous avons, sur le croquis de Hortsman, dans la pierre gravée qu'il reproduit, la preuve que d'autres Européens, ou élèves d'Européens, avaient déjà été jusqu'au Cuidarú. Quelle est l'influence que cette énigme suggère ? Les caractères en sont latins, et Horstman passait, en 1740, par une route que Francisco Ferreira, Frei Jeronymo, Coelho, et d'autres parcouraient dès avant 1720. En 1740, le Portugal occupait déjà le Rio Branco de manière à pouvoir empêcher toute intrusion hollandaise dans son bassin. F. X. d'Andrade, avec sa Troupe de Rachat, avait battu la région des savanes peu de mois avant Hortsman. Au Mahú même,

celui-ci rencontre un Indien des établissements du Rio Negro, qui cherchait à rentrer dans son pays, lequel lui signale le chemin menant vers les Portugais; d'un autre côté, Hartsinck dit que ce fut là la route par laquelle Manoel da Silva Rosa était monté avant lui et qu'il l'avait apprise de lui.

En troisième lieu, le croquis de Hortsman donne le tracé de Tacutú supérieur et de l'Uraricoera, qu'il ne remonta ni



CE QUE HORTSMAN A VU, ET CE QU'IL A APPRIS PAR D'AUTRES

l'un ni l'autre. De qui eut-il ces renseignements? Tout porte à croire, d'après le récit de Hartsinck, que ce fut de source portugaise même.

En quatrième lieu, il ne fit pas des révélations aux Hollandais, et la Compagnie prit son récit à La Condamine comme une fabrication, et n'en tint aucun compte : elle ne le consi-

déra certes pas comme ayant pris possession pour elle d'aucun territoire, puisque sa seule pensée fut d'obtenir, par l'entremise de l'Ambassadeur hollandais à la cour de Portugal, la remise de « ces fripons », Hortsman et Rijst.

Nous opposons ainsi à tout titre hollandais qu'on voudrait tirer du voyage de Horstman :

Sa fuite ;

Le passage de trafiquants et de missionnaires portugais par la même route ;

Le contrôle des Indiens des savanes par les Troupes de Rachat ;

Le voyage antérieur de Manoel da Silva Rosa ;

L'expédition aussi antérieure de F. X. d'Andrade ;

En un mot, l'occupation portugaise révélée par le fait même que La Condamine, qui nous a transmis le récit de Hortsman, attribue le bassin du Rio Branco aux Portugais, et que d'Anville, dans sa carte traçant la ligne des occupations portugaises selon les informations de La Condamine et d'autres, y comprend même une partie du bassin de l'Essequibo.

Cette constatation est faite officiellement dans la carte des Plénipotentiaires du Traité de 1750, laquelle a certainement dû tenir compte d'une situation antérieure de quelques années à l'époque des négociations ; autrement elle n'aurait pu produire, dans des régions si éloignées, tous ses effets juridiques et devenir incontestable.

Supposons, cependant, que Hortsman eût créé un titre en 1740, ce titre aurait disparu dès 1746 (récit des mineurs hollandais attestant le contrôle portugais jusque dans l'Essequibo) ; il n'existerait pas en 1766 (expédition de Diniz jusqu'au Mahú) ; il aurait été détruit, s'il existait encore alors, par

l'occupation espagnole de 1774 ; par la fortification du Tacutú en 1775, par les explorations du Mahú dès 1781, par le contrôle portugais effectif jusqu'au Rupununi, avant l'abandon entier de l'Essequibo au-dessus des cataractes par les Hollandais.

Si Hortsman est une demi-légende, un épisode entouré de beaucoup d'ombre, Jansse est, pour ce qui concerne le territoire en litige, une légende complète. Nous l'avons étudiée dans le plus grand détail dans le premier volume de ce Mémoire et y avons fait référence dans le second. Il est impossible de savoir où Jansse a été. Mais où qu'il ait été, quel titre pourrait-on fonder sur sa répulsion par les Indiens du Mahú déjà soumis aux Portugais ?

En effet, ce que Storm rapporte, c'est que les Indiens défendirent à Jansse de chercher et de fouiller dans leurs terres. Ils l'empêchèrent aussi de traverser la rivière, et Jansse recula, dit Storm, « parce qu'il n'y avait rien à faire par la force », ce qui montre qu'il fut contraint de céder à leur persuasion. D'après lui-même, il fut traité comme un simple trafiquant, fut gardé à vue par les jeunes gens de la tribu, fut reconduit sans qu'on sache vraiment si son récit n'est pas un tissu de mensonges.

Nous pouvons concentrer autour de Jansse les deux légendes de la Mine de Cristal et de la Pyramide du Rupununi. Dans les Mémoires Anglais du litige avec le Venezuela et de ce litige-ci la Pyramide de Storm roule entre les sources du Cotingo et le Rupununi, de même que la montagne de Cristal roule entre le haut Siparuni et le Tacutú. Si les proportions du territoire contesté étaient autres, ces blocs erreraient encore plus loin. La « Pyramide » pourrait être la pierre de

Cocuhy, « superbe borne de granit qu'on aperçoit de loin dominant les plaines » (Reclus), et la Mine de Cristal aurait sa place indiquée dans les cristallières du Parime, où Schomburgk rencontra des vestiges hollandais. Tout cela est d'accord avec la fertilité en légendes du sol de la Guyane. Pour défendre le domaine portugais, qui sait s'il n'a pas suffi de la croyance, parmi les Indiens de l'Essequibo, que les Portugais se faisaient accompagner, dans leurs Missions, par les Supenays<sup>1</sup>, les cannibales qui avaient la tête dans la poitrine? Nous trouvons la trace de cette dernière légende encore dans la dépêche hollandaise du 19 novembre 1766, où ils sont signalés dans le Mahú avec les Portugais, et avec les féroces Manaos, la terreur des Caraïbes.

Supposons cependant que par cette tentative frustrée Jansse eût créé un titre pour la Compagnie sur la rive gauche du Mahú, que l'on nous dit être le Tacutú, ou sur les montagnes Quano-Quano, où on le fait aller, parce que Quano-Quano, ou Canaku (un nom indien), ressemble, paraît-il, à s'y méprendre à Calekko ou Calikko (un nom hollandais, d'après Hortsman, pour le cristal de roche), est-ce qu'un tel titre par passage empêché, par sollicitation repoussée, par prison à vue, en des territoires dominés par les Portugais, et où deux ans avant, selon les documents hollandais, ils avaient un établissement et où leurs embarcations armées pénétraient, n'aurait pas été détruit depuis 1775, par la fortification du Tacutú et la police des patrouilles du Fort par eau et par terre?

---

1. Dans la carte de Hondius, ils sont appelés Iwaipanoma.

## Conclusion.

Certes on peut traiter aussi de légendes les voyages de Francisco Ferreira, Frei Jeronymo Coelho, F.-Xavier d'Andrade, et d'autres faits mentionnés par nous, mais dans ce cas, il y a au moins les noms; les individus ont été connus, il y a des dépositions. La différence cependant dans la construction des deux titres est que nous reléguons la légende dans la pré-histoire du nôtre, et si nous l'avons mentionnée ce fut pour opposer à des légendes des légendes plus anciennes, tandis que le titre anglais n'a pas d'histoire; sans la légende, d'époque et de lieu indéfinis, des *swervers*, il ne peut invoquer rien d'autre que la fuite de Hortsman et le voyage douteux de Jansse jusqu'au Mahú, encore une légende. Les légendes mises de côté, tout ce qui est douteux ou imprécis écarté, il nous reste à nous l'expulsion des Espagnols de la zone contestée, la fortification du Tacutú, les rapports du Commandant de S. Joaquim, les dépenses de la colonisation du Rio Branco avec les Indiens de la zone, le bétail paissant dans les plaines du Pirara, les traités de 1750 et de 1777, et les magnifiques travaux des démarcations portugaises du xviii<sup>e</sup> siècle. Il nous reste, en un mot, la possession réelle et juridique de plus de soixante ans, depuis, au moins, la construction de S. Joaquim en 1775 jusqu'au conflit avec la Grande-Bretagne en 1842, tandis que l'Angleterre a besoin de passer des *swervers* à Schomburgk, par-dessus la ligne d'Anville et la ligne d'Amiens, par-dessus Storm van's Gravesande et ses propres Gouverneurs, Thompson, Hislop, d'Urban, et Light lui-même.



Points de fait.

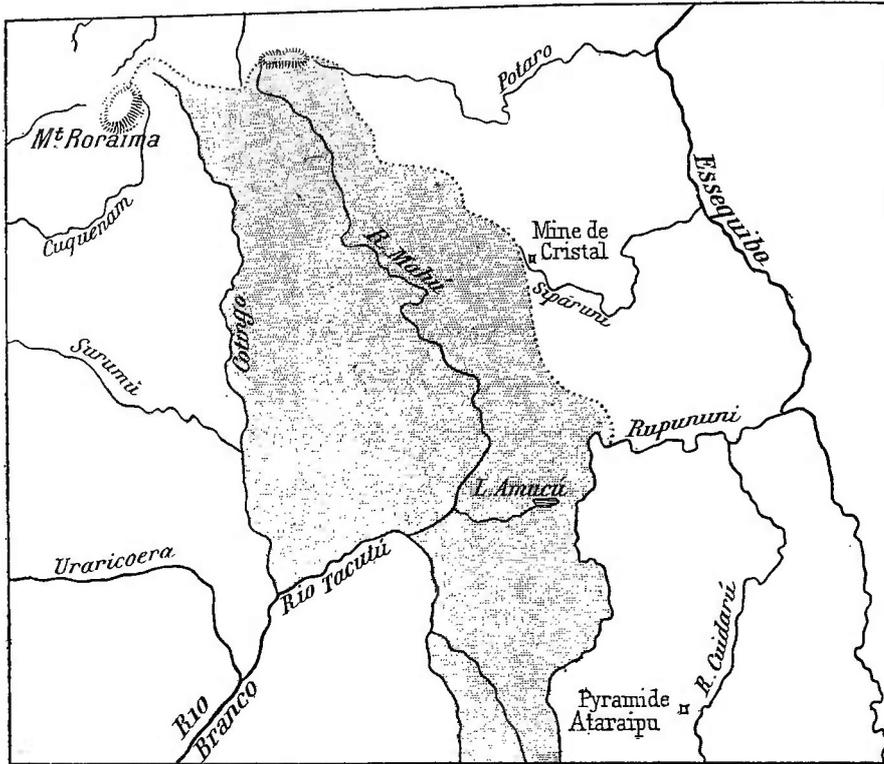


Le titre anglais, on le remarquera, est formé par amalgamation d'époques et de régions différentes. A cela aide beaucoup l'usage du nom *Penoene* et de l'expression hollandaise *boven Essequibo*, qui veut autant dire l'Essequibo aussitôt en amont du Fort qu'en amont du Potaro, du Siparuni ou du Rupununi, etc. L'Essequibo, le Rupununi, le Mahú, le Cotingo, le Surumú, le Tacutú, le Rio Branco, le Rio Negro même, sont compris dans l'extension illimitée de ce pseudo *Penoene-Rupununi* et de ce *boven Essequibo*. La « Pyramide », comme nous venons de le rappeler, était, dans le dernier litige avec le Venezuela, le Roraima; elle n'est heureusement dans celui-ci que la montagne Ataraipú sur le Cuidarú; mais, par contre, la montagne de Cristal qui était alors dans le Siparuni<sup>1</sup> est maintenant dans la chaîne Quano-Quano. C'est au moyen de cette amalgamation d'époques et de régions différentes qu'a été construit le titre hollandais et cela comme titre antérieur à toute occupation portugaise. Nous soutenons que les titres doivent être estimés selon la valeur qu'ils auraient à l'époque respective par rapport aux titres de l'autre Partie, et qu'ils doivent avoir trait de quelque manière que ce soit au territoire en litige. Par cette remarque, nous voulons nous pré-

---

<sup>1</sup> « Chief Justice Fuller — Where is the Crystal Mountain? — Sir Richard Webster : — That is up the Siparuni. » (*Proceedings*).

munir contre l'effet de nouvelles ampliations qui transporteraient encore des faits concernant les savanes du Cuyuni, les



LE MONT RORAIMA, LA MINE DE CRISTAL ET LA PYRAMIDE ATARAIPÚ

sentiers du Corentyn, le bassin de l'Essequibo en aval du Potaro, du Siparuni et du Rupununi, dans les savanes de l'Annay, les montagnes Quano-Quano, la Serra dos Cristaes, ou dans toute autre partie du Contesté actuel. Ces faits-là ne servent qu'à prouver le contrôle hollandais sur des portions du bassin de l'Essequibo; ils ont eu leur place dans le litige Anglo-vénézuélien, ils ne l'ont pas dans celui-ci.

## II

Nous savons, de la manière la plus authentique, quelles étaient pour les Hollandais les limites de leur Colonie. Il y a eu un long échange d'idées à ce sujet entre le Directeur-Général et la Compagnie. Nous sommes obligés de le rappeler. En juillet 1746, Storm van's Gravesande, écrivant à la Compagnie et parlant du Cuyuni, dit que « dans ces parages, la ligne exacte de la frontière lui était inconnue ». Et en décembre, revenant sur la question, « les limites à l'ouest de ce fleuve me sont inconnues ». En présence de cette insistance et d'autres du Gouverneur, le Conseil de la Compagnie décide, en septembre 1747, d'ordonner aux diverses Chambres dont elle se composait de rechercher « si l'on pouvait découvrir jusqu'où s'étendaient les limites de la Compagnie sur le fleuve Essequibo » :

« Toutes les Chambres respectives, chacune à part, rechercheront et examineront s'il est possible de découvrir jusqu'où s'étendent les limites de cette Compagnie sur le fleuve Essequibo, et communiqueront les unes aux autres ce qu'elles auront trouvé ou découvert ». (6 septembre 1747.)

La Compagnie dit : *sur le fleuve Essequibo*. En effet, la Charte de 1674 concédait à la Compagnie le droit de négocier et de coloniser seulement dans *les localités (places) d'Essequibo et de Pomeroon*. L'interprétation la plus libérale des termes de cette Charte est que l'expression *place, localité* ou *établissement* d'Essequibo comprend une grande étendue de territoire sur le fleuve Essequibo « refers to a very long stretch on the river

Essequibo », comme l'Angleterre le soulint devant le Tribunal Anglo-Vénézuélien (Discours du principal avocat anglais dans *Proceedings*, p. 203). Nous sommes entièrement d'accord sur cette interprétation. Nous y admettrons même volontiers tout le territoire dont la Compagnie serait en possession jusqu'en 1674.

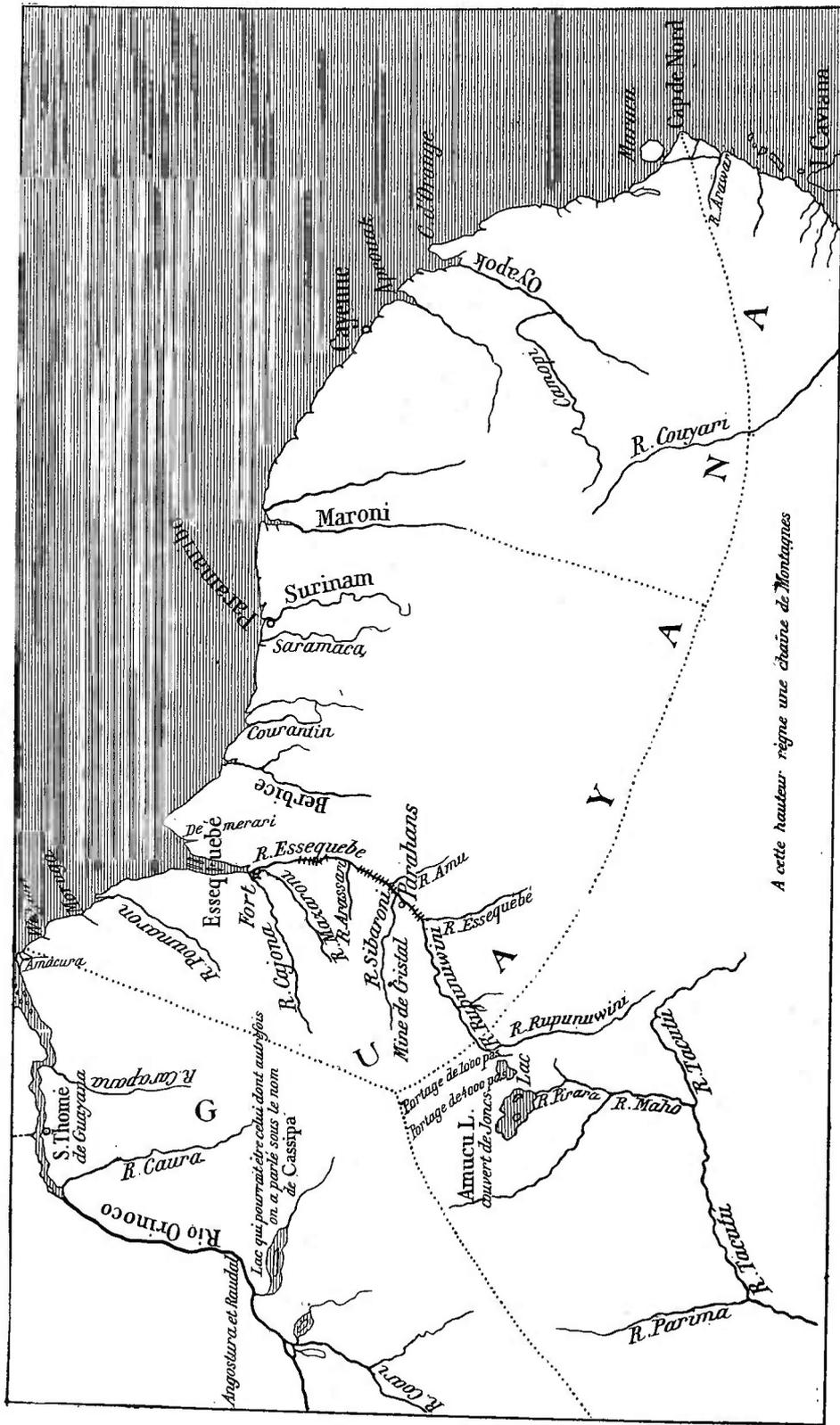
La Compagnie toujours pressée par Storm, n'avait, après des années de recherches, rien pu élucider quant à ses frontières et ainsi le 6 janvier 1755 elle écrivait à van's Gravesandé de ne provoquer aucune affaire avec les Espagnols sur le Cuyuni :

« Nous voudrions pouvoir vous donner une définition exacte et précise des vraies limites du fleuve Essequibo, comme vous nous l'avez plusieurs fois demandé; mais nous doutons fort qu'il en existe quelque part une définition quelconque précise et exacte, sauf et excepté les limites générales des territoires de la Compagnie énoncées dans les préambules des Chartes respectives accordées à la Compagnie des Indes Occidentales à diverses époques par les États Généraux, et excepté la description de ces limites, qui se trouve dans les Mémoires respectifs, dressés, imprimés et publiés lorsque les différends bien connus s'élevèrent à propos de la navigation exclusive des habitants de la Zélande dans ces régions, où elles sont définies comme suit : « La région située entre ces deux grands fleuves bien connus, à savoir : d'un côté, l'Amazone, qui s'étend et s'élargit au loin, et de l'autre ce grand fleuve au cours puissant, l'Orénoque, occupant un espace intermédiaire de dix degrés de latitude nord à partir de l'Équateur, y compris les îles qui lui sont adjacentes ». Car ni dans le traité de Münster (sur lequel vous nous avez donné vos opinions personnelles), ni dans aucun autre, il n'y a, à notre connaissance, rien qui traite de ceci; la seule chose que nos recherches nous aient fait découvrir jusqu'à présent, c'est une ligne de frontière définie qui fut tracée aux Indes Occidentales entre la Nouvelle-Hollande et la Nouvelle-Angleterre en 1650, mais rien de plus ou de plus récent.

« Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis qu'il faut agir avec la plus grande circonspection en définissant le territoire de la Compagnie et en discutant au sujet de sa juridiction, en cas que cela ait pu causer les préparatifs mentionnés ci-dessus des Espagnols, et qu'il vaudrait mieux éviter de façon convenable et à l'amiable toutes inimitiés et tous actes hostiles en résultant. »

Il est fait allusion dans cette dépêche aux Chartes de la Compagnie de 1621, où il lui était accordé un privilège de navigation aussi vaste sur l'Afrique et l'Amérique que la sphère tracée dans la Bulle d'Alexandre VI pour l'Espagne ou le Portugal, mais ces Chartes avaient été remplacées par celle de 1674. Dans les débats devant le Tribunal de Paris, l'avocat du Venezuela, le Général Tracy, dira sur ce point « Quelles qu'aient été les dispositions des Chartes originelles, ces Chartes avaient été annulées et cette nouvelle Compagnie avait été créée en 1674 et c'était d'après la Charte de 1674 qu'elle se réglait depuis sa fondation ». Ce à quoi un des juges anglais, alors Chief Justice de l'Angleterre, le regretté et éminent lord Russell, interrompait : *Sans aucun doute.* » La Charte de 1674 limita la zone de la nouvelle Compagnie à l'Essequibo et au Pomeroon, tandis que la Compagnie antérieure avait pour zone l'Amérique depuis Terre-Neuve jusqu'au détroit de Magellan et de l'Afrique depuis le Tropique du Cancer jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, outre des extensions « australiennes » jusqu'à la Nouvelle-Guinée. Pour la Compagnie, il ne s'agissait vers l'ouest que du bassin de l'Essequibo, la question était de savoir à quelle hauteur du fleuve ou de ses affluents passait la ligne de son octroi, c'est-à-dire à quel point elle se heurterait à des occupations étrangères antérieures.

La Compagnie se trouvait encore dans cet état d'ignorance



A cette hauteur règne une chaîne de Montagnes

LA CARTE D'ANVILLE (EXTRAIT).

et d'incertitude relativement à ses frontières, quand survint en 1748 la carte d'Anville avec une frontière tracée pour la Guyane Hollandaise qui satisfaisait entièrement les aspirations de la Compagnie. Nous avons vu comment dès 1758, époque à laquelle Storm en eut connaissance, cette ligne d'Anville fut acceptée par les Autorités hollandaises et par les cartographes hollandais comme marquant l'étendue de leurs possessions dans l'Amérique du Sud. Cette limite venant de la côte de l'Orénoque en ligne droite traverse les sources du Mazaruni et courant vers l'est coupe le Rupununi jusqu'à rencontrer la Guyane Française. C'est sur cette carte que les États-Généraux appuient leur remontrance du 2 août 1769. C'est en se basant sur l'autorité de d'Anville qu'ils allèguent la possession immémoriale de l'Essequibo et de ses branches, notamment le Cuyuni, c'est là la limite d'après la Compagnie, les États-Généraux, le prince d'Orange. Il ne s'agit que du bassin de l'Essequibo. En 1776, le 23 janvier, le Directeur-Général dira, après avoir rapporté que Leclerc, alors chez les Portugais, proposait de revenir et de procurer à la Compagnie un commerce lucratif avec eux : « Comme je ne voyais pas de possibilité de faire descendre ledit Le Clair en employant la force, et étant curieux de savoir à quelle distance de nous se trouvent les Portugais sur le fleuve des Amazones, je lui fis savoir, au moyen d'une lettre dont je chargeai lesdits Indiens, qu'aucun mal ne lui serait fait. » Et il ajoutait : « Il est dommage que la ligne de frontière, si je puis l'appeler ainsi, soit *si loin dans le fleuve*, et que les fortes et nombreuses chutes et le climat malsain en rendent l'inspection si dangereuse.... »

Rien de ce qui se passait au delà de l'Essequibo ne touchait à la Colonie. La seule question est de savoir jusqu'à quel point

dans le bassin de ce fleuve s'étendait son titre. C'est là l'explication de l'attitude de la Hollande devant l'occupation portugaise s'étendant jusqu'à la rive gauche du Rupununi. Elle n'aurait pas fait de réclamation même contre l'occupation du bassin du Haut Essequibo, — comme elle n'en fit pas contre celle du Haut Cuyuni, — soit par l'Espagne, soit par le Portugal. Sa limite était tracée, c'était la ligne d'Anville, le reste, elle ne pourrait l'avoir qu'en avançant son occupation, et elle la reculait toujours, au contraire. Les cartes hollandaises et anglaises, la conquête que le Portugal fit de la Guyanè française, déchirant ainsi par la force le traité d'Amiens, la restitution même de cette colonie à la France, après la paix de Vienne, jusqu'au méridien Wellington seulement, laissaient libre le Portugal et puis le Brésil de fonder des établissements à l'est du Rupununi et dans le bassin supérieur de l'Essequibo, sans crainte d'empiéter sur des territoires réclamés à quelque titre que ce fût par une autre Puissance.

### III

Nous nions que les Hollandais aient jamais pénétré dans le territoire en litige; les Mémoires Anglais nient aussi la présence des Portugais; mais, ne voulant risquer leur titre sur aucun point historique pris séparément, ils disent que le fait de l'entrée des Portugais serait en tout cas sans portée, le titre Hollandais étant antérieur. Ils admettent même une troisième hypothèse : les Hollandais et les Portugais se rencontrèrent sur le territoire en litige, mais, comme le passage

de ceux-ci n'eut jamais le caractère volontaire d'une occupation, l'Autorité hollandaise qui en eut connaissance n'avait pas à les expulser. De toutes les hypothèses, celle-ci est celle qui tient le moins compte non seulement des faits réels, comme aussi du caractère des deux occupations dont il s'agirait : la prétendue occupation hollandaise, à l'insu de la Compagnie, consistant dans le passage fortuit de quelque *swerver* venu jusqu'au Rupununi, et l'occupation portugaise politique, militaire, fiscale, toujours nécessairement exclusive et qui, pour s'approprier un seul pouce de terrain, mettait en mouvement tout le mécanisme de l'État au temporel et au religieux.

La question resterait, en un tel cas, entre le trafiquant hollandais, le simple particulier qui se cachait et le détachement portugais déployant l'étendard royal, les Commissaires royaux à la tête de leurs escortes étudiant le territoire pour pourvoir à sa défense. Supposons que là enfin se soient rencontrés le titre hollandais et le titre portugais : ils sont incompatibles ; lequel des deux aurait cédé à l'autre, — le trafiquant de Surinam peint en Caraïbe, peut-être un de ces nègres marrons, terreur de la Compagnie ruinée, ou bien l'Autorité portugaise disposant de la garnison du Fort, de tout un personnel d'ingénieurs et de savants présents dans la région, et peu après des ressources des grandes fazendas d'élevage ?

Quelle est la probabilité, que le prétendu titre hollandais se soit à la fin ressaisi aux bords du Lac Amucú, après avoir toujours battu en retraite depuis le Rio Negro sans faire aucune résistance, ou que le Gouvernement de Pará, qui bientôt après occupait par la force des armes Cayenne et la Guyane

Française, reculât pour la première fois devant le trafiquant, le reconnût pouvoir souverain et consentît à partager avec lui le contrôle de territoires d'où il avait expulsé les Espagnols et qu'à ce moment même il délimitait en vertu de traités solennels avec l'Espagne ?

Y a-t-il dans les documents hollandais une seule mention des rivières Pirara, Tacutú, Mahú, Surumú, Cotingo, comme appartenant à la Colonie ? La fortification du Tacutú ne leur inspire pas de craintes pour le sort de ces rivières ; ils n'en prétendaient aucune. Le territoire n'était aucunement gardé par eux ; les Espagnols et les Portugais étaient libres de s'y établir. Imaginons maintenant le contraire : les Hollandais envoyant le posthouder d'Arinda faire la police du Pirara, du Saraurú ou du Surumú. L'expédition espagnole a été faite prisonnière dans cette zone ; les Commissaires Anglais de 1811 furent invités à se retirer de la savane entre le Tacutú et le Rupununi ; les intrus hollandais furent poursuivis par les détachements du Fort. Il n'est pas douteux que le posthouder aurait été arrêté dès qu'il aurait traversé le Rupununi. Jamais un Portugais ne fut arrêté ni dans le territoire en litige, ni même dans son voisinage, comme les Mémoires Anglais le prétendent à propos des deux fuites de Miguel Archanjo en 1776 et en 1797. La première fois, il fut arrêté au poste de l'Essequibo qui n'était pas, comme il le dit lui-même, au confluent du Rupununi, ce qui serait déjà assez loin de la zone en question ; la seconde, il fut arrêté à l'embouchure de l'Essequibo, au Fort Zélande. Jamais un soldat hollandais ne traversa les savanes ou les montagnes du territoire en litige, jamais un canot hollandais ne sillonna ses rivières et ses igarapés ; jamais un agent hollandais n'y parut, excepté

Hortsman dans sa fuite, ou Jansse, s'il a vraiment été à l'ouest du Rupununi, quand les Indiens, déjà soumis aux Portugais, l'empêchèrent de traverser le Mahú.

Cela quant à la Hollande; maintenant quant à l'Angleterre.

S'il y a eu une prétention anglaise, comment expliquer que les cartes et livres anglais, concernant la Guyane Britannique, l'ont tous ignorée jusqu'en 1840? Comment le Colonial Office, le Gouvernement de la Colonie, les plus grandes autorités anglaises en questions coloniales ou géographiques ne l'ont-ils



LA GUYANE ANGLAISE EN 1823  
D'APRÈS COLOMBIA PRIMA DE 1823



LA GUYANE ANGLAISE EN 1829  
D'APRÈS JAMES WYLD 1829

pas soupçonnée? Ce n'est pas un, ce ne sont pas dix, ce ne sont pas cent volumes et cartes que nous pourrions produire,

c'est littéralement la bibliothèque coloniale tout entière du British Museum ou du Colonial Institute pour la section de la Guyane Britannique. Y a-t-il là un seul imprimé ou manuscrit anglais d'avant *Schomburgk* où l'on compte, parmi les rivières de cette Colonie, le Pirara, le Mahú, le Cotingo, le Tacutú? parmi ses chaînes de montagnes, la Serra Quano-Quano, ou la Serra dos Cristaes? parmi ses lacs, le lac Amucú? parmi ses Indiens, les Uapixanas, les Paravianas, les Arecunas? Parmi ses bassins, celui de l'Amazone? Est-ce que l'Angleterre s'est jamais cru riveraine de l'Amazone par quelques-uns de ses sous-affluents? Croyait-elle que les Hollandais le fussent au temps du Congrès d'Utrecht quand elle en barrait le passage à la France? Est-ce que l'accès à l'Amazone, comme riverain d'un de ses sous-affluents, serait, même pour un Empire aussi vaste que l'Empire Britannique, un titre si peu important qu'il fut ignoré de tous ceux qui avaient la charge de ses intérêts?

#### IV

Le 12 mars 1859, le marquis de Normanby écrit au Gouverneur de la Guyane Britannique : « En ce qui concerne la question de frontière que vous déclarez être indéterminée, je ne crois pas qu'il soit possible d'entamer aucune négociation avec le Gouvernement Brésilien à ce sujet, sans un rapport complet de vous concernant les limites méridionales de la Colonie, appuyé sur des preuves et des éclaircissements qui peuvent être tirés des archives de la Colonie ou que des per-

sonnes y résidant seraient à même de fournir. Il serait à désirer qu'un rapport de cette nature fût préparé et transmis par vous en Angleterre. » « Il n'y a pas, dans les archives de la Colonie, de documents ayant trait aux limites occidentales ou méridionales, » répond le Gouverneur le 15 juillet suivant; il n'interroge pas les personnes y résidant. Le Rapport désiré par le Colonial Office est rédigé en quelques jours par Schomburgk à peine revenu des forêts de l'Orénoque : la forêt a suppléé aux Archives de la Colonie.

« Je ferai observer, dit le Gouverneur Light, qu'il n'y a pas dans les archives de la Colonie de documents ayant rapport aux limites occidentales ou méridionales de la Guyane Anglaise. Le Mémoire de M. Schomburgk est par conséquent précieux; il confirme les opinions du Surintendant d'Essequibo quant aux limites occidentales, et montre quels pourront être les sujets susceptibles de discussion avec les différents gouvernements dont les territoires sont contigus à la Guyane Anglaise. » Le Gouverneur ne faisait pas allusion, en parlant de Crichton, à la frontière avec le Brésil.

Les Rapports de Crichton, 1839, se trouvent dans *App. to British Arbitration Case with Venezuela* V, VI, p. 65-86. Ils ont trait seulement au Mazaruni, au Pomeroon, au Moruka, au Waini et à l'Essequibo aux environs de Ampa. Crichton n'alla à Pirara qu'en 1851, et alors son opinion en matière de limites peut se résumer ainsi : les rivières le plus près du partage des eaux là où il n'existe pas de montagnes pour bien séparer les versants. Pas même Crichton ne saurait ainsi servir de précurseur à Schomburgk. Celui-ci reste entièrement isolé dans l'histoire de la Colonie; il est le premier à tracer cette prétention ou plutôt, comme dit le Gou-

verneur, à la suggérer comme *susceptible de discussion* avec les nations voisines.

## V

Nous alléguons comme une preuve suffisante de notre titre que les Mémoires Anglais en sont réduits à se servir des documents portugais les plus significatifs.

La série des dépêches du général Caldas, soit en sa qualité de Gouverneur de Pará, soit en celle de chef de la Commission des Démarcations, au Capitaine Sturm, au Commandant du Fort, aux Commissaires Ricardo Franco et Silva Pontes, au docteur Alexandre Rodrigues Ferreira, au Colonel Manoel da Gama, ainsi que les travaux des Commissaires, forment un titre portugais homogène couvrant une période de douze ans; pourtant la défense anglaise les a invoqués à son appui.

En aucun cas le Général Caldas, ni aucun de ces Commissaires ne pouvaient réclamer moins pour le Portugal que le partage des eaux stipulé dans les traités de 1750 et de 1777 avec l'Espagne. Le doute, avant l'occupation effective et l'exercice prolongé de la juridiction portugaise jusqu'au Rupununi, était seulement si la Couronne Portugaise demanderait dans la démarcation future, le Rupununi même, ou toujours le partage des eaux, comme dans les traités avec l'Espagne. Quant au bassin du Rio Branco même, il était couvert par le principe des traités de 1750 et de 1777. Le Portugal n'aurait pas réclamé de l'Espagne la reconnaissance de son titre sur les affluents du Tacutú descendant de la Serra Pacaraima

pour abandonner toute prétention sur ses affluents méridionaux et sur son propre cours en amont du Fort. S'il en était autrement, il aurait obtenu de l'Espagne la reconnaissance que le Cotingo, le Mahú, le Pirara étaient à lui comme versants amazoniens pour reconnaître lui-même le titre hollandais sur ces rivières comme affluents de la rive droite du Tacutú.

Pour admettre l'interprétation anglaise, il faudrait partir de ce principe que les Commissaires Portugais croyaient que par les traités de 1750 et de 1777 la prétention portugaise était le Tacutú. C'est supposer qu'ils n'avaient pas lu les traités. Mais comment l'idée ne leur est-elle pas venue que leur mission, dans un tel cas, aurait dû être d'explorer les affluents *de la rive gauche* du Tacutú et non pas ceux de sa rive droite jusqu'au Rupununi ?

## VI

« La ligne de partage, dit un des Mémoires Anglais, est un fait très difficile à déterminer sur le terrain avec assez de précision pour permettre de la reconnaître facilement, et l'on ne rencontre dans tout ce pays aucune ligne frontière naturelle avant d'arriver à celle de la Cotingo et du Takutu. »

La ligne Cotingo-Tacutú violerait, d'après Schomburgk lui-même, le principe de la formation des frontières par les divisions naturelles :

« Si ce point est contesté par les Brésiliens en alléguant que la rivière Takutu reçoit la rivière Mahú, venant de Nord-

Est, avant la rivière Xuruma [Cotingo] et qu'en conséquence le principe de la formation des frontières au moyen de divisions naturelles est violé, et que les négociations soient impuissantes à amener le Gouvernement Brésilien à consentir à cette ligne, soit par cession ou autrement, alors seulement on devra insister sur la division, à partir de la source du Cotingo, dans la direction du S.-E.-S. ou S.-S.-E. vers la source inconnue du Mahú, en suivant cette dernière rivière jusqu'à sa jonction avec le Takutu. » Rapport au Gouverneur Light.

Mais même en 1840 Schomburgk n'avait pas entièrement mis de côté la possibilité de la division par le partage des eaux :

« Les Montagnes de Pacaraima, dit Schomburgk se rapprochent de l'Essequibo à la lat. de 4° N. et sont un chaînon de la Serra Parima. Leur direction générale est de l'Est à l'Ouest et, autant que j'ai pu m'en rendre compte, elles sont seulement de formation primaire. Le point culminant de cette chaîne est une suite de montagnes de grès dont la plus élevée est nommée par les Indiens Roraima, située par 5° 9' 50" de lat. N. et 60° 47' de long. O. Ce groupe remarquable de montagnes court sur une étendue de vingt-cinq milles dans la direction du Nord-Ouest au Sud-Est et s'élève à 5000 pieds au-dessus du plateau, c'est-à-dire à 7000 pieds au-dessus du niveau de la mer; les 1500 derniers pieds au sommet formant une muraille perpendiculaire, la plus extraordinaire que j'aie vue nulle part. Des flancs de ces montagnes se précipitent de nombreuses cascades qui vont former des tributaires aux trois grands fleuves de la partie septentrionale de l'Amérique du Sud: l'Amazone, l'Orénoque et l'Essequibo. Ces montagnes constituent la ligne de partage des eaux des bassins de l'Orénoque et de l'Essequibo au Nord et de l'Amazone au Sud. ELLES SONT DONC DE LA PLUS GRANDE IMPORTANCE POUR LA DÉCISION DES LIMITES DE LA GUYANE ANGLAISE. »

## VII

Nos matériaux, nous l'avons montré, sont tous de la pierre solide : c'est la découverte et la conquête, la possession effective par la fortification, l'occupation militaire, le contrôle politique exclusif, les croisières et les rondes, les explorations scientifiques du territoire dans le but de pourvoir à sa sûreté et à sa police fiscale, l'expulsion des intrus, la revendication par la force des armes contre l'Espagne, l'introduction de l'industrie d'élevage et d'un nombreux bétail, les traités internationaux, les déclarations royales répétées, l'unanimité de la cartographie historique, la reconnaissance par la Hollande, la France, l'Espagne et l'Angleterre elle-même jusqu'en 1840, la jouissance paisible de plus de 70 ans, pour ne la dater que de la fortification du territoire en litige lui-même, tandis que le seul fort hollandais restait en aval des 59 cataractes difficiles et même dangereuses de l'Essequibo.

Le titre anglais ne s'appuie, lui, que sur des légendes et des conjectures, ou bien sur l'interprétation matériellement erronée de nos propres documents et des documents hollandais ; il est construit sur des fondements tels que la prétendue organisation du territoire en litige par un posthouder d'Arinda qui ne put pas franchir le Mahú, empêché qu'il en fut par les Indiens qui le gardèrent à vue. L'Angleterre qui dans toutes ses constructions, dans sa maçonnerie comme dans sa prose, veut la solidité et la force, se contente en ce litige pour l'édification de son titre de matériaux tels que la

possession par le passage du trafiquant, l'acquisition du territoire par le vœu des sauvages, la prescription acquisitive pendant la neutralisation. Ayant un étalon si pur pour sa monnaie et sa liberté, en droit elle se contente de celui de la possession légendaire, comme celle de Matteson, de Hendricson, de Groenweegle, des vieux noirs du Penoene, d'Ajuricaba, de Jansse, des chercheurs du Lac Doré, de la Montagne de Cristal ou de la Pyramide du Rupununi, de la possession enfin de l'ombre hollandaise reculant invisible depuis le Rio Negro, mais arrêtant soudain les Portugais au confluent du Tacutú.

La Question des Indigènes.



Schomburgk avait soulevé l'opinion anglaise contre le Brésil à propos d'un *raid* fait par des Macuchis contre des Uapichanas, mais dans la Guyane britannique des faits beaucoup plus graves étaient pratiqués vers la même époque, même par des Autorités anglaises (1). Ce fut là, pour ainsi dire, la porte qu'il ouvrit à la Grande-Bretagne pour pénétrer au delà du Rupununi.

Quand l'Angleterre, pour la première fois, suscita ce litige, elle ne prétendit pas que le territoire autour de Pirara fût anglais; elle prétendit qu'il appartenait à des tribus d'Indiens indépendants qui avaient demandé la protection anglaise. En effet, dans sa Note du 20 février 1841, le Ministre britannique à Rio de Janeiro disait au Gouvernement de l'Empereur :

---

1. M. J. Armstrong, le Missionnaire de Bartika, écrit le 29 octobre 1833 au D<sup>r</sup> Coates :

« Ainsi, comme je revenais d'une tournée de missions parmi les indigènes de la Guyane britannique dans l'Amérique du Sud, en haut sur la rivière Essequibo, j'ai été informé par des Indiens qui habitent une localité appelée Warrapoota sur les bords de l'Essequibo, qu'un nommé Simon, Posthouder auxiliaire de la rivière Demerara, accompagné de seize autres individus, s'était rendu à un ruisseau appelé Potaroh, y avait tué six Indiens, en avait blessé un autre d'un coup de feu et avait capturé plusieurs femmes pour en faire des esclaves. Le message relatant ce massacre fournit les noms des individus suivants :

« Simon, James Cabboger, Carakingyo, Caroony, Mokoiwak, deux du nom d'Anthony, Kinappo, Wy-i, Appomunny, Wyeroo, Intumbuttoo, Ittaisyhunny, Intumbiny, Ennoomony, Kootio, Kuppawi. »

« Le soussigné a l'honneur d'informer M. Aureliano de Souza e Oliveira Coutinho, Ministre et Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, que, relativement aux communications antérieures sur l'objet de cette Note, la Reine a commissionné M. Robert H. Schomburgk, en l'autorisant à inspecter et démarquer les limites de la Guyane Anglaise et du Brésil, et que le Gouvernement de Sa Majesté a donné, en outre, des instructions au soussigné pour faire savoir que le Gouverneur de la Guyane Anglaise avait des ordres pour résister à toute invasion dans le Pirara ou dans des territoires près de la frontière, qui ont été jusqu'ici occupés par des tribus d'Indiens indépendants. »

Dans la traduction de nos documents, *Ann. Sec. Mém. Brés.*, I, p. 149, les mots « territoires près de la frontière », ont été omis dans la composition. Ils montrent que même alors le territoire où l'Angleterre intervenait pour la protection de ces *Indiens indépendants*, n'était pas situé dans la Colonie même, mais « près de la frontière ». Le Memorandum accompagnant cette Note le signalait encore mieux :

« Le Gouvernement portugais n'a jamais étendu son occupation effective à l'est du Fort de São Joaquim sur le Rio Branco, en s'opposant aux réclamations que les Espagnols faisaient valoir au sud et les Hollandais à l'est. Les derniers étaient en possession du territoire arrosé par les affluents de l'Essequibo, tandis que les régions intermédiaires, qui s'étendent jusqu'au Rio Branco, sont occupées encore aujourd'hui — comme elles l'étaient alors — par les Macuchis, les Atoraïs, les Uapichianas, les Tarumas, et les Occayawais, tribus indiennes qui ont toujours été regardées comme indépendantes, et qui

ont exprimé le désir d'être placées sous le protectorat de la Grande-Bretagne. »

Au sujet de cette première attitude du Gouvernement Anglais, le Mémoire Anglais nous dit : « A cette époque, le Gouvernement Britannique paraît ne s'être pas occupé des faits de l'histoire relevés dans ce Mémoire; il était disposé à regarder les Indiens comme indépendants jusqu'alors. Mais il importe peu que les Indiens soient regardés comme déjà soumis, à cette époque, à la suzeraineté britannique, ou comme réclamant la protection britannique pour la première fois à l'occasion de l'alarme de Pirara. Il est bien clair qu'ils désiraient se soumettre au régime britannique. »

La question est cependant de la plus grande importance. Comme l'expression du même Memorandum : « Les limites *les plus probables* de la Guyane Britannique sont... »; comme la dépêche du Gouverneur disant que Pirara était situé aux confins du Brésil; comme tant d'autres documents officiels anglais que nous avons cités, cette attitude prouve que le Gouvernement Britannique engagea le conflit sans conviction aucune de son droit, convaincu au contraire que le territoire était aux Indiens et avec l'idée de le convertir plus tard en territoire anglais. L'allégation du droit territorial des Indiens par le Gouvernement Anglais prouvait que la Grande-Bretagne n'avait pas de titre propre sur ces territoires. La marche de leur incorporation à la Colonie fut tracée d'avance dans la dépêche du Gouverneur Light à Lord Stanley, du 30 novembre 1842 : « Le territoire est purement indien, disait-il, les Brésiliens l'usurpent. Les Indiens, contents de la protection anglaise, céderaient à sa puissance. A l'avenir, le district réclamé, selon M. Schomburgk, pourra être utile à l'Angleterre, et, pour cette

raison, nous devons insister à le réclamer. » Il ne s'agissait pas pour elle en 1841 et 1842 d'une revendication, mais d'une intervention en faveur d'autres propriétaires voisins. Or, si ces Indiens et leur territoire étaient indépendants de la souveraineté anglaise en 1841, cette souveraineté n'aura pas pu s'établir depuis, puisque l'Accord de neutralisation fut conclu en 1842 à l'effet principalement de sauvegarder leur indépendance jusqu'à la détermination des frontières. Mais la question est de savoir si, la possession brésilienne ayant été troublée par la Grande-Bretagne au nom des tribus indépendantes auxquelles, disait-elle, le territoire appartenait, son titre peut être défendu aujourd'hui comme une possession qui lui fut transmise par la Hollande.

Dans le litige avec le Venezuela, la Grande-Bretagne s'appuya sur d'anciens traités hollandais avec les aborigènes : « la limite que le Gouvernement de Sa Majesté réclame en vertu d'anciens traités avec les tribus aborigènes et de cessions subséquentes de la part de la Hollande... » (Lord Salisbury à M. Rojas, le 10 janvier 1880). Il y a là une allusion aux Aruacas, Caraïbes, Akways, et Warauwas, les Indiens de l'Essequibo qui ne pouvaient pas être réduits en esclavage<sup>1</sup>; mais les Indiens du Contesté, notamment les Macuchis, étaient au contraire vendables dans la Colonie, nous avons vu la législation à cet effet, et cela, parce qu'ils étaient des tribus étrangères, habitant en dehors de ses limites. Dans ce litige,

---

1. « Nous avons fait des traités d'amitié avec tous ces Indiens et ils ne peuvent être vendus comme esclaves, » dit Hartsinck (*Beschryvinge*, I, 289). En 1776 (24 février), le Directeur-Général et les Conseillers d'Essequibo font allusion à cette ancienne coutume.

la Grande-Bretagne n'alléguait donc pas de tels traités, mais elle allègue que le territoire appartenait à des tribus indépendantes, qui avaient demandé la protection anglaise.

Le Portugal ne fonda jamais son droit sur des instruments passés avec les chefs Indiens, auxquels il ne reconnaissait pas de souveraineté politique. Ce droit n'existait pas. Pour ce motif, nous n'alléguons aucun titre dérivé du droit indigène. La possession du territoire, une fois prise, les Indiens et tout ce qui se trouvait sur ce territoire relevaient de cette possession. Telle est la simple notion du droit portugais. Les Indiens ne pouvaient transmettre un titre qu'ils n'avaient pas. Morcelés en petites tribus encore plus nombreuses que les rivières qu'elles habitaient et d'où elles tiraient ou auxquelles elles donnaient leurs noms, changeant sans cesse de localité au hasard des guerres, des épidémies, des migrations mêmes du gibier et du poisson, ils ne pouvaient être considérés à aucun point de vue comme les maîtres du territoire. En droit, il ne faut pas tenir compte des abus auxquels donnaient lieu les Troupes de Rachat, mais du principe qui inspirait les ordres royaux. D'après ces ordres, la possession portugaise exclusive était parfaitement compatible avec la liberté des Indiens, comme il arrive encore aujourd'hui dans l'intérieur du pays où vivent errantes des tribus même encore inconnues, sans que la possession de ces territoires soit contestée au Brésil. Entre les Portugais et les Hollandais, il y avait pourtant cette différence : les Portugais, marchant sous les bannières royales, ne faisaient pas d'esclaves, si ce n'est dans leur propre territoire ; les Hollandais, au contraire, ne trafiquaient qu'en Indiens achetés ou capturés chez des nations étrangères. De la sorte, le fait que des trafiquants hollandais auraient capturé

des Indiens à l'ouest du Mahú, par exemple, et le fait que les Troupes de Rachat portugaises en auraient capturé aussi en ces lieux, seraient une double preuve que les Portugais se trouvaient en dedans de leur territoire et les Hollandais hors du leur.

« Quelque cruels qu'aient été les Hollandais pour les autres tribus, a dit Sir Robert Reid, plaidant pour la Grande-Bretagne dans le dernier litige avec le Venezuela, lorsqu'ils envoyaient les Caraïbes pour capturer ces Indiens et en faire des *poitos* ou des esclaves, comme l'a justement observé mon docté confrère, M. Mallet-Prévost, dans les régions lointaines, à l'Ouest et au Nord-Ouest du territoire spécial contesté, il n'y a pas d'exemple d'aucune tentative de réduire en esclavage les Indiens habitant dans le périmètre de la domination hollandaise même. Aucune preuve d'une tentative de ce genre n'a été trouvée. » Sir Robert Reid, un des conseils de l'Angleterre dans le litige avec le Venezuela (*Proceedings*, p. 2267).

La pensée du Brésil à l'égard du droit des Indigènes a été bien définie dans la Note d'Aureliano, du 8 janvier 1842, lorsqu'il proposa la neutralisation du territoire disputé par la Grande-Bretagne :

« Le soussigné ne croit pas nécessaire de protester contre toute conséquence ou induction que l'on pourrait tirer de la faveur (la neutralisation du territoire en litige) ainsi accordée aux Indiens, soit indépendants, soit déjà entièrement soumis à la domination brésilienne. Le droit des gens, les principes de toutes les Puissances qui possèdent des colonies, et l'unanimité de la société chrétienne garantissent suffisamment les droits inhérents aux nations civilisées quant aux tribus sauvages qui habitent les régions découvertes par les Européens, et amenées à la civilisation. L'Angleterre, elle-même, a le plus grand intérêt à réprimer les exagérations d'une philanthropie aveugle,

et elle s'est prononcée si explicitement contre les titres de propriété que la cupidité ou l'ambition prétendaient fonder sur des contrats de permutation célébrés avec des tribus sauvages, qu'il n'est pas nécessaire que le Brésil se prémunisse, auprès du Gouvernement illustre et prévoyant de Sa Majesté Britannique, contre un précédent qui viendrait attaquer par la base tout l'ordre social établi hors de l'Europe. »

De même, la Section des Affaires Étrangères du Conseil d'État disait dans son Rapport du 28 septembre 1854 :

« Il ne s'agit pas d'Indiens indépendants, mais du droit sur le territoire. Ces hordes errantes ne constituent pas des nations souveraines et indépendantes selon le droit des gens. Elles sont sujettes à la juridiction et à l'autorité des nations civilisées et des gouvernements réguliers et reconnus, auxquels appartient le territoire occupé par lesdites hordes.

« Si l'Angleterre a droit au territoire habité par les Indiens, ils sont ses sujets, et il ne s'agit plus de simple protection. Si le territoire est brésilien, les Indiens sont sujets de l'Empire, et toute promesse faite auxdits Indiens ne peut porter préjudice au droit du Brésil sur le territoire qu'ils habitent. »

L'argument fondé sur la connaissance de quelques mots anglais par des Indiens du Contesté n'a aucune portée. Si l'on écrivait le vocabulaire de ces tribus, on trouverait qu'il accuse une influence portugaise considérable, soit par la *Lingua Geral*, soit par le portugais même. Ces Indiens n'eurent jamais d'autres voisins d'origine européenne que les Portugais ou les Brésiliens, et leurs rapports durent depuis plus d'un siècle et demi. « L'argument fondé sur l'usage partiel de la langue portugaise par les Indigènes, disait le Gouvernement britannique dans un arbitrage récent, a autant de valeur que si l'on prétendait que l'île de Madère appartient aux Anglais

parce que l'anglais est jusqu'à un certain point parlé et compris à Madère. »

Le Brésil maintient que le territoire en litige ne saurait être adjugé à aucune des deux Parties sur un tel fondement, sans qu'un principe entièrement nouveau fût introduit dans la délimitation politique du Nouveau-Monde, principe que toutes les Puissances américaines, y compris la Grande-Bretagne, ont été jusqu'ici unanimes à repousser. Cf. *Second Mémoire Brésilien*, I, p. 293, réponse des Plénipotentiaires américains aux Plénipotentiaires britanniques chargés de négocier la paix de 1814; p. 294, Westlake; p. 296-297, Wharton, Kent, Travers Twiss<sup>1</sup>.

1. « Un État, qui occupe un territoire habité par des tribus sauvages, doit être considéré comme ayant occupé toutes les parties de ce territoire, parce qu'elles n'étaient sujettes antérieurement à aucune Souveraineté, et même les parties qu'il laisse incultes ou celles dont il concède l'usage aux sauvages à titre privé. Par conséquent, si une puissance tierce alléguait avoir, depuis l'occupation effective de la part de l'autre État, acquis des droits sauvages tout ou partie du territoire compris dans les frontières de l'État occupant, cela ne pourrait avoir pour résultat d'invalider les droits de Souveraineté déjà acquis par le premier occupant. » Fiore, *Ibid.*, p. 151.

Le traducteur de Fiore ajoute cette note résumée de Hall :

« Une contestation récente entre l'Angleterre et le Portugal, terminée en 1875 par un arbitrage, eut lieu précisément pour le motif que vise la règle, à propos d'un territoire situé dans la baie de Delagoa. L'Angleterre fondait son titre sur la cession faite, en 1825, par le chef des Indigènes; le Portugal, de son côté, le fondait sur différents arguments, et, entre autres, sur celui de l'occupation continue. Le gouvernement français, qui statua comme arbitre, considérant que l'interruption de l'occupation, qui avait eu lieu en 1825, n'était pas suffisante pour détruire un titre établi par des actes de Souveraineté accomplis pendant près de trois siècles, adjugea le territoire en question au Portugal. Voir Hall, *International Law*, p. 98. » (P. 122 de la 4<sup>e</sup> édit.)

« The United States have consequently adhered to the customary rule

Le sort futur des Indiens habitant le territoire en litige a été autant que possible sauvegardé dans l'un et l'autre sens, quant aux effets de la sentence, par le Traité d'arbitrage :

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que les Indiens et autres personnes vivant dans une partie quelconque du territoire en litige, qui pourra être adjugée par la sentence de l'arbitre aux États-Unis du Brésil ou à la Colonie de la Guyane Anglaise, auront, dans les dix-huit mois à compter de la date de la sentence, le droit et la faculté de s'établir sur le territoire de la Colonie ou sur celui du Brésil, suivant le cas, eux-mêmes, leurs familles et leurs biens mobiliers, et de disposer librement de leur propriété immobilière, et lesdites Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à leur fournir toutes facilités pour l'exercice de ce droit d'option.

Cette clause reconnaît leur propriété mobilière et immobilière, leur droit d'en disposer librement, et cela sous l'engagement réciproque des deux Parties.

L'Angleterre demande cependant que l'Arbitre tienne

---

amongst European Nations with regard to Territorial Title. « The title of the European Nations », says Chancellor Kent, « and which passed to the United States to this immense Territorial Empire was founded on Discovery and Conquest: and by the European customary Law of Nation, prior discovery gave this title to the soil, subject to the Possessory Right of the Natives, and which occupancy was all the Right which European conquerors and discoverers, and which the United States, as succeeding to their title, would admit to reside in the native Indians. The principle is, that the Indians are to be considered merely as occupants, to be protected while in peace in the possession of their lands; but to be incapable of transferring the absolute title to any other than the Sovereign of the country, who has an exclusive right to extinguish the Indian title of occupancy either by purchase or by conquest. » (Sir Travers Twiss, *The Law of Nations*. Oxford, 1884, p. 220.)

compte, dans sa sentence, de la préférence des Indiens habitant le territoire en litige pour la nationalité anglaise. Nous contestons cette préférence, mais si la préférence des Indiens encore entièrement sauvages avait la force d'annuler les titres historiques portugais et de se superposer à l'opinion de la population indienne établie, l'abandon du territoire en litige aux tribus elles-mêmes et leur conservation à l'état de nature, deviendrait une solution possible de cet Arbitrage<sup>1</sup>.

---

1. Nous avons dit, dans notre second Mémoire : « Si un tel principe pouvait être admis, l'Arbitre ne se contenterait certainement pas des suffrages exprimés par devant la police anglaise, mais ferait procéder à une enquête de nature à le satisfaire quant aux vœux intimes des vrais sauvages. On verrait alors ceux-ci reculer de plus en plus dans les solitudes inexplo- rées pour fuir l'armée des racoleurs politiques qu'ils prendraient pour des envahisseurs après les soixante ans d'abandon où leur territoire a été laissé. » Voici, il nous semble bien, quelles seraient les scènes qui se produiraient dans les malocas de ces Indiens pendant la visite des recenseurs chargés de prendre leurs noms et adresses et de vérifier à quelle nationalité ils voudraient appartenir. Si un plébiscite quelconque n'est pas possible parmi eux, alors il n'y a pas lieu d'invoquer leurs préférences :

« Nous atteignîmes de bonne heure deux établissements des Sokorikos — dont le plus grand était connu sous le nom d'Elela — où notre arrivée causa une grande frayeur aux indigènes, lesquels, après nous avoir aperçus à distance, étaient rentrés dans leurs maisons, et s'étaient enroulés dans leurs hamacs, ou bien s'étaient cachés dans les parties les plus obscures, derrière les paniers et les pots les plus grands, pour échapper à l'observation. On n'entendait pas un son, — pas même de leurs chiens, — à mesure que nous approchions ; et il était évident qu'ils espéraient ne pas être remarqués. Nos Macusis, pourtant, eurent bientôt fait de les convaincre du contraire, car ils entrèrent dans les maisons et y furent partout à la recherche de boissons et de fruits, tandis que les femmes et les enfants s'entassaient dans le coin le plus éloigné de la maison, tremblants de peur. En attendant, nos Arecunas restèrent dehors, observant avec dédain l'incursion des Macusis ; et M<sup>ATRE</sup> D'ÉCOLE vint à moi et me dit à l'oreille « *Makusi*





Les Monikos, nous dit Quelch, comme les Sokorikos, habitent les deux rives du Cotingo, mais principalement la rive droite. Ces tribus, à peu près inconnues, sont, selon lui, des rameaux de la branche Caraïbe.

Nous avons discuté dans le *Second Mémoire*, I, p. 289 et suivantes, l'allégation que le sort de ces indigènes serait plus heureux s'ils étaient incorporés à la Guyane Britannique. Nous laisserions volontiers cette question aux ethnologistes et aux historiens de la Civilisation. Nous prétendons que toutes les affinités de la population indigène du Contesté, qui n'est pas à l'état barbare, sont avec la population brésilienne du Tacutú et du Rio Branco. Ni un von Martius ni un Natterer ne se tromperaient là-dessus. Nous soutenons qu'il n'y a pas à comparer ce que le Portugal fit pour la civilisation des Indiens avec ce que firent les Hollandais; il suffit de citer la langue générale brésilienne, « le plus puissant véhicule, nous avons déjà cité von Martius, pour la civilisation des Indigènes, non seulement au Brésil, mais dans quelques régions contiguës ». « Les Portugais, a écrit Robert Sonthey, ont été les plus fusionnants en leur politique de tous les Conquérannts européens et sous ce rapport les mieux avisés. » (*Hist. of Braz.*, II, 250.)

Nulle part, ces races n'ont été préservées de l'extinction que par le croisement avec le Blanc ou le Noir.

Nous avons cité Baptista Caetano : « L'indien (*abá*), l'indi-

---

*wakibe pra* ». (Les Macusis sont méchants), ouvrant la bouche toute grande et la refermant, à plusieurs reprises, pour indiquer leur gloutonnerie. (A Journey to the summitt of Roraima, Quelch dans *Timehri, the Journal of the Royal Agricultural and Commercial Society of Bristish Guiana*, June, 1895, p. 145).

gène, l'autochtone (*t-ybi-abá* = *typynabá*), le sauvage (*tapyyá*), a disparu, — mais le caboclo, l'adopté par le blanc (*carãib-oca* = *cariboca*), le mamelouk, le fils de la femme indienne (*membyruca*), le peau-brûlée (*caïpira*), ou l'homme chassé, honteux, humilié, soumis (*kuaipira*) est resté. »

Le désert s'interpose entre les métis de la côte de la Guyane Britannique et les Indiens de son *far west* et personne ne songerait à la colonisation de ces régions par des éléments venus de Demerara pour se fondre avec les Macuchis et les Arcunas. Le seul moyen qu'aient les Indiens des savanes du Mahú de survivre à la pénétration graduelle de la civilisation est de se confondre de plus en plus avec la population indienne de l'État d'Amazonas

Nous avons reproduit les tableaux, peints par Schomburgk et Rodway, de la solitude de la Guyane Anglaise, « vaste cimetière des races autochtones ». La disparition des aborigènes devant la marche de la civilisation semble d'autant plus rapide que le degré de cette civilisation est plus avancé.

Voici, par exemple, un épisode de 1864 dans la Chambre des Communes. C'est Mr Roebuck qui parle :

« Nos compatriotes, dit-il, sont allés, il y a quelques années, à la Nouvelle-Zélande pour coloniser, malgré l'opposition du Gouvernement de l'époque, et le simple fait d'y aller fut une invasion du pays. Ce n'était pas la première fois que nous avions agi ainsi dans notre histoire. En Amérique, nous fîmes de même. Là, nos colons furent abandonnés à eux-mêmes, chassèrent les naturels et, pour employer leurs propres expressions, « *smote the Heathen hip and thigh* ». Dans la Nouvelle-Zélande, ce fut la même chose. Nos colons, en y allant comme ils le firent, étaient des maraudeurs et des pillards. Nous le reconnûmes. Mais étant là-bas, il était de nécessité absolue que l'homme de couleur disparût, car c'est un fait remarquable en histoire

naturelle, que partout où le Blanc a mis le pied, l'homme de couleur a disparu.... »

Et plus loin :

« ... Est-ce qu'en Amérique l'homme de couleur n'a pas reculé pas à pas devant le progrès de la civilisation, dans sa marche de l'Atlantique vers le Pacifique? La domination des Naturels sur leur territoire se rétrécit chaque jour, et les Indiens de l'Amérique du Nord disparurent rapidement sous la sinistre influence de l'homme blanc. L'homme blanc apporta aux sauvages de l'alcool, du tabac et les usages de la vie civilisée, et sous cette influence de serre chaude le sauvage dépérit et l'homme blanc prit possession de sa terre. C'était exactement la même chose qui se passait à la Nouvelle-Zélande, et la morale qu'il allait tirer de cela, c'est que le Gouvernement et le peuple anglais, qui étaient responsables de la politique qu'il avait décrite, avaient l'obligation de secourir les colons dans les difficultés où ils les avaient engagés. Les Colons ont dit, il y a des années : « Laissez-nous arranger cela, nous nous en chargeons »; et ils auraient balayé les Naturels devant eux. Mais le Gouvernement anglais ne voulut pas le permettre, et maintenant il était obligé de garantir cet emprunt, et de le garantir sous la cruelle nécessité qu'on lui imposait de faire disparaître les Indigènes. Il allait transformer en longue agonie ce dont les Colons auraient fait une souffrance aiguë, mais rapide. »

Et Mr Cobden, prenant au tragique cette parodie du *survival of the fittest* :

« L'Honorable et savant Membre pour Sheffield (Mr. Roebuck)... dit que nous sommes forcés par une irrésistible nécessité d'exterminer la population indigène de la Nouvelle-Zélande.... Il dit qu'au lieu d'une longue agonie prolongée, nous aurions dû leur donner un bon coup pour en finir. Je voudrais savoir ce que l'Honorable et savant gentleman propose pour exterminer la race Maori. Il n'a pas

donné le moyen et ne nous a pas dit si c'était par la strychnine ou par quelque autre procédé. En vérité, je pense que l'Honorable et savant Membre présume trop d'une longue carrière d'excentricité quand il avance une doctrine qui n'est pas à sa place dans une Assemblée chrétienne comme celle-ci, et qui aurait dû être soumise à un Parlement de Thugs.... » (Hansard's *Parliamentary Debates*, vol. CLXXVI, pp. 1471-1522.)

Ou bien Sir Charles Dilke dans son livre *Greater Britain* :

« A en juger par l'expérience des Anglais dans l'Amérique du Nord, et des Espagnols au Mexique et dans l'Amérique du Sud, il semblerait que l'homme blanc et l'homme rouge ne peuvent pas exister sur le même sol. Pas à pas, les Anglais ont chassé devant eux les sauvages, de telle sorte que les habitants de la Nouvelle-Angleterre se rappellent aujourd'hui qu'il y eut autrefois des Indiens dans le Massachusetts, comme nous nous rappelons qu'il y avait autrefois des ours dans le Hampshire. La défaite du Roi Philippe par les Volontaires du Connecticut semble faire partie de l'histoire légendaire primitive de notre race; cependant il y a encore à Dorchester, faubourg de Boston, la charpente d'une maison toujours debout et bien conservée, qui, dans le temps, a soutenu avec succès l'attaque des Indiens rouges. D'un autre côté, pas à pas, depuis les temps de Cortez, les Indiens et les métis ont chassé les Espagnols du Mexique et de l'Amérique du Sud.

« Après tout, si mentalement, moralement ou physiquement, l'Indien est inférieur au Blanc, ce sera, de toutes façons, un bien pour le monde que la génération qui va suivre des habitants du Colorado se compose de Blancs au lieu de Peaux-Rouges. Tout ce que nous devons désirer, c'est que ce résultat ne soit pas obtenu par la cruauté ou la fraude envers les Indiens qui existent maintenant. L'extinction graduelle des races inférieures n'est pas seulement une loi de la nature, c'est un bienfait pour l'humanité. »

Nous savons bien que ces points de vue sont une constatation que tous peuvent faire et que l'extinction de races humaines entières par le seul effet de l'extension de la culture, aujourd'hui que l'esclavage est partout aboli, si elle reste une fatalité, n'est plus un crime de la civilisation ; mais, devant le fait ainsi exposé, c'est un pur paradoxe de prétendre que le sort des sauvages du Mahú serait mieux assuré par le contact avec l'influence anglaise.



## POINTS DE DROIT



## La Sentence Anglo-Vénézuélienne.

Ce serait une erreur de supposer que nous entrons en quelque sorte *handicapped* en cet arbitrage à cause de la sentence du Tribunal Anglo-Américain de Paris. Cette sentence (3 octobre 1899) a tracé la limite entre la Guyane Britannique et le Venezuela par la ligne que la Grande-Bretagne réclame aujourd'hui contre nous, mais elle a fait réserve expresse des droits du Brésil<sup>1</sup>. La portée de cette réserve est celle-ci : dans la partie du territoire confinant au Brésil, la question reste entre la Grande-Bretagne et le Brésil, et non pas entre la Grande-Bretagne et le Venezuela ; celui-ci n'y a aucun titre. En effet, le Portugal a été toujours lui-même convaincu qu'il confinait du côté du Rupununi non pas à la Guyane Espagnole, mais aux Colonies Hollandaises ; la carte de l'Atlas anglais préparée pour ce litige ne laissait aucun doute au Tribunal que dans cette partie la question à vider était entre la Grande-Bretagne et le Brésil, *qui ne lui avait pas soumis ses titres*. A partir du Roraima la ligne pointillée tracée dans cette carte est désignée ainsi : « *Boundary with Brasil part of which is in dispute.* » Le Venezuela, par les anciens traités entre l'Espagne et le Portugal, et par son propre Traité du

---

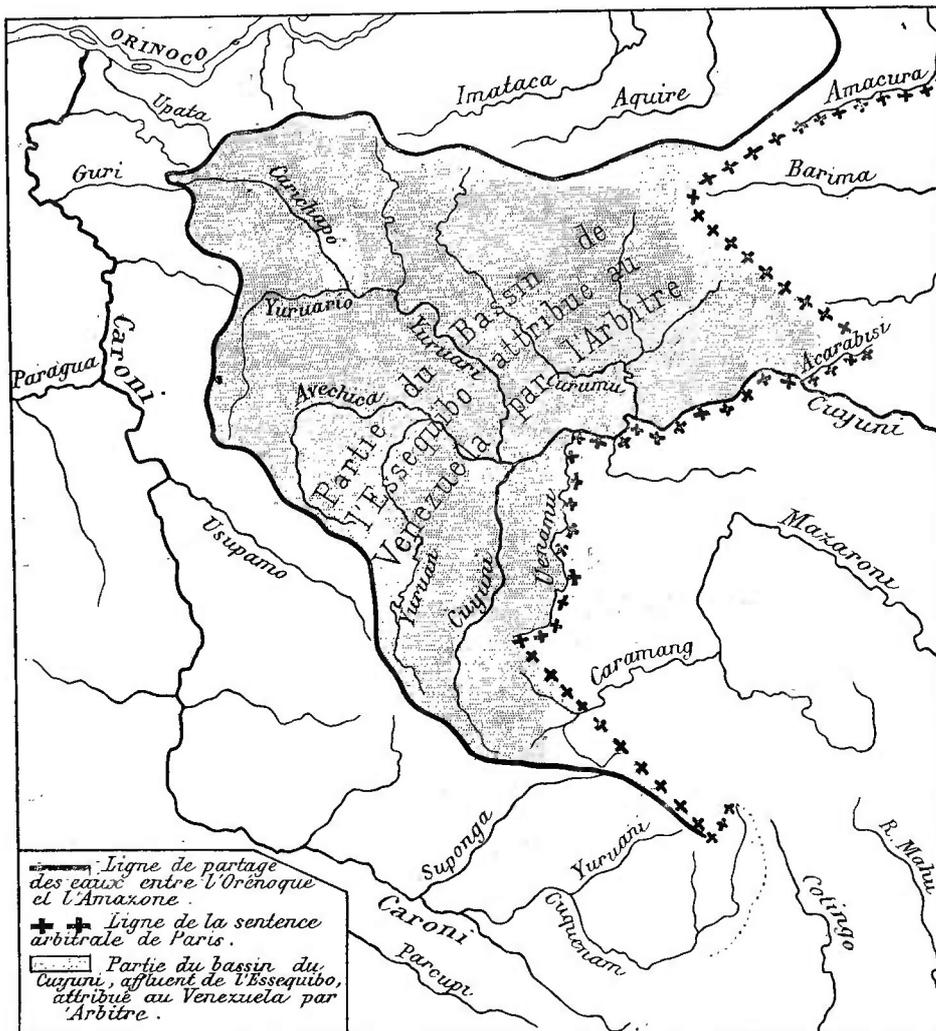
1. « Pourvu, dit le jugement, que la ligne de limite fixée par cette sentence ne porte pas préjudice à aucune question existante ou qui puisse exister entre le Gouvernement de sa Majesté Britannique et la République du Brésil ou entre cette République et les États-Unis de Venezuela. »



5 mai 1859, avec le Brésil, ne disputait devant le Tribunal aucun territoire dans le bassin de l'Amazone.

Nous soumettons que la Grande-Bretagne fit alors la preuve d'une occupation hollandaise très ancienne du Rupununi en se servant des documents où il était question de Penoene, sans que la Partie contraire s'aperçût de sa méprise. De même, dans un des Blue-Books relatifs à ce différend, la Pyramide du Rupununi des dépêches de Storm était le Roraima même. Si l'on étudie sur la carte ci-jointe la sentence de Paris, l'on verra qu'elle a maintenu au Venezuela les versants de l'Orénoque, que l'Espagne s'était assurés par les Traités de 1750 et de 1777 avec le Portugal. Si le Venezuela a les versants de l'Orénoque, pourquoi le Brésil n'aurait-il pas les contre-versants amazoniens de la chaîne Pacaraima, que le Portugal, de son côté, s'était assurés par ces mêmes traités? La reconnaissance du bassin de l'Orénoque au Venezuela a respecté entièrement, en ce qui concerne l'Espagne, la possession constatée par les Traités de 1750 et de 1777. De même, pour la petite partie du bassin de l'Essequibo que nous réclamons en nous fondant sur la possession immémoriale que nous en avons au moment où le litige fut suscité, possession prise en vue de la sûreté de notre frontière, la sentence ne pourrait que nous encourager, puisque sa théorie juridique est que l'occupation effective par une autre Nation est une restriction légitime au principe du partage des eaux qu'elle a aussi reconnu comme règle générale pour l'*hinterland* inoccupé. C'est ainsi qu'elle a attribué au Venezuela une partie du bassin de l'Essequibo où exista l'occupation espagnole. Ni la jurisprudence, ni le jugement de fait dans la sentence Anglo-Vénézuélienne ne nous embarrassent donc dans ce

litige. Nous avons protesté contre elle, quoique entièrement



LE PRINCIPE DU PARTAGE D'APRÈS LA SENTENCE DU TRIBUNAL ANGLO-AMÉRICAIN DE PARIS

couverts par le *res inter alios judicata*, parce que, la sentence du Tribunal de Paris ayant eu une notoriété universelle, le Brésil était tenu de signaler l'erreur géographique matérielle qui attribua au Venezuela la rive gauche du Tacutú et la rive

droite du Cotingo, l'une et l'autre territoire brésilien incontesté.

Nous signalerons une autre circonstance qui nous est aussi entièrement favorable. Dans le litige Anglo-Vénézuélien, le Venezuela opposait à l'occupation hollandaise ou anglaise un titre espagnol antérieur provenant de la découverte et de la prise de possession de la Guyane comme un tout avant la période hollandaise; ce titre de premier occupant ne céderait qu'à la prescription acquisitive dans les conditions où le droit la reconnaît. Dans ce litige, au contraire, c'est l'Angleterre qui nous oppose une *overlordship* antérieure, construite non pas au moyen de Bulles et de prises de possession de la Guyane comme un tout, *a unit*, mais au moyen du passage de trafiquants hollandais dans ou par le territoire en litige, avant que les Portugais ne se fussent établis sur le Tacutú. Il est vrai que le Gouvernement Britannique maintient que l'occupation ou le contrôle portugais ne s'étendit jamais sur le territoire en litige, mais, dans le doute au sujet de l'acceptation de cette thèse, il a essayé de construire d'avance un rempart de cette manière : « En tout cas si le Portugal y pénétra et y exerça des actes de juridiction ou de contrôle, il le fit après que ce territoire appartenait déjà à la Hollande, et il ne s'agit là que de simples empiétements sans effet juridique. » Or, dans le dernier litige, nous l'avons déjà vu, la Grande-Bretagne a fait insérer dans le Traité d'Arbitrage, pour se prémunir, une règle établissant que la prescription acquisitive de cinquante ans était un titre valable selon le droit des gens, et que le contrôle politique exclusif, aussi bien que la colonisation, pourraient être considérés par le Tribunal comme équivalant à la prescription acquisitive. Le Brésil, dans ce litige,

soutient, 1° qu'il n'a jamais existé un titre hollandais antérieur au sien, 2° que si un titre avait jamais pu être formé par des faits fortuits, problématiques et pas une seule fois localisés de manière authentique dans le territoire contesté, un tel titre se trouverait éliminé en 1841 par le contrôle politique exclusif portugais et brésilien de bien plus de cinquante ans.

.. Comme on le voit, la jurisprudence du Tribunal au sujet *a)* du principe général du partage des eaux et *b)* de sa limitation dans le cas d'occupation effective de quelque partie du bassin par une autre Puissance, principe et limitation qui nous favorisent; *c)* sa reconnaissance du droit du Venezuela sur les versants de la chaîne Pacaraima allant à l'Orénoque, en vertu des traités de 1750 et de 1777, traités que nous invoquons et qui nous donnaient les contreversants amazoniens de la même chaîne; *d)* l'attitude de la Grande-Bretagne, refusant d'admettre une *overlordship* antérieure de l'Espagne; là où les Hollandais n'avaient trouvé aucune trace de possession, et *e)*, soutenant que, dans ce cas, le contrôle hollandais postérieur aurait annulé un pareil titre; *f)*, enfin la règle du Traité de Washington, condition *sine qua non* de l'acceptation de l'arbitrage par la Grande-Bretagne, établissant le principe de la prescription acquisitive des cinquante ans par le contrôle politique exclusif : tout, dans le dernier litige Anglo-Vénézuélien, constitue pour le Brésil d'importants précédents en matière de droit et d'application du droit.

### Les méthodes connues dans le Droit des Gens.

« L'avocat américain, écrivait la *Edinburgh Review* (Janvier

1900) commentant le litige Anglo-Vénézuélien, n'a pas eu la même expérience que les enfants de la Mère-Patrie des variétés d'intérêts impériaux et d'acquisition de droits par toutes les méthodes connues en droit international. » Nous nous rendons facilement compte, pour notre part, de la variété de méthodes auxquelles un grand Empire doit nécessairement avoir recours pour l'augmentation continue de sa masse, ou bien de son orbite; mais, dans le cas de cet arbitrage, nous prétendons que toutes les méthodes connues en droit international pourraient être invoquées par le Brésil. Que l'on admette le principe du partage des eaux dans les conditions où il est admis dans le droit des gens, le principe de la possession limitée à l'occupation effective de chaque affluent, qui est dans ce cas l'unité que l'on pourrait créer pour de si grands bassins, le principe de la prescription acquisitive de cinquante ans, le principe de la contiguïté, celui de la *middle distance*, celui de la sphère d'influence, celui de *l'universitas* dans la mesure nécessaire à la sécurité et à la défense de l'établissement, celui de la dépense, des sacrifices, de la persévérance employés pour le maintien de la possession prise, celui de la revendication par la force des armes, celui de l'utilisation par la création de l'industrie, celui du contrôle exclusif, de l'expulsion des intrus, celui des frontières naturelles, celui de la notification, par n'importe lequel de ces principes, une fois les faits historiques mis hors de doute, le droit du Brésil paraîtra absolu et évident. Nous sommes loin d'admettre qu'ils puissent tous être appliqués dans ce litige; nous croyons que l'ancien patrimoine portugais dans l'Amérique du Sud est protégé par les mêmes principes sous lesquels le patrimoine anglais dans l'Amérique du Nord a été constitué juridiquement; nous pensons que les

dispositions du traité de Berlin ne s'appliquent pas au Continent Américain; mais, cette question préliminaire écartée, n'importe laquelle des méthodes connues dans le droit international, dès qu'elle serait appliquée également à la possession anglaise dans l'Essequibo et à la possession brésilienne dans le Tacutú, donnerait raison au Brésil.

### Le Partage des Eaux.

Dans le dernier litige Anglo-Vénézuélien l'éminent juge anglais Lord Russell définissait ainsi la règle et la limitation du principe du partage des eaux : « La possession de l'embouchure donne une certaine puissance de contrôle sur le bassin ou possession de la rivière jusqu'à un point indéterminé, dépendant d'une série de circonstances; mais, si vous vous approchez d'un point, en continuant de pénétrer dans la rivière, où se trouve un territoire en possession d'autrui, votre titre fondé sur la possession de l'embouchure est arrêté là. » (*Proceedings*, VIII, p. 2400.)

Ce principe est exposé, de la manière la plus lucide, dans le Rapport du 28 septembre 1854 de la Section des Affaires Étrangères de l'ancien Conseil d'État de l'Empire.

« Il est, d'ailleurs, d'une justice rigoureuse, disait la Section, que la nation qui possède une rivière et ses tributaires avec un droit non contesté, comme celui par lequel le Brésil possède le Rio Branco, l'Uraricuera, l'Uraricapará, l'Idume, le Surumú, le Tacutú, le Mahú, etc., possède aussi leurs versants et ces petites rivières et igarapés qui se jettent dans ces rivières et sur lesquels une autre nation n'a pas de droit, et qu'elle n'a ni découverts, ni explorés, et dont elle ne s'est jamais occupée. Si l'on ne conteste pas au Brésil son droit sur

presque tout le système fluvial du Rio Branco, pourquoi le lui contesterait-on sur l'un ou l'autre tributaire, qui fait partie de ce système et qui le complète? Pour le contester, des actes de possession et d'occupation, et des titres, que l'on ne montre pas, et qu'on ne peut montrer, seraient nécessaires. Celui qui est maître du tronc, des branches et de toutes les autres petites branches, doit être maître de la petite branche disputée.

« Il y a dans ces parages trois grands bassins ou systèmes de versants. Celui de l'Orénoque, celui de l'Essequibo, et celui du Rio Branco, ou Negro, ou de l'Amazone. Ce dernier système est le meilleur et le plus sûr régulateur des limites. Le Brésil ne prétend pas aux versants de l'Orénoque, et, à cause de cela, il se contente de la limite passant par la chaîne Pacaraima. L'Angleterre prétend aux versants des rivières qui vont à l'Essequibo. Pourquoi le Brésil ne restera-t-il pas maître des eaux qui vont au Rio Branco?

« D'après le traité de limites que nous avons signé avec le Venezuela, cette République possède les versants du Rio Negro, parce qu'elle avait sur ces versants des villages et une possession effective. Les Anglais ne peuvent présenter ni alléguer un titre semblable quant au territoire situé entre le Rupununi et le Mahú et le Tacutú. »

Nous avons répondu à l'argument anglais que le Brésil ne possède pas toutes les eaux du Rio Negro. Non, il ne les possède pas à cause des établissements que le Portugal a laissés l'Espagne y créer. Si la Hollande avait fondé des *établissements* dans le bassin du Rio Branco et que le Portugal les eût tolérés, ou qu'elle en eût expulsé les Portugais, le droit du Brésil au partage des eaux dans le Rio Branco resterait limité comme dans le Rio Negro; mais aucun établissement hollandais n'y fut fondé, et au contraire ce furent les Portugais qui en fondèrent un, sur le Tacutú même; ils n'en expulsèrent jamais les Portugais; ce furent les Portugais qui en expulsèrent les Espagnols et, quant aux Hollandais, ils ne les y laissèrent ja-

mais pénétrer. Personne, nous le répéterons, ne contestera que la fortification du Tacutú suffisait à l'occupation exclusive de cette rivière et que les ressources du Fort, les expéditions à pied et à cheval à travers l'isthme, et en canots armés par les cours d'eau, pouvaient mettre obstacle à toute pénétration des étrangers jusqu'à elle, s'il y en avait jamais eu aucune de projetée. De même, on ne contestera pas que le voisinage du Fort, la proximité de ses ressources, suffisaient à empêcher que des étrangers ne s'établissent sur le Surumú (Cotingo), le Mahú, ou le Pirara, qui tous avaient été explorés par les Portugais. Le Brésil prétend que l'exploration du Mahú et du Surumú (Cotingo) jusqu'au delà du 4° N. était un titre suffisant à tout le cours de ces rivières. Le principe de l'intégrité des bassins, là où il n'y a pas eu d'occupation partielle d'une autre Puissance, s'applique ainsi au cours entier de ces rivières, tandis qu'il ne s'applique pas au cours supérieur du Rio Negro, où il y a eu occupation et fortification de la part des Espagnols, ni au bassin entier du Rupununi, dont la rive gauche était, sous le régime colonial, la limite de la juridiction portugaise effective et continua d'être, après l'indépendance du Brésil, celle de la juridiction brésilienne, jusqu'à la neutralisation du territoire en 1842.

Le principe du partage des eaux dans les conditions où nous l'invoquons est sanctionné, on peut le dire, par toutes les autorités du Droit International; nous reconnaissons la limite de toute autre occupation effective antérieure; nous reconnaissons qu'il ne suffit pas de s'emparer de l'embouchure pour avoir un titre parfait sur tout bassin, que ce titre doit être perfectionné par l'occupation effective, et qu'il devient de plus en plus inattaquable à mesure que l'appropriation se

poursuit de branche en branche jusqu'aux derniers rameaux du système fluvial.

Le Brésil a déjà cité Hall à cet effet, dans ses négociations avec la Grande-Bretagne, pour un accord direct :

« Il a été généralement admis, dit Hall, que l'occupation de la côte donne un droit sur tout le territoire arrosé par les rivières qui déversent leurs eaux en dedans de la ligne de cette occupation, mais l'acceptation de ce titre est peut-être accompagnée de quelque réserve tacite que l'étendue de la côte doit garder une proportion raisonnable avec le territoire réclamé, par effet de sa possession. »

Nous n'invoquons pas seulement l'étendue de la rive gauche de l'Amazone occupée par le Portugal, ni l'occupation incontestée de toute la rive droite du Tacutú, base d'opérations immédiate, fortifiée, disposant des seules ressources qui se trouvent dans l'intérieur de la Guyane, entre le Rio Branco et l'embouchure de l'Essequibo, et libre des cataractes nombreuses et dangereuses de ce fleuve; nous invoquons l'occupation de chacune des rivières, du territoire contesté lui-même.

Le Portugal ne dit pas que le Rio Negro est définitivement sien quand il possède l'Amazone, que le Rio Branco est sien quand il possède le Rio Negro, que le Tacutú est sien quand il possède le Rio Branco, ni le Mahú quand il possède le Tacutú, ni le Pirara quand il possède le Mahú. Il ne répute pas sienne, si ce n'est provisoirement, une rivière dont il ne possède que l'entrée. Il dit que la rivière est à lui lorsque, de façon quelconque il a le domaine exclusif de tout son cours; l'unique possession qu'il réclame dans ces rivières sans l'avoir

prise par le moyen de ses embarcations de guerre ou de ses troupes, c'est celle des parties non explorées où aucune autre nation n'a fondé d'établissements et d'où il a le pouvoir physique d'expulser les intrus au premier signal. En un mot, le Portugal n'a basé son droit que sur l'occupation effective, sur l'intention de posséder manifestée par des actes possessoires publics et incontestables de caractère national et par l'uniformité de son attitude quand sa possession recevait quelque atteinte ou était seulement menacée.

Hall n'admet pas que la seule construction d'un fort à l'embouchure d'un grand fleuve puisse créer un titre suffisant<sup>1</sup>

Le principe qu'il établit s'applique à l'embouchure des grands fleuves sur la côte, ainsi l'Amazone, ou l'Essequibo; mais, même d'après ce principe du droit au bassin lorsqu'il y a occupation de l'embouchure suivie de l'occupation des deux rives sur une distance raisonnable, la fortification du Tacutú qui est un sous-affluent du Rio Negro, lui-même affluent de l'Amazone, représente une quatrième occupation sur le même bassin, et est à elle seule un titre suffisant de possession sur le bassin secondaire du Tacutú. Elle correspond à ce que serait l'établissement d'un fort hollandais au confluent, disons du Cuidarú, s'il est vraiment, comme dans les cartes, un affluent du Rewa et non le cours principal de la rivière. Certes un fort hollandais au confluent du Cuidarú signifierait l'occupation de

---

1. « It has been maintained, but it can hardly be conceded, that the whole of a large river basin is so attendant upon the land in the immediate neighbourhood of its outlet that property in it is acquired by merely holding a fort or settlement at the mouth of the river without also holding lands to any distance on either side. » Hall, *International Law*, 4<sup>th</sup> ed. p. 111.

ce cours d'eau indépendamment de toute appropriation de ses rives. Il faut tenir compte de la solitude de ces régions. Une nation qui bâtissait un fort dans les solitudes de l'Amérique du Sud prenait de fait possession de tout le territoire nécessaire à la sécurité de son établissement et atteignait jusqu'où irait le contrôle exclusif de l'occupation étrangère la plus voisine.

### Les deux Occupations.

La solitude complète de l'Essequibo est signalée dans toutes les descriptions de la Guyane; son bassin pour employer les paroles de M. Barrington Brown, son principal explorateur, « est encore aujourd'hui dans le même état que du temps de Raleigh ».

La carte officielle de Hadfield (1838-1842) montre que l'occupation anglaise restait loin en aval du confluent du Cuyuni-Mazaruni, lequel est à la même distance de Georgetown que le confluent du Mahú l'est du Fort S. Joaquim et à une distance plus que double de celle entre le confluent du Cotingo et le Fort.

Si l'on appliquait à l'Angleterre et au Brésil la même règle que l'occupation ne s'étend que jusqu'aux limites du dernier établissement, la possession anglaise s'étendrait jusqu'au confluent du Mazaruni et la possession brésilienne jusqu'à celui du Tacutú. Il faudrait alors accorder à chacun de ces « derniers établissements », une certaine zone absolument indispensable à sa défense et à sa sécurité, et toute la zone où son action immédiate effective s'exerçait, où il avait le

pouvoir et l'ordre d'empêcher toute autre pénétration ou influence. En effet Hall dit : « un établissement a droit non seulement à un terrain effectivement habité ou placé sous son contrôle immédiat, mais à toutes les terres qui semblent nécessaires à sa défense, ainsi qu'au territoire qui puisse être raisonnablement considéré comme s'y rattachant. » (Hall, *International Law*, 4<sup>e</sup> éd., p. 110).

### La Contiguïté et la Middle Distance.

Nous soutenons que, par l'orographie et l'hydrographie de la zone où est l'établissement de S. Joaquim, la limite demandée par le Brésil est celle qui devrait être tracée d'après le principe de la contiguïté (*ratione vicinitatis*)<sup>1</sup>; que

---

« A title to Territory by reason of contiguity (*ratione vicinitatis*), in the case of arcifinious States, so called according to Varro because their territory admits of boundaries fit to keep the enemy out (*finis arcendis hostibus idoneos*), in other words, of States whose territory admits of practical limits, such as rivers and mountains, is a *reciprocal title*. In such cases each State has an equality of right, so that the watershed line or line of greatest elevation in the case of mountains, and the Thalweg or mid-channel, in the case of rivers, which corresponds to a line drawn along the lowest part of the bed of the river or the line of deepest depression, forms the juridical boundary between two such States. The practice of Nations has conformed to this principles in regard to territory which is not artificinious, in cases where there is intermediate vacant land contiguous to the settlements of two nations. Each Nation has an equal title to extend its settlement over the intermediate vacant land, and thus it happens that the middle distance satisfies the juridical title, whilst it is the nearest approximation to a natural boundary, and the most convenient to determine. Thus the United States of America in their discussions with Spain respecting the Western boundary of Louisiana, contended « that whenever one European

c'est là l'*universitas* stricte de l'Établissement, celle que la découverte, la conquête et la soumission des tribus sauvages, l'état d'entière solitude où il rencontra ces régions, la distance multipliée, comme nous l'avons dit, par ses trente-neuf cataractes, qui en séparait l'établissement hollandais de la côte, les traités du Portugal avec l'Espagne, l'attitude de la Hollande en tout temps et les limites où elle-même renfermait ses prétentions du côté de l'Essequibo, autorisaient le Portugal à former autour du S. Joaquim, et qu'il forma en effet au prix de très grands sacrifices continués par le Brésil pour maintenir le Fort du Tacutú, comme il a été maintenu jusqu'aujourd'hui, sans que jamais avant 1841 la possession portugaise, puis brésilienne, en fût contestée.

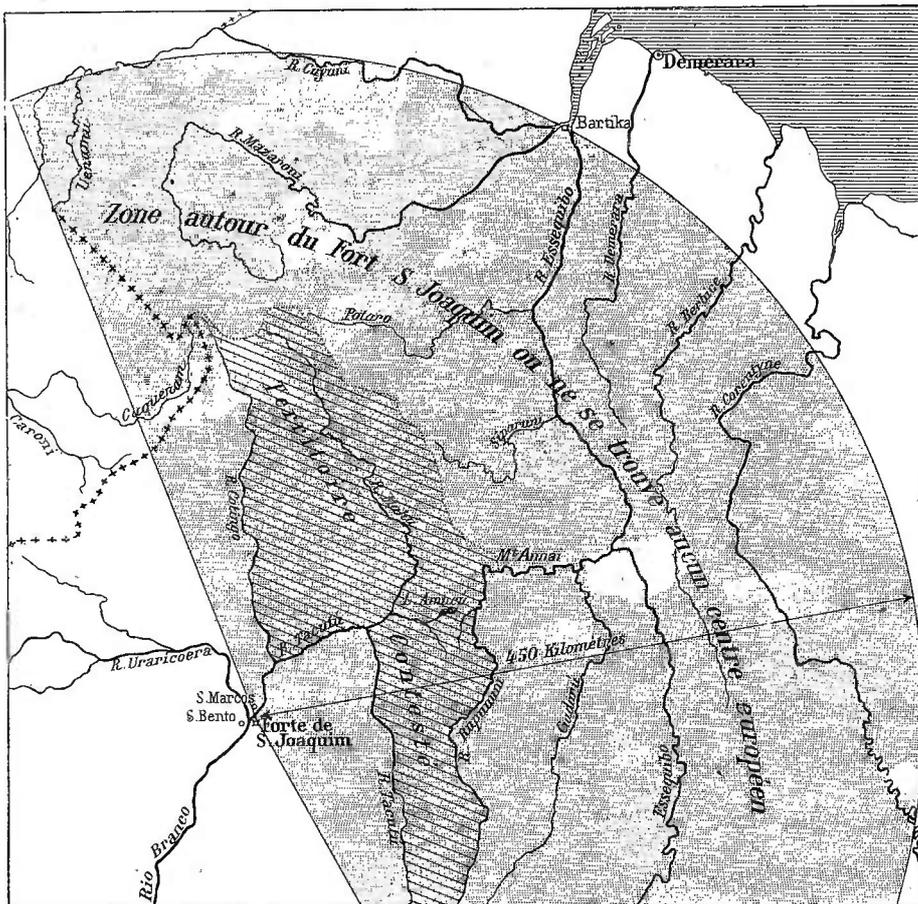
Sur le principe de l'occupation effective par établissement, la prétention anglaise aux sources du Rupununi est absolument démesurée, la demande ne garde aucune proportion avec son assise; mais que dire de la demande des territoires entre le Rupununi et le Tacutú ou entre le partage des eaux et le Cotingo par le fait que la Grande-Bretagne occupe effectivement 60 kilomètres, ou environ, sur le fleuve Essequibo ?

Depuis 1775 jusqu'aujourd'hui, on peut le dire, le rayon-

---

Nation makes a discovery, and takes possession of any portion of that Continent (American), and another afterwards does the same at some distance from it, when the boundary between them is not determined by the principle above mentioned (namely, that when a Nation takes possession of an extent of sea-coast, it has a right of possession over the interior country coextensive with the waters of the rivers emptying within that coast), the middle distance becomes such of course. » (Sir Travers Twiss, *The Law of Nations*, Oxford, 1884, pp. 215, 216.)

nément du Fort S. Joaquim et des *fazendas* environnantes a été la seule influence d'origine européenne exercée dans les



ZONE AUTOUR DU FORT S. JOAQUIM, OÙ NE SE TROUVE AUCUN CENTRE EUROPÉEN

savanes du Rio Branco et du Rupununi. Le petit poste Arinda sur l'Essequibo avait entièrement disparu avant la fin du dix-huitième siècle et il est presque certain, nous l'avons vu, que le poste même n'a jamais été transféré dans le voisinage du Rupununi. Jusqu'à l'embouchure de l'Essequibo, tout vestige d'occupation s'effaça entièrement dès le commencement du

dix-neuvième siècle. « Jadis les Hollandais, écrivait vers 1850 le Capitaine J.-E. Alexander, lequel visita seulement le bas Essequibo et une partie du Mazaruni, avaient des plantations de coton, d'indigo et de cacao dans le haut de l'Essequibo, au delà de leur capitale, Kijkoveral, dans une île à la fourche ou jonction des trois rivières. Maintenant, au delà des îles situées à l'embouchure de l'Essequibo, il n'y a plus de plantations et la forêt puissante a effacé toute trace de culture antérieure. La solitude et le silence règnent des deux côtés et l'on ne peut apercevoir aucun vestige des habitations des Hollandais. De temps à autre seulement, en se frayant un chemin à travers les taillis enchevêtrés, on se heurte à une pierre tombale apportée là des bords du Zuyderzée. » (*Journal of the Roy. Geo. soc.*, II, 66.) Ces pierres ne signalent que les anciennes plantations; en amont des chutes, le colon n'avait pas passé; là n'avait jamais pénétré que l'aventurier de passage, l'ami des Caraïbes; et celui-là avait depuis longtemps abandonné le champ de ses déprédations autour de l'ancien poste du Potaro ou du Sipuruni.

Les ressources dont la Compagnie disposait à Essequibo ne peuvent être comparées à celles dont les Portugais disposaient au Rio Negro; mais, outre cela, entre le Fort Zélande et le territoire en litige, les Hollandais n'avaient aucune base d'opérations, tandis que les Portugais avaient S. Joaquim, au bord même du territoire en litige, de manière que les deux rayons devraient rigoureusement être mesurés du Fort Zélande et de S. Joaquim respectivement. Le Directeur Général d'Essequibo écrivait à la Compagnie qu'envoyer de douze à seize hommes contre les Espagnols serait *risquer le tout pour le tout*; il ne coûtait rien au Fort S. Joaquim d'avoir vingt hommes

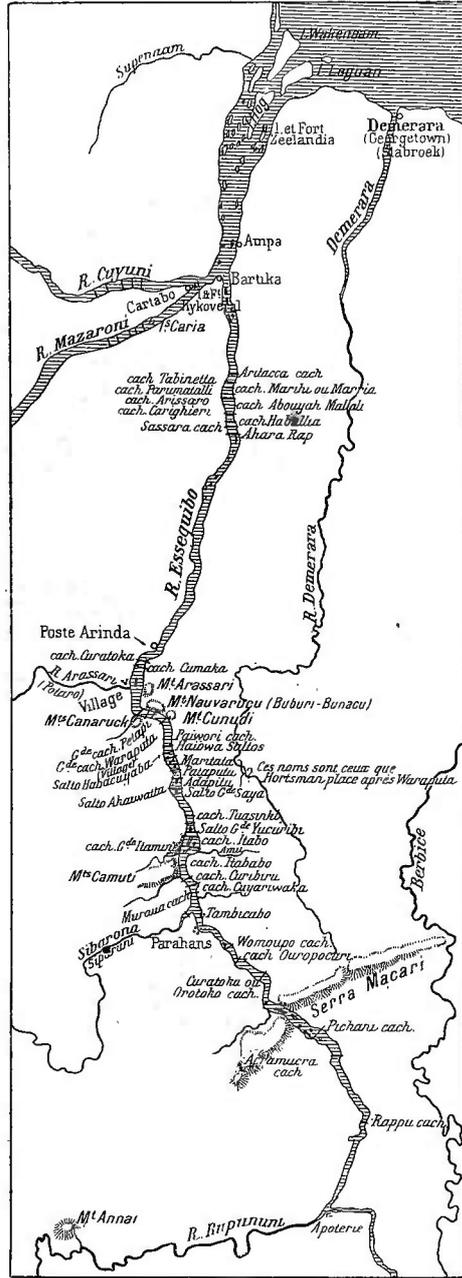
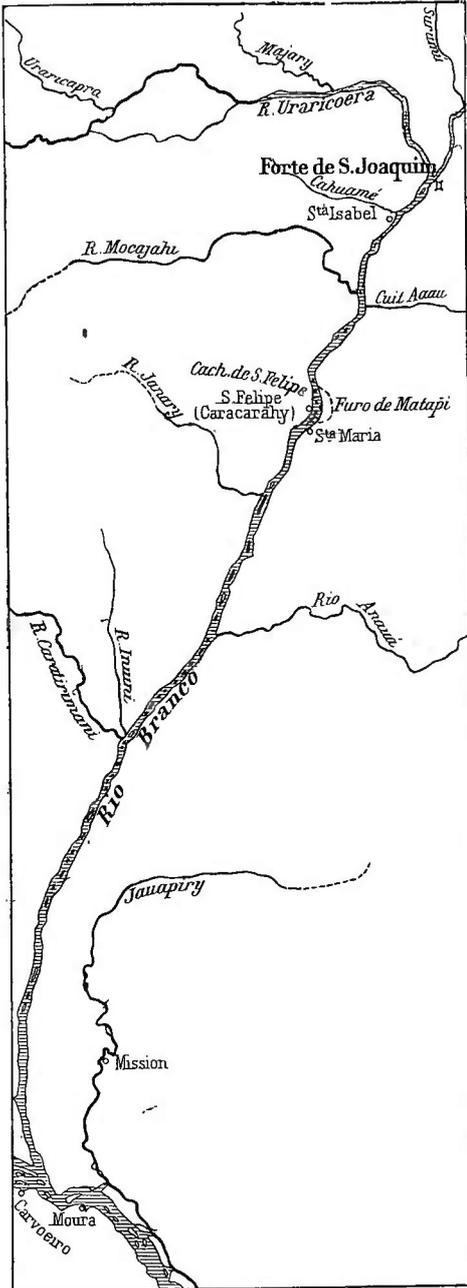
sur le Tacutú, ses savanes et ses montagnes jusqu'au Rupununi, en patrouilles et en canots armés. Il n'aurait pas été aisé d'envoyer des canons en amont des trente-neuf cataractes de l'Essequibo. En lisant la correspondance du Directeur-Général, on voit clairement qu'il n'aurait pas soumis la confiance de ses administrateurs à une telle épreuve.

La comparaison ne saurait être établie entre Arinda et S. Joaquim, car Arinda a disparu, où que fût le poste dès environ 1790, et on ne peut établir un parallèle entre le rayonnement du Fort S. Joaquim de 1775 à 1842 et le rayonnement du vestige d'une ancienne factorerie pour le trafic d'esclaves.

Nous donnons ici les distances approximatives, par la route ordinaire (rivières et portages), du Fort S. Joaquim et de Bartika à différents points du Contesté actuel :

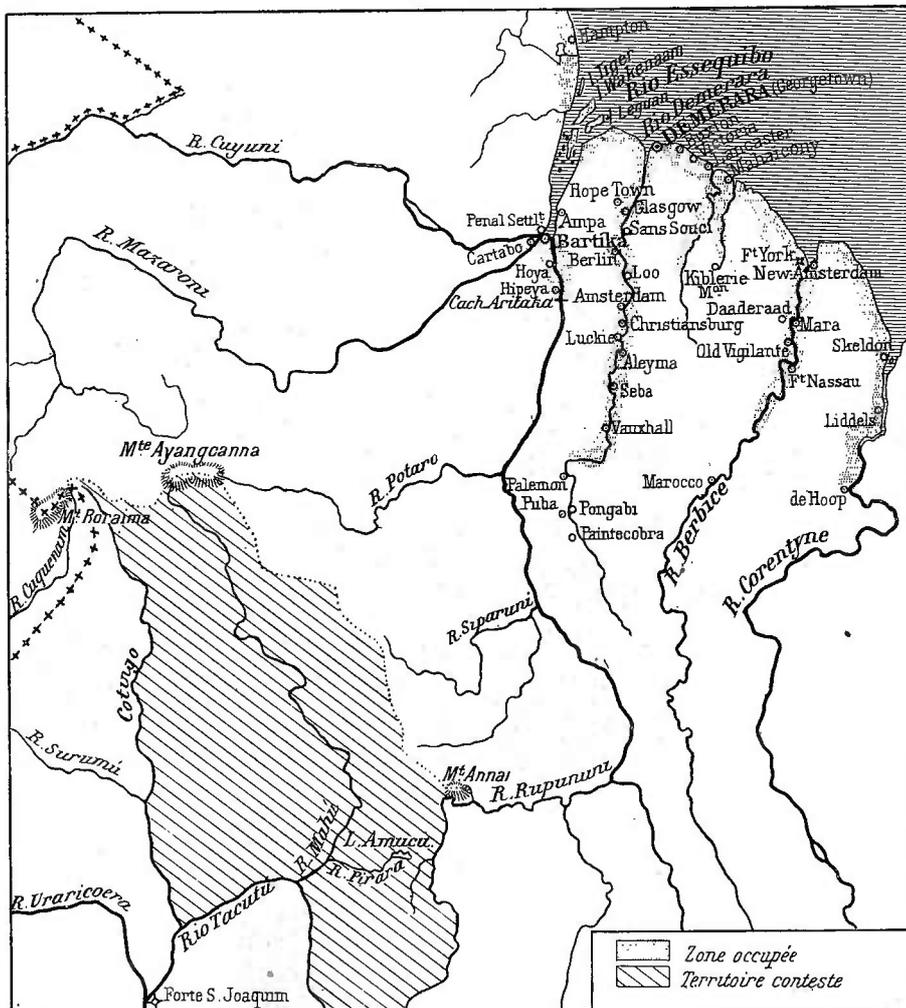
	DU FORT S. JOAQUIM	DE BARTIKA
	Kilom.	Kilom
Au confluent du R. Surumú .	40	690
Au confluent du Mahú.	105	625
Au confluent du Pirará	130	600
Au village de Pirará	170	560
Au confluent de l'Auaricuru (débarcadère de Pirará).	190	540
Au Mont Annay	240	490

Que dire de ces mesures des rayonnements respectifs (sans même tenir compte de l'importance des ressources des deux établissements, *ni des 39 cataractes de l'Essequibo*) du Fort S. Joaquim et de l'établissement de Bartika? De S. Joaquim au confluent du Cotingo, 40 kilomètres, de Bartika 690, (plus de 17 fois la distance); de S. Joaquim au débarcadère de Pirara,



LA CACHOEIRA DU RIO BRANCO ET LES 59 CATARACTES DE L'ESSEQUIBO

190 kilomètres, de Bartika, 540 (près de trois fois la distance); de S. Joaquim au confluent du Mahú, 105 kilomètres, de Bartika, 625, (six fois la distance); de S. Joaquim au Mont Annay, 240 kilomètres, de Bartika 105 (plus du double), et, cela nous le répétons, sans tenir compte des 39 cataractes de l'Essequibo qui, pour tous les effets militaires, administratifs,



OCCUPATION EFFECTIVE ANGLAISE ACTUELLE (1903)

policiers, commerciaux, multiplient cette distance bien des fois.

En un mot, si on appliquait à l'*hinterland*, entre le dernier établissement anglais et le Fort S. Joaquim, la règle de la *middle distance* la plus rigoureuse, tout le territoire contesté appartiendrait au Brésil.

### La Sphère d'Influence.

Le principe de la sphère d'influence n'a aucune application à cette question puisqu'il dépend d'un traité *antérieur* entre les nations intéressées; mais si on devait tracer la ligne de l'influence *de facto*, elle se confondrait avec celle du rayonnement des deux occupations effectives<sup>1</sup>

---

1. « La loi moderne internationale était familière avec la souveraineté et possédait la notion de la suzeraineté, quoique comme relation entre gouvernement plutôt que comme pouvoir sur le territoire. Les rares protectorats dont elle avait connaissance ne lui offraient qu'un champ bien limité pour le développement des difficultés internationales. Maintenant, cependant, tout est changé. Depuis quelques années des protectorats ont surgi en Afrique avec la rapidité de la végétation tropicale, et des questions ayant rapport aux responsabilités et aux obligations mutuelles des puissances protectrices ont apparu en même temps. La création de sphères d'influence a suivi une marche parallèle; mais le nom et ce qu'il signifie sont si nouveaux, que les juristes ne se sont pas encore mis d'accord sur sa signification exacte. » (Lawrence, *Principles of International Law*, p. 464).

« LE PRÉSIDENT. — Je pense que, dans la pratique moderne diplomatique, la sphère d'influence (parlant de pratique moderne) est seulement le fondement sur lequel deux Puissances qui ont des prétentions contraires basent la conclusion d'un accord destiné à déterminer les droits, titre ou domaines de chacune à l'avenir. Cela est une sphère d'influence, cela est la

## La Notification.

La notification? Y a-t-il jamais eu une notification aux Puissances plus publique que les Traités entre l'Espagne et le Portugal; une notification aux autorités anglaises plus formelle que celle du Commandant du Fort de S. Joaquim aux Commissaires Anglais de 1814? Est-ce que la présence pro-

base sur laquelle deux Puissances se mettent d'accord pour arriver à une convention; c'est ce que l'Allemagne et l'Angleterre ont fait, de même la Belgique et d'autres encore.

« LE GÉNÉRAL HARRISON. — Je vous remercie, Monsieur le Président, de cette explication, et voici quel en est simplement le résultat; le fait qu'une nation quelconque possède une sphère d'influence est une considération morale dont doit tenir compte une autre nation lorsque toutes deux viennent à établir une frontière conventionnelle.

« LE PRÉSIDENT. — La sphère d'influence est une question *de facto* qui doit être résolue par un accord entre les Puissances intéressées qui ont des projets différents sur le même promontoire, la même île, etc.

« LE GÉNÉRAL HARRISON. — Puis-je demander si cette doctrine des sphères d'influence a été appliquée à aucun titre américain?

« SIR ROBERT REID. — Je ne sache pas qu'elle l'ait été. Je répons à la question du Président et je ne dis pas que cette idée de sphère d'influence trouve son application dans cette cause; je dis que non, et il n'est pas nécessaire que je poursuive.

« LE PRÉSIDENT. — Je crois pouvoir dire que je suis absolument satisfait; vous avez répondu en donnant de cet article une interprétation sur laquelle je suis parfaitement d'accord.

« LORD RUSSELL. — Cette idée moderne dépend de l'accord de deux ou plusieurs parties, n'est-ce pas? et cet accord lie ces parties, mais pas celles qui y sont étrangères?

« SIR ROBERT REID. — C'est là le résumé de la question en deux mots. C'est exactement ce que je voulais dire et ce dont j'ai donné un exemple dans le cas de la réserve française. »

longée d'un détachement dans un territoire ne tient pas lieu de notification au voisin qui pourrait y prétendre? S'il y exerçait quelque surveillance ou contrôle ne l'aurait-il pas apprise dans un temps raisonnable, et s'il n'a pas réclamé, n'a-t-il pas abandonné toute prétention de souveraineté?

### Occupation et contrôle politique exclusif pendant plus de cinquante ans.

Il n'y avait pas dans le territoire en litige des droits acquis que le Portugal eût à respecter. S'il y en avait, comme on le prétend, ils ne se firent jamais valoir pendant plus d'un siècle de manière que l'intégrité de la possession portugaise jusqu'au Rupununi eut le temps de devenir inattaquable dans les deux cas également : qu'elle fût une première occupation, ou bien qu'elle se superposât à une possession antérieure qui n'avait pas laissé de vestige, et ne fut jamais revendiquée<sup>1</sup>

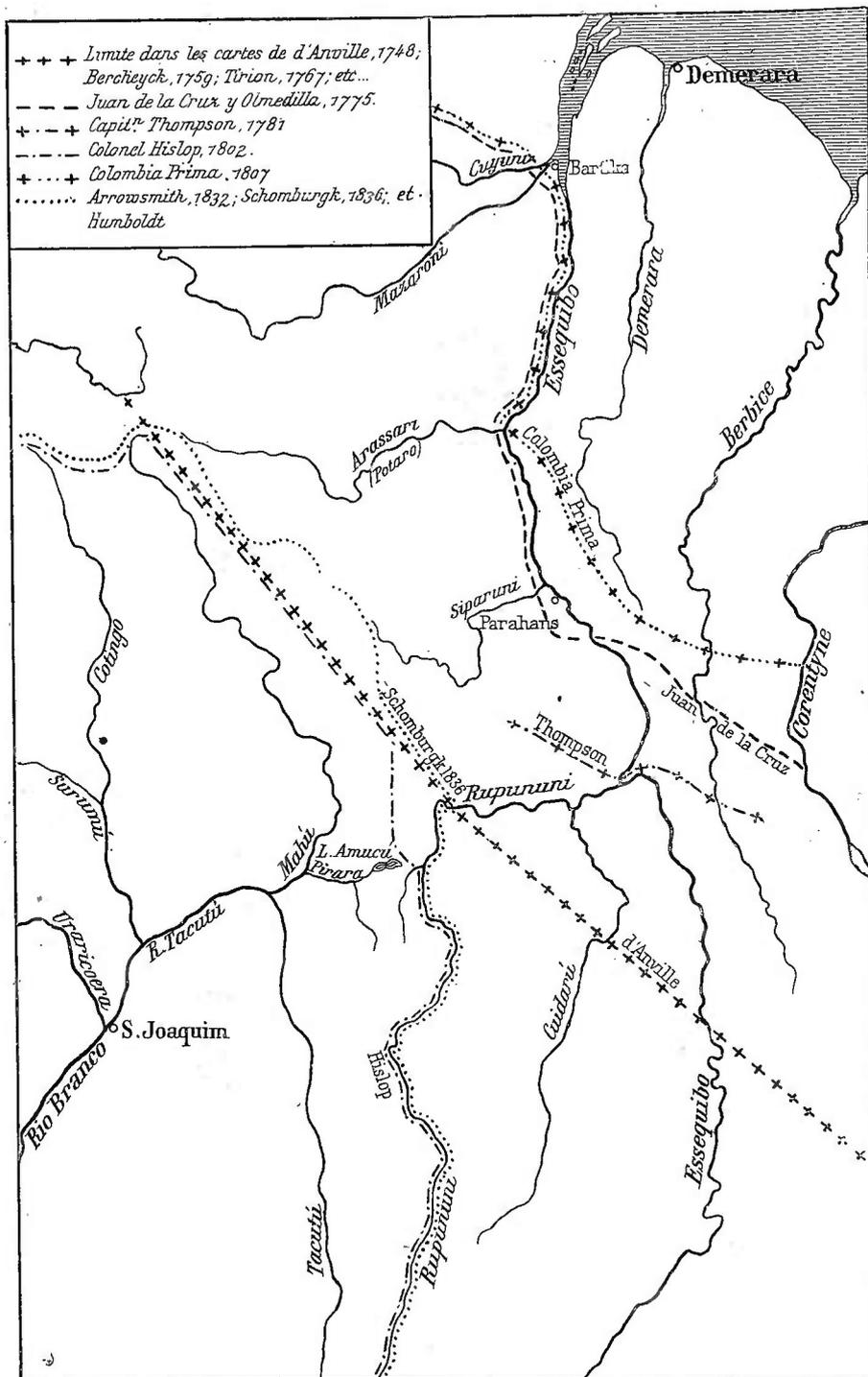
---

1. Certes l'exercice du contrôle portugais effectif pendant plus d'un siècle serait suffisant pour faire présumer la renonciation hollandaise et anglaise tacite.

« 851. Mais quelle doit être la durée de l'occupation, pour pouvoir servir de fondement à la présomption légale de l'acquisition du droit de la part de l'un en vertu de la renonciation tacite de la part de l'autre ?

« Là git la difficulté, et nous n'avons pas, dans le droit international, de principes certains pour écarter toute controverse. Il ne nous paraît dès lors pas facile d'établir des règles applicables à tous les cas.

« Nous ne croyons pas pouvoir proposer une meilleure solution que de soumettre à un tribunal arbitral le point de décider quel devrait être le temps nécessaire pour qu'une possession de fait, accompagnée de conditions spéciales, puisse suffire pour fonder *jus possidendi*. Il faudrait tenir



LA FRONTIÈRE HOLLANDAISE ET ANGLAISE SELON LES CARTES OFFICIELLES  
 ET LES PRINCIPAUX GÉOGRAPHES EUROPÉENS JUSQU'EN 1840.

## La Notoriété.

Nous prétendons que la notoriété équivaut à la notification, et que la non-existence d'aucune prétention contraire au titre portugais fut aussi notoire que la souveraineté portugaise elle-même. Encore en 1841, la Grande-Bretagne prétendait que les territoires voisins de sa frontière se trouvaient en la possession des tribus indiennes indépendantes.

## L'Occupation réelle.

La Compagnie n'aurait pu occuper par l'intention seulement :

« Pour acquérir une chose par le moyen de l'*occupation*, il ne suffit point d'en avoir seulement l'intention ou de s'attribuer une possession purement mentale, la déclaration même de vouloir occuper, faite antérieurement

---

compte de la plus ou moins grande importance du territoire possédé, de la manière dont les actes extérieurs et non équivoques de possession ont été pratiqués, des circonstances dans lesquelles ils se sont manifestés, de la position dans laquelle se trouvent les réclamants. Pour une grande étendue de territoire, le temps nécessaire pour fonder le *jus possidendi*, devrait être moindre si la possession avait été apparente, continue et non équivoque, parce que la présomption d'abandon devrait être plus facilement admise.

« Si, au contraire, il s'agissait d'un territoire peu étendu, relativement auquel l'occupation serait moins apparente et la vigilance moins grande, le temps exigé devrait être moins grand. Ce qui pourrait avoir une très grande importance, ce serait que le territoire de l'État, ou bien, au contraire, fit partie de possessions situées dans des régions lointaines. » Fiore, *Nouveau Droit international public*, traduit par Ch. Antoine, II. 142.

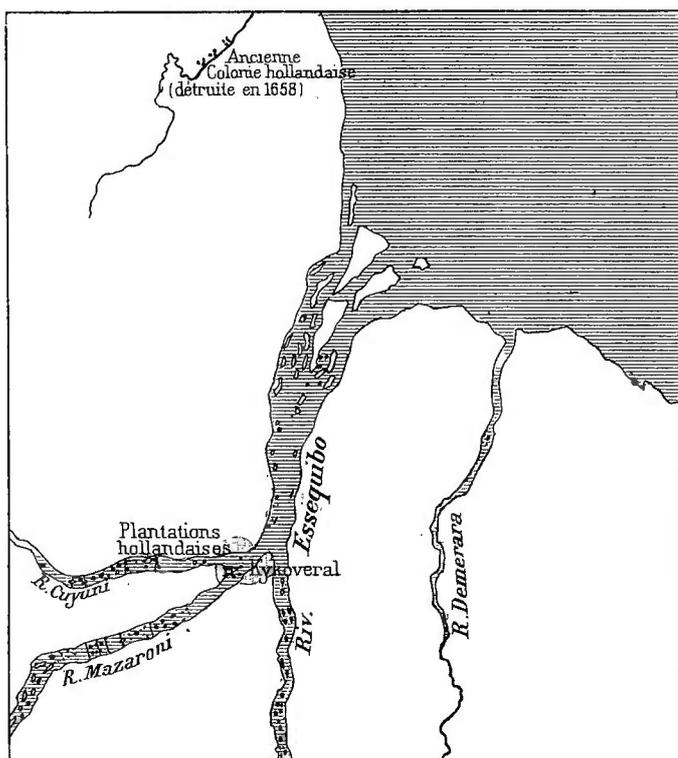
à l'occupation effectuée par un autre ne suffirait pas. Il faut qu'on ait réellement occupé le premier et ce n'est qu'à cette condition, qu'en acquérant un droit exclusif sur la chose, on impose à tout tiers l'obligation de s'en abstenir. » Klüber, *Dr. des gens*, § 126, appuyé par Fiore, *Ibid.*, p. 146.

Elle ne pouvait acquérir sans connaissance de l'occupation, et les trafiquants particuliers (ils ne prenaient pas possession des territoires où ils passaient) n'avaient pas d'autorité pour la représenter :

« Pour qu'une occupation soit valable, comme moyen d'acquérir une propriété internationale, les conditions suivantes doivent être remplies : 1. Au point de vue subjectif, il est nécessaire que l'occupation ait lieu au nom et avec l'assentiment d'un gouvernement. Si elle est effectuée par des fonctionnaires représentant un État, il n'y a aucun doute quant à la nation qui doit être considérée comme propriétaire de la terre occupée. L'occupation entreprise par des particuliers doit être sanctionnée par le gouvernement au profit duquel elle a été accomplie. » F de Martens, *Traité de Droit international*, traduit du russe par Alfred Léo, I, 465.

« In order that occupation shall be legally effected it is necessary either that the person or persons appropriating territory shall be furnished with a general or specific authority to take possession of unappropriated lands on behalf of the state, or else that the occupation shall subsequently be ratified by the state. In the latter case it would seem that something more than the mere act of taking possession must be done in the first instance by the unauthorised occupants. » Hall, *International Law*, p. 109.

La Compagnie ne pouvait non plus exercer le pouvoir souverain au delà des limites de sa charte qui la restreignait depuis 1674 à l'établissement d'Essequibo. Pour qu'elle engageât la responsabilité de l'État dans un conflit de droits avec une nation voisine au delà des limites de son octroi, (autrement celui-ci aurait été illimité), il lui aurait fallu une nouvelle Charte et l'autorisation des États-Généraux.



L'OCCUPATION HOLLANDAISE EN 1674

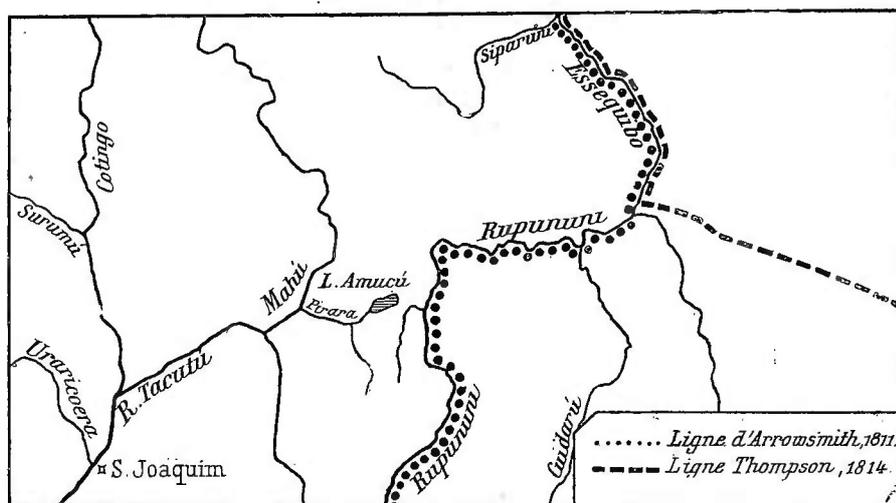
### La Cession hollandaise.

L'Angleterre ne reçut de la Hollande au moment de la cession de la Colonie aucun titre à réclamer sur le territoire en litige.

Le Conseil d'Etat du Brésil, dans sa consultation du 28 septembre 1854, le disait ainsi :

« La Grande-Bretagne a pris possession d'un territoire dont les limites méridionales n'avaient jamais été fixées et dont l'intérieur n'avait jamais été exploré ni possédé par la Hollande. Cette Puissance n'avait jamais exercé d'actes pos-

seusoires à l'ouest de la rivière Rupunuri, en deçà des versants méridionaux de la chaîne Pacaraima. Une possession que la Hollande n'avait pas ne pouvait être transmise à l'Angleterre. »



LA COLONIE D'ESSEQUIBO AU MOMENT DE SA CESSION A L'ANGLETERRE

En effet, *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse in re habet.*

### La Neutralisation.

Sous le régime de la neutralisation il ne saurait courir de prescription contre aucune des Parties qui ont signé l'Accord. Ce principe sert à éviter toute discussion inutile sur l'état du Contesté depuis 1842. Le *statu quo ante* n'y fut cependant pas altéré. Tous les intérêts établis y continuent d'être brésiliens.

### L'Occupation continue.

La possession portugaise, puis brésilienne, sur le Territoire aujourd'hui en litige, a été continue, puisqu'elle « s'est exercée dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue, soit par la cessation absolue d'actes, soit par des actes contraires »<sup>1</sup>

### Les dépenses et les sacrifices faits pour maintenir la possession et organiser la surveillance.

Depuis sa fondation en 1775 le Fort S. Joaquim ne cessa d'exister, dans le voisinage immédiat de la zone furent fondées des grandes fazendas d'élevage, dont le bétail s'y répandit, différents villages furent créés avec des Indiens du bassin du Tacutú, des Commissions composées d'un personnel scientifique et militaire nombreux y furent envoyées, des patrouilles y

---

1. Arrêt de la Cour de Cassation de France du 5 juin 1859, cité par le Portugal dans l'arbitrage avec l'Angleterre au sujet de Lourenço Marques :

« La possession s'exerce suivant la nature de l'objet auquel elle s'applique, et celle qui ne peut se manifester qu'à de certains intervalles par des faits distinctifs et plus ou moins séparés n'en est pas moins continue, par cela seul qu'elle a été exercée dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être, et qu'elle n'a pas été interrompue, soit par la cessation absolue d'actes, soit par des actes contraires. »

furent maintenues, tout cela causa au Portugal et au Brésil de fortes dépenses et de grands sacrifices<sup>1</sup>.

---

1. Ortolan attache une grande importance aux fatigues, dépenses et sacrifices que coûte l'occupation.

Cf. Le Domaine International, *Revue de Législation*, 1849, septembre-octobre, p. 7. Déjà Manoel da Gama faisait allusion à ces sacrifices.

**Conclusion.**



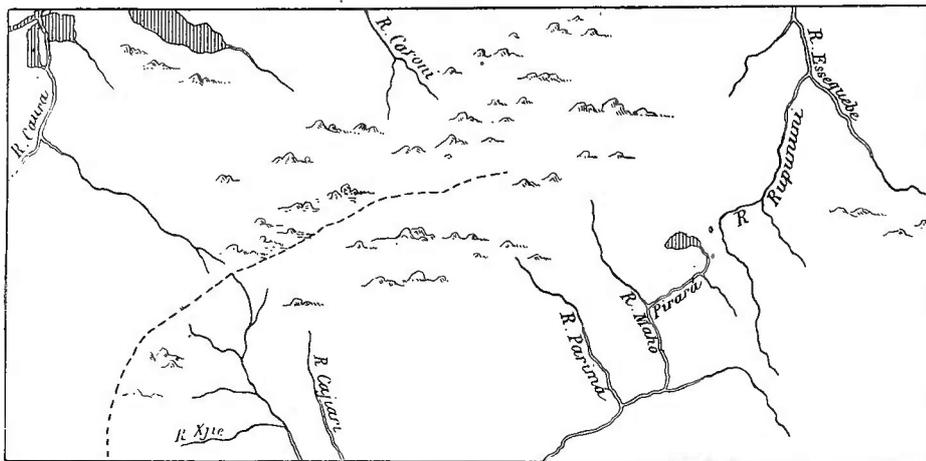
C'est aujourd'hui seulement que le Gouvernement Britannique soutient, pour la première fois, que la prétention au territoire entre le Tacutú et le Rupununi est une prétention *brésilienne* et non pas portugaise, datant, comme nous l'avons dit de la leur, à peine de 1840.

Si cette théorie était soutenable, la limite portugaise, selon les Traités de 1750 et de 1777 avec l'Espagne, aurait été le *thalweg* du Tacutú et non pas la ligne de faite de la Chaîne Pacaraima. Si elle était soutenable, les explorations portugaises du xviii<sup>e</sup> siècle, pour la sûreté et la police fiscale de la frontière du Rio Branco, auraient porté sur le territoire à l'ouest, et non pas sur le territoire à l'est du Tacutú; les Commissaires portugais de 1781 n'auraient pas proposé que l'on créât un poste d'observation dans les plaines du Rupununi ou bien sur ses bords mêmes, mais dans les plaines du Tacutú ou sur sa rive gauche; les Autorités du Fort S. Joaquim n'auraient pas prévenu les Commissaires anglais de 1811 de se retirer sur le Rupununi, mais seulement de ne pas franchir le Tacutú. Il n'y a là que la contre-partie de notre affirmation à l'égard de la prétention anglaise, qu'elle fut l'œuvre de Schomburgk.

Les titres ainsi que les principes de droit que le Brésil invoque aujourd'hui sont ceux que le Portugal a formulés il y a au moins deux siècles. Ils n'ont jamais varié. Nos allégations sont les mêmes que Sampaio, Alexandre Rodrigues Ferreira, Caldas ou Manoel da Gama feraient aujourd'hui s'ils vivaient. Nous pourrions au besoin produire leurs écrits sans

rien y ajouter, tandis que l'Angleterre présente, au nom de la Hollande, des allégations entièrement étrangères à tout ce que l'on trouve dans les archives hollandaises.

Les Commissaires Portugais de 1784-1787 concevaient la limite comme devant être partout dans la frontière du Rio



EXTRAIT DE LA CARTE DU TRAITÉ DE 1750

Branco le partage des eaux. C'était là la limite des Traités de 1750 et de 1777.

Telles étaient, en 1778, les limites selon Ribeiro de Sampaio :

« Au large territoire baigné par le Rio Branco, on donne le nom de cette rivière. C'est une très vaste province du domaine portugais. Nous pouvons lui assigner comme limites, au couchant, les montagnes occidentales de la Guyane, c'est-à-dire celles qui donnent naissance au versant de l'Orénoque. Au Nord, elle confine aux colonies de la Guyane Hollandaise, les versants des eaux qui coulent vers la mer du Nord servant également de limites. A l'Orient, elle est bordée par d'autres montagnes d'où s'acheminent les eaux de l'Amazone et par où s'étendent les domaines portugais, quoique par des terres connues, il est vrai, mais moins fréquentées. Au Sud, enfin, elle est bornée par le

Rio Negro. Celles-ci sont les limites très naturelles et faciles à assigner comme étant celles que la nature elle-même paraît avoir prescrites par la direction des eaux. Le territoire appartient au Gouvernement de la vaste Capitainerie, appelée du Rio Negro, parce que la capitale est établie sur les bords de cette rivière, bien qu'elle comprenne une grande partie de l'Amazone et autres rivières et terres. » *Relação Géog. Hist. do Rio Branco. (Prem. Mém. Brés. p. 257, note 135.)*

#### Les limites selon les Commissaires de 1781 :

... Et les petits canots dans lesquels nous fîmes le reste du voyage ne peuvent contenir des provisions que pour douze jours, dont huit étaient écoulés. Ainsi donc, ayant reconnu cet endroit et constaté que les montagnes qu'on découvre de là, suivent toujours la même direction du levant au couchant, nous en conclûmes qu'elles sont les mêmes, qui, depuis le Mahú, couvrent une étendue de plus de cinquante lieues, et, depuis le Pirara, une étendue de soixante lieues, formant par elles-mêmes une ligne de démarcation remarquable et telle qu'on la désire en la circonstance. » (*Rapport d'Almeida Serra et Silva Pontes, du 19 juillet 1781*), dans *Annex. Prem. Mém. Brés., III, pp. 167-168*).

Les Indiens, naturels de la serra Assary, disent que celle-ci donne naissance, vers le sud, à deux branches qui sont les versants de la rivière Anoaú, et qu'elle se prolonge vers l'est, à une distance de deux journées de voyage ; nous en déduisîmes que la limite naturelle et convenable entre nous et les Hollandais devait être la chaîne de montagnes que nous aperçûmes au nord des plaines du Pirará jusqu'à un point d'où l'on pût tracer une méridienne qui, passant par le plateau que forme le lac Amacú, origine du Pirará, aboutirait aux montagnes du sud, puis continuerait par leurs cimes jusqu'à celles de l'Assary et irait enfin rejoindre celles du Trombetas, pour en finir avec cette affaire, » (*Mém. Prem. Brés., pp. 245, 246.*)

Les limites selon le Général Caldas, dépêche du 21 juillet 1781 :

« Ayant déterminé la position du même établissement abandonné, c'est-à-dire de 3°, 43' et demie, ces géomètres et ingénieurs observèrent que les montagnes existant aux sources plus haut mentionnées et qui forment les versants entre le Rio Branco et l'Orénoque, situées comme une grosse muraille ininterrompue vers l'est et à la hauteur presque invariable de 4 degrés de la même latitude boréale, jusqu'au point où l'on distingue la limite de la Caribana espagnole avec les terres des Hollandais, non seulement peuvent fournir la démarcation équitable et la ligne de limites dont il s'agit entre les Portugais et les Espagnols, mais encore procurer par leur prolongement, et jusqu'au point d'une ligne qui serait tirée du nord au sud sur les sources de la rivière Pirara, l'autre délimitation des possessions de Sa Majesté et celles de la susdite colonie de Surinam. Et cela me semble fort à propos, vu qu'on a clairement reconnu combien il conviendrait que ces domaines fussent ainsi délimités sans altération de leur grande et utile étendue, et avec la facilité de nous assurer la possession des sources de la susdite rivière Pirara et autres qui coulent dans la même région de l'Est et se jettent dans le Rio Branco. » (*Prem. Mém. Brés.*, pp. 249, 250).

Le Fort S. Joaquim commandait cependant jusqu'au Rupununi et à la Couronne portugaise, seule, appartenait de décider dans le traité avec la Hollande, ou bien avec la France, si elle adopterait la limite du partage des eaux stipulée dans les traités avec l'Espagne, ou la limite du Rupununi, comme frontière naturelle nécessaire à la sûreté de son établissement dans cette région où elle seule en avait un et considérable, ou bien si par ce dernier fait, en l'absence de toute prétention contraire, connue et antérieure, elle ne réclamerait pas tout le territoire à l'ouest de la ligne de d'Anville,





qui lui était aussi assigné dans les cartes des nations voisines elles-mêmes.

L'occupation effective permanente jusqu'au Rupununi ne pouvait cependant manquer de produire son effet, et cette limite devint de fait celle du territoire portugais dans les cartes des Commissaires de la démarcation et autres cartes officielles portugaises.

Ainsi, par exemple, dans la carte officielle de Victorio da Costa faite pour servir de base à la démarcation des limites des capitaineries du Rio Negro et Matto Grosso, où il se trouve cette note :

« N. B. La frontière de la capitainerie du Rio Branco au Levant et au Nord est encore aujourd'hui, en 1797, indéterminée pour sa plus grande partie. La ligne tortueuse pointillée de jaune indique la limite dans laquelle, d'après les voyages faits, on ne trouve aucun établissement étranger. »

La ligne de la frontière couvre les sources du Cotingo, du Mahú, du Pirara, du Tacutú et remonte ensuite le Rupununi. Le fait signalé qu'en dedans de cette ligne ne se trouvait pas d'établissement étranger montre que c'est là une ligne de limites, parce que la seule limitation du titre portugais sur le bassin du Rio Negro était, d'après le traité avec l'Espagne, l'existence d'établissements espagnols dans ce bassin.

De même dans la grande carte *Nova Lusitania* de 1798 de Silva Pontes. Nous en prenons la description dans le Rapport du Conseil d'État du Brésil de 1854; nous avons déjà donné un fragment de cette carte avec la ligne du traité d'Amiens :

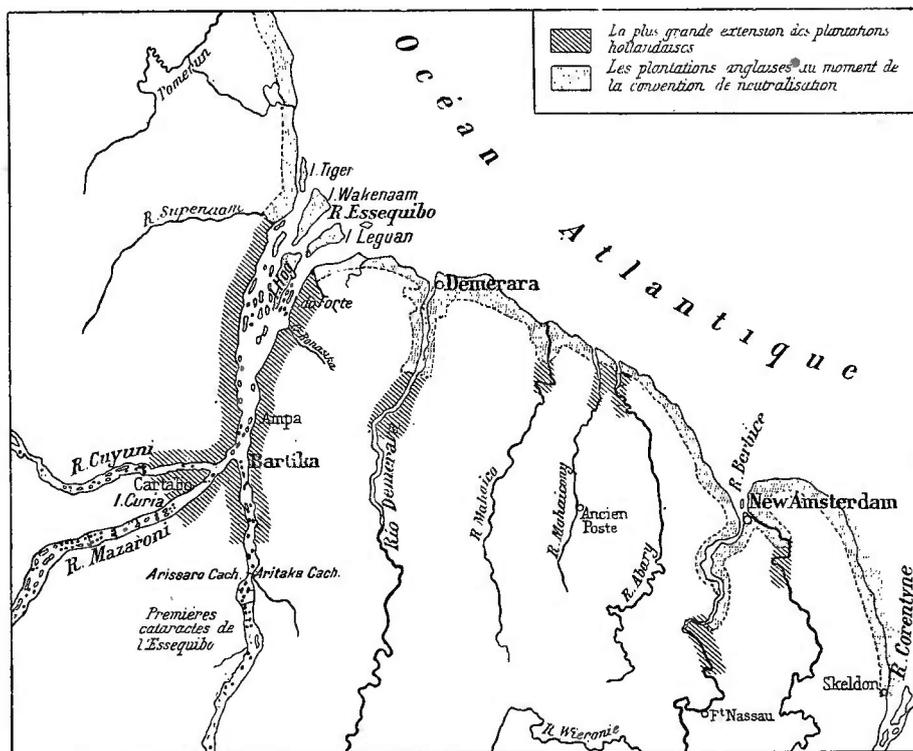
La carte fait confiner le Brésil à la Guyane alors hollandaise, c'est-à-dire aux colonies de l'Essequibo, Demerara et Berbice, par les

sources de la rivière Trombetas et des montagnes qu'elle indique, la limite coupant la rivière Rupununi, allant chercher les sources du Mahú et continuant par les montagnes Pacaraima jusqu'à un point pas très éloigné, vers l'Ouest, du Mont Roraima. A partir de ce dernier point, elle fait commencer le territoire de la Guyane espagnole, aujourd'hui le Venezuela. »

« Le Portugal, se basant sur le traité d'Utrecht avec la France, et sur le traité de 1777 avec l'Espagne, regardait comme lui appartenant de droit tout le territoire guyanais de l'Amazone, y compris le bassin du Rio Branco. Il posait pour frontières septentrionales du Brésil des limites parfaitement naturelles. Il couvrait les affluents supérieurs du Rio Branco par la chaîne Pacaraima, jusqu'à son extrémité orientale, appelée Montagne Anãy, sur le coude du Rupununi, par la latitude Nord 5°35'; et il couvrait les affluents immédiats de la rive guyanaise de l'Amazone par la chaîne qui porte dans sa partie occidentale le nom d'Acaray et dans tout le reste de son étendue celui de Tumucumaque. Il reliait la chaîne Tumucumaque à la mer par la rivière d'Oyapoc; et il reliait la chaîne Acaray à la montagne Anãy par la rivière Rupununi ». (*L'Oyapoc et l'Amazone*, J. Caetano da Silva, pp. 175-176.)

La prétention brésilienne a été exprimée il y a près de cent trente ans dans sa forme actuelle : le partage des eaux et le Rupununi, comme un fait, comme une consigne donnée au Commandant du Fort S. Joaquim, et, si l'on s'en tient à la ligne du partage, depuis plus de cent cinquante ans, à dater seulement du Traité de 1750 avec l'Espagne, tandis que l'Angleterre n'a comme durée de son titre que la durée du litige même. Non seulement cela, lorsqu'elle suscita le conflit, elle

### L'OCCUPATION ANGLAISE AU MOMENT DU CONFLIT, 1842



On verra d'après cette carte que l'occupation effective hollandaise s'étendait plus loin que l'appropriation anglaise dans l'Essequibo.

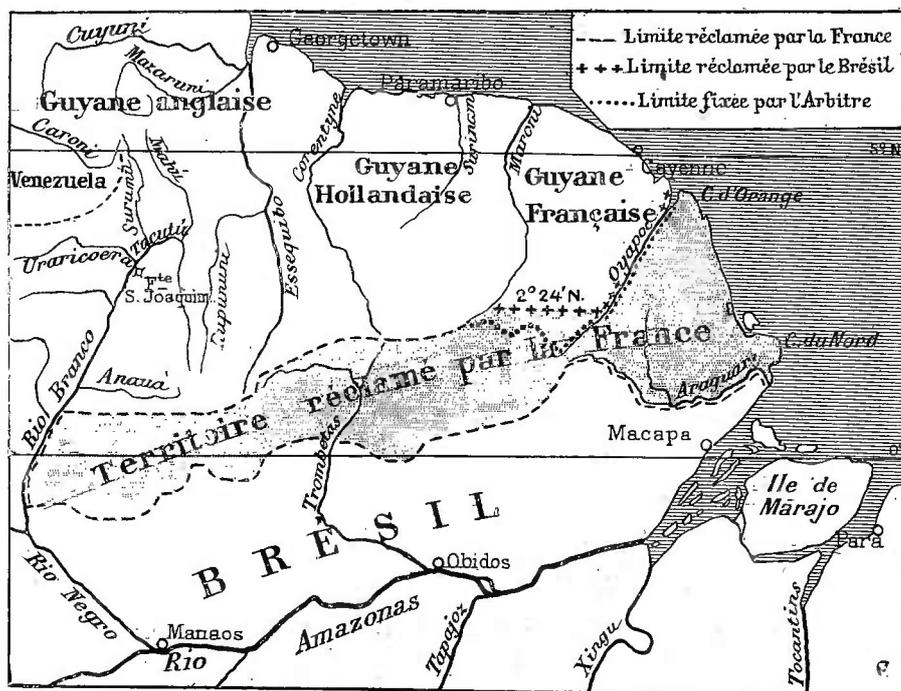


reconnut n'avoir aucun droit au territoire, puisqu'elle en attribua la possession aux tribus indépendantes qui l'habitaient, se proposant de se créer un titre au moyen d'un protectorat sur ces tribus pendant la suspension forcée de la possession brésilienne.

Rien dans tout ce que nous avons soumis à l'Auguste Arbitre ne doit être compris comme manquant de déférence envers la grande nation à laquelle nous disputons ce territoire. L'auteur et signataire de ces Mémoires a toujours ressenti pour l'Angleterre et son rôle dans l'histoire de la civilisation une admiration trop sincère pour que son respect pour elle puisse jamais être pris en faute. Des liens très particuliers ont attaché le Brésil à l'Angleterre dès avant son indépendance, et dans ce litige même il arrive qu'il défend une vieille tradition anglaise en sa faveur. Dans sa Note du 24 mars 1841, Aureliano Coutinho faisait déjà allusion à la garantie prêtée par l'Angleterre à l'intégrité du domaine portugais dans l'Amazone : « Le Gouvernement Impérial ne saurait craindre un seul moment que la Puissance qui garantit une partie de ses possessions pensât à les restreindre d'un autre côté. » Notre attitude est en effet le développement de celle que le Portugal assuma dans le Congrès d'Utrecht, lorsque, de son côté, Lord Bolingbroke disait, faisant référence à l'Amazone : « Ni les Français, ni les Anglais, ni aucune autre nation (que le Portugal et l'Espagne) ne doivent avoir une avenue ouverte sur ce pays. »

Par la circonstance qu'il était déjà auparavant une nation homogène et consciente, le Brésil a pu maintenir comme État indépendant l'intégrité de sa puissante masse physique, tandis que l'aggregat espagnol se décomposait. Dans la défense des titres qu'il a ainsi reçus intacts, le Brésil s'est soumis, dans

ces dernières années, à trois arbitrages : le premier avec la République Argentine, devant le Président des États-Unis d'Amérique, sur le territoire des Missions; le second, avec la France, sur les territoires de la côte de Guyane et de l'intérieur aussi de l'Amazonie<sup>1</sup>; le troisième, celui-ci, avec la Grande-Bretagne, sur les territoires à l'ouest du Rupununi.



L'ARBITRAGE FRANCO-BRÉSILIEN  
(D'après la Carte de la Sentence.)

Il a la ferme conviction qu'il ne triompha dans les deux premiers que par sa modération à ne demander que ce que le Portugal tenait comme sien par des titres irrécusables.

1. La décision du Conseil Fédéral Suisse dans le litige avec la France a été favorable au Brésil. Sur le croquis ci-dessus la prétention française intéressait aussi comme la prétention anglaise actuelle le bassin du Rio Branco.

Dans ce dernier litige, sa conduite a été la même. Il a dû sacrifier, avant de s'y engager, toute la partie douteuse de son titre pour ne défendre que la possession effective immémoriale qu'il avait au moment où le conflit fut suscité, possession que la Grande-Bretagne elle-même avait respectée jusque-là, c'est-à-dire, en comptant depuis sa première occupation de la colonie d'Essequibo, pendant plus de cinquante ans.

Le Brésil soumet que l'Angleterre n'a aucun titre à traverser le Rupununi et à s'établir dans le bassin de l'Amazone.

Livré à Rome, le 25 février 1904.

*Pour le Brésil :*

*Joaquim Nabuco*



## POST-SCRIPTUM

---

Le Contre-Mémoire Anglais met en doute que le fragment de la Carte de la Bibliothèque Nationale de Paris, que nous avons donnée dans notre Atlas comme étant celle de Silva Pontes, dessinée par José Joaquim Freire et intitulée « Nova Lusitania », soit un fragment de cette carte. La comparaison entre ce fragment et un dessin qui a figuré dernièrement dans l'Exposition de Cartographie faite par la Société de Géographie de Lisbonne établit définitivement notre assertion. Nous donnons ci-dessous le rapport d'un examen auquel, sur la demande du Ministre du Brésil à Lisbonne, a eu l'obligeance de procéder M. Ernesto de Vasconcellos, Capitaine de frégate de la Marine portugaise, secrétaire de la Commission officielle de Cartographie au Ministère de la Marine et Outre-Mer, Secrétaire Général de la Société de Géographie de Lisbonne.

Voici le rapport en question :

« Carte générale du Brésil à une grande échelle et en quatre feuilles. Elle n'a ni date ni nom d'auteur.

« Manuscrite. Les eaux sont de teinte bleue; chacune des quatre feuilles a 1<sup>m</sup>,04 par 1<sup>m</sup>,10; l'échelle est de 45<sup>m</sup>/m pour un degré.

« Cette carte comparée à la photographie de la carte appelée « Nova Lusitania » présente une identité parfaite dans la partie qui nous intéresse, quant à la géographie physique, surtout dans la feuille qui correspond à la région nord et occidentale du Brésil, comprenant le Rio Negro et le bassin du Rio Branco. Dans cette partie, le tracé de cette dernière rivière, la disposition des montagnes, la forme du dessin sont entièrement identiques.

« Dans la feuille II, celle qui est à côté de la précédente et correspond à la côte, il existe une petite différence dans la représentation d'une partie de l'île de Joannès, mais sans importance. Je suppose qu'à cet endroit, l'épreuve photographique est d'un autre dessin qui aura souffert des corrections provenant de levés postérieurs.

« Comme je l'ai déjà dit, cette carte a figuré à l'exposition et appartient aux Archives de la Direction générale du service du Génie où se trouvent aussi les feuilles originales du détail ou minutes de la carte qui ont certainement servi à sa coordination et à son dessin définitif. Ces minutes sur feuilles de papier mince propre au décalque sont en grand nombre et il y a été ajouté une relation des coordonnées géographiques des points principaux de la carte et une réduction du cadre des degrés de latitude et de longitude pour montrer la disposition des feuilles de la carte générale. Cette circonstance, d'après ce que je trouve dans le *Second Mémoire*, vol III, du Gouvernement Brésilien me prouve que la carte dont je m'occupe en ce moment est la carte « Nova Lusitania », et que la copie peut être son premier dessin étudié dans l'Avis du Conseil d'État du 28 septembre 1854, dressée en 1798 selon le Catalogue de l'Exposition de l'Histoire du Brésil, vu qu'il ressort de la carte que la carte générale du Brésil a été dessinée par Freire en 1797.

« Les plans spéciaux qui figurent en petits cartons sur le côté des feuilles qui représentent la partie orientale du Brésil sont les suivants :

« Plan hydrographique du Port du Pernambuco :

« Entrée du Port de Bahia ;

« Entrée du Port de Rio Grande, levée en 1779 par le Général du Génie José Custodio de Sá e Faria.

« Entrée du Port de Rio de Janeiro ;

« Plage des Pescarias, les îles, les pointes et les plages voisines.

« Dans la feuille I, à côté de la partie où se termine l'épreuve photographique, il y a un espace rectangulaire de la longueur de la feuille, laissé en blanc sans doute pour inscrire quelques légendes ; peut-être les fondements de la carte : auteurs, plans, etc.

« Dans la cordillère parallèle à l'Équateur, où naît au sud le Rio Branco, il n'y a rien d'écrit ; mais on lit à gauche la mention politique : « Caribana. »

« Au sud, du côté droit de la flèche qui indique le nord aux sources des rivières Capaná et Baetas, il y a aussi la note :

« Les rives de la rivière Madeira sont infestées d'Indiens Mura ».

En résumé, pour toutes ces raisons : identité des divisions politiques et administratives, tracé semblable des rivières sans la moindre différence, configuration des montagnes parfaitement analogue, plans latéraux des ports et les minutes partielles de la carte cataloguées avec elle, il ne me reste aucun doute que l'exemplaire de l'Exposition est un dessin de Freire de la Carte Générale du Brésil, à laquelle a été donné le nom de « Nova Lusitania ».

« Description de la frontière avec les Guyanes selon cette carte :

« La frontière nord est tracée entre la Guyane française et le Brésil sur la rivière Araguay depuis son embouchure jusqu'à sa source, et par le parallèle tiré de cette source jusqu'au delà de la rivière Trombetas atteignant le Rio Branco.

« La limite avec la Guyane anglaise (Terre des Hollandais) suit le méridien de la source de la rivière Maroni-Cujá passant par la source de la rivière Camapi jusqu'à la cordillère qui forme le partage des

eaux avec la rivière Trombetas ; elle continue dans la direction Ouest-Nord-Ouest par cette cordillère jusqu'aux sources de l'Essequibo, coupe le Rupunury au Nord-Ouest dans la direction des cachoeiras de Urubú et da Fome, d'où elle s'infléchit ensuite vers le Nord.

« Tels sont les détails sur les frontières fournis par cette carte.

Lisbonne, 15 février 1904.

(Signé :) ERNESTO DE VASCONCELLÓS

## NOTES SUPPLÉMENTAIRES



#### NOTE 1.

Extrait de la *Relation Géographique et Historique du Rio Branco de l'Amérique Portugaise*, par Ribeiro de Sampaio.

. . . . .

#### CHAPITRE VI

Apologie du droit du Portugal sur le Rio Branco et son Territoire, en réfutation aux prétentions des Espagnols.

Peut-être y a-t-il des personnes qui jugeraient déplacée, dans une narration de la nature de celle que nous écrivons ici, une digression relative à des controverses juridiques. Pourtant, quoique je reconnaisse qu'un tel sujet comporte plutôt une narration des faits et des événements qu'une discussion au sujet de leur justice, je n'ai pu m'empêcher de donner quelque part dans cette narration à ma profession. Déjà le sage Mathieu Ayres Ramos a averti d'une manière excellente (voir *Reflex. sobre a vaidade*, p. 365) que « si l'historien est jurisconsulte, immédiatement il fait mention de lois, de législateurs, du droit des gens et de la guerre; à chaque pas il trouve matière à entamer une longue discussion, et laissant de côté ce qui appartient à l'histoire, il s'y introduit lui-même et laisse percer son propre caractère ». Cette critique pourra m'être justement appliquée;

pourtant j'espère obtenir une facile et bénigne excuse, si l'on considère qu'il ne sera pas désagréable aux lecteurs de voir réfuter les raisons que les Espagnols allèguent en leur faveur, dès l'instant que nous les avons consignées au chapitre précédent.

Je n'entrerai pas dans la discussion, ici superflue, du droit original et tout à fait naturel de la découverte et de l'occupation qui est le fondement de la domination acquise à ces titres par les nations européennes en Amérique. Les Espagnols ne peuvent contester ce droit qu'ils invoquent eux-mêmes. Ce que les Espagnols nient ou ignorent, ce sont les faits de cette occupation. Mais ces faits sont de vérité notoire et nécessaire. Toute la longue exposition que nous en avons faite au chapitre II de ce rapport a été déduite en preuve authentique et légale par l'auteur de ce travail quand il s'est agi de la faire connaître aux Espagnols, si en plaidant leur ignorance de ces faits ils avaient voulu excuser leur invasion, comme le gouverneur espagnol nous le laisse clairement voir dans sa lettre.

Donc, les Espagnols ne doivent pas révoquer le fait en doute, s'ils désirent agir avec la bonne foi qui a de tout temps caractérisé leur généreuse nation (Justin. Livr. 45.) C'est sur les circonstances et qualités de ces faits et sur le droit qui en dérive que les Espagnols font pendre le débat. Analysons donc les bases de leurs arguments, et nous trouverons dans leur réponse la défense de notre droit.

Le Gouverneur espagnol dit dans sa lettre :

« ... Puisqu'il n'y a aucune raison pour que la nation portugaise veuille étendre ses conquêtes au delà des limites auxquelles elles ont été ramenées par

les derniers Traités, qui déclarent qu'il n'appartient au Roi T. F. plus de terrain que celui qu'il aurait jusqu'alors peuplé et occupé dans la partie occidentale et septentrionale de l'Amazone et du Rio Negro. »

Il n'y a pas moyen de savoir de quels derniers traités il veut nous parler. Mais ces traités, quels qu'ils soient, obligent de la même façon les Espagnols à se contenir dans le terrain qu'ils ont peuplé et occupé, et il n'y a pas de raison pour qu'ils s'en dispensent, afin d'étendre leurs conquêtes, et pour qu'ils désirent que les Portugais seuls les observent. Et si le gouverneur espagnol confesse que les terres occupées dans la partie septentrionale du Rio Negro dépendent de Sa Majesté T. F., cela implique confession que ce souverain possède la domination du Rio Branco et du territoire adjacent, car le tout a été occupé par le Gouvernement dudit souverain, qui en détient de temps immémorial la possession ; qui a ses racines dans des actes positifs, tels que ceux que nous avons exposés au chapitre II de cet ouvrage ; actes notoires et surabondamment prouvés. Ce par quoi le gouverneur espagnol se condamne sur ce point même.

La plus grande partie des traités (voir ceux de Munster, de Westphalie, et celui d'Utrecht, article 5) sur les points dont nous traitons, débutent généralement par des stipulations et des promesses mutuelles de garantie de ce qui était occupé par quelqu'une des nations. Le Rio Negro était bien occupé, et malgré cela, les Espagnols ont fondé une forteresse sur sa rive septentrionale, quand on a accordé à titre précaire à leurs Commissaires de passer par ce fleuve pour aller conférer à l'endroit désigné de son cours, sur l'exécution du Traité de

limites, qui fut ensuite annulé. Si le Gouverneur se rappelait ce traité, il observerait qu'il y était reconnu que les limites des conquêtes des deux Puissances portugaise et espagnole, dans les régions dont nous parlons, suivent les sommets des montagnes formant la ligne de partage des eaux qui se déversent dans l'Orinôco pour l'Espagne, et dans le Rio Negro pour le Portugal.

Le traité a été annulé, il est vrai, et c'est un document impropre pour en dériver des droits. Pourtant on doit reconnaître que dans un traité on stipule très souvent et on promet des choses qui auparavant n'étaient pas en doute ; car un tel acte devant servir pour former une règle fixe de ce qui doit être observé par les deux Parties contractantes, on déclare spécifiquement ce qui appartient à chacune, même quand il s'agit d'une chose qui n'était pas douteuse avant le traité. Aussi, même quand un traité est annulé, les choses demeurent en l'état où elles étaient avant le traité, Et pour prouver que les Espagnols ont reconnu les limites constituées par les sommets des montagnes qui font la ligne de partage des eaux, il suffit de présenter la carte publiée chez cette nation en l'année 1749, sous le titre suivant :

« Carte des confins du Brésil et des terres de la Couronne d'Espagne dans l'Amérique méridionale. La partie occupée par les Portugais est de couleur blanche, la partie occupée par les Espagnols est coloriée en rose. »

Dans cette carte, le *Rio Branco* et le *Parime* et ses dépendances sont de couleur blanche, ce qui indique, selon la

légende de la carte, l'occupation portugaise. Et en outre, il y a une ligne de pointillé qui démarque les sommets des montagnes comme division limitrophe. Ce document provenant des Espagnols eux-mêmes, semble devoir faire tomber tous les doutes quant à l'argument fondé sur les traités.

Le gouverneur espagnol poursuit en disant que dans l'année 1773 le caporal Izidoro Rondon était parti pour explorer le Parime et le Maho, et que :

« Pendant un parcours aussi long que le fut celui de cette exploration étendue, les Espagnols ne virent ni rencontrèrent aucun Portugais, ni la moindre trace du plus modeste établissement de cette Nation. »

Nous pouvons affirmer que c'est cette circonstance qui constitue la plus grande partie ou tout le point solide de l'argument des Espagnols ; parce que, avec cet argument ils combattent diamétralement le fondement de la possession et occupation portugaise ; c'est-à-dire, ils nient le fait. La réponse ne laissera pourtant pas subsister la moindre hésitation sur ce point.

La substance de cet argument consiste en ceci, que, comme il ne se trouve aucun établissement portugais sur le fleuve en question, quoiqu'il en ait été découvert par les Portugais et qu'ils y aient navigué avant les Espagnols, on ne peut le considérer comme occupé, possédé et dominé par les Portugais.

Il est clair que par établissements le gouverneur veut dire des villages, car ce sont ces établissements qui peuvent laisser des traces ou se perpétuer. Les établissements de pêcheries ne sont que de simples cabanes, qui tombent en ruines d'une

année à l'autre. Le même cas se présente quant à la récolte des produits des forêts. Et pour la conquête des Indiens destinés à nos autres villages (qui est le plus important et unique but jusqu'ici de l'occupation de la partie supérieure du Rio Branco), il n'est pas nécessaire d'avoir d'établissements du tout : les embarcations de transport mêmes servent de factorerie, de magasins et de forteresse.

Nous démontrerons bientôt que, quoique les Portugais n'aient pas jusqu'à présent fondé de villages au Rio Branco, ils l'ont néanmoins occupé, possédé et dominé.

La possession s'acquiert avec l'esprit et le corps (L. 1 ff. *d. adquir. vel amit. poss.*). Ce principe inculqué par une loi civile est également de Droit naturel (Wolff I. I. N. cap. 4 § 200). La conservation de la possession est assurée par les mêmes moyens, mais avec cela, l'esprit y joue un rôle particulièrement important.

Ce principe posé, il faut en évoquer un autre. C'est l'usage auquel on destine la chose occupée qui détermine la forme de l'occupation (Wolf, *loc. cit.*, cap. 2 § 213). Par exemple, l'occupation de la mer a pour buts : la pêche, la navigation, et autres choses, pour lesquelles on peut s'en servir, car ces choses en constituent l'usage. Je ne dois pas omettre à ce propos les élégantes paroles du docte érudit Van Bynkershoek, au chapitre IV de son traité de *Dominio Maris* :

« *Possessio autem cum in usu consistat.* », dit l'auteur cité, « *imo sit ipse usus, ut Cujacius probavit in Parat. ad tit. Cod. de acq. ret. poss.; satillis intelligimus, usum Maris, si adsit affectio Domini, pro possessione esse habendum. Atque ille usus cum unice*

absolvatur navigatione, quemcumque demum ea fructum fert, constat, *solem navigationem heic fungi vice possessionis*, uti Caepolla, Griphiander aliique juris magistri recte observarunt. »

Et dans le premier chapitre du même traité, il se réfère aux paroles de Christovão Thomasio, qui ne sont pas moins adaptables au même sujet :

« Res mobiles, » dit Thomasio, « quæ sunt nullius, occupatæ esse censentur, si coptæ sunt custodiri, aut si cœperim solo uti ad id, ad quod destinatum est natura et usus durat. »

Nous appliquerons maintenant ces principes irréfragables.

Il est évident, d'après ces principes que l'occupant pourra donner l'usage qu'il voudra à la chose occupée. Les Portugais ont découvert et occupé le Rio Branco, parce qu'ils y ont navigué et qu'ils s'en sont servi pour la pêche, qui y abonde, la récolte des fruits de ces forêts, la réduction des Indiens pour leurs villages, et enfin pour d'autres buts, que le temps et les circonstances (dont personne ne peut juger mieux que le Souverain lui-même) (Wattel, *Droit des Gens*, Liv. 2, ch. 4 § 54 et seq.; Wolff I. I. N. § 1089, et I. 21) n'ont pas donné lieu d'exécuter. Mais cela n'empêcha pas la continuation de la possession en l'esprit et en fait, quoique l'on n'eût pas fondé des villages sur ce fleuve, parce que personne ne pourrait dire que l'occupation et la possession sont uniquement constituées par de tels établissements, puisque l'on peut en diversifier les usages à la volonté de l'occupant.

Ni encore est-il nécessaire pour qu'une chose soit occupée et possédée, qu'il y ait une actualité présente d'actes possessoires dans toutes ses parties. « *Conservatur possessio* », dit le cité Thomasio au même endroit, « *quamdiu continuatur custodia, etiam si non incumbam possessioni, sed dabeam, etc.* »

Le même Bynkershoek (cette lumière éblouissante de la Jurisprudence) s'explique à cet égard avec des paroles non moins solides qu'élégantes. Il dit : « *Neque enim desiderare, vel desideravi unquam, ut tunc demum videatur quis possidere, si res mobiles, ad instar testudinum, dorso ferat suo, vel rebus immobilibus incubet corpore, ut gallinæ solent incubare ovis. Præter animum possessionem desiderare, sed qualemcunque, quæ probet, me nec desiisse possidere.* »

Il est certain aussi que l'occupation et la possession d'un territoire consiste dans l'intention de l'embrasser dans son intégralité, quoiqu'on ne pénètre ni ne parcourt chacune de ses divisions ou districts : c'est ainsi que l'on possède un fonds sans être entré dans chacune de ses parties ou dépendances. Je ne peux m'empêcher de citer comme preuve de cette assertion les décisives et judicieuses paroles du Jurisconsulte Paul, au L. 3 § 1 F. D. *acquir. vel. amit. poss* :

« *Quod autem diximus, et corpore, et animo acquirere nos debere possessionem, non utique ita accipiendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet : Sed sufficit, quamlibet partem ejus fundi introire, dum mente ac cogitatione hac sit, uti totum fundum usque ad terminum velet possidere.* »

Je ne prétends pas me servir de cette loi comme autorité

décisive sur ce point. Je reconnais quel peu d'influence la décision d'une loi civile doit avoir sur les polémiques du Forum du Droit des Gens. Pourtant, la méthode de raisonnement du jurisconsulte son auteur, fondée clairement sur la raison naturelle, la rend applicable à ces illustres questions. Pour renforcer cet argument, j'invoque de nouveau le témoignage irréprochable et qui fait autorité de Bynkershoek, au Livre Premier de ses *Questions de Droit Public*, où, au chapitre VI, il s'exprime de la manière suivante :

« Ex ratione igitur despiciendum est, quæ proprie sit immobilium possessio, bello occupata etiam totum occupari et possideri, si is sit occupantis animus, et itaquoque Paulus noster definit in L. 3 § 1 F. *De acq. vel amit. poss.*, neque id civile magis quam naturale esse, et res ipsa, et usus, optimus docendi magister, satis ostendunt. Possessio consistit in occupato, et quod occupatur, jure naturali in potestatem nostram redigitur; occupatum autem intelligitur etiam id, quod *manibus, vel pedibus nostris indiquaque contrectatum non est*, si nempe ita sedeat occupanti, et natura rei exigat, ut in agris, et fundis. Si putes aliter, non facile dixeris, quid occupatum possessumve sit; nam si omnia contrectari velis, neque superficiem fundi contrectare sufficiet, sed necesse erit omnes glebas non tantum circumambulare, sed effodere. »

Et à la fin du chapitre cité, le même auteur se réfère à divers cas qui expliquent le sujet.

Si ces raisons ruinent démonstrativement l'argument du

gouverneur espagnol, que celui qui les lit impartialement en soit juge.

Il faudrait ensuite répondre aux représentations du Commissaire, D. Antonio Barreto. Mais dans son essence, elles se réduisent à la teneur de la lettre de son commettant. Je ne laisserai pas pourtant de faire remarquer l'erreur ou plus exactement l'ignorance du susdit Commissaire, quand il affirme délibérément :

« D'après les derniers traités, les Commissaires de l'Espagne et du Portugal, nommés par les deux Cours pour démarquer les limites du Rio Negro et ses versants, ont convenu et ont été d'accord qu'il n'appartenait à Sa Majesté T. F. plus de terrain que celui qu'Elle avait jusqu'alors occupé et peuplé dans la partie occidentale et septentrionale de l'Amazone et du Rio Negro. »

D'abord, les Commissaires, dont il est question, ne sont jamais arrivés à conférer, ni même à se voir comme chacun sait. Comment donc auraient-ils pu convenir et tomber d'accord de ce qu'on avance ? En second lieu : les commissaires étaient tenus d'observer au pied de la lettre le traité, pour l'exécution duquel ils avaient été commis. Le traité, à l'article 9, détermine les sommets des montagnes comme frontières, avec la déclaration qu'aucune des deux Puissances ne pourrait fortifier ces endroits. Comment donc les Commissaires se seraient-ils de suite mêlés d'éviter cette division et démarcation si naturelles et faciles ?

Cette ignorance de la part du susdit capitaine espagnol est

d'autant plus manifeste, que le gouverneur n'avance pas cette circonstance, se fondant uniquement sur les traités.

En fin de compte les armes sont le dernier argument des rois.

Je termine ce chapitre avec la pensée d'un homme de grand talent (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, tome VI, *des Écrivains*, rub. *Barbeyrac*), au sujet des œuvres de Barbeyrac, Grotius et Puffendorff.

« On dirait, dit-il, que ces traités du Droit des gens, de la Guerre et de la Paix, qui n'ont jamais servi à faire aucun traité de paix, ni aucune déclaration de Guerre, ni à garantir le droit d'un homme quelconque, servent uniquement de consolation aux peuples pour les maux qu'ils ont eus à souffrir de la politique et de la force. « Ils servent à conserver l'idée de la justice, comme les portraits conservent l'idée des personnes célèbres que nous n'avons jamais vues. »

## NOTE 2.

### Alexandre Rodrigues Ferreira.

(Note à la page 66.)

Le voyage d'Alexandre Rodrigues Ferreira donne l'idée de la façon dont on voyageait entre la Barra de Rio Negro et le Fort du Rio Branco. Le 5 mai, il sort de la forteresse de la *Barra*, touche à *Ayrão et Moura*, et entre, le 10, dans le Rio Branco. Il arrive, le 12, à la Pêcherie Royale de la Démarcation, située sur la rive orientale, avec 5 parcs à tortues. Du mois de janvier au mois de mai, 1707 tortues ont été expédiées à Barcellos. A la Pêcherie, il y a 20 personnes employées. Il arrive, le 14, à Notre-Dame do Carmo, sur la rive occidentale. Le 15, il dépasse l'embouchure du Caratirimani, sur la même rive; le 16, il arrive à la Pêcherie de la Capitainerie, sur la rive occidentale, en face de l'embouchure de l'Anauau. Le 19, il entre dans le nouveau village de Santa-Maria, sur la rive orientale. Le 21, il arrive au village de S.-Philippe, sur la rive occidentale et au commencement des enrochements de la cachoeira. Il sort à deux heures et demie du soir et va droit à la grande chute, où il arrive après une heure et demie de voyage, et, ayant surmonté deux rapides, il franchit la « tête de la cochoeira ». Le 23, au soir, il relâche au village de N.-D. da Conceição, sur la rive orientale. Le 24, il aperçoit la chaîne du Curumani qui court le long de cette rive. Le 25, il dépasse, sur la rive du couchant, l'embouchure de la rivière

Cuhamé ; le village de Santa-Barbara n'existait déjà plus, non plus que celui de S.-Philippe, mais ils avaient été des centres ; Santa-Barbara se trouvait à peu d'heures de la Forteresse.

« Si l'on va par terre, on met cinq jours du Fort à la rivière Rupununi. De l'endroit où l'on arrive jusqu'à l'embouchure de la rivière on a six jours de voyage ; c'est à cette embouchure que se trouve située la première factorerie hollandaise, son trafic consiste en esclaves que l'on rachète pour des armes, des coutelas et des étoffes ; les agents de ces échanges sont les Indiens Caripunas ; ils sont amis des Macuxis et ceux-ci des Peralvichanas ; d'où il résulte qu'ils pénètrent sur nos domaines pour surprendre et capturer les Indiens qui nous sont soumis, particulièrement les Uapixanas, qui sont réputés parmi eux comme les plus inoffensifs, et par conséquent les plus persécutés par les Caripunas, Macuxis, etc. »

Nous pouvons ajouter sur les explorations du docteur Alexandre Ferreira l'extrait suivant d'un manuscrit intitulé :

*Itinéraire des voyages à travers les Capitaineries du Pará, du Rio Negro, de Matto Grasso et de Cuyabá faits par Alexandre Rodrigues Ferreira, accompagné des dessinateurs José Joaquim Freire, Joachim José Codina et du jardinier botaniste Agostinho Joachim do Cabo.*

« 26 mai 1786. — Le Fort de S. Joachim à l'embouchure de la rivière Tacutú : 4 lieues  $1/2$ , —  $3^{\circ} 1' 3''$  Latit. B., —  $516^{\circ} 56'$  Long.

« Je remontai le Tacutú sur une distance de 17 lieues jusqu'à l'embouchure de la rivière Mahú, et, pénétrant dans cette dernière, j'arrivai à sa 4<sup>e</sup> cachoeira. Redescendant le Tacutú, j'entrai dans la rivière Surumú et à la distance d'un

jour de voyage je débarquai pour faire une marche à pied de 7 bonnes lieues à travers les prairies du Rio Branco sans compter le chemin que je fis à travers les Monts des Cristaux; ce voyage me prit six jours. Me trouvant alors grièvement blessé et estropié, je retournai au Fort S. Joachim où je me guéris des attaques de fièvre dont j'eus à souffrir et je partis pour l'Uraricoera. »

NOTE 3.

Distances selon le Bref Journal du Rio Branco  
de Ricardo Franco e Silva Pontes

Du Fort à S.-Felippe, 1/2 journée.

De S.-Felippe au confluent du Surumú (appelé Cotingo dans ce litige), 1 jour.

Du confluent du Surumú au confluent du Mahú, 4 jours.

Du confluent du Mahú au confluent du Pirará, 1 jour.

Du Pirará au Rupununi par la savane, 2 jours.

#### NOTE 4.

### Les Troupes de Rachat.

(Note à la page 77.)

Nous donnons cette note sur les Troupes de Rachat pour montrer le caractère qu'elles avaient d'expéditions aux frais, et sous la responsabilité de l'État. Leur organisation nous est révélée dans ses moindres détails par les Instructions du Gouverneur Castello Branco à Lourenço Belfort.

D'après la lettre du Gouverneur du Pará du 28 Octobre 1747, des particuliers étaient souvent adjoints à la Troupe, et autorisés à racheter des esclaves pour leur compte. Ils formaient des expéditions à part, quoique dépendant du chef nommé par le Gouverneur. Une seule Troupe de Rachat se partageait ainsi en plusieurs.

## Instructions du Gouverneur Castello-Branco à Lourenço Belfort.

### CHAPITRE I

Les dispositions convenables prises au début étant le moyen le plus propre à atteindre avec succès le but que l'on se propose, je recommande tout d'abord au Chef de la Troupe de chercher à inculquer à tous ceux qui

l'accompagnent des sentiments tels que, libres de toute ambition et de toute cupidité démesurées, ils se soumettent facilement aux inspirations de la justice et de la conscience et cherchent à en donner des preuves par une conduite chrétienne dans laquelle pourra les diriger avec plus d'autorité le Rév. Père Missionnaire qu'ils iront chercher et dont ils devront suivre les avis et les enseignements avec le plus grand respect et la plus grande docilité.

## CHAPITRE II

Partant du port de cette ville muni de tout le nécessaire et emportant surtout des provisions pour l'alimentation des Indiens, laquelle doit toujours être abondante eu égard à leur travail, ledit Chef tâchera de se procurer les Indiens qui lui manquent pour ses équipages dans les villages des Bocas Arucarà et Aricurú, et, dans tous les villages en amont de ceux-là, il demandera tous les Indiens qui lui seront nécessaires pour son voyage, représentant tout d'abord aux Rév. Pères Missionnaires le besoin qu'il a de ceux qu'il leur demandera, et leur déclarant de ma part combien il importe au service de Sa Majesté qu'ils fournissent ces Indiens libéralement et quelle perte considérable et quelle ruine pourraient résulter du manque de ces gens dans la présente expédition. Et si, dans quelques-uns de ces villages, ledit Chef rencontrait une répugnance et une obstination auxquelles je ne m'attends pas, il pourra, dans une circonstance si importante, en tirer les Indiens par les moyens qu'il jugera convenables et nécessaires tout en observant toute la modération possible et le respect dû aux Rev. Pères Missionnaires.

## CHAPITRE III

Il donnera un reçu bien clair et bien distinct, quant à l'identité, de tous les Indiens qu'il recevra dans les villages, et il aura un registre ou carnet sur lequel il insérera tous les Indiens qu'il emmènera pour le service de la Troupe et ceux qu'il recevra dans chaque village, afin qu'à tout moment on puisse connaître les jours de travail qu'on doit leur payer, et je lui recommande à ce sujet la plus grande exactitude et la plus stricte ponctualité.

Lorsque, dans quelque'une des Missions, les Rév. Pères Missionnaires lui refuseront absolument les Indiens dont il aura besoin, il dressera un procès verbal de ce refus, assisté de témoins, et me le remettra par la première occasion qu'il aura, en me rendant compte, en même temps, pour chaque cas en particulier, de la façon d'agir qu'il a rencontrée dans cette question des Indiens qu'il a réquisitionnés de ma part dans tous les villages.

#### CHAPITRE IV

Il ne permettra pas que les soldats ou les personnes qui accompagnent la Troupe passent la nuit dans les villages où l'on arrivera, ni qu'il y ait dans ces villages le moindre trouble ou désordre. Il cherchera, au contraire, à savoir si, dans ces mêmes villages ou dans quelque autre endroit qu'il s'arrête, il y a des vagabonds ou des soldats déserteurs ou d'autres individus qui, sans permission, s'en vont au « sertão » dans le but de capturer ou d'acheter des esclaves en violation des ordres de Sa Majesté. Il appréhendera tous ces gens et les gardera en sûreté pour me les faire amener ici à la première occasion qui se présentera.

#### CHAPITRE V

Au cours de son voyage, il fera reconnaître toutes les embarcations qui descendront les rivières avec des prises faites sans autorisation de Sa Majesté et en violation de ses Ordonnances Royales, et il les confisquera toutes, et les conduira ou les fera conduire au premier fort qu'il rencontrera et où restera prisonnier le chef de toute embarcation trouvée dans ces conditions, tandis que celle-ci sera envoyée ici sous la conduite d'un soldat afin que, d'accord avec la Junte des Missions, je puisse disposer des Indiens comme il sera de justice. Ledit Chef de la troupe ne manquera pas de confisquer les embarcations et d'appréhender les Chefs toutes les fois qu'il en rencontrera dans le Rio Negro opérant des rachats ou s'introduisant de toute autre façon dans le « sertão » sans la permission et les ordres nécessaires. Il agira de même pour tous les criminels ou vagabonds qu'il rencontrera dans le « sertão ».

## CHAPITRE VI

Quand ledit Chef sera arrivé dans la région où l'on pourra commencer à faire des rachats, il ne permettra pas que personne s'amuse à en faire sans l'ordre et l'avis du Révérend Père Missionnaire, lequel, il n'y a pas de doute, se conformera aux Ordonnances de Sa Majesté et au Règlement des Missions, fol. 22 et 47, règlement qui devra être remis audit Chef en même temps que ces instructions. Et quand quelques-uns de ceux qui accompagnent la Troupe voudront s'en écarter ou troubler la discipline qu'on doit observer dans ces circonstances, il pourra les appréhender et les châtier comme il lui semblera bon et juste.

## CHAPITRE VII

On fera d'abord tous les rachats pour lesquels suffiront les sommes qui ont été confiées au Trésorier de la Troupe; puis aussitôt on procédera à ceux pour le compte du Missionnaire de la Compagnie de Jésus, du Chef de la Troupe, Lourenço Belforte, et son adjudant et chef-adjoint, le Capitaine Bento de Figueiredo Tenreiro; puis viendront ensuite ceux pour les autres officiers et les soldats de la Troupe ainsi que pour les autres personnes qui présenteront à cet effet une autorisation de Sa Majesté ou un ordre de moi.

## CHAPITRE VIII

Ledit Chef ne permettra de faire des rachats à aucune des personnes nommées ci-dessus qui ne pourra lui prouver à l'évidence qu'elle possède des embarcations et des provisions suffisantes pour pouvoir envoyer ici les personnes rachetées sans qu'il y ait le moindre danger pour celles-ci de périr pendant le voyage faute de nourriture ou parce qu'il leur faudrait tellement se presser et s'entasser de telle façon dans l'embarcation qu'elles seraient exposées à étouffer ou à mourir.

## CHAPITRE IX

Ledit Chef emportera un livre spécial pour l'enregistrement des rachats et, chaque fois qu'il s'en fera quelqu'un, on établira dans ce livre, pour chacune des personnes rachetées, un acte qui déclarera la nation, le nom, l'âge, les signes particuliers, la marque et le prix de chacune de ces personnes. Et avant qu'il soit prononcé sur l'esclavage de chacune on s'enquerra du droit de propriété possédé par le vendeur et des raisons mises en avant par l'Indien racheté pour reconnaître ce droit ou le contester, afin de pouvoir ainsi procéder avec justice. L'acte mentionné ci-dessus contiendra toutes ces déclarations et sera signé par le Révérend Missionnaire, par les Chefs de la Troupe et par le Trésorier.

## CHAPITRE X

Et attendu que, par suite du désir immodéré de faire un grand nombre de rachats, il arrive qu'il nous faut garder longtemps ces Indiens dans des enclos où ils meurent de faim, ou les envoyer en désordre dans des embarcations où ils sont entassés et mal à l'aise, ce qui est la cause que la plupart périssent faute de nourriture avant d'arriver ici, ledit Chef ne permettra pas que l'on fasse chaque fois plus de rachats qu'il n'est possible d'en loger commodément dans les embarcations et d'en nourrir. Et, pour qu'on puisse éviter de façon plus sûre le désordre et les cruautés qui ont lieu dans ces circonstances, ledit Chef fera jauger les canots, c'est-à-dire les fera mesurer et fera évaluer le nombre d'Indiens qu'on pourra embarquer dans chacun des canots. Ce jaugeage sera fait par deux hommes expérimentés et intelligents. On en dressera un acte qui sera enregistré dans un livre et dont on me remettra une copie par le Chef du canot, lequel n'y pourra recevoir un nombre d'Indiens rachetés supérieur à celui qui sera permis par ledit certificat de jauge sous peine du châtement que j'infligerai à ceux qui violeront ce règlement et à leurs complices.

## CHAPITRE XI

Dès que l'on aura racheté assez d'Indiens pour occuper un canot, ledit Chef tâchera d'expédier promptement ce canot ici en me rendant compte par lettre de tout le progrès qu'il aura accompli dans cette expédition et en me remettant, en même temps, un extrait du Registre de tous les actes qui se trouveront établis dans le Livre destiné à constater la forme du rachat de chacun des Indiens qu'il envoie à cette occasion, afin qu'on puisse confronter lesdits actes avec les signes particuliers et les conditions des Indiens rachetés et se rendre compte de la justice ou de l'injustice de leur esclavage. Cet extrait sera signé par le même Révérend Père Missionnaire et par les Chefs désignés ci-dessus.

## CHAPITRE XII

Et attendu que j'ai appris que, par suite des atrocités commises dans les villages occupés par des Indiens sur les rives du Rio Negro par une Troupe qui, partie d'ici en 1728, captura et garrotta traitreusement les Principaux de ces Indiens et leurs vassaux qui vivaient en paix sous la protection de Sa Majesté et les réduisit ainsi à un esclavage illégal, toutes ces nations furent saisies d'une telle frayeur et d'une telle horreur, qu'abandonnant leurs anciennes demeures, elles se réfugièrent dans les bois, où elles restent, se plaignant justement et conservant leur terreur des mauvais traitements et des durs rapports avec les Portugais, ce qui a causé un dommage irréparable à cet État à cause de la difficulté de naviguer par le Rio Negro pendant deux et trois mois jusqu'à arriver à la région où il est possible d'opérer les rachats et les descentes dont la population ici a grand besoin, ce qui se faisait anciennement avec facilité par le moyen de ces mêmes Indiens qui habitaient en paix les deux côtés de cette même rivière; j'ordonne et je recommande instamment audit Chef de faire tout son possible pour s'aboucher personnellement ou par l'entremise d'autres personnes avec les Principaux de toutes ces nations pour leur expliquer le châtement qui a été infligé ici aux auteurs de tels désordres et tâcher ainsi de dissiper

leur terreur et de gagner leur obéissance et leur amitié, afin qu'elles puissent, sans la moindre crainte, rentrer dans leurs villages des bords de la même rivière où non seulement on entretiendra avec elles des rapports de bonne paix et de bonne amitié, mais où elles jouiront de la protection sûre et réelle de Sa Majesté et de tous ses Gouverneurs et officiers de l'armée pour les défendre contre leurs ennemis. De tout ce qu'on traitera et dont on conviendra avec ces Principaux, il sera établi des actes de conventions signés par les uns et les autres pour que ces conventions soient, en tout temps, inviolablement observées.

### CHAPITRE XIII

Et attendu que le plus grand bénéfice que peuvent avoir les habitants de ces Capitaineries résulte des descentes des Indiens pour être incorporés aux villages de Sa Majesté ou pour en former d'autres nouveaux, ainsi qu'il a été ordonné pour le service de Sa Majesté et de ses vassaux, ledit Chef prêtera toute l'aide nécessaire aux descentes que l'on fait faire actuellement, et les favorisera le plus possible. Il cherchera à ce que l'on s'abouche avec quelques nations et que l'on fasse de nouvelles descentes donnant immédiatement avis des parages où ces Indiens se trouvent pour qu'on les envoie chercher dans le plus bref délai possible dans le cas où ledit Chef ne pourrait les envoyer aussitôt, comme je le lui recommande ici en lui déclarant que je lui ferai rembourser toutes les dépenses qu'il pourra faire dans cette opération qui lui sera comptée comme un service tout spécial rendu à Sa Majesté.

### CHAPITRE XIV

S'il venait à être attaqué par quelqu'une de ces nations sauvages, sans qu'il y ait eu provocation de sa part, non seulement il repoussera cette attaque, pour se défendre, mais il tâchera encore de châtier l'insolence de ces Indiens et de réduire en esclavage tous ceux dont il pourra s'emparer pendant le jour que durera le combat; mais, après ce jour, il ne pourra pas les poursuivre ni leur faire une guerre offensive pour se venger, car les

Ordonnances de Sa Majesté interdisent ce genre d'hostilités sauf autorisation spéciale préalable de cette même Majesté.

## CHAPITRE XV

S'il arrivait que les personnes qui accompagnent la Troupe, ou d'autres, quelles qu'elles soient, qui se trouveraient dans les villages ou hameaux où arrivera la Troupe, commissent quelque délit, j'accorde audit Lourenço Belfort et au Chef Adjoint Bento de Figueiredo Tenreiro les pouvoirs juridiques nécessaires pour qu'ils puissent, l'un ou l'autre, comme greffiers de la Troupe, prendre connaissance du délit et interroger judiciairement des témoins pour l'instruction du procès et pour que, dans le cas d'un délit sans gravité, ils puissent infliger la peine qui pourra aller jusqu'à la mise aux fers pendant tout le temps qu'ils le jugeront convenable. Quand le crime sera plus grave et que le châtimement devra être plus sévère ils me remettront le procès-verbal avec les dépositions des témoins sous pli fermé et scellé, et en même temps le délinquant prisonnier et sous bonne garde pour qu'il soit procédé ici contre lui dans la forme des Lois et Ordonnances de Sa Majesté.

## CHAPITRE XVI

Ledit chef notera par écrit tout ce qu'il fera relativement à tout ce qui est dit plus haut ou à tout autre sujet de quelque importance ou méritant considération qui pourra se présenter, et il me remettra une copie de ces notes par la première occasion qui se présentera. Il prendra copie de toutes les lettres qu'il m'écrira et, dans la dernière qu'il m'adressera, il rappellera toutes les précédentes avec leurs dates et les noms des personnes à qui elles ont été confiées pour les apporter afin que je puisse me rendre compte du soin qu'elles ont mis à délivrer ces lettres. Je lui recommande encore d'établir avec la plus grande clarté la distinction entre les dépenses qu'on fera de l'argent du Trésor qu'on doit employer en rachats et celles qu'on doit faire pour le paiement des Indiens, afin que, ni à ce sujet ni relativement à d'autres points, il ne puisse y avoir aucun doute ni aucune

confusion qui empêcheraient de reconnaître le droit de chacun et pourraient donner naissance à des plaintes justifiées.

## CHAPITRE XVII

Dans tous les autres cas qui se présenteront il cherchera à régler sa conduite d'après le Règlement des Missions qu'il emporte; mais, comme des cas peuvent se présenter qui ne soient pas prévus par ledit Règlement ni dans les instructions ci-dessus, je me fie aux grandes capacités et au zèle dudit Chef Lourenço Belfort et du Chef Adjoint Bento de Figueiredo Tenreiro et je compte que, dans tous les accidents et toutes les difficultés qui pourront survenir, ils sauront prendre la résolution la plus conforme au service de Dieu et aux Ordonnances de Sa Majesté à qui je ferai connaître l'emploi important que je leur ai confié et la prudence avec laquelle j'espère qu'ils agiront dans une expédition si nécessaire et si conforme au Service Royal de Sa Majesté. — Bellem do Pará, 3 décembre 1737.

## NOTE 5.

### Schomburgk et ses renseignements indiens.

Les Mémoires Anglais affectent de traiter les travaux cartographiques portugais, pour ne pas dire plus, comme étant basés sur des ouï-dire. La cartographie de Schomburgk ne serait pas, non plus, au-dessus de ce reproche si nous généralisions comme ils font. Schomburgk a reconnu lui-même parfois que les sources où il a puisé n'étaient pas toutes scientifiques. Voici sa confession :

« J'ai eu ici une preuve du danger qu'il y a à se fier implicitement à un renseignement indien surtout quand il faut deux interprètes pour arriver à se comprendre. Quand je visitai les Monts Caruma, au mois d'août 1838, un Indien qui, m'avait-on dit, avait beaucoup voyagé, nous accompagna jusqu'au sommet, et il me donna à entendre que les Indiens du Rio Branco arrivaient au Tacutú par la voie de la rivière Guidiwau. Je compris aussi qu'il me disait, ou du moins c'est ainsi qu'on me l'interpréta, que le Guidiwau arrivait à quelques milles seulement du Caruma (et en réalité il me montra du doigt le cours de la rivière), et faisait ensuite un brusque coude jusqu'à sa jonction avec le Tacutú, jonction qui, disait-il, se trouvait à environ un jour de voyage des Monts Ursato ou Cursato. J'ai mentionné ce renseignement dans mon rapport à la « Royal Geographical Society », et j'ai inséré dans ma carte le cours de la rivière par une ligne de pointillés d'après ce qu'il m'avait dit. (Voyez *Journal of the Royal Geographical Society*. vol. X, p, 172).

« A mon grand étonnement, je viens d'avoir la preuve indiscu-

table que le Guidiwau n'est pas du tout tributaire du Tacutú, mais se jette dans le Rio Branco. Il se rapproche, il est vrai de la rivière Curati qui se jette dans le Tacutú, un peu au Sud du Au-wruparu, si près que les deux cours d'eau sont reliés par un portage très fréquenté. Le nom de la rivière Watuwau, qui se déverse dans le Tacutú et le portage entre le Guidiwau et le Tacutú, ou plutôt un des tributaires de celui-ci; ont sans aucun doute causé la méprise. Un voyageur ne peut jamais trop se mettre en garde contre les faux renseignements. Le désir des Indiens de faire croire qu'ils connaissent bien leur pays, ou qu'ils ont beaucoup voyagé, comme ils disent, et parfois des méprises sur le sens de renseignements donnés dans un langage qui laisse beaucoup à deviner d'après l'arrangement des mots ou le ton dont ils sont prononcés, donnent naissance à de grossières erreurs en géographie et en histoire naturelle, surtout quand le voyageur est obligé de recourir à deux interprètes. » Schomburgk, *Journ. of the Royal Geog. Soc.* XIII, 45-46.

Le passage auquel il est fait allusion ci-dessus disait :

« Nous sommes arrivés aujourd'hui au village de Taruma, dont le chef a beaucoup voyagé dans les montagnes et a dessiné un brouillon de carte des rivières qui prennent leurs sources dans la chaîne Acaraï, et des tribus qui y habitent. J'ai placé une partie de ces renseignements sur ma carte. »

Ce passage de Schomburgk montre que, pour quelques parties, ses cartes doivent ressembler à celle que le docteur Alexandre Rodrigues Ferreira reçut d'un Indien.

« Le Dr Alexandre Rodrigues Ferreira ayant demandé à un Indien habitant le Rio Branco combien de rivières se déversaient dans son courant, celui-ci, pour le satisfaire, forma avec une fibre de palmier le tronc principal de cette rivière, et, de chaque côté, il laissait autant de filaments et de telle grandeur, qu'il y avait de rivières qui s'y

déversent. A chaque filament il faisait un ou plusieurs nœuds, selon le nombre de villages qu'on y rencontrait; et ainsi il lui représenta le Rio Branco et tous ses affluents. Le D<sup>r</sup> Alexandre Rodrigues Ferreira lui ajouta par écrit les noms à l'aide desquels l'Indien expliqua cette carte géographique d'une nouvelle forme. Ce curieux document m'a été signalé par mon honorable ami et collègue Joaquim José Cavalcante d'Albuquerque Lins, personne qui connaît très bien le Brésil, et qui l'avait vu et examiné plusieurs fois; et j'ignore s'il existe encore. » *Mémoire sur la Chaîne de montagnes qui sert de limite au Brésil du côté des Guianes et du Rio Branco, qui en sort et débouche dans le Rio Negro* par Manoel José Maria Costa e Sá dans *Memorias da Academia Real de Sciencias de Lisboa*. Vol. X pp. 239-243.

## NOTE 6.

### Les Caripunas dans le Madeira.

Dans le livre de von Martius, *Contribution à l'Ethnographie et à la connaissance des langues de l'Amérique et plus spécialement du Brésil* (Leipzig, 1867), nous trouvons les informations suivantes sur les Caripunas :

« Plus loin, en descendant le cours du Rio Madeira, et déjà dans l'intérieur de la Province du Haut-Amazone, on rencontre les *Caripunas*, tribu nombreuse et guerrière, à laquelle appartiennent aussi les Jacarias ou Jacarés, que l'on trouve sur les bords du Rio Abuna, affluent occidental. Ces Caripunas s'adonnent à la culture et n'ont témoigné aucune hostilité aux rares Brésiliens naviguant sur le fleuve. » (P. 251.)

« Les Jaûn-avô ou Caripunas demeurent dans le voisinage des cataractes du Madeira, qu'ils nomment eux-mêmes Mannu. Nous avons déjà expliqué ce que signifient ces deux noms, à savoir : *Hommes aquatiques*, hommes vivant sur l'eau. Nous ne voulons pas cependant omettre de faire observer que, sans doute, au Brésil, le nom de Caripuna est appliqué à des tribus d'origines très différentes les unes des autres. Ainsi ceux qui se sont établis sur la rive nord de l'Amazone et sur les bords du Rio Repunury, et qui, d'après la carte du Père Fritz de l'année 1707, sont arrivés sur le Rio Branco avant ceux dont nous avons à nous occuper en ce moment, sont déjà cités par Acuña (p. 107), comme habitant près des chutes du Madeira, et dépeints par lui comme avalant de la terre et s'entourant les articulations des mains et des pieds de bandes de coton serrées. Acuña les a aussi rencontrés sur le delta du Rio Puruz, conjointement avec les Zurina (ou Sorinão).

« Le peu de renseignements que nous avons sur ces Caripunas, nous le devons au naturaliste autrichien Natterer, qui, dans le voyage qu'il fit en descendant le cours du Madeira, a appris à les connaître en deux tribus : les Jacarias ou Jacaré-Tapuüja (Indiens-crocodiles), sur l'Abuna, affluent occi-

dental, et les Schenâbu au-dessus de la Cachoeira do Pão grande, et qui a rassemblé leurs idiomes.

« Le dialecte a des ressemblances avec ceux des Kechua et des Maxorunas au Javary.

« Les Caripunas sont en guerre avec une tribu habitant le territoire espagnol, les Guatiá, dont ils font les enfants prisonniers pour les vendre aux Brésiliens. Le sort de ces Indiens ainsi rachetés par les colons est la plupart du temps beaucoup préférable à une vie passée dans la terreur d'ennemis cruels, et doit servir d'excuse à la traite des hommes défendue par la loi. » (P. 415, 416.)

« Aussi les Indiens de ces contrées (les Indiens habitant entre les fleuves Jutai et Jauary) sont-ils, comme ceux du Rio Madeira, astreints à une vie d'amphibie, et les rares renseignements recueillis sur eux les dépeignent comme se trouvant à un degré très bas de civilisation, car jusqu'ici le zèle des missions ne s'est pas encore porté jusqu'à eux. Parmi eux on cite les tribus des Chavitá, Culino, Pano, Jumana (Chimano, Chimana), Momaná, Tapaxána, Tycuna, Massarari, Uraicu, Yaméo, Cirú, Tamuana (Conomaná, selon d'autres Toromana et encore Taramanbé), et comme étant les plus nombreux, les plus puissants et les plus guerriers, les Marauá, les Maxoruna et les Caripuna. Toutes ces tribus ou familles ont du reste des cultures, encore que bien misérables, et n'abandonnent pas toujours complètement leurs habitations, quoique de temps en temps, elles descendent sur les bords de l'Amazone, qui là est appelé Solimoês, pour s'y livrer à la récolte des tortues et à la pêche du poisson Pirarucu. » (P. 426.)

L'auteur énumère les Indiens résidant à l'est du Rio Negro jusqu'à l'océan Atlantique, et au § 23, il cite les Galibis :

« Le nom de Galibis (Calibites), par lequel les colons de Cayenne désignent ces gens, est, d'après une acception généralement admise et d'ailleurs justifiée, une corruption du mot Caribi. Les Brésiliens, eux, les appellent : Caribi, Caripúna, Caripuná ou Caripina. *Cari*, dans la langue Kechua et dans d'autres langages de la région occidentale de l'Amérique du Sud, signifie : *Homme*; chez les Yuracarés : *Être humain*; mais c'est aussi une des désignations le plus fréquemment appliquées aux diverses tribus du peuple Tupi (Voir plus haut, page 200). Caripuna est un mot composé de *Cari* et de *une*,

*oni*, eau; cependant, il n'est pas uniquement employé pour désigner un homme qui vit sur l'eau (Wassermann), mais signifie, dans la bouche des colons et des Indiens pacifiques, des hordes guerrières et pillardes, quoiqu'on ne pense pas pour cela qu'elles appartiennent à ces barbares qui, d'abord, sous le nom de Caraïbes, ont été un objet de terreur et d'abomination dans les îles des Antilles. On rencontre le nom de Caripuna sur la côte de Pará, comme sur le Haut Rio-Branco et le Rio-Negro, sur le Yupurá comme sur le Solimoês, sur les affluents du sud de ce fleuve, et sur le Madeira. Sur ce dernier fleuve (Voir page 415), les Jaïn-avó se nomment eux-mêmes ainsi (*Je, je; une, eau; avó, oba*, homme), dans un dialecte corrompu, et, parce qu'ils sont en guerre avec leurs voisins, ceux-ci leur donnent le nom de Caripuná. » (P. 734.)

« Calli est la forme de Cari, homme, employée sur les bords de la mer (forme maritime), ainsi d'ailleurs que, chez les tribus habitant le bas pays, nous remarquons en général une prononciation plus douce, principalement à cause de l'accumulation des voyelles et du changement de la lettre dure en lettre mouillée (par exemple : Parana, qui ici devient Balana). Dans la langue Kechua, le mot Carinaco nous donne le sens cité plus haut (Naco, tuer; Nanak, un boucher); dans la langue maya, nak, veut dire le ventre. Les femmes appelaient leurs maîtres Calliponan ou Calipuna, les hommes aquatiques, car ce mot n'est que la forme plus douce de Caripuna. Cette désignation était employée par les Arawaks pour leurs ennemis mortels, aussi bien que les mots : Calipina, Calepina et Calevitena (ce dernier mot avec la terminaison *ena* est du langage Orinoco). Les Maypures et les Otomacos se servent de cette appellation pour les Caraïbes. » (P. 741).

## NOTE 7.

### L'Habitat des Caraïbes.

« Gabriel Soares dit expressément que la rivière de Vincent Pinçon est située dans le *Pays des Caribes* : il le dit expressément deux fois, au chapitre troisième et au chapitre second. — Cette déclaration positive contrarie de la manière la plus embarrassante l'interprétation de M. d'Avezac. — Aussi, l'habile argumentateur a-t-il eu soin de mettre au bas de la page cette note préventive : « Il faut se garder de croire que la dénomination de terre de Caribes fût exclusivement confinée à l'Amazone actuelle : si l'on jette les yeux sur le bel atlas de Guillaume Le Testu, daté du 5 avril 1555 — en la ville Françoisse-de Grâce —, et qui se conserve à la bibliothèque du Dépôt de la guerre, on y verra, dans l'ouest du Brésil et limitrophe avec lui, commencer sur la rive droite du Maragnan la légende PATRIE DES CANIBALES, ce qui a la même signification que terre des Caribes. Robert Dudley, dans son « *Arcano del mare* » carte xvi d'Amérique, annote, sous le nom de Petaguar : le gente sono Caribi e cattive. — On pourrait ainsi remarquer, sur la grande carte manuscrite exécutée en 1604, à Florence, par le cosmographe toscan Maffeo Neroni de Pesciola, et conservée au Département des cartes de la bibliothèque impériale, un *rio de Caribes* entre le Rio Grande de Oriliana et le rio Marañon, mais plus près de ce dernier. » — Mais aucun de ces trois exemples ne répond à la thèse. — Car, dans le premier, il n'est pas question de *Caribes*, mais de *Canibales* ; les autres ne se rapportent pas au pays des *Caribes*, et c'est du pays des *Caribes* que parle Gabriel Soares. — Or, en 1548 Oviedo situait le *pays des Caribes* (la *tierra que llaman de Caribes*) vingt-quatre ou vingt-cinq lieues à l'Ouest de l'Orénoque. — Et les Caribes ayant traversé l'Orénoque et envahi la Guyane, la Guyane prit le nom de *Pays des Caribes* ou *Caribana*. — C'était le sens de ce mot en 1587. — Car la dénomination de Guyane (Guiana) n'a été introduite qu'en 1596, par Walter Raleigh. — Gérard Mercator, en 1569 ; Ortelius, en 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1579, 1581, 1584, 1587, 1592 ; de Bry, en 1592 et 1594 ; Plancius, en 1594 ; Michael Mercator, en 1595 ;

Van Langren, en 1596, ne donnaient à la Guyane que le nom de *Caribana*. Et encore, après Raleigh, le nom de *Caribana, ou pays des Caribes*, a continué à être en usage pendant longtemps, tantôt pour la totalité de la Guyane, tantôt pour sa partie septentrionale, tantôt pour sa partie méridionale, tantôt pour ses côtes seulement. — En 1597, Cornelis Wytfliet, représentant la Guyane sur sa carte n° 8, ne la désignait que sous le nom de *Caribana*, et, dans le texte explicatif de cette carte, il disait « La Carybana, pais naturel des Carybes. » — En 1617, un voyageur français donnait à l'une des divisions de son ouvrage le titre suivant, transcrit par M. d'Avezac lui-même : « Livre 2<sup>d</sup> des Voyages de Jean Mocquet, aux Indes Occidentales : comme en la riuere des Amazones, *pays des caripous et Caribes*, et autres terres et Isles d'Occident en l'an 1604 ». Et, dans le courant de ce livre, on trouve ce passage : « Arriuans en cette terre de Yapoco, nous laissions la riuere des Amazones à main gauche au delà de laquelle vers le midy est le grand pays du Brésil, et deçà vers le Nort sont les Caripous et *les Caribes* ». — En 1627, le cosmographe portugais João Teixeira figura dans son atlas sous le nom de *Caribana*, la partie méridionale de la Guyane, depuis l'Amazonne jusqu'à l'Oyapoc. — En 1657, le Français d'Avity consacra un chapitre de son *Monde au pays des Caribes*, et il en parla en ces termes : « Après le pays de Paria l'on treuve celuy des Caribes tirant au Sud-Est, où il confine avec celuy des Caripous. La riuere de Cayenne passe par ce pays. » — En 1685, le Français Minesson Mallet donna à une carte de la Guyane le titre de « Pays des Caribes et Guiane ». — En 1721, le *Dictionnaire de Moreri*, composé par un Français et augmenté par des Français, porta cette phrase : « Le pays des Caribes est compris dans la Guiane. » — Et aujourd'hui encore la Guyane elle-même conserve ses *Caribes* sous la forme de *Galibis*, proprement *Galibes*. » (J. Caetano da Silva, *L'Oyapoc et l'Amazonne*. Paris 1899, pp. 406-409. §§ 1450-1467.)

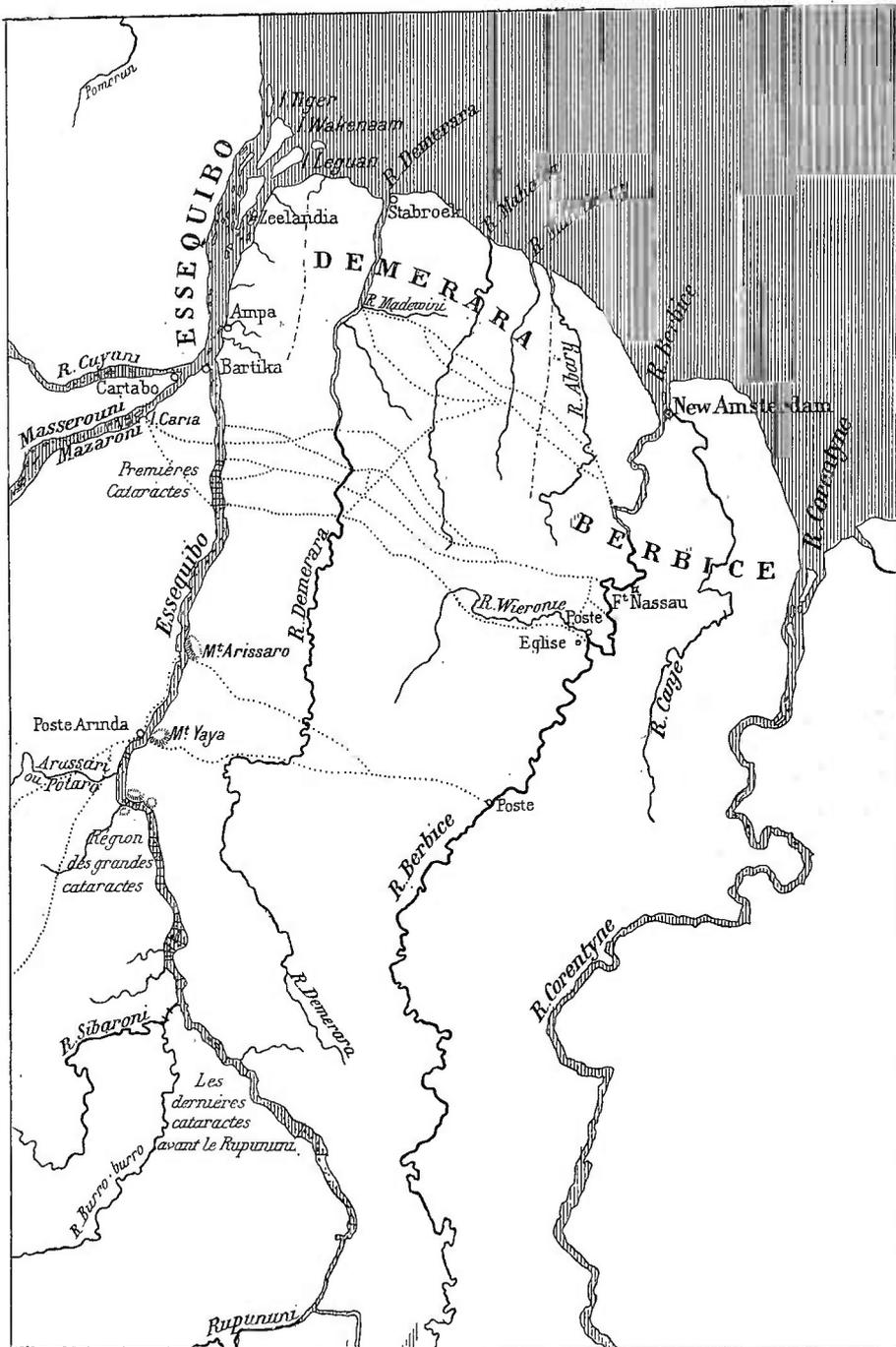
## NOTE 8.

### Commerce d'esclaves avec Surinam par le Corentyn.

Sur les communications avec Surinam par le Corentyn, on trouve, dans le journal de Schomburgk, plusieurs renseignements concernant même les Caraïbes et les Macussis. Ainsi il est allé en 1836 jusqu'aux chutes Smyth Barrow dans le Corentyn, d'où il est revenu pour remonter le Berbice. Les vieilles cartes représentent généralement, dit-il, une communication entre le Corentyn et le Nickerie (affluent du Corentyn dans la Guyane Hollandaise) par la rivière Maratica. Il rencontre dans le Tomatai, rive droite du Corentyn, trois femmes Macussis réduites à l'esclavage par les Caribas. On lui dit que l'une d'elles avait été envoyée à Copename (rivière de Surinam). Il trouve les établissements des Caribes de Tomatai, Pacowuina et Maiyari, du côté hollandais, et de Kahiva du côté anglais en constante communication avec les Caribas des rivières Copename et Wayomba. « Cet exécration trafic, dit-il, est encore exercé et selon plusieurs observations qui avaient été faites au sujet des Caraïbes nous suspicions qu'une nouvelle expédition contre les Macussis était en préparation et des circonstances postérieures prouvèrent que nos soupçons n'avaient été que trop bien fondés. (*Journal Roy. Geog. Soc. VII, p. 291-292*).

« Nous avons vu que Barata partit à une autre époque et par une autre route. Nous apprenons de M. de Humboldt (relation historique) que le Colonel Barata alla de Pará au Surinam portant des dépêches, en l'année 1783; il n'y a pas de doute qu'il a descendu le Rupununi et qu'il atteignit le Corentyn par le sentier dont il est question. » (*Journal Roy. Geog. Soc. VII, p. 335*).

Nous donnons à la page suivante un croquis des différents sentiers de l'intérieur de la colonie d'Essequibo reliant trois rivières, Essequibo, Demerara et Berbice. Nous n'avons signalé que les sentiers donnés dans les cartes de la Colonie (Heneman, Bouchenroeder, Bolingbroke), mais ce croquis fera mieux comprendre les communications des Indiens et des trafiquants hollandais avec le Corentyn.

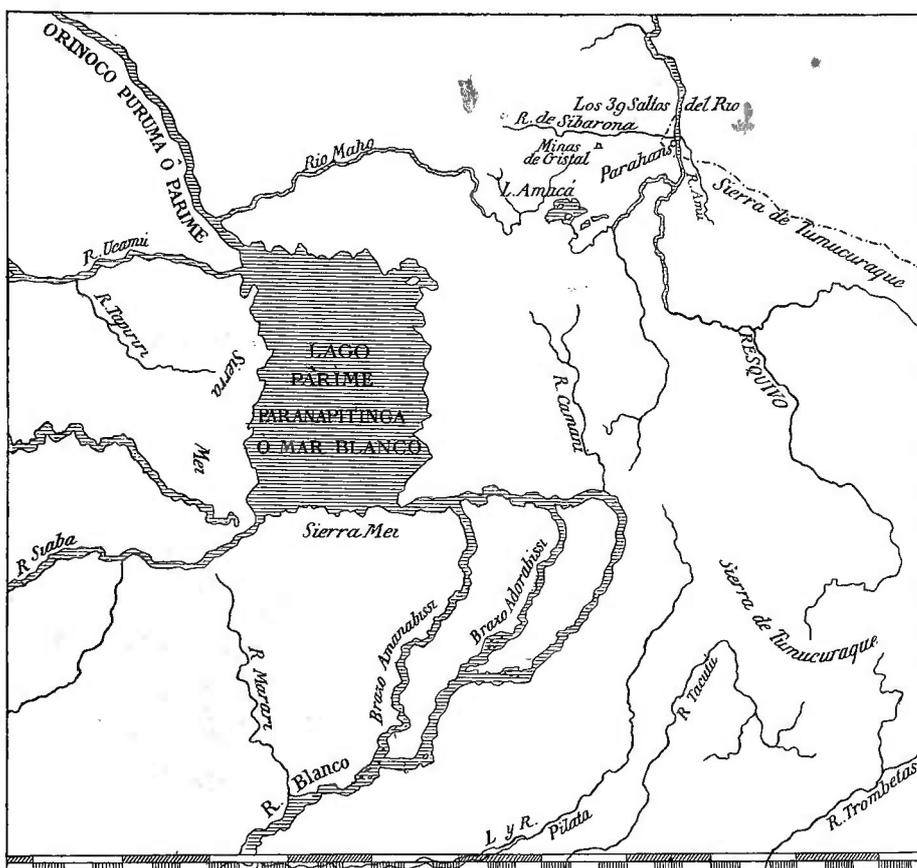


LES SENTIERS DES INDIENS DANS LA COLONIE D'ESSEQUIBO  
 D'APRÈS LES CARTES HOLLANDAISES

NOTE 9.

Les Cartes Espagnoles.

Nous donnons ces croquis, pour nous prémunir contre des allégations, fondées sur des renseignements espagnols, soit



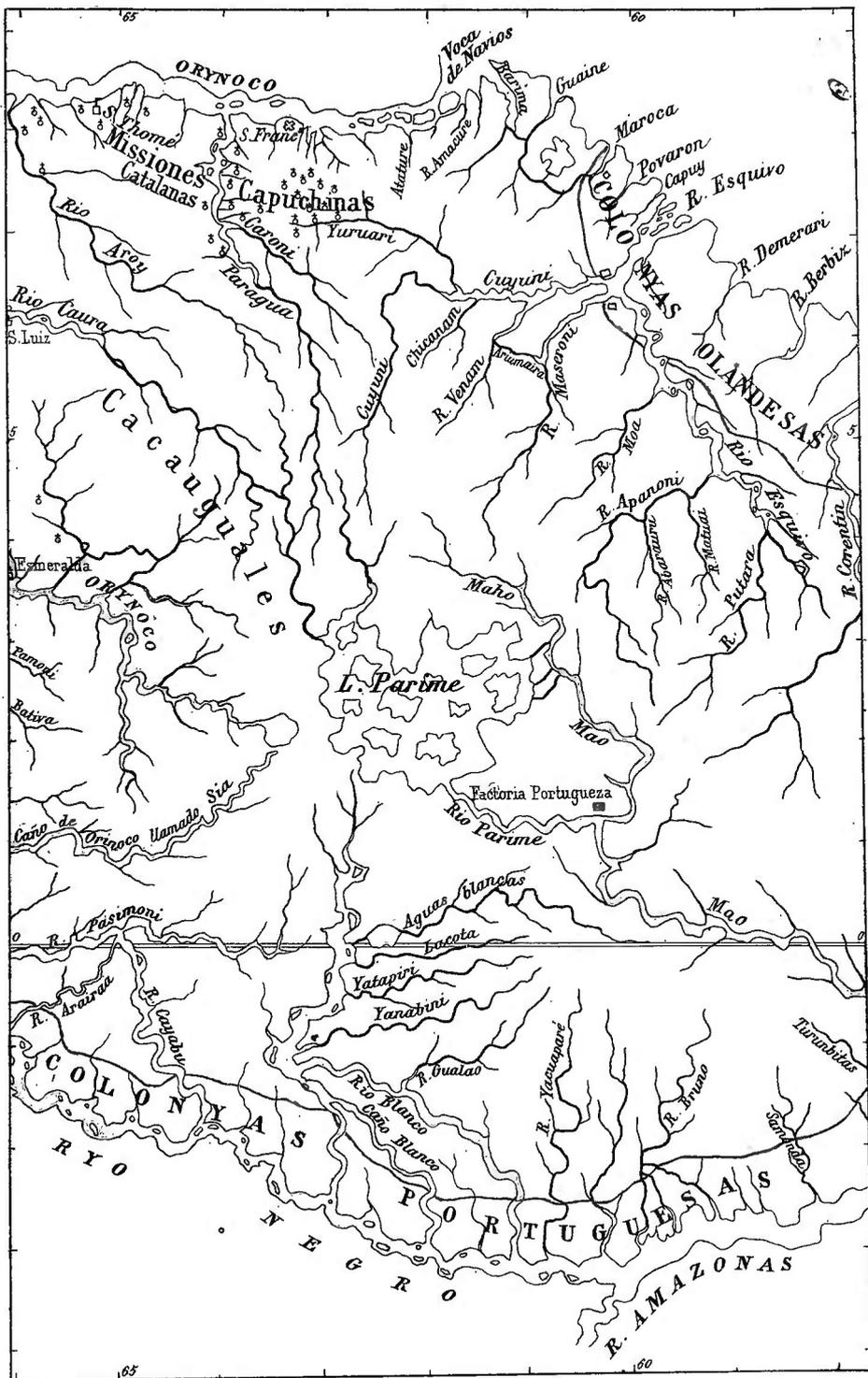
EXTRAIT DE LA CARTE JUAN DE LA CRUZ, 1775

du Gouverneur de Guayana, soit des Missions de l'Orénoque. On voit par ces cartes des informations de toute provenance amalgamées sans aucun criterium scientifique.



LA CARTE DU GOUVERNEUR CENTURION ORIENTÉE

(Extrait).

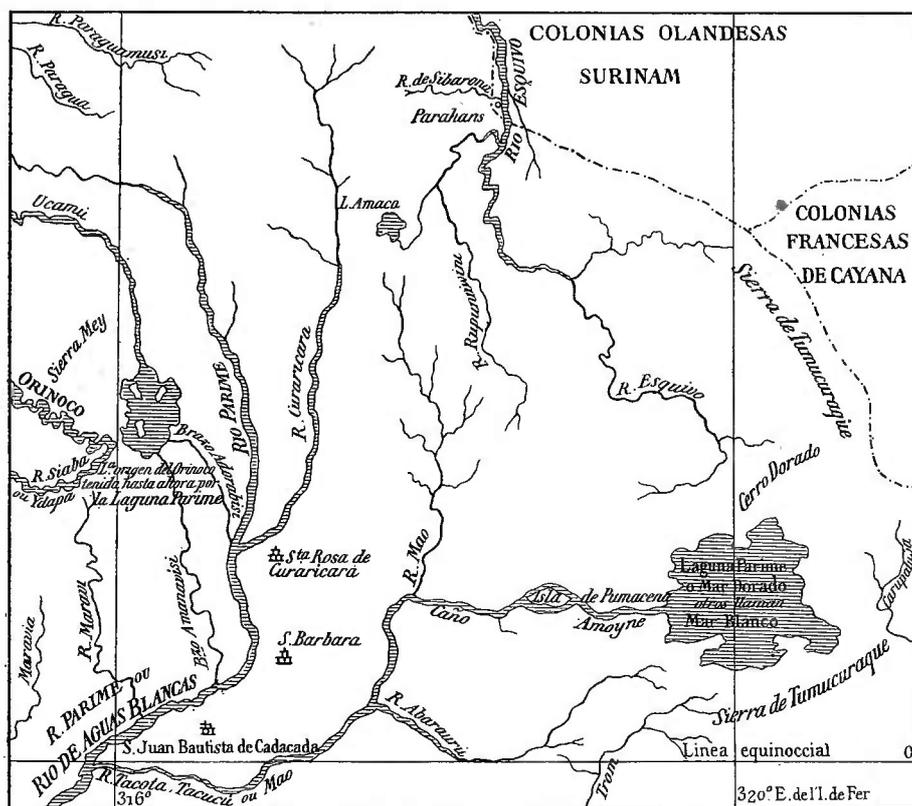


Le fac-simile de ce manuscrit se trouve dans les Atlas du litige Anglo-Vénézuélien.



Nous donnons p. 453 la carte de Juan de la Cruz. On remarquera que la limite hollandaise y est tracée par le village de Parahans où Hortsman s'est longtemps arrêté. Le lac Parime reste bien à l'ouest du lac Amaca.

Nous donnons p. 454 une carte manuscrite de Flores, présentée dans le litige anglo-vénézuélien, très intéressante pour celui-ci, parce que



EXTRAIT DE LA CARTE DE LUIZ DE SURVILLE

le territoire en litige y est figuré dans la zone occupée par les Espagnols en 1775, et d'où les Portugais les expulsèrent, avec l'emplacement et a désignation de leurs établissements éphémères. On remarquera les noms de Mao et d'Abarauru donnés au Tacutú dans ses deux sections.

Nous donnons ci-dessus la carte de Luiz de Surville, le géographe de l'expédition de Caubin.

Dans cette carte, comme dans celle de Juan de la Cruz, on remarquera déjà la sierra de Tumucuraque (monts Tumucumaque). Ceci est un détail

historique très intéressant, parce qu'il montre que cette chaîne a été pour la première fois signalée par les Espagnols.

Sur l'influence des cartes espagnoles cf. J. Caetano da Silva :

« 917. M. de Brito devait apprécier d'autant plus cette coïncidence que sur la carte de d'Anville la partie orientale du bassin du Rio Branco, celle qui intéressait la négociation dont il était chargé, se trouvait représentée avec une remarquable exactitude, tandis qu'elle était défigurée dans toutes les cartes modernes.

« 918. La véritable configuration du bassin du Rio Branco avait été donnée pour la première fois en 1745 par la Condamine, d'après une ébauche du Hollandais Hortsman, qui, en 1740, s'était rendu de l'Essequêbe au Rio Negro, par le Rupunuwini et le Rio Branco, et dont le savant académicien français avait fait la connaissance au Pará. D'Anville, en 1748, ajouta au dessin de la Condamine, pour la partie orientale de ce bassin, quelques intéressants détails fournis par son collègue, et que celui-ci n'avait pas fait entrer dans les petites dimensions de sa carte. Bellin, en 1763, copia fidèlement le dessin de la Condamine. Hartsinck, en 1770, dans sa carte générale, et surtout dans son texte, décrivit en toute vérité cette importante région du Rupunuwini et du Pirara.

« 919. Mais, en 1775, la grande carte d'Olmedilla vint rétrograder sur cette partie la marche de la science. Parmi d'autres énormités de sa configuration du bassin du Rio Branco, Olmedilla attribua au Rupunuwini, et par conséquent à l'Essequêbe, le système du lac Amacu. Comme Olmedilla, par sa position de géographe pensionnaire du roi d'Espagne, était censé avoir eu de bonnes raisons pour s'écarter de d'Anville, les géographes français n'hésitèrent pas à adopter les innovations de sa carte. Bonne, le premier, en 1780, se fiant au géographe Espagnol, faussa comme lui le bassin du Rio Branco, Puis Nicolas Buache, en 1797. Puis, en 1812, M. Pierre Lapie. Puis, en 1815, Brué. Et puis bien d'autres encore, et de bien marquants, jusqu'à ce que M. Alexandre de Humboldt eût fait briller sur ce point la lumière de sa vaste intelligence. »

J. Caetano da Silva *L'Oyapoc et l'Amazone*, édition du Baron de Rio Branco de 1899, et 917 à 919.

NOTE 10.

Arinda et ses Posthouders.

- 1737. Jacobus van der Burgh.
- 1738. Ditto.
- 1739. Ditto.
- 1740. Jacques Donacq.
- 1741. J. Donacq.  
P. Gaeme, bijlegger.
- 1743. Jean Henry Bertrys (de Valenciennes), bijlegger.
- 1744. T. de Ketel, posthouder.  
F. Bertrijs, bijlegger.
- 1745. Jan de Ketel, posthouder.  
Jan Christoffel Molle, bijlegger.
- 1748. Jan de Ketel, posthouder.  
Johan Christoffel Molle, bijlegger.
- 1749. Jacob Friedrich Mushak, posthouder.  
Pieter Leenders, bijlegger.
- 1750. Jacob Fredrick Mushak, posthouder.  
Pieter Lenderse.
- 1752. Jacob Fredrick Mushak, posthouder.  
Jacob Steijnert, bijlegger.
- 1753. Jacob Fredrick Mushak, posthouder.  
Jacob Steinjert, bijlegger.
- 1754. Jacob Fredrik Mushak, posthouder.  
Jacob Steinjert, bijlegger.
- 1755. Jacob Fredrick Mushak, posthouder.  
Jacob Steinjert, bijlegger.
- 1756. Hermanns Steinfels, posthouder.  
Jacob Steinjert, bijlegger.
- 1757. Anthony Thollenaer, posthouder.  
Wolff Gang Snoers, bijlegger.
- 1758. Anthony Thollenaer, posthouder.  
Wolfgang Snoers, bijlegger.

1760. Wolfgank Snoers, bijlegger.  
Herman Wolf (de Malines), posthouder.
1761. Wolfgank Snoers, bijlegger pendant trois mois et quinze jours.  
Ditto, comme posthouder pendant huit mois et quinze jours.  
Jan Fredrik Hendriks (de Frankfort), bijlegger.
1762. Wolfgang Snoers, posthouder.  
Hendrik Bakker, bijlegger.
1763. Hendrik Bakker, posthouder.  
— — bijlegger.
1764. 1 posthouder.  
2 soldats.
1764. Hendrik de Bakker, posthouder.  
J. Bekker, bijlegger.
1765. Jurgen Hendriks, posthouder.  
J. Bekker, bijlegger.
1766. 1 posthouder.  
2 soldats.
1767. J. Hendriks, bijlegger.  
P. Schreuder, bijlegger.
1767. Gerrit Jansse, posthouder.  
Pieter Schreuder, bijlegger.
1768. Jan Fredrik Hendriks, un mois au poste de commerce.  
Joseph L'Éclair (d'Alsace), bijlegger au Poste.
1768. Gerrit Jansen, posthouder.  
Pieter Schreuder, bijlegger.
1769. Gerrit Janse, posthouder.  
Pieter Schreuder, bijlegger.  
Servaas L'Éclair, bijlegger.
1770. Gerrit Jansse (d'Arnhem), posthouder.  
Joseph L'Éclair (d'Alsace), bijlegger au Poste.  
Pieter Schreuder (de Joostdorp), bijlegger (Handel-plats).
1771. Pieter Schreuder, posthouder.  
F. M. Feijter, bijlegger.
1772. Pieter Schreuder, posthouder, mort à son poste le  
31 mars.  
Frans Mathias Feidler (de Fidther), bijlegger au Poste
1773. Frans Mathias Feidler, bijlegger.
- 1774, 5 mai. Servaas L'Éclair, posthouder.  
Frans Mathias Feidler, bijlegger.

- 1774, 4 juillet. Cervaas L'Éclair, posthouder.  
 Frantz Matthias Feidler, bijlegger.  
 Theobald Lamaz, caporal.  
 Joachim Mehsher, soldat.
- 1774, 26 octobre. Gervais Le Clair, posthouder.  
 Franz Mathias Feidler, bijlegger.
- 1775, 6 janvier. Cervais Le Clair, posthouder.  
 Franz Mathias Feidler, bijlegger.
- 1775, 8 avril. F. A. Dostenreicher, posthouder.  
 Joseph Steijne, bijlegger.
- 1775, 11 octobre. Jan Schultz, posthouder.
- 1776, 11 janvier. Jan Schultz, posthouder.  
 Joseph Wolff, bijlegger.
- 1778, 21 janvier. Jan Schultz, posthouder.  
 C. F. B. Pietersen, bijlegger.
- 1779, 15 septembre. Fred. Eijffel, posthouder.  
 C. F. P. Pietersen, bijlegger.
- 1780, 4 mai. F. Eijffel, posthouder.  
 Kleijn Pruijs, bijlegger.
1785. Jan Wendel Smith, posthouder au Poste.  
 Jan Batist (d'Essequibo), bijlegger au Poste.
1786. Ditto.
1787. Ditto.
1788. Ditto.

## NOTE 11.

### Arbitrage Anglo-Vénézuélien.

Conditions où l'usage d'un pays par des particuliers y chassant des Indiens où l'explorant autrement pourrait devenir un titre.

Lord Justice Collins, Lord Russell, le Chief Justice Fuller, ainsi que le Président (M. de Martens) : membres du Tribunal. Sir Robert-Reid, un des Conseils pour la Grande-Bretagne, le général Harrison, ancien Président des États-Unis d'Amérique, un des conseils pour le Venezuela.

SIR ROBERT REID. — Revenant maintenant à ce Mateo Beltram, comme je l'ai dit, il enleva des Indiens en 1775, j'oublie combien, mais je ne crois pas qu'ils fussent nombreux. En février 1781, tandis que les Anglais prenaient la Colonie aux Hollandais, Mateo profite de l'occasion pour s'emparer de quelques embarcations et de quelques esclaves sur le fleuve Essequibo même, mais il a soin de n'enlever que ce qui appartenait aux Anglais et rien aux Hollandais. C'était manifestement un acte de guerre : à cette époque, les Anglais étaient en guerre avec les Espagnols.

LORD JUSTICE COLLINS. — Pourquoi ne serait-ce pas aussi bien un acte de juridiction d'enlever des Indiens que de tuer des sangliers, suivant les us et coutumes de ces temps-là? Ils ne croyaient faire rien d'extraordinaire en capturant des gens dont ils pouvaient faire des esclaves. S'ils revendiquaient le droit de le faire dans un territoire donné et le pratiquaient assez souvent, est-ce que cela n'aurait pas d'importance?

SIR ROBERT REID. — C'est un de ces actes qu'on pouvait pratiquer partout où l'on trouvait un Indien, à moins que ce ne fût dans le territoire d'autrui. C'est un argument qu'on pourrait mettre en avant, mais il serait bien faible.

LE GÉNÉRAL HARRISON. — Ce pouvait être l'éducation obligatoire.

SIR ROBERT REID. — Oui, mais je traitais plutôt le point que le Lord Justice m'avait soumis. On pourrait en faire usage pour montrer qu'ils ne reconnaissent pas que le territoire appartenait à un autre pays qui protégeait les Indiens ; mais cela ne serait pas une preuve que le territoire appartenait au pouvoir qui capturait. Jusqu'à quel point cela pouvait être une preuve réellement convaincante dépend des limites de l'acquiescement ou de la protestation. Supposez, par exemple, que les Espagnols ou les Hollandais aient connu au centre du pays un district qui n'aurait appartenu à personne et qu'ils y aient capturé des Indiens, ils n'auraient pas hésité à le faire parce que c'était *terra nullius*. Ils pouvaient les capturer dans leur propre territoire ou bien ils pouvaient les capturer dans un territoire qui n'appartenait à personne ; le seul endroit où ils se seraient probablement abstenus était où il y avait une autre puissance qui les protégeait contre ces enlèvements.

LORD RUSSELL. — Supposez qu'après les avoir enlevés ils aient bâti un hangar pour les y garder, cela ne serait-il pas en quelque sorte une preuve de contrôle et de domination du territoire ?

SIR ROBERT REID. — Ce serait faire usage du sol.

LORD RUSSELL. — On en fait également usage quand on y enlève les Indiens.

LORD JUSTICE COLLINS. — Pourquoi est-ce une moindre preuve que de capturer des sangliers ? En ces temps-là, ils ne faisaient pas une grande différence entre les deux. S'ils établissaient des postes pour garder les Indiens capturés, en quoi cela diffère-t-il des établissements semblables destinés à la garde des chevaux, à la pêche ou à tout autre objet ?

SIR ROBERT REID. — La question se pose quand cela arrive dans le voisinage d'un établissement déjà fondé.

LORD JUSTICE COLLINS. — Je ne vois pas que le caractère de l'acte, ou sa moralité jugée au point de vue actuel, affecte le moins du monde sa valeur comme preuve de contrôle. Le saumon qu'on attrape éprouve autant de peine que l'esclave qu'on capture, et cependant on n'attache pas la même réprobation à la capture du saumon qu'à celle de l'Indien.

LORD RUSSELL. — On en arrive à penser que c'est un usage horrible ; c'est là peut-être l'idée de l'homme à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Est-ce que la capture d'un sanglier serait une preuve de juridiction territoriale ?

LORD JUSTICE COLLINS. — Je pense que oui dans quelques cas : la chasse.

SIR ROBERT REID. — Cela dépend du degré.

LORD JUSTICE COLLINS. — Justement.

LORD RUSSELL. — La question n'est pas du poids, mais si c'est une preuve. Si vous admettez l'analogie de titre selon la loi municipale, je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'un acte réellement de très peu d'importance, un homme aperçu dans une forêt en train d'élaguer un arbre, est une sorte de preuve de simple possession libre par cette personne.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas voulu vous interrompre quand vous parliez de pêche; mais le Lord Justice vient de vous poser une question qui m'était venue à l'esprit. Comme question générale, est-il possible de mettre d'accord nos notions de loi, de souveraineté territoriale, etc., avec celles qui existaient au xvi<sup>e</sup>, au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle? Vous avez, par exemple, parlé de pêcher et de couper du bois. Vous avez dit que vous prouveriez qu'on pêchait et que le droit de pêche était reconnu comme appartenant aux Hollandais. On coupait du bois et cela était reconnu comme un droit de souveraineté territoriale appartenant aux Hollandais. L'autre Partie, M. Mallet Prévost, a rendu possible d'admettre qu'il n'y avait aucune pêche, aucune coupe de bois reconnues comme souveraineté territoriale appartenant aux Hollandais; mais peut-être (c'est une simple question que je fais) il n'existait à cette époque aucune idée de droit de pêche ou d'exploitation des forêts comme un droit de souveraineté. Ma raison pour le dire, c'est que je sais qu'à présent des nations européennes ont de très grandes idées du droit de pêche sur les rivages et de l'exploitation des bois, et il y a des nations en Europe qui, il n'y a pas longtemps, reconnaissaient que ce droit de pêcher et de couper du bois appartenait à quiconque peut en faire usage. Je voudrais vous poser cette question afin que les deux Parties puissent peut-être se mettre d'accord sur ce point que le fait de pêcher ou de couper du bois, s'il est attribué à une puissance, est une preuve de souveraineté territoriale.

LORD RUSSELL. — Preuve tendant à l'établir.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Le droit de couper du bois et de pêcher était-il réellement exercé comme un droit de souveraineté territoriale par les Hollandais ou par les Espagnols?

SIR ROBERT REID. — Je vais répondre à cela, monsieur le Président.

LE GÉNÉRAL HARRISON. — Puis-je demander au Président, puisqu'il a posé la question, si les deux Parties doivent y répondre?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

LORD RUSSELL. — On vous la posera bientôt.

SIR ROBERT REID. — Je dirai à Votre Excellence ce que je prétends à ce sujet. Je pense que la pêche et l'exploitation du bois, si elles sont prati-

quées après l'autorisation d'un gouvernement, seraient une preuve que ce gouvernement revendiquait et exerçait l'autorité sur l'endroit où a eu lieu la coupe du bois ou la pêche, et je pense aussi que subordonnement, comme un témoignage auxiliaire pour établir la preuve de souveraineté, l'exploitation du bois par une nation exclusivement serait une preuve d'un usage exclusif des produits de la terre dans ce district, et est un des éléments qui servent à constituer la conception de souveraineté. Voilà comment je répondrais à cette question.

LE PRÉSIDENT. — Il y a des preuves que les Hollandais reconnaissent le droit de pêcher et de couper du bois dans ce district du Pomeroon à l'Amakura.

SIR ROBERT REID. — Oui, pour l'exploitation des bois, ils accordaient des permis. Je ne sais pas s'ils accordaient des permis pour la pêche. Mais voici le fait. Ils se réservaient le droit exclusif de la pêche et leurs sujets usaient le sol pour le salage. Puis-je à ce sujet ajouter l'observation suivante, spécialement en relation à ce que Votre Excellence a demandé et à ce que le Lord Justice Collins a demandé? Elle est assez intéressante pour l'étude de la loi et des effets des actes qui prouvent le titre. L'usage du sol en lui-même n'est nullement conclusif de la domination sur l'étendue du sol... spécialement dans un territoire désert, où si quelqu'un longeant la côte débarquait la nuit et coupait un arbre afin de faire du feu ou de réparer son navire, personne, dans ces temps-là, n'y aurait prêté la moindre attention; mais il le deviendrait s'il était continu et constant, et plus il serait fréquent et constant, plus forte serait la preuve qu'il fournirait de l'usage du sol, comme partie, ainsi que je l'ai déjà fait voir, des éléments qui tendent à démontrer la souveraineté. Je dirais aussi, et l'idée était nouvelle au moment qu'elle a été d'abord lancée par le Lord Justice Collins, relativement à l'enlèvement des Indiens, permettez-moi d'en exclure absolument le côté humain ou moral. Je n'exprimerai plus aucune opinion sur ce point. Que chacun en décide pour son propre compte, et, après tout, ce n'est réellement pas notre affaire de le discuter. Si un homme longeant une côte s'arrête et fait la chasse au gibier dans les forêts le long de la côte, cela tout seul ne prouverait en aucune façon à quelle nation appartient le territoire.

LORD RUSSELL. — Vraiment?

SIR ROBERT REID. — Un homme tout seul ne serait pas une preuve. Si les habitants d'un pays ont l'habitude de faire usage d'un district, et que

personne autre n'ait l'habitude d'en faire usage, pour se procurer régulièrement des vivres au moyen de la chasse, cela serait un des éléments de l'usage du sol qui serviraient à produire la conception de souveraineté. Relativement au cas des *piotos* et à l'idée de l'époque, si l'endroit était considéré comme une sorte de garenne d'esclaves qui devait alimenter habituellement les établissements industriels du pays, cela constituerait un emploi du sol par les créatures humaines qui se multiplient sur le sol, de la même façon, je suppose, que par les animaux de race inférieure qui se multiplient sur le sol. Si tel était le cas, et de cette façon, en ne pratiquant qu'un ou deux actes, ce ne serait pas du tout une preuve de souveraineté.

LE CHIEF JUSTICE FULLER. — Permettez-moi maintenant de vous poser une question. Le jugement de l'époque ne se rapporte qu'aux Indiens, pas aux nègres. Eh bien ! est-ce que l'Espagne, toute cruelle que cette nation puisse avoir été, a reconnu le droit de réduire les Indiens en esclavage, et dans le cas présent est-ce que ce n'étaient pas les Caraïbes qui prenaient les Indiens moins féroces, tuant les pères et enlevant les enfants pour les vendre et est-ce sur un pareil fondement qu'on peut baser une juste revendication de souveraineté de la part des Hollandais à qui ils les vendaient ? C'est là ma question.

SIR ROBERT REID. — J'y répondrai tout de suite. Autant que je sache, mais ma connaissance de l'histoire sur ce point peut être imparfaite, autant que je sache, les Espagnols, en tout cas dans cette partie du territoire, étaient opposés à ce que les Indiens fussent faits esclaves, de nous tout au moins. Ce qu'ils voulaient faire d'eux c'était de les amener. Ils les amenaient dans leurs missions ou les chassaient du pays et, quand ils les amenaient dans leurs missions, la condition qu'ils leur imposaient, qu'elle fût analogue à l'esclavage ou non, ne signifie rien. Ils ne l'appelaient pas esclavage, c'étaient des *entrées* conduites par les prêtres, mais je suis d'accord que, tout au moins je pense dans cette partie du pays, ils ne traitaient pas les Indiens comme des sujets propres à l'esclavage.

Maintenant, quant aux Hollandais, je n'ai pas affirmé que la capture d'esclaves dans une région leur a conféré un titre à cette région. Notre cas relativement aux rivières en question est qu'elles servaient de grands chemins habituels et étaient les parages que fréquentaient les Hollandais et où ils se fixèrent pendant une longue période tandis qu'ils pratiquaient le commerce, lequel en réalité venait de régions bien plus éloignées à l'ouest. Comme je l'ai déjà dit, je crois que les vrais rapports entre les Indiens, dans

le périmètre de la domination hollandaise, et les Hollandais eux-mêmes étaient des rapports de protection dans les termes d'un traité dont il a été aussi question dans les témoignages.

Mais ce qui est bon pour les Espagnols l'est aussi pour les Hollandais et, s'il est vrai qu'un titre peut être fondé sur la capture des Indiens et que celle-ci eut lieu dans le territoire, ce serait une preuve pour l'une et l'autre Partie. Comme je l'ai dit, je ne crois pas qu'un fait isolé ait aucune portée dans le cas de la chasse à l'homme que je reconnais, pas plus que dans le cas de chasse aux bêtes. Cela dépend des circonstances, de la fréquence et du système et non de l'usage isolé du pouvoir.

LORD RUSSELL. — Vous paraissez ne pas croire que cette partie de la cause soit suffisante pour qu'on s'y arrête. En tant que cela a rapport à votre cause et autant que je le comprends aussi, cela eut lieu surtout dans une région en dehors du territoire revendiqué actuellement.

SIR ROBERT REID. — Oui, nous le croyons. Nous sommes en présence d'un dilemme. S'il est vrai que ces esclaves étaient habituellement réunis dans le périmètre en question, cela fournirait une preuve *pro tanto* de l'usage du produit de la terre, et serait une sorte de preuve, je ne dis pas qu'elle serait forte; mais s'ils n'y étaient pas réunis, et nous plaidons qu'ils ne l'étaient pas, c'était parce qu'en tant qu'il s'agissait des Indiens dans le périmètre de la domination hollandaise, il existait une tutelle ou engagement de protection qui les en préservait. Telle est ma réponse à cette question. (*British Guiana Venez. Bound. Arbitr. Proceed.*, VIII, pp. 2318-2321.)



## TABLE DES MATIÈRES

---

I. — L'objet du Litige. Les allégations des deux Parties	2
II. — Propositions préliminaires.	7
<b>Les Assises du Titre Brésilien.</b>	
I. — LES ASSISES DU TITRE BRÉSILIEN PAR L'OCCUPATION EFFECTIVE DES BASSINS CONTIGUS AU TERRITOIRE EN LITIGE.	
1 <sup>re</sup> assise. — L'occupation de l'Amazone	17
Preuves de l'Occupation	18
Portée exacte de notre argument.	20
2 <sup>e</sup> assise. — L'occupation du Rio Negro	25
Preuves de l'Occupation	24
Ilha de Pedra.	35
3 <sup>e</sup> assise. — L'Occupation du Rio Branco.	38
Preuves de l'Occupation	39
Coup d'œil en arrière	56
II. — LES ASSISES DU TITRE BRÉSILIEN PAR L'OCCUPATION DIRECTE DU CONTESTÉ.	
4 <sup>e</sup> assise. — Occupation portugaise du Tacutú	62
5 <sup>e</sup> assise. — Occupation effective du Surumú	63

6 <sup>e</sup> assise. — Preuves de l'Occupation du Mahú. .	65
7 <sup>e</sup> assise. — Preuves de l'Occupation du Pirara et du Lac Amucú. . . .	68
8 <sup>e</sup> assise. — Preuves de l'occupation portugaise du territoire entre le Tacutú, le Mahú et le Rupununi . .	70

### III. — LES MATÉRIAUX JURIDIQUES DU TITRE BRÉSILIEN.

I. — Occupation portugaise du Territoire Contesté avant la fortification du Tacutú.	77
II. — La fortification du Tacutú .	97
III. — Fondation de villages autour du Fort avec les Indiens de la zone où est enclavé le territoire en litige . . . .	99
IV. — Contrôle militaire du Fort S. Joaquim sur le Tacutú, le Surumú (Cotingo), le Mahú, la rive gauche du Rupununi .	103
V. — Commissions d'exploration pour démarcations futures et pour mesures de défense du Terri- toire. . . . .	106
VI. — Introduction du Bétail dans les savanes et création des grandes fazendas d'élevage. . . . .	114
VII. — 1797-1818. . . . .	116
VIII. — 1818-1835. . . . .	122
IX. — La première expédition de Robert Schomburgk en 1835-1836 : preuve que la possession effec- tive du Brésil s'étendait jusqu'à l'Annay et au Rupununi. . . . .	125
X. — La présence du bétail brésilien . . . . .	129
XI. — La seconde expédition de Schoimburgk en 1838	134
XII. — L'Attitude des Autorités brésiliennes lors de l'in- cident Youd. . . . .	137

TABLE DES MATIÈRES

469

XIII. — Les signes du Contrôle brésilien rencontrés par Schomburgk.	143
XIV. — Le fait que le Brésil se trouvait en possession du Territoire Contesté au moment de l'invasion anglaise de 1842.	146
XV. — L'Histoire même de l'expédition.	148

**Notoriété Universelle de la Possession Portugaise, puis Brésilienne.**

I. — LA RECONNAISSANCE DU TITRE BRÉSILIEN PAR TOUTES LES NATIONS VOISINES	152
* I. — Reconnaissance par l'Espagne, puis le Venezuela.	156
II. — Reconnaissance par la France.	163
III. — Reconnaissance par la Hollande.	165
IV. — Reconnaissance par la Grande-Bretagne .	169
II. — L'UNANIMITÉ DE LA CARTOGRAPHIE AVANT LE LITIGE EN FAVEUR DU TITRE BRÉSILIEN.	
I. — La seule carte antérieure à Schomburgk favorable à l'Angleterre.	181
II. — Le Second Atlas Anglais . . . . .	183
III. — L'Unanimité. . . . .	189

**Maintien du Titre Brésilien pendant le Conflit avec l'Angleterre (1842). — Son immunité pendant la Neutralisation du Territoire (1842-1904).**

I. — LE MAINTIEN DU TITRE BRÉSILIEN PENDANT LE CONFLIT	197
Le Missionnaire Youd n'a pas pris possession de Pirara en 1838, et il a reconnu la juridiction brésilienne.	199
Attitude du Gouvernement Brésilien pendant le litige	203

II. — L'IMMUNITÉ DU TITRE BRÉSILIEN PENDANT LA NEUTRALISATION DU TERRITOIRE (1842-1904)

- |   |     |
|---|-----|
| I. — Les Effets de l'Accord de 1842             | 218 |
| II. — L'Angleterre a toujours invoqué l'Accord. | 220 |
| III. — L'état actuel du Contesté.               | 254 |

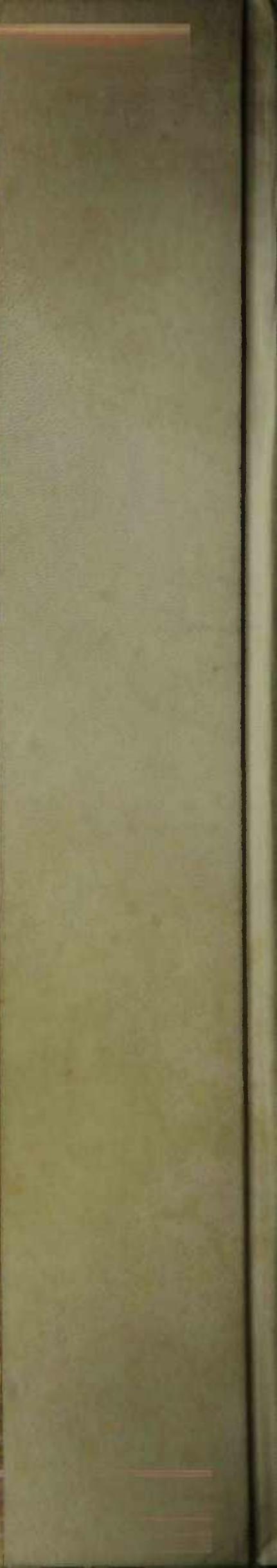
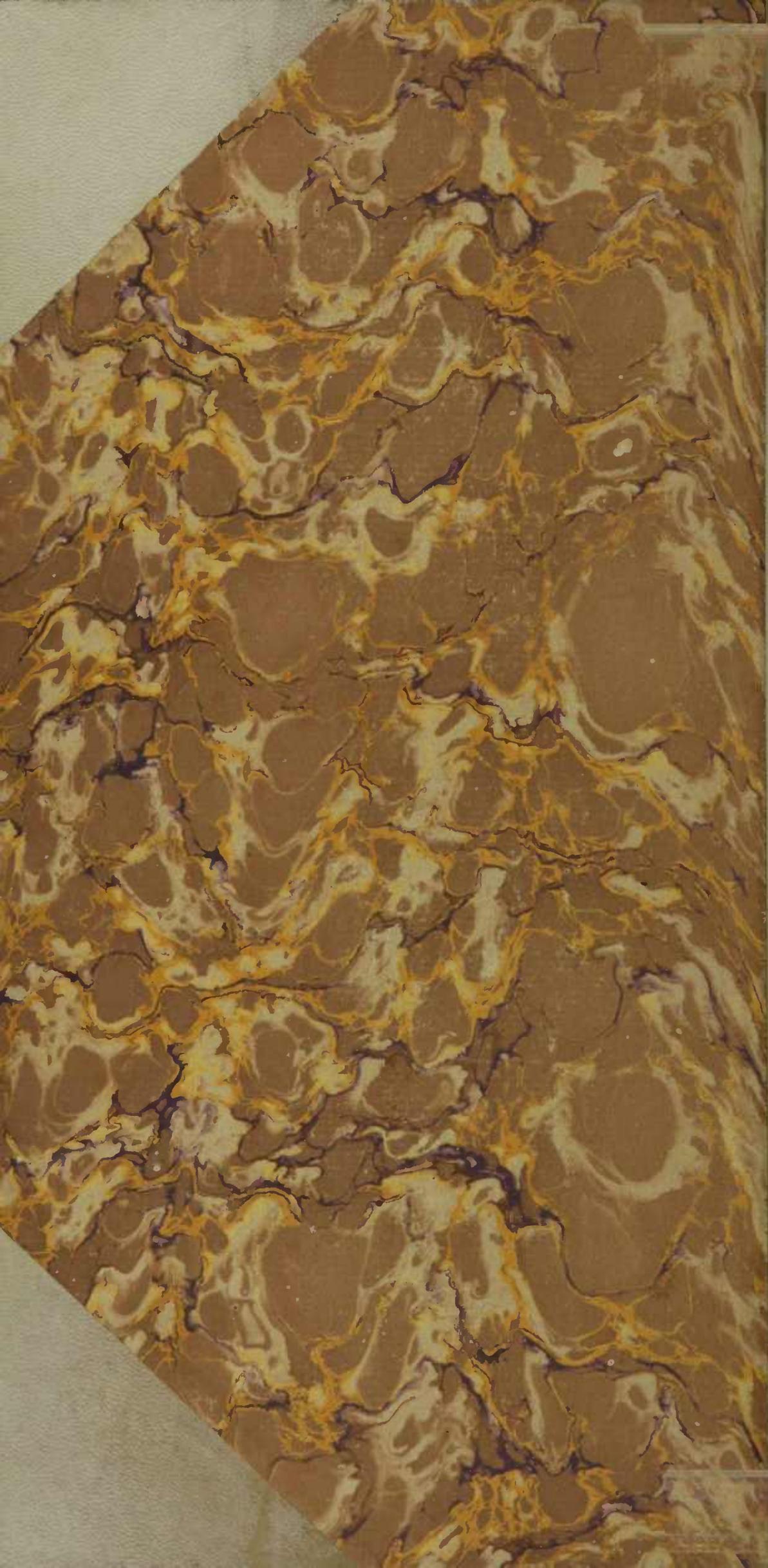
**Les Matériaux juridiques de la prétention anglaise.**

- |   |     |
|---|-----|
| LE TITRE PAR LÉGENDES   | 255 |
| I. — Les légendes des premiers temps d'Essequibo  | 257 |
| II. — Titre par le désir de posséder l'El-Dorado  |     |
| La légende du Lac Doré.   | 266 |
| III. — La légende du Commerce hollandais dans le bassin de l'Amazone et les Savanes du Rupununi avant l'Occupation portugaise. Les Inconnues du problème.   | 274 |
| Les routes des trafiquants. — Commerce Hollandais non enregistré. — La hache hollandaise. — Les « Swervers ». — La prétendue occupation hollandaise et l'occupation portugaise. — Les Caraïbes. — Possession sans conscience n'est pas possession. — La marche à reculons du titre hollandais | 276 |
| IV. — Le Commerce des Indiens de l'Amazone avec les Hollandais selon les Documents portugais  | 297 |
| V. — La légende du Poste Arinda au confluent du Rupununi  | 315 |
| VI. — Hortsman et Jansse  | 523 |

**Conclusion.**

- |                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| POINTS DE FAIT                   | 335 |
| LA CONSTRUCTION DU TITRE ANGLAIS | 335 |

TABLE DES MATIÈRES	471
LES INDIGÈNES . . . . .	555
POINTS DE DROIT. . . . .	375
La sentence Anglo-Vénézuélienne. — Les Méthodes connues dans le Droit des Gens. — Le Partage des Eaux. — Les deux Occupations. — La Contiguïté et la Middle distance. — La Sphère d'influence. — La Notification. — Occupation et contrôle politique exclusif pendant plus de cinquante ans. — La Notoriété. — L'Occupation réelle .	375
La Cession hollandaise. — La Neutralisation. — L'occupation continue. — Les dépenses et les sacrifices faits pour maintenir la possession et organiser la surveillance	401
CONCLUSION.	405
<b>Post-Scriptum</b> . . . . .	417
<b>Notes supplémentaires.</b>	
1. — Extrait de la Relation Géographique et Historique du Rio Branco de l'Amérique Portugaise par Ribeiro de Sampaio. . . . .	420
2. — Alexandre Rodrigues Ferreira . . . . .	430
3. — Distances selon le Bref Journal du Rio Branco de Ricardo Franco e Silva Pontes. . . . .	435
4. — Les Troupes de Rachat. . . . .	434
5. — Schomburgk et ses renseignements indiens	443
6. — Les Caripunas dans le Madeira. . . . .	446
7. — L'Habitat des Caraïbes . . . . .	449
8. — Commerce d'esclaves avec Surinam par le Corentyn.	451
9. — Les Cartes espagnoles . . . . .	453
10. — Arinda et ses Posthouders.	457
11. — Arbitrage Anglo-Vénézuélien. . . . .	460



## BRASILIANA DIGITAL

### ORIENTAÇÕES PARA O USO

Esta é uma cópia digital de um documento (ou parte dele) que pertence a um dos acervos que participam do projeto BRASILIANA USP. Trata-se de uma referência, a mais fiel possível, a um documento original. Neste sentido, procuramos manter a integridade e a autenticidade da fonte, não realizando alterações no ambiente digital - com exceção de ajustes de cor, contraste e definição.

**1. Você apenas deve utilizar esta obra para fins não comerciais.** Os livros, textos e imagens que publicamos na Brasiliiana Digital são todos de domínio público, no entanto, é proibido o uso comercial das nossas imagens.

**2. Atribuição.** Quando utilizar este documento em outro contexto, você deve dar crédito ao autor (ou autores), à Brasiliiana Digital e ao acervo original, da forma como aparece na ficha catalográfica (metadados) do repositório digital. Pedimos que você não republique este conteúdo na rede mundial de computadores (internet) sem a nossa expressa autorização.

**3. Direitos do autor.** No Brasil, os direitos do autor são regulados pela Lei n.º 9.610, de 19 de Fevereiro de 1998. Os direitos do autor estão também respaldados na Convenção de Berna, de 1971. Sabemos das dificuldades existentes para a verificação se um obra realmente encontra-se em domínio público. Neste sentido, se você acreditar que algum documento publicado na Brasiliiana Digital esteja violando direitos autorais de tradução, versão, exibição, reprodução ou quaisquer outros, solicitamos que nos informe imediatamente ([brasiliiana@usp.br](mailto:brasiliiana@usp.br)).